David Potter Inventaire des lettres missives de François Ier [1528]

https://cour-de-france.fr/article7051.html

Destinataire	Lieu	Date	Secrétaire	Source
1.Jean du Bellay	S-Germain-en- Laye	3-I		C: BnF fr.5499, fo.157v; <i>AJdB</i> p. 83-

Monsieur de Bayonne, j'ay receu vostre longue lectre du dernier passé,(1) de quoy j'ay esté tant content et satisfaict qu'il n'est possible de plus. Et mesmement de ce que si amplement et particulierement vous m'escripvez le discours des choses que vous a devisees et mises en avant monsr le cardinal mon bon amy, à celle fin de les me faire entendre entierement tant sur ce qui est dernierement venu d'Espaigne que sur ce qui luy semble estre presentement à faire en Italie pour le bien et execution de cestre nostre commune emprinse. En quoy je ne puis que grandement louer et remercyer le si bon et saige advisé conseil de mond. sr le cardinal mon bon amy, lequel, oultre ce qu'il est fondé sur si grandes et apparentes raisons et tendans tant au bien commung et general de toute la Chrestienté qu'il / n'est possible de plus, si le puis je dire tel pour le bien et establissement de mes affaires que en cela me semble il vrayement parler non en vray amy comme je l'estime mais en loyal conseiller et affectionné serviteur. De quoy et de la bonne volonté que par tant d'effectz il monstre me porter à la conduicte de mesd. affaires vous le remercierez de ma part aultant qu'il vous sera possible, le priant croire que j'ay prins telle seureté et fiance et ses records et advertissemens que je ne suis deliberé par cy apres sans eulx me conduire ne gouverner, comme par la bonne et inseparable amitié et perpetuelle alliance qui est entre le Roy mon bon frere et perpetuel allyé je le puis et doibs raisonnablement faire.

Et quant aux partiz nouveaulx de mariaiges reciprocques, qui ont esté mis en avant à mes ambassadeurs estans en Espaigne, pour penser par cela plus estroictement fermer et corroborer l'aliance qu'ilz entendoient faire d'entre l'Empereur et moy, ce que ne se pourroit bonnement faire sans grande suspeçon de devoir par ce moyen tenir moindre compte et avoir en moindre estime l'amitié et indissoluble alliance qui est entre ledict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et moy, j'ay trouvé sur cela les raisons de monsieur le 1égat, mon bon amy, si vifves et si approchantes de la vérité que, encores que j'en eusse quelque volonté, ce qui n'est pour jamais advenir, si m'en auroient-elles tellement desmeu que je ne leur veuil donner une seulle occasion de jamais prendre esperance d'y pouvoir parvenir. Et de cela le povez vous hardiment asseurer, luy faisant bien entendre que, quelque chose qu'il y ayt, j'ay résolument délibéré ne prandre avec ledict Empereur aultre plus estroicte ne plus ferme alliance que celle que nos commungs ambassadeurs ont charge ensemblement pour la delivrance de mes enffans leur presenter et offrir, et ne fault qu'on ayt craincte qu'il sceust estre en leur puissance de me savoir faire condescendre en chose qui feust pour en riens alterer ou diminuer nostre dicte amitié et perpétuelle alliance, car je la tiens si indissoluble et inviolable que riens que Dieu n'y sçauroit mectre changement ou diminution. Par quoy vous luy pourrez sur cela dire que, voyant les aages des personnes si mal consonans pour traicter mariaige, comme trés bien il le vous a allégué, ce sera tousjours assez apparente excuse pour leur en clorre la bouche 1à où ilz vouldroient faire instance, comme je ne faiz doubte que mes ambassadeurs n'ayent de ceste heure faict, suivant ce que je leur ay faict escripre et commandé, remectant telles choses après la conclusion de la paix, laquelle faicte, il n'est à doubter que chacun n'ayt charge de son costé, ce qui pourra servir pour l'entretenir et conserver.

Quant au faict de Millan et aux aultres articles mentionnez dans vostredicte lectre, où il est besoing que mesdictz ambassadeurs aient tel regard qu'ilz doivent, comme très bien et saigement le vous a recordé mondict sieur le cardinal mon bon amy, vous luy pourrez dire que l'esleu Bayard est allé si bien instruict et en cela et en toutes aultres choses suyvant noz intentions, que j'espere qu'il n'est pour s'y faire erreur et croy que de ceste heure les choses ayent esté si advancées, qu'elles seront pour bientost prandre bonne fin ou aultre, de quoy et de ce que j'en pourray avoir je ne fauldray incontinent vous advertir pour le faire entendre an roy, mon bon frere et perpetuel allyé, et à mondict sieur le 1égat, mon bon amy. Au regard du faict de l'emprinse d'Italye, que mondict sieur le légat, mon bon amy, seroit d'advis, quelque chose qui soit advenue tant de la liberté de nostre Sainct-Père que aultrement, qu'on poussast oultre plus roidemeut et vertueusement que jamais, je vous advise que je suis bien de ceste oppinion et pour cela ay-je escript à mon cousin le sieur de Lautrec par courrier exprès ainsi le voulloir faire et encores ce jourd'huy, pour ce mesme effect, envoye devers luy ung de mes varletz de chambre, pour le presser et soliciter de passer avant et de diligenter son voiaige le plus que possible luy sera, ne perdant ceste si belle occasion qu'il a pour en espérer et attendre certaine victoire, veu l'estat en quoy sont les ennemys, à quoy je suis seur qu'il n'est pour faire aulcune faulte, quelque traicté qu'ait faict nostredict Sainct-Père par contraincte avec les Impériaulx ; car ayant esté mise Sa Sainctete en liberté par si deshonneste et desraisonnable composition que vous pourrez veoir par le double de tout ce qui y a esté faict que je vous envoye pour monstrer au roy, mon bon frère et perpetuel allyé, et à mondict sieur le 1égat, mon bon amy, je ne faictz auleun doubte qu'il ne soit à bon droict pour se ressentir et en volonté de se venger, par le moyen de mon armée, de tant d'injures et violances qui ont esté faictes non-seullement à sa personne mais à tout le Sainct-Siège Apostolique au scandale de toute l'église, dont il pourra advenir telle bastonnade à l'armee de l'Empereur que nous le pourrons par cela rendre plus enclin et affectionné au bien de la paix et à la délivrance de mes enffans, qui est tout ce que nous demandons. Je vous prie, monsieur de Bayonne, continuer à le plus souvent que vous pourrez me faire sçavoir des nouvelles de la bonne santé dudict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et pareillement de mondict sieur le 1égat, mon bon amy, et mesmement comme il se sera trouvé de son reume. Et, s'il me survient aultre chose soit d'Espaigne, d'Italye on ailleurs, il vons sera incontinant envoyé pour le leur faire entendre. Et sur ce je vous diray adieu, monsieur de Bayonne, qui vous ayt en sa garde. Escript à St Germain en Lave, le trois^{me} ianvier.

(1)Erreur de copiste ? La lettre dont il est question est du 14 décembre (*AAJdB*, no.25, p.65). Du Bellay écrivit à Montmorency les 26 et 31 décembre (ibid., p.70-76).

Withinformer's 163 20 ct 31 december (161d.; p. 70 70).				
2. I –Louis des	S-Germain	3-I		ASTo; Clareta,
Barres (le				p.360
Barrois) en				
Savoie				

Instructions à Monsieur de Barres maistre d'hostel ordinaire du roy de ce qu'il aura à dire à monseigneur le duc de Savoye par deuers lequel ledit sieur l'envoye presentement.

Premierement luy ayant faict ses tres affectionnées recomandacions et luy ayant présenté les lettres de creance que le dit sieur luy escript par luy, luy exposera sa creance qui est en effect que le dit seigneur a toujours differé jusques a icy envoyer par deuers mondit seigneur le duc de Savoye son oncle depuys le traicté qui feust faict et arresté en ce lieu de Sainct Germain en Laye entre ses depputez d'une part et ceulx qu'il pleust à mondit seigneur comectre d'aultre. Pour ce seullement que se voyoit de jour en jour plus entrer en affaires par la grosse armée qu'il luy a convenu et convient encoures entretenir en Ytallie il ne voyoit autrement le moyen de pouuoir asseoir but et terme pour satisfaire à mondit seigneur de Savoye tant de sa pension

que des aultres choses accordées et promises par le dit traicté ausquelles le dit seigneur a toujours heu comme encores a voulonté et désir de satisfaire entièrement. Et de ceste heure assigner terme raisonnable dans lequel il ny aura faulte que l'on ne satisface entierement à ce que luy auoit esté promys, ce que ne s'est peu faire jusques à maintenant. Et pour aultant si le dit seigneur de Savoye myeulx que nul aultre peult juger et considerer de combien le dit seigneur se doit retrouuer en arrière de ses finances tant pour les frais de la guerre que luy a convenu jusques icy supporter que pour la grosse somme que luy convient tenir preste si tant est que Dieu nous face la grace de recouurer et reavoir messieurs les daulphin, et duc d'Orleans, pour le faict de leur rencon luy pourra le dit sieur de Barres de la part dudit sieur remonstrer prier et requerer qu'il veuille avoir regard aux choses des susdites tel quil appartient a si bon parent que l'estime et tient le dit seigneur lequel ne faict aulcune doubte veu les affaires esquels il se retreuue de present et que quant il l'eust voulu faire requerer de luy subuenir et aider de pareille ou plus grant somme que pour ceste année se peult monter la dite pension qu'il neust faicte faulte ne difficulté de l'en secourir et aider il eust peu et peult bien esperer dudit seigneur en cas pareil.

Luy dira en oultre que suyvant ce que luy peurent dire des lors les dits depputez envoyés icy pour le faict du dit traicté le dit seigneur a eu tres aggréable tout ce que a esté faict traicté articulé promys et juré par icelluy et en a sur ce faict despecher les lettres de ratisfication en forme deue et auctentique ne restant plus que de les jurer solempnellemant ce que le dit seigneur est desliberé de faire toutes et quantes fois qu'il plaira au dit sieur de Savoye envoyer deçà personnaiges en la présence desquels il puysse faire et prester le dit serment et sur cella ne se trouuera que le dit seigneur soit pour voulloir faire aucun refuz ou difficulté. Et en appres demandera le dit sieur des Barres à mon dit seigneur le duc de Savoye s'il n'appreuue pas et à pour aggreable donner par ses dits depputez pouuoyr de luy suffisant a esté promys traicté conclu et accerté par le dit traicté a celle fin que l'approuant et ayant pour aggreable il en face despecher lectres de ratiffication en forme deue et auctentique et telle qu'on a accoustumé faire en tel cas lesquelles lettres de ratiffication le dit sieur des Barres luy demandera luy mectant et baillant entre ses mains celles qu'il a pleu au roy commander en faire despecher lesquelles le dit sieur des Barres porte et a quant a luy et cella faict pourra faire instance enuers mon dit sieur de Savoye de faire et prester le serment solempnel qu'il est requis qu'il face pour l'entretement du dit traicté auquel le dit sieur des Barres assistera comme tres bien il le saura faire recepuant et acceptant au nom du dit sieur comme son ambassadeur et ayant pouuoir expres pour ce fere icette serment.

Luy dira en oultre que le roy deuement et collegialement assemble auecques messieurs ses confreres compaignons de l'ordre monseigneur Sainct Michel dont il est souuerain pour la proximité de lignaigue dont monseigneur le prince de Piemont filz de mon dit seigneur de Savoye actient au dit seigneur. Et mesmement par l'alliance promise et accordee por luy par ce dernier traicté ont et pour oultres bonnes et grandes causes et raisons d'un commun accord et consentement esleu vniquement et nommé à frere et chevalier du dit ordre monseigneur Sainct Michel mon dit seigneur le prince de Piémont encores que pour le present il ne soit en aage sur quoy il a pour ceste heure esté en la dite compagnie dispence jusques à ce qu'il soit en aage capable pour faire et prester le serment à ce requis et accoustume. Et pource que par les statuz et ordonnances dudit ordre nul ne peult prendre ni porter le collier d'icellui sans avoir faict et presté le dit serment et estre en aage pour ce faire. Remonstrera le dit sieur de Barres à mon dit seigneur de Savoye que ce qui se peult jusques en ce temps la fere, est pour ceste heure luy bailler en garde le dit collier lequel il ne luy permetra plustost avoir ne porter qu'il ne soit en aage de luy faire le dit serment et lors comme à frere chevalier ja comme dict est esleu et nommé de toute l'amyable et fraternelle compaignie il le luy pourra bailler et faire prendre luy faizant jurer préalablement et promectre les articles contenuz au livre du dit ordre et que ont accoustumé de jurer et promectre les aultres cheualliers dudit ordre entrans et

estans receuz en icellui.

Plus luy fera entendre que quant à la compaignie des soixante hommes darmes, que entre aultres choses a esté promise et accordée a mon dit seigneur de Savoie pour mon dit seigneur le prince son filz aisné ayant mon dit sieur de Savoye assemblé et faicte mectre en ordre et en estat de servir les dits soixante hommes d'armes complectz à la mode et coustume de France et de ce aduerty le dit seigneur il n'y aura faulte qu'elle ne soit enrollé par les tresouriers des guerres auecques les autres compagnies de France pour entrer en payement ayant faict leur suyuy tout ainsy quon a accoustumé de par deca en la forme et maniere que sont et ont accoustumé d'estre payez les aultres compaigmes. Luy dira en oultre et pareillement aux aultres gentil hommes et seigneurs ses serviteurs ausquels il feust par ledit traité promis et accordé autcunes pensions que la mesme raison qui a garde de satisfere jusques icy a mon dit seigneur de Sauoye pour la sienne a empesché que les aultres n'ayent pareillement estre payées mais que de ceste heure il sera faict assignation et ainsy la commandé le dit sieur au lever de laquelle il n'y aura faulte qu'il ne soit entierement satisfait aux dites pensions, et non seulement d'icelles mais de tout le reste contenu au dite lectre pourra assurer le dit seigneur des Barres de la part du roy mon dit seigneur de Savoye son oncle qu'il luy sera garde et observé de poinct en poinct sans en aulcune chose y contrevenir comme par alliance que le dit seigneur a eu aussy grande et bonne estime que nulle autre qu'il ait ou pourroit par cy appres auoir et aux effectz que sen pourront par cy apprès ensuyvre, s'en pourra fere meilleur et plus certain iugement.

Plus dira en oultre le dit sieur des Barres a mon dit seigneur de Savoye que por aultant qu'il est requis mectre pour lieutenant de la dite compagnie de soixante hommes d'armes soubs mon dit seigneur le prince quelque bon personnaige que la scache bien conduyre et mener quant l'affere le requereroit. Le roy estant asseuré de la souffisance et bonne experience qui est en la personne du sieur de Musengye, grant escuyer de Savoye et l'ayant en l'estime qu'il la aurait merueilleusement aggreable qu'il luy baillast et donnast la dite charge de quoy ledit sieur de Barres le priera et requerera tres instamment. Semblablement n'oubliera luy parler du faict du collateral Gorra en la sorte que le dit sieur le luy a commandé.

Faict à Sainct Germain en Laye le troisiesme jour de janvier l'an mil cinq cent vingt sept.

Date : Clareta indique le millésime de 1527, qui est évidemment une erreur. Le *CAF* aussi (IX, p.67) donne le 1 janvier 1527 comme le début de cet ambassade, qui est également une erreur.

3. Alfonso I duc	S-Germain	7-I	Breton	O : ASMo-
de Ferrare				1559/1-5-fo.100

Mon cousin, j'envoye presentement pardelà le sr de Longueval,(1) mon maistre d'ostel ordinaire, pour les causes et raisons que par luy entendrez touchans et concernans le bien de mes affaires. Et luy ay donné charge expresse de vous dire et declairer aucunes choses de ma part, dont je vous prie le vouloir croyre comme ma propre personne. Et vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vij^{me} jour de janvier.

(1)Nicolas de Bossut, sr de Longueval, lié étroitement à la duchesse d'Etampes vers la fin du règne. 4. Clément VII S-Germain-en-8-I O: AAV,Laye Principi 9, fo.228, 231 1524 selon le catalogue [partie du 5. Jean du S-Germain [v.14]-IO: BL Calig D Bellay; Adrien paraphe visible X, fo.321

Tiercelin, sr de		fo.322 – J.	
Brosse		Robertet]	

[Messrs, j'ay] eu par vostre dernyere lettre du ix^{me} de [ce mois] demonstration de joye qui a esté faict pardela [pour la liberation de] nostre St. Pere le Pape(1), et encores que le jour des R[oys on a faict pa]rdeça le semblable, tant en processyons generalles que aultre ... sy ay je oultre cela voullu pour plus grande demonstracion que [dans les] villes de mon royaume feuz de joye en soient faictz comme ... j'estime sy grande et de telle consequence qu'elle touche non seull[ement] ... dont il est le chef et pasteur, mais generallement a toute la [Chrestiente] ... vous pourrez advertyr le Roy mon bon frere et perpetuel allye [et] Mons. le Legat mon bon amy, lequel vous remercyerez de ma [part] des bons et honestes propoz que vous m'escripvez vous avoir t[enu sur] l'entretenement de la bonne indissoluble et eternelle amytie q[ue] ... durer entre ledit Roy son maistre, mon bon pere et perpetuel allyé, ... semblablement de la peine qu'il est deliberé de prandre pour continuer [et perseverer ?] au recouvrement et liberté de mes enffans par une ou aultre ... et pareillement en son bon conseil et advis, j'ay prins tel e ... que je ne puis que esperer que les choses a l'ayde de Dieu s ... tost venir a l'effect que nous devons desirer, qui est à la paix ... ne sera sans le grant honneur et immortelle gloyre de Mo[ns. le Legat] mon bon amy, auquel l'obligacion en sera totallement d ... de moy et de ce qui me peult toucher, mais generallement [de toute la] Chrestienté, pour avoir conduict, dressé et manyé les [affaires] à tel bien si vertueusement, si songneusement ... [ju]sques icy, et dont je suis seur qu'il * * * ... se ung advertissement que je vous [remis] ... [par le]quel ilz pourront veoir les pratiques et m[enees en All]emaigne par le frere de l'Empereur pour se faire eslyre [roi des Romai]ns, ce que seroit facile à empescher et y remedyer y ... [a ce]ste prochaine dyette, qui se doibt tenyr a la mycaresme ... [de la] part dudit Roy mon bon frere et de la myenne pour remo ... teurs les choses qu'on advisera pouvoyr servir en la matiere ... me semble qu'on doibt avoir d'autant plus de regard que ce s ... chose à sa devotion, donner tousjours à l'Empereur plus de pouvoy[r] ... [e]t de force en Allemaigne, et consequemment plus de moyen de [venir] à ce qu'il desire; parquoy vous me ferez entendre la responce qu[i à] vous sera faicte et la resolucion qu'ilz y prandront, affin de faire le [devoir] de mon cousté, vous advisant que ce pendant j'ay escript à [mes] ambassadeurs en Souysse, faire demander saufconduict pour cen ... [l]e Roy mondit bon frere, et perpetuel allyé, et moy y pourrons envoyer ... [ce qu]e je ne foys doubte qu'ilz n'obtiennent facillement, affin que ... [v]oyaige se puisse faire en meilleure seurete.

[Au]surplus, Messieurs, j'ay entendu par les derrenyeres lettres de Mons. [de L]autrech le partement de mon armee de Boulongne, qui estoit ... [de]vers Ymola et la deliberacion qu'ilz ont d'aller trouver les [ennemis, cho]se que nostre St. Pere soubz main leur conforte et conseil[le ... comme vous] pourrez veoir par le double du chiffre que j'ay ... vous envoye, affin que * * * ... [nostre St.] Pere de se ressentyr des injures qu ... ce et d'ayder et favoriser mon armee poussant ... conseille qu'elle face. Ainsy que j'espere entendre ce ... amplement du prothonotaire du Gambre qui est icy arr[ivé] ... apres passer plus avant et aller pardela par l ... particullierement et au long entendre toutes choses qu ... vous en dyre d'adventaige, sy n'est prier Dieu, messrs [qu'il vous ait e n] sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye [le ... jour] de janvier.

(1)En décembre 1527

6. Le pape	I	OA: AAV,
Clément VII		Principi 5,
		fo.309

Tressaynt pere, le prothonotere de Gambre(1) sen retorne presentement devers vre sayntete et pour autant que jay byen au long deuyse avecques luy [un mot rayé] de toutes choses pour vous en aduertyr, estant seur quyl vous en scaura randre tres bon compte, je

ne mestenderay par luy vous fayre plus longue lectre, esperant envoyer de bryef vng personnaige expres devers vre dyte sayntete, par lequel elle entendra encores plusaplayn des nouvelles de celluy quy veult demourer a jamays, Vre humble et deuot fylz, FRANCOYS.

Note dorsale: «1528 del Re Chr^{mo}».

(1) Uberto Gambara, qui arrive en janvier et reste 8 jours, partant avant le 29 (CAF, IX, p.125).

7. Charles duc	S-Germain-Laye	14-I	Robertet	CR: AM
de Vendôme				Péronne, BB7,
				fo.337;
				BCHMEF,
				I,1849, p.46-7

Mon cousin, j'ay presentement esté adverty au vray de la liberté et delivrance de nostre Sainct Pere, par bref qu'il a pleu à Sa Saincteté m'escripre, des mains de ses ennemys, où il a sy longuement esté detenu prisonnier et en captivité. Et pour ce que c'est nouvelle quy meritte que l'on en face demonstracion de joye et de remercyement à Dieu pour estre icelle Sa Saincteté son lieutenant et vicaire en terre et le chief de toutte la Chrestienté, j'ay bien vollu qu'il en fut faict processions et feux de joye par toute mon royaulme, comme d'une nouvelle quy touche generalement le bien de toutte l'Esglise. À ceste cause, mon cousin, je vous prye que en tout vostre gouvernement, mesmement aux bonnes et grosses villes, vous faictes commandement de par moy que touttes les esglises ayent à en faire processions et remercyemens à Nostre Seigneur, comme pour la restitucion de leur chef et pasteur et que, au demourant, le peuple en face feuz de joye et demonstracion de reiouyssement, ainsy que l'on a accoustumé faire pour une bonne et plaisante nouvelle, telle que j'estyme devoir estre cestecy, tant à ceulx de l'Esglise que pareillement à tous les autres estatz, non seullement de ce royaulme, mais consequemment par toutte la Chrestienté, vous priant n'y voloir faire faulte, et vous me ferez bien service en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye, le xiiije jour de janvier.

8. Jean de la	S-Germain-en-	14-I	Robertet	CC : AN, K 953,
Barre prévôt de	Laye			no.35bis; CR
Paris				AN Y/8 fo.234r-
				v

Monsr le prevost, j'ay presentement esté adverty au vray de la liberté et delivrance de nostre sainct sere, par brief qu'il a pleu à sa saincteté m'escripre, des mains de ses ennemys, où il a sy longuement esté detenu prisonnier et en captivité. Et pour ce que c'est nouvelle quy merite que l'on en face demonstracion de joye et de remercyement à Dieu pour estre icelle sa saincteté son lieutenant et vicaire en terre et le chief de toute la Chrestienté, j'ay bien voullu qu'il en fut faict processions et feux de joye par toute mon royaulme, comme d'une nouvelle quy touche generallement le bien de toute l'eglise. À ceste cause, mon cousin, je vous prye, monsr le prevost, que en tout vostre gouvernement, mesmement aux bonnes et grosses villes, vous faictes commander de par moy que touttes les eglises ayent à en faire processions et remercyemens à nostre seigneur, comme pour la restitucion de leur chef et pasteur et que, au demourant, le peuple en face feuz de joye et demonstracion de rejouyssement, ainsy que l'on a accoustumé faire pour une bonne et plaisante nouvelle, telle que j'estime devoir estre cestecy, tant à ceulx de l'esglise que pareillement à tous les autres estatz, non seullement de ce royaulme, mais consequemment par toute la Chrestienté. Vous priant n'y voulloir faire faulte, et vous me ferez

bien service en ce faisant. Et à Dieu, monsr le prevost, qui vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye, le xiiije jour de janvier.

Adr. « A monsr le prevost de Paris mon lieutenant general aud. lieu et l'Isle de France.»

Lettre de Jean de La Barre prévôt de Paris aux lieutenants civil et criminel au même sujet, 17 janvier (AN Y/8 fo.234v)

9. Jean du	S-Germain-Laye	[25-I]	O: BL Calig. D
Bellay			X, fo.182;
			somm.: AAJdB,
			no.43

[Monsr de Bayonne, j'ay receu des lettres de mes ambassadeurs] en Espaigne par le moyen [de la poste] à Bayonne avecques les lettres [et le] deschiffrement de la responce qui leur a esté faicte [par le conseil] de l'Empereur, dont pareillement le double s[era vous envoyé, à] celle fin que vous puissiez le tout communicquer et faire [entendre tant au] Roy mon bon frere et perpetuel allyé, que à monsr le L[egat mon bon am]y, ausquelz vous savez que je ne vueil aucune chose [celer] mesmement de ce qui me pourra survenir de ce cousté là m['en faire] part quelle qu'elle soit. Et pour autant que vous pourrez veoir [la responce] faicte par l'Empereur à mesd. ambassadeurs et baillee par es[cript] que, veu qu'ilz s'arrestent à la revocation de mon armee e[stant devant] de Gennes et aultres places, laissant la responce ambigue ce [....] veoir qu'il veult à ce qu'il dict estre faictes avant la resti[tucion] de mes enffans, que c'est une vraye dissimulacion. Et [n'est] que remectre la matiere en longueur et me vouloir pour ceste [fois me persuader] à autre conclusion de paix ny de traicté. Je vous en ay bien v[oullu escripre] affin que de ma part vous le puissiez bien amplement [dire au] Roy mon bon frere et perpetuel allyé et à monsr le Legat [mon bon amy], leur alleguant que je ne me puis en cela de trop es[merveiller que] mon ambassadeur, veu que ayant eu telle responce d[e luy] comme est telle qu'ilz pourront veoir par le deschiffrement [dessud.], sans aucune chose actendre, prins cela pour congie.. s'il [.....] Et suivant le contenu aux oblations comm[unes] finalles et derrenieres [......moyen pour les faire part ... [jus]ques icy tenu, et que sans venir la il est ... ne sauroit l'on avoir autre chose. À ceste [cause comme vous ver]rez par ledit deschiffrement, l'un des ambassa[deurs du Roy mon bon fr]ere et perpetuel allye, qui est l'aumosnier,(1) estant en [Espagne pour le] faict de la dicte intimation remonstra à mesditz ambassadeurs [le jour] prefix pour y procedder, et qu'il n'estoit d'advis qu'on [devoit a]ccellerer le negoce, monstrant par cela qu'il voulust ou desi[rast] retarder et prolonger l'affaire, encores que par les instructi[ons qui on]t esté, comme dit est, baillees, il soit nommeement dict ... que incontinant apres avoyr congneu non seullement le reffuz [de l'Empereur] sur les offres qui luy seront proposees, mais qu'il feust pour [retarder] ou dilayer à y respondre, que en ce cas et sans aucune responce [faict] de nous ilz luy signiffyeroient et intimeroient ladite guerre. Je [ne puis pas] à ceste occasion penser ne me persuader que ce soit du commandem[ent] et consentement du Roy son maistre, ny de mondit sieur le Legat [mon] bon amy, veu mesmement que lesdites instructions signees de leurs pro[pres] mains ainsy le portent et contiennent; parquoy, Mons. de Bayonne [vous] direz et remonstrerez sur cela de ma part, que ne venant [pour] ceste heure à ladite intimation, comme nous l'avons communement [et e]nsemble advisé, conclud et delibere, et ne le commandant ... ledit Roy mon bon frere et perpetuel allye, mondit sieur [le Legat mon bon] amy pareillement à sesdits ambassadeurs ... ce telle * * * / ***... à la charge le sieur de Lautrech qu ... selon le reccord et advis de mondit sieur L[egat ..] à esperer. Apres la liberté de notre Sainct Pere e ... ect que nous pourrions ou sauryons desirer ne saur ... estre portee, ny soustenue de moy seul, sans le sec[ours et ayde] dudit Roy mon bon frere et perpetuel allye, laquelle ... requerir ne faire demander quelque faiz et charge que jay ... que premierement je n'aye veu et entendu la

responce du ... que je n'aye par icelle congneu son intention tendre a seulle ... pour pouvoyr me myner de ceste si grosse et lourde ... voit porter en Italye, saichant que je soys celluy [qui a jusques] icy le plus fourny et despendu, mais voyant par cela ... devoyr plus longuement durer en l'estat qu'elles sont s ... autre fin que je ne pensoys et la despence continuer t ... telle ou plus grosse que je l'ay jusques icy portee ... que c'est pour le commung bien de toute la Chrestiente, je vo[us ay] voullu escripre, Mons. de Bayonne que, suivant les bon[nes et] honnestes parolles que m'a tenues Mons. le Legat mon [bon amy] estant icy devers moy, de la part du Roy mon [bon frere et] perpetuel allye, et qu'il a depuys reiterees par de la ... a mon cousin le Grand Maistre estant derrenyerement [pardelà] par ledit Roy mon bon frere et perpetuel allyé ... pour me laisser en nul besoing et ne me ... deux ny de trois moys, mais que je le ... de couryr avecques * * * / *** cela il me convient journ[ellement pour l'entret]enement de mon armee de mer, fourniture ... tieres, que aultres choses qu'ilz peuvent comme m ... durant ce present moys de janvier, et de fevrier ... que bon leur semblera, pour l'armee que j'entretyens [en Ita]lye, et jusques a ce que l'Empereur se soit condescen[dant aux termes] plus honnestes et faisables qu'il na voullu jusques a present [.... je] suis tout asseuré que quant il sentyra ledit Roy mon bon fr[ere et perpetuel a]llye continuer a y employer ayde et secours d'argent, et ... emprinse, ne me voulloyr laisser ny abandonner il sera po ... la raison en payement, et entendu aux choses justes et h[onnestes] qui luy sont par nous offertes et mises en main; dont (?) ... pourrons par ce moyen esperer une bonne paix universelle ta[nt requise] et neccessaire pour le bien et repoz de toute la Chrestiente, et ... que l'abreigement des choses peult naistre et ysser de la fi ... acion d'Espaigne, selon laquelle chacun pourra juger ... par cy apres a se conduire et gouverner, je vous pry[e] ... pour la dilligenter et abreiger comme il est requis, et neccessaire ... plus user de remises que vous faictes envers ledit Roy mon b[on frere] et perpetuel allye, et envers le Legat mon bon amy ... [ve]ullent escripre unes bonnes lettres a leurs dits ambassadeurs ... a ce que suivant le contenu en leurs instr[uctions] ... leur furent derrenyereme[nt] * * * [la fin de cette lettre perdue].

(1) Dr. Edward Lee, aumônier du roi Henry VIII et l'un de ses envoyés en Espagne.

La date de cette lettre est indiquée par celle de la lettre de Montmorency qui l'accompagne, BL Calig. D X, fo.314.

10. Gabriel de	v. 25-I	C : BL, Calig D
Grammont, Jean		X, fo.313 (<i>L&P</i> ,
de Calvimont;		IV,3833)
Gilbert Bayard,		·
ambassadeurs en		
Espagne		

[Messrs, j'ay] receu vos lettres en chif[fre et aussi] ung dupplicata avecques quelque p ... our Angleterre qui a este seurement [envoyé à Ba]yonne et de là icy et par le derrenier esp[... de] vous du iij^{me} de ce moys ay veu la responce [qui a esté declaré] et baillee par escript au conseil de l'Empereur [au sujet] pour laquelle vous estes pardelà ensemble, tout [ce que] vous m'escripvez bien au long en chiffre et mes[cripvez les] propoz que vous a tenuz l'Empereur sur la de[claration que] feistes. Sy ce que vous avoit fait comme dit [est] par escript estoit sa finalle et derreniere respon[ce et qu'il] vous dit n'avoir autre chose vous dire et ... pensiez qu'il feust pour me rendre mes enfa[ns] ... premierement revocquer mon armee d'Ytallie et ... qui auroit este pris que vous estiez bien ab ... il me semble tant par ce qui est contenu en ... mesmement touchant ladite revocation de mon a[rmee et la] redition des places prises quilz veullent estre ... la delivrance de mes enfans que aussi ... que vous a sur ce tenuz l'Empereur, qui es ... me faire la dite delivrance. Sans l'execution p ... choses dessusdites que c'estoit vous

donner ... evidente occasyon de ne vouloir rien f[aire] ... avecques vous, maiz essayer a tousjo[urs] ... longueur et dissimulation com * * * / ***... offrir plus grant ... en voz instructions j'ay trouvé ... nt icelles veu l'occasyon que vous en ... a mectre fin en conclusion aux choses v ... et si estrange responce par la voye de l ... sumation de la guerre, et pour ce que vous ... ie sur cela l'aulmosnier(1) du roy d'Angleterre mon [bon frere e]t perpetuel allye estant pardela vous a proposé e ... n avant que vous n'avez temps prefix pour faire ladite ... qu'il n'estoit d'advis devoir si fort haster et a ... le negoce qui vous mectoit en paine ne scachant e ... comme vous conduyre.

Messieurs, je croy que sy vous avez voulu veoir et r ... le contenu aux finalles oblations qu vous feurent d ... envoyees et mesmement le derrenier article, vous tro[uverez] qu'il y est contenu nommement et speciffie en ces propr[es mots] : Sy l'Empereur, que Dieu ne vueille, ne se vouloit cont[enter] ... ou ne vouloit, ou differoit de accepter les offres dess[usdits] ... concues et dirigees par l'ung et l'autre desdits deux Roys ... comme dit est; en ce cas la guerre sera inthimee et ... denoncee de par eulx à l'Empereur par mer et terre ... [in]continent et sans aucune demeure, dilation ou autre attente ... responce, qui est assez termyner et preffiger le ... vous povez penser, parquoy et q ... intencion dudit Roy mon [bon frere.....]

(1) Edward Lee (m. 1544), aumônier du roi Henry VIII dès 1523, archévêque de York en succession à Wolsey, 1531.

11. La ville de	S-Germain	28-I	Dorne	CR : AM Lyon,
Lyon				BB 47 fo.120r-v

De par le Roy.

Chers et bien amez, combien que vous ayons par cy devant escript et prié que eussies à nous envoyer, de quartier en quartier durant une annee entiere et sans tirer la chose à consequence pour l'advenir, la moytié des deniers communs et autres aides que avez par don et octroy de noz predecesseurs roys et de nous, et iceulx mectre es mains de nostre amé et feal conseillier et recepveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles Me Pierre d'Apesteguy pour subvenir aux grans et insupportables affaires que despieça avons euz et avons encores de present à supporter mesmement au pays d'Ytallie où avons de present une grosse et puissante armee, laquelle ne se peult bonnement conduire sans estre secouru d'argent, autrement seroit en danger de tomber en rompture et gros inconveniens comme pouvez assez savoir et entendre. Toutesfoiz, quelque chose que vous avons mandé ne escript, vous n'en avez tenu compte, quoy qu'il vous en soit vous n'avez porté ne fait fournir aucune chose desdictz deniers es mains dudict d'Apestiguy ne envoyé aucune valleur desdictz deniers communs, dont ne nous pouvons aucunement contenter de vous. À ceste cause, vous avons voulu de rechef escripre la presente par laquelle nous vous mandons bien expressement que, incontinent icelle receue, vous ayez à nous envoyer quelque part que soyons ladicte moictié de vosd. deniers communs, aydes et octroiz pour l'annee entiere finee le dernier jour de decembre dernier passé, sans ce qu'il nous soit besoing de plus vous en escripre ne renvoyer par devers vous pour cest affaire. Vous advisant que s'il y a faulte, nous userons pour l'advenir desd. deniers communs comme de nostre propre revenu et les ferons cueillir et lever soubz nostre main pour nosd. affaires, qui ne seroit vostre proufit ne advantaige. Et affin que n'aiez cause de ignorer nostre vouloir sur ce, vous bailleres certiffication de la reception de la presente, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le xxviije jour de janvier mil vc xxvij.

Adr : «A noz chers et bien amez les eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre bonne ville et cité de Lyon».

Reçue le 21 juillet (!). Décidé de certiffier la réception de la lettre et consulter le procureur du Roi et le secrétaire de a ville.

12. La ville de	28-I	Charier, Jurades
Bergerac		de Bergerac, II,
		p.321

«par lesquelles estoit mandé, que la ville luy baillast et mist entre les mains de M. le trésorier de Pestiguy, la moytié des deniers de la dite ville, à nous donnés par les feuz roys et le roy moderne, et au dit Borzes controrolle des dits deniers communs, de luy envoyer le rolle pour le dénombrement des dits deniers communs; le tout de l'an mil V^C XXVI finissant XXVII».

13. Jean du	S-Germain	2-II	Crs perdue	O: BL, Calig. D
Bellay				X, fo.305;
-				somm.: AAJdB,
				no.47

[Mons. de Ba]yonne, j'ay receu vos lettres [...et veu tout ce] que par le memoire que vous m'avez envoye ... veoir l'ambassadeur du roy d'Angleterre mon b[on frere] ... estant icy autour de moy entendu les bonnes et ho[nnorables propoz que] j'ay bien congneu venir de Mons. le Legat mon bon amy ... et dressees pardela, tant pour envoyer en Italie et ... que pareillement en Espaigne à leurs ambassadeurs es[tans dela, je] congnoys bien par icelles et mesmement par le con[tenu ...] la bonne et affectionnee voulonte que continue de plu[s en plus] porter ledit Roy, mon bon frere et perpetuel allye, veu qu[e quant à] moy et mon honneur il a voulu et commandé à sesdits am[bassadeurs de dire] a l'Empereur sy haultes sy ouvertes et roydes parolles [qui sont] contenues esdites lettres, monstrant bien par icelles ne faire ... maiz tenyr en ung mesme degré tout ce qui me peult et ... comme sy c'estoit a sa mesme personne ou pour chose con[cernante son] estat et honneur. De quoy, Mons. de Bayonne, et de ... je me sens à jamais estre tenu à luy, et pareillement à M[ons. le] Legat mon bon amy, que je scay certainement estre le vray ... de tout ce qui sert a conserver, maintenir et garder nostre ... ferme et sy indissoluble amytié et perpetuelle allyence [dont luy] remercyerez de ma part autant affectionnement qu'il v ... les asseurant bien qu'il ne me scauroit survenir occasio[n] ... de donner pareille cognoissance de mon cousté qu'ilz ... prest et appareille de le faire d'aussi bon cueur ... ny scauroys faire pour mon propre faict, lequel [est avec celui] dudit Roy mon bon frere une mesme chose en ... ne souffrir ne permectre aucune alteration ... y estre faicte en quelque maniere au * * * ... affin qu'ilz sig ... avec lesdits ambassadeurs du Roy ... une commune negociation, sans se desjoindre ... ys d'avecques les autres comme leurs instructions ... qu'ilz en ont de moy le portent et contiennent. Toutes [fois nous av]ons voulu envoyer sans avoir eu le courrier qu'ilz ... depescher longtemps à qui n'est encores arryvé et a ... entendu en quelz termes sont les choses; ce que mes [ambassadeurs] ne m'ont voulu mander ny pour ce faire depescher le ... ny demander son congé pour ne leur donner esperance ... autre chose à proposer d'avantaige, maiz actendre a au ... la finalle responce de l'Empereur, qu'ilz n'avoient encore ... comme vous avez veu parce qui en est venu par deux esp ... je vous ay derrenierement envoyé, affin de me povoir a ... ce qu'ilz y auroient faict et negotyé. Bien vous prye ... cela ne laisser à solliciter la lettre dont je vous ay derr[enierement] escript pour proceder promptement et sans autre retardement a [l'intimacion] de la guerre ou cas de delay ou de reffuz, et incontinent ... m'envoyer, comme je croy que vous ayez de ceste heure ... car je voy certainement que c'est le seul et vray moyen ... les faire venyr et condescendre à la raison. Et n'en fai ... esperer autrement que toutes parolles et dissimulacions n ... tendans à autres fins que pour nous entretenyr, et ce per ... preparer et apprester leurs choses, de sorte qu'ilz nous ... [p]uissent prevenyr et prendre a l'improviste, pensant par ce 1 ... s avoir fait du dommaige avant que noz forces puiss[ent] ... joinctes et mises ensemble, ainsy qu'il est aisé a c[royre] ... [adv]ertissemens que j'ay de tous coustez me sy ... certainement adverty * * * [en Bour]gongne et en Languedoc pareillement ... àvecques

la force qu'il pourra lever et assem[bler] ... Et pource qu'il m'a semble que le myeulx ... faire estoit de venir audevant et estre le ... pour me deffendre que pour assaillir s'il es[t] ... à ceste cause advise d'envoyer praticquer a 1 ... le nombre de dix mille lansquenetz que je s ... recouvrer facillement et pareillement ay donné ... tenir prestz ung nombre de six ou sept mille Souyss[es] ... je pourray lever en mon royaume en peu de temps ... de ceste heure fait faire la discrection jusques ... de vingt mille hommes, qui sont forces avecques ... j'espere, ayant l'ayde dudit Roy mon bon frere et [perpetuel] allyé en ce qu'il a promys et est tenu et deliber[é de faire,] de non seullement defendre noz estatz de nostre ... maiz d'endommaiger et mectre les syens en telle [sorte qu'il] aura regrect de n'avoir voulu entendre aux honne[stes et plus] que raisonnables offres que nous luy avons fai[t proposer] et mectre en avant, non seullement pour la liber[té de noz] enffanz, mais pour le bien general et repoz de toute [la Chrestienté] que luy seul aura le honte d'avoyr gardé et ... Et pour autant qu'il est fait mencion dens v[ostre lettre] que mondit sieur le Legat mon bon amy a reg ... heure à faire la depesche d'ung gentilh[omme] ... en Allemaigne, suyvant ce que je vous ... escript, affin d'empescher à ceste ... Ferrando de le * * * ... [env]oye a mes ambassadeurs en Sou[ysse] ... trassent sauf conduyt pour les deux perso[nnes] ... [Ro]y mon bon frere et perpetuel allye et moy ... [c]e que je suis seur qu'ilz auront fait. Parquoy ... envoyer le bailly de Senlys, Marigny, que vou[s] ... [a]vecques bonnes et amples instructions dont je vous [envoye] ung double par la première poste; et sy celluy [que ledit] Roy mon bon frere depeschera ne veult passer par c ... pourront se rencontrer à Basle avant ce premier jo[ur du] Caresme, et la communiquer leurs charges pour les ... joinctement et d'ung commun accord, affin qu'on congno[ist] ... qu'ainsy nous voulons proceder en toutes choses.

Au demeurant je vous envoye ung double du desch[iffrement] qui m'est dernierement venu par les lettres de mon co[usin le] sieur de Lautrech escriptes a Rymini,(1) laquelle a re ... la subjection de nostre Saint Pere, affin que vous [le pourrez] communicquer audit Roy mon bon frere et perpetuel al[lye], et pareillement à mondit sieur le Legat mon bon amy [affin que] par là ilz pourront congnoistre quelque chose qu'on ait ... dire ou escripre en quelle deliberation est nostre Saint [Pere] ... de se ressentyr envers ses ennemys des injures qu'il ... d'eulx souffertes et endurees et quelle demonstration i[l s'est] deliberé d'en faire, estant secouru et aydé de nous s ... s amys alliez et confederez, comme il desire d'estre ... pource, Mons. de Bayonne, que pour l'entretenyr ... voulonté comme je vous ay escript par ... au dit sieur de Lautrech pou[r] * * * ... ence .. et pour autant que sur ce ... requeryr ledit Roy mon bon frere et perpe[tuel allyé] ... ayder à la pouvoir porter, continuant sa ... encores deux moys dens lesquelz jespe[re que nostre] commune armee viendra à faire de sy bo[nnes entreprinses] qu'il n'aura regret de sy bien y avoir ...

À ceste cause vous en ferez l'instance que ... dit est escript vous en adressant à Mon[sieur le Legat] mon bon amy, que je suis seur trouvera la ... et raisonnable, qu'il la fera sortir son effec[t] ... chose qui redondera non seullement au bien [de tous] les allyez, maiz generallement de toute la [republique] Chrestienne, et de laquelle il aura et devra avo[ir ...] le principal honneur et gloire; vous priant ... incontinent entendre la responce qui vous ... et pareillement sur toutes autres choses don[t je vous ay] escript, m'en advertissant bien au long, et ... comme vous avez tres bien fait jusques icy. [Priant Dieu] Monsr de Bayonne, qui vous ait en sa sain[ncte garde. Escript à] Sainct Germain en Laye le ije jour de [fevrier].(2)

(1)Double de lettre envoyé par Lautrec d'Ancona le 29 janvier 1528, mentionnant sa lettre du 22 janvier de Rimini (BL Cotton Vitellius B X, fo.43-5).

(2) Accompagnée d'une lettre de Jean Robertet, AAJdB, no.48.

14. Le pape	S-Germain-en-	4-II	O: AAV,
Clément VII	Laye		Principi 4,
			fo.178, 185

15. La ville de	S-Germain-Laye	6-II	Breton	CR : AN, H
Paris	•			1779, fo. 8;
				Reg-II-11

De Par le Roy.

Très chers et bien amez, nous avons donné charge à noz amez et feaulx conseillers le conte d'Estampes nostre lieutenant géneral en nostre bonne ville et cité de Paris et Isle de France, l'evesque de Meaulx, le grand escuyer, les premiers presidens en nostre Court de Parlement de Paris, et le premier président de nostre Court de Parlement de Rouen, vous dire aucunes choses de par nous, qu'ilz touchent le bien de la chose publicque de nostre Royaulme, recouvrement et délivrance de noz très chers et très amez enffans les Daulphin et duc d'Orléans, tenans hostaiges pour nous es païs d'Espaigne, es mains de l'esleu Empereur. Si vous prions et neantmoins mandons les oyr et croyre de ce qu'ilz vous diront de par nous, comme feriez nous mesmes ; et au surpluz vous emploier en l'affere dont il est question, ainsi que en vous avons nostre parfecte et entière fiance. Donné à [Sainct] Germain en Laye le vingt sixiesme jour de Février l'an mil cinq cens vingt sept.

Présentée le 26 février par Jean de La Barre et autres.

16. Jean du	S-Germain-en-	7-II	[Breton]	O: BL, Calig. D
Bellay	Laye			X, fo. 301;
-				AAJdB, no.53

[Mons. de] Bayonne, je vous envoye par ce co[urrier une lettre escripte de m]a main au roy d'Angleterre, mon bon frere et perpe[tuel allye,] et Mons. le Legat mon bon amy, et pareillement un[e autre à] Mons. d'Ayre,(1) frere de Mons. de Tarbes, et par cela [pourrez veoir] clerement en quelz termes et disposicion sont les affaires [pardela] qui me gardera de vous en repplicquer riens davant[taige, sinon que] incontinent que vous aurez veu le tout, vous vous retir[erez par devers mesdicts sieurs Roy] et Legat, pour leur presenter lesdites lettres lesquelz vous pr[ierez bien de ma] part encores que je pense bien que pour l'amour et sing[ulier affection que chacun] d'eulx me porte, et aussi qu'il est question du bien commun d[e la Chrestieneté, ne] soit ja besoing de les en solliciter qu'ilz vueillent bien [peser et examiner] quel poix, importance et consequence est le contenu de la [lettre de Monsr] d'Aire, et l'injure et oultrage que l'Empereur a fait au Roy [mon bon amy] et perpetuel allye, et à moy, et par consequent à tous les [princes], chose qui ne fut jamays faicte à ambassadeurs de pri[nces. A ceste] cause, je prie mondit bon frere que comme prince d'honne[ur, comme] je le tiens et repute, il se vueille ressentir dudit oultrag[e et] donner ordre promptement a tout ce qu'il verra et congn[oistra utile] et necessaire pour cest effect, et me vouloir faire ad[advertir de la voulenté] et resolucion qu'il aura prinse sur le tout, et ce qu'il lu[luy semblera que] devray faire, pour selon son bon conseil et advis et celluy [de mond. sr le Legat] me conduire et gouverner en tout et partout.

Au demeurant, Monsr de Bayonne, vous leur direz par[eillement] comme ce jour d'uy, je faiz assembler l'ambassadeur d[e Florence] et pareillement celuy de Venise, et autres de la Ligue [pour leur] monstrer et communicquer le contenu de la dite lettre de mon[dict. sieur d'Ayre et] adviser par ensemble à prendre une bonne resolucio[n de ce qu'il devr]a faire, et cela faict je depescheray incontinant u[n gentilhomme de ma] chambre en dilligence pour aller devers lesditz [ambassadeurs pour] les advertir de la dite resolucion, que auss[i pour me] mander par luy ce qu'il leur sembl[e devoir estre faict et après faire le] semblable. Vous advisant que j'envoye[ray ... en Al]lemaigne pour faire une levee promptement [de lansquenetz, pour] iceulx faire descendre ou besoing sera, que [je suis à depescher] ung gentilhomme pour aller à Bayonne avec une [bonne somme de deniers] affin de pourveoir de la seureté et

conservacion de ladite [ville et tout le] demourant de la frontiere, et aussi pour lever des gens [d'armes] dedans ledit Bayonne et autres villes de sorte que j'esp[ere que] de Guyenne il ne viendra aucun inconvenient, ne pareillement [de] Narbonne. Car je y ay semblablement fait pourveoir ain[si de ce qu'il est] requis et necessaire comme plus à plain pourrez entendre [par le gentilhomme] que j'envoyeray pardela, en attendant le partement duquel [vu qu'il ne] pourroit pas faire si grande dilligence que ung courier, j[e vous ay voulu] envoyer ce porteur avec la depesche dessusdite, ainsi que [vous le pourrez] faire entendre ausdits sieurs Roy et Legat. Et pour le present n'[ayant] plus longue lettre, priant Dieu, monsr de Bayonne, qui vous ai[t en sa saincte] garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vije jour [de fevrier].

(1) Charles de Grammont évêque d'Aire sur l'Adour puis archévêque de Bordeaux.

17. Henry VIII	?-II	O: BL, Calig. D
		X, fo.237

[Mon bon frere], l'evesque [de Bayonne vous presentera une lettre] par la quelle pourr[ez entendre l'inju]re et deshonneur que le[mpereur [a proferé à vo]us et moy et pareillement [les confeder]ez de la Lygue, ce qu'yl ne fust [ouys par les] ambassadeurs de princes Chresty[ens] ... que je suys seur et certayn que [comme prince] d'honneur et de vertu que [je le] repute vous ne fauldra ... de la dyte injure et qu ... yalle amitie quy est ... ye envoyer meylleur ambass[ade] ... que la present[e] ... ye pour vous [...] mon advys sur le tout ... e que de votre part vous ... a volu preparer pour rem ... r promptement a toutes choses [d'import]ance et consequence des affay[res] ... que j'ay en vous ma parfaytte [confi]ence, et de mon couste je feray le se[mblable] ... re de user en tout et par tout de [vostre con]seyl et advys comme de celluy que ty[enne] ... trop plus seur et certayn que nu[l autre de].

[vostre bon] frere, cousin [et perpetuel allye FRANCOYS]

18. Louis des	S-Germain	8-II	Breton	ASTo; Clareta,
Barres				p.364

Barroys, je vous envoye la copie d'une l'estre que j'ay receu de l'euesque d'Aires(1) lieutenant de mon cousin le sieur de Lautrec en Guyenne par laquelle copie entendrez amplement comme l'on peult maintenant tenir les choses en toutalle roupture du cousté de l'empereur au moyen de quoy j'espere donner si bon ordre et provision en mon affaire et renforcer les villes de frontières de mon royaulme tant de gens de guerre que d'aultres choses nécessaires que non seulement je feray por resister audit empereur s'il se veult essayer de me courrir sus en mon royaulme mais pour l'offendre quant bon me semblera et puis qu'il n'y a heu ordre ne moyen, quelques grandes offres que le roy d'Ang]eterre, mon bon frère et perpétuel allyé, et moy luy ayons sceu fere ne mectre en auant qu'il se soit voulu accorder à la paix et à la restitution et deslivrance de mes enffans nous sommes desliberez et resouluz, mon dit bon frère et moy, de luy faire la guerre si forte et si rude de toutes pars qu'il cougnaistra auecque le temps la faulte qu'il aura faicte d'avoir reffuzé les dits offres. Et peult estre scheur que pour y parvenir ne pour le recouvrement de mes dits enffans il n'aura jamais de moy à beaucoup pres ce que luy a esté présente. Et me souffit de m'avoir mis par tant de foys en plus que en mon debuoir envers luy, au moyen de quoy j'espere que Dieu et le monde seront de mon cousté de toutes lesquelles choses vous aduertirez mon oncle le duc de Savoye auquel vous baillerez la lettre de creance sur vous que je luy escrips, car je desire qu'il saiche ce que dessus, estant sur que luy desplaira tres fort que le dit empereur n'a voullu accepter les dicts offres. Et en [sic] demeurant, quant à mon armée d'Itallye, j'ay escript à mon cousin le sieur de Lautrec parler le plus roiddement et vifuement le fait de son emprinse qui luy sera

possible affin d'aller trouuer les ennemys quelque part qu'ils soyent, ce que je suys sur qu'il fera cougnoissant qu'il est à present plus de besoing que jamais sans avoir regard ni soy arrester en aulcune chose. Et an esperant en Dieu qu'il guydera si prudemment la dite emprinse croian[t] que l'issue en sera telle que moy et tous les confederez de la ligue desirons et pour le present ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu que vous aie en sa saincte garde. Escript à S. Germain en Laye le v^{me} février l'an mil cinque cent vingt sept.

Adr. : «Au Barroy mon maistre d'hostel ordinaire et mon ambassadeur devers mon oncle le duc de Savoye».

(1) Charles de Grammont, lieutenant-général en Guyenne, archévêque de Bordeaux dès 1530, suivant son frère le cardinal de Grammont. V. aussi 19-IV-1528.

19. Louis des	S-Germain-en-	12-II	[J.] Robertet	ASTo; Clareta,
Barres	Laye			p.366-7

Barroys, j'escrips presentement à mon oncle le duc de Savoye vne lettre de creance sur vous laquelle je vous envoye pour luy présenter et la creance que de ma part vous luy exposerez sur ce que j'ay par plusieurs et divers aduertissemens(1) et qu'il se faict vne assemblée en Allemaigne d'un gros nombre de lansquenetz pour venir descendre en ma duchée de Bourgoigne ou pour passer en Itallye et pour ce que j'ay entendu que la délibération est de prendre les chemins pour la Savoye ou venir en la Bresse pour la Bourgoigne, à ceste cause je le vouldroys bien prier vouloir empescher les passaiges en ses dits pays de sorte s'il est possible que l'on les gardast de tirer plus auant ce que je vous prie luy vouloir bien remonstrer de ma part faisant toute l'instance que vous sera possible qu'il le veuille ainsi fere. Et si tant estoit que pour ce faire il feust besoing lever quelque nombre de gens et vous voyez que l'affere le requiert vous luy pourrez en ce cas promectre le payement de douze ou quinze cens hommes pour le temps qu'on les pourra amploier à l'effect dessusdit. Et en m'aduertissant il n'y aura faulte que ledit payement ne vous soit envoyé n'entrant touteffois en despence que ainsi que vous verrez que l'affaire le requerra comme j'ay en vous fiance. Vous priant incontinent me vouloir faire reponse à ce que dessus et me mander bien au long ce que vous aura esté dict sur le tout. Et à Dieu, Barroys, que vous ait en sa garde. Escript a Saint Germain en Laye le xij iour de fevrier.

(1)pour la réponse du duc, le 8 mars 1528, voir ibid., p.375

20. Charles de	S-Germain-en-	12-II	[J.] Robertet	CR: AM
Grammont,	Laye			Bayonne BB 6;
évêque d'Aire				Registres
				gascons, 2,p.499

Monsieur d'Aire, je envoye présentement par ce que naguieres je vous ay escript, le senneschal d'Agenois, Poton,(1) l'un des gentilhommes de ma chambre, avec charge et commission de moy pour veoir et regarder avecques vous au faict des advitaillemens et reparacions des places, et semblablement aux autres chouses qui seront requises et necessaires pour la seureté et deffence de ainsi que je luy ay donné charge vous dire. A ceste cause, je vous prie l'en veuillez ... croyre comme moy mesmes, et au demeurant vouloir regarder par ensemble tout ce que sera requis et necessaire pour le bien et commodité de mes affaires delà, comme j'en ay en vous fiance. Et à Dieu, Monsieur d'Aire, qui vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en aye, le xije jour de février.

21. Le	S-Germain-en-	15-II	[J.] Robertet	C: ASTo,
lieutenant-	Laye			Principi for.,
général à				Francia

Gênes(1)		

Mon cousin, j'ay esté adverty par l'ambassadeur de mon oncle le duc de Savoye estant par devers moy que aulcuns eulx disans commissaires sans toutesfois faire apparoir ny faire foy de leur commission ont journellement molesté et molestent plusieurs habitantz de Carignan et aultres villes lieux et pays de mond. oncle allans et revenans es lieux d'Ast, Gennes et Savonne pour le train et traffic de leurs marchandises, qui leur a esté et est grant perte et dompmaige et plus seroit s'il n'y estoit pourveu. Et pource que je ne vouldrois aulcunement souffrer ne permectre telle chose avoir lieu ny doresenavant pulluler, ains relever de telle perte et dompmaige iceulx habitans de Carignan et aultres subgectz de mond. oncle et les bien et favorablement traicter tant en faveur d'icelluy mond, oncle que pour la grande foulle et oppression qu'ilz ont soustenue et soustiennent au moyen des grans guerres qui ont eu cours long temps à en Itallie et ont encores de present : à ceste cause je leur ay presentement octroyé mes lettres patentes(2) adressantes à vous et aultres gouverneurs, cappitaines et gens de guerre et generallement à tous mes justiciers, officiers et subgectz, suyvant le contenu desquelles je vous prie, mon cousin, bien expressement ne souffrir ne permectre que au territoire de Gennes ilz ne soyent plus aucunement vexez ne molestez en y faisant le faict et traffic de leurs marchandises, mais les porter et favoriser tout ainsy que les miens propres, et vous me feres en ce faisant plaisir er service tresaggreable. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. A Sainct Germain en Lay le xve jour de fevrier.

Note dorsale : «Doubles de lettre que le Roy escript pour ceulx de Carignan. Item pour ceulx de Yvree, receues le xxje fevrier 1528»

Date : Le secrétaire qui reçut cette lettre employa le calendrier romain. 1529 est impossible pour Saint-Germainen-Laye.

(1)La France réoccupe Gênes entre 1527 et1528. François de La Tour est nommé à cette charge en avril 1528. (2)Ces lettres-patentes ne se trouvent pas dans *CAF*.

2	22. Michele	S-Germain	15-II	[J.] Robertet	C: ASTo,
1	Antonio,				Principi for.,
1	narquis de				Francia; Perret,
5	Saluzzo				p.17 (sous 1529)

Mon cousin, j'ay esté adverty par l'ambassadeur de mon oncle le duc de Savoye estant par devers moy que aulcuns eulx disans commissaires sans toutesfois faire apparoir ny faire foy de leur commission ont journellement molesté et molestent plusieurs habitantz de Carignan et aultres villes lieux et pays de mond. oncle allans et revenans es lieux d'Ast, Gennes et Savonne et aultres mes pays de della pour le train et traffic de leurs marchandises, laquelle chose trouve et cede à leur grant detriment perte et dompmaige et de toute la chose publicque desd. pays, actendu la discontinuation dud. train et traffic de marchanise. Et pource que je ne vouldrois que telles choses aulcunement souffrir ne tollerer, ains relever lesd. subgectz de telles pertes et dompmaiges et les bien et favorablement traicter tant en faveur de mond. oncle que pour la grande oppression et fuelle qu'ilz ont soustenue et soustiennent au moyen des grans guerres qui ont heu cours lon temps à en Italie et ont encores de present : à ceste cause je leur ay presentement ottroyé mes lettres patentes adressantes à vous et aultres mes justiciers officiers et subgectz, suyvant le contenu desquelles je vous prie, mon cousin, bien expressement ne souffrir ne permectre que au conté d'Ast ilz ne soyent plus aulcunement vexez ne molestez en y faisant le faict et traffic de leurs marchandises, mais les porter et favoriser tout ainsy que les myens propres, et vous me feres plaisir er service tresaggreable en ce faisant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. A Sainct Germain en Lay le xve jour de fevrier.

Note dorsale : «Double de la lettre que le Roy escript au marquis de Salluces ou à son lieutenant pour l'affaire

de Carignan»						
Date : cette lettre est datée 1529 par Perret mais elle est à lier à la précédente qui est clairement de 1528.						
23. Bertrand	S-Germain	15-II	Breton	C: ASTo,		
d'Ornezan,				Principi for.,		
baron de Saint-				Francia		
Blancard						

Baron, j'ay esté adverty comme puisnagueres aves prins dedans le port de Villefranche une fregatte appartenant à aulcuns personnaiges de Nyce subgectz de mon oncle le duc de Savoye, chose que j'ay trouvee fort estrange, actendu mesmement que j'entendz les subgectz de mond. oncle estre en tous et chacuns leurs affaires, portez et favorisez comme les miens propres. À ceste cause, je veulx et vous ordonne que incontinent et sans delay vous rendez et restituez lad. fregatte ensemble les personnaiges et autres choses qui estoyent dedans à ceulx qui seront commis et deputez pour la recepcion sans plus donner douresenavant à mond. oncle ne à sesd. subgectz molestations, troubles ne empeschemens en quelque façon ou maniere que ce soit; mais, au contraire, donnez leur et faictes donner tout l'aide, port et faveur qui vous sera possible, car je veulx que ainsi se face. Et à Dieu, baron, qui vous ait en sa sainte garde. Escript à St Germain en Laye le xve jour de fevrier mil vc xxviij. Francoys. Breton.

Note dorsale : «Double de la lettre que le Roy escript au baron de Sainct Blancart pour la fregatte de Nyce».

Date : normalement le calendrier pascal indiquerait 1529. D'autre part elle se rapproche aux lettres précédentes

NB filigrane.

24. Louis Picot S-Germain-Laye 17-II Breton Picot, no. v

De par le Roy.

Nostre amé et féal, pour ce que présentement il nous fault faire une despence pour pourveoir à aucunes affaires inoppinez à nous promptement survenuz, qui touchent la tuicion et deffence de nostre Royaume, et mesmement par les principaulx endroictz de noz frontières, à quoy ne povons satisfaire et fournir, par ce que les deniers de nostre présent quartier de janvier, sur lesquelz ilz se prendront, ne peuvent estre receuz jusques à la fin de ce prochain mois de mars ; au moyen de quoy sommes contrainctz en attendant ledict terme venir nous ayder par emprunctz d'aucuns nos bons et principaulx officiers : si vous prions, sur tout le plaisir et service que jamais nous désirez faire, que nous vueillez prester promptement la somme de deux mil livres tournois, et la mettez ès mains du trésorier et receveur général de noz finances Pierre Dapestegny, qui vous en baillera sa quittance, en vertu de laquelle nous vous promettons et asseurons que serez renboursé par le trésorier de nostre épargne sur les deniers de ce dit présent terme de janvier, qui sera payable audit dernier jour de mars prochain. Et povez estre seur qu'il n'y aura point de faulte ; car ainsy l'avons expressément commandé et ordonné. Et sur ce croiez nostre amé et conseiller le viconte de la Mothe-au-Groing, gentilhomme de nostre chambre, ce ce qu'il vous en dira de par nous. Et vous nous ferez service au besoing, et si agréable que ne le mettrons jamais en oubly. Donné à Saint-Germain en Laye le xvije jour de février, m vc xxvij.

25. Alfonso I	S-Germain	22-II	Breton	O : ASMo-
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.121

Mon cousin, pour autant que la suffisance du duc de Sorre(1) porteur de ceste lequel retourne presentement devers vous, me semble estre telle qu'il vous scaura rendre tresbon compte de toutes les choses qui ont esté traictees, conclutes et accordees touchant l'affaire pour lequel vous l'aviez envoyé pardeça, il m'a semblé que je luy feroye grant tort si par luy je vous

faisoye plus longue lettre, remectant entierement le tout sur luy pour le vous faire entendre plus au longue et par le menu, vous priant au surplus le vouloir croyre de ce qu'il vous dira de ma part, et vous me ferez plaisir tresaugreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xxije jour de fevrier mil cinq cens vingt et sept.

(1)Peut-être Francisco-Maria della Rovere (1490-1538), duc de Sora au royaume de Naples, pro-français mais privé de son duché depuis 1516, aussi prétendant au duché d'Urbino ; capitaine-général de la Ligue Sainte en 1527.

26. La cour des	S-Germain-Laye	22-II		AN, Z/1b-61-
monnaies				119
27. Jean du	S-Germain	[28-II]	O: Crs coupé; C:	O: BL, Calig. D
Bellay			[J.] Robertet	X, fo.332; CC:
-				ADNord, B
				18908, no.35035

[Monsr] de Bayonne, j'ay receu voz lettres [du xxiij^{me} de ce mois de Sandouych(1) et v]eu bien au long par le contenu d'icelle les [causes de vostre allee aud.] Sandouych, et l'instance qui vous a este faicté [de par Mons. le legat] mon grant amy d'ainsy le vouloir faire et se[mblablement de me despescher] en dilligence ce courrier pour scavoir et ent[endre mon intention et] voulenté sur le faict des prises et arrestz de [navires et marchandises] appartenans aux subgectz de l'empereur, **qui ont e[sté faictes et prises] puis l'intimation de la guerre nagueres faicte et [et signiffié à l'empereur, à celle fin qu'il peust en cela contenter les subg[ectz du Roy son] maistre qui luy avoient fait tant de plainctes d[es] interestz que particulierement chacun d'eulx recev[ra depuis l'] ouverture de ceste guerre,(2) et dont sans la re[stitution] desdites prises, il luy seroit impossible les scavoir [satisfaire] ne contenter, qui luy estoit paine telle et sy g[rande qu'il est] impossible de plus. Parquoy il me prioit y vo[uloir faire] et y mectre tel ordre qu'il n'en peust advenyr i[nconvenient entre] noz subgectz, maiz que ce feust, de sorte que [le vaisseau] qui estoit pris, leur feust entyerement rendu et [aussi] qu'il feust deffendu de cy apres n'en faire au[cune prise] sur les subgectz dud. empereur; aumoins que le[s provisions] contenuz en l'article de l'intimation de la guer[re soient] passez et accompliz, voulant que durant iceulx [jouissent] du privilleige et saufconduict contenu en icelle.**

Mons. de Bayonne, vous m'avez fait plaisir [d'avoir satisfait à la] voulenté de mondit sieur le Legat mon bo[n amy et de vous transporter] jusques audit Sandouych pour les [raisons dessusd. Et pour vou]s respondre à ce que dessus [et vous faire entendre mon intention bien amplement sur le fait desd. prises pour la povoir de ma part dire et declarer à mond. sr le legat mon bon amy et ailleurs où] / verrez que besoing sera : [je vous veul bien advertir que encoires qu'e, avant l'intimation de lad. gu[erre et depuis il ait esté pris, tan]t en la coste de Bretaigne, Picardye [que de Guyenne et mesm]ement derrenierement dans l'entree de la r[iviere de Charente plu]sieurs navyres et autres vaisseaulx de mes su[bgectz] [chargez de ma]rchandises et iceulx menez et arrestez aux portz [de la subgection d]ud. empereur, où ilz sont encores de present, par navyre[s armez à la] guerre, et qui sont encores, à ce que j'ay esté adverty en[semble] floctans le long de lad. coste, endommaigeans mes sub[gectz là où] ilz les peuent prendre et rencontrer, comme ennemys ont [esté accoustumé] de faire les ungs sur les autres, de sorte que l'on peu[lt dire] que le dommaige qu'ilz ont jusques icy fait sur mesditz s[ubgectz] se monte à une merveilleuse et grosse somme, qui re[vient à la] totalle perte et destruction de plusieurs bons, groz et riche[s marchans] de mond. royaume, lesquelz, sans leur donner moyen de se [revancher] et faire le semblable sur les subgectz dud. empereur, s[eront] contrainctz de mandier leur vie et de venir jusques à [leur pain] querir. Toutesfoiz,

affin que les subgectz dudit Roy [mon bon] frere et perpetuel allye congnoissent l'amytie, seureté et [fiance] que je luy porte et ce que je vouldroye faire à l'instance [et] requeste de mond. sieur le Legat mon bon amy, qui si fort [de ma part] vous fait pryer et requerir de vouloir donner ordre au faic[t] desd. prises et à les faire relascher et delivrer pour appaiser les plainctes qui luy en sont pardela faictes à cause des dommai[ges] et pertes qu'ilz disent y recevoir, vous luy pourrez sur cela [dire] et remonstrer que, ayant eu vosd. lettres, j'ay incontine[nt despesché] par tous les portz de ma subgection, tant de Gui[enne Bretaigne] Picardye que Normandye, et mandé a mes [visadmiraulx et autres capitaines] de mer que les [prises qui ont esté faictes / depuis lad. intimacion et qui sont comme dit est arrestees ilz veullent garder et conserver sur leurs vies sans les vendre et transporter] en aucune manière que ce soit jusques à ce qu'ilz ayent sceu mon] intencion, et affin que la [fais]sant egalle delivrance du costé de d[elà pour] avoir este pris de mes subgectz pour le a ...(3) [et je] seray et suis trescontent, pour l'envye que j[ay satisfaire comme] dit est, à la requeste de mondit sieur le Leg[at mon bon amy et pour] ce faire oblyer en quelque chose l'interest[z de mes propres subgectz] qu'il commecte et deppute quatre telz pers[onnaiges qu'il lui plaira] envoyer pardeca, lesquelz je feray accompaigner [le long desd.] costes; c'est assavoir, l'ung en Normandye, et le[s autres en Guyenne,] Bretaigne et Picardye. Et là je leur feray mectre [entre] leurs mains toutes lesd. marchandises qui auro[nt este prises] et arrestees par mes subgectz sur les Flaman[ds et aultres subgectz] de l'empereur, **à celle fin de les leur rendre et [restituer à] ung mesme temps et a l'heure qu'ilz vouldront faire [le semblable] de leur costé, comme la raison le veult et requie[rt parce qu'ils ont] esté les premiers qui ont commancé, et de cela ... arrester à la seurete et fiance que j'ay et vueil p[ar mond.]sieur le Legat mon bon amy et à tout ce qui viendra [de lui], ** [faisant] davantaige faire deffense à tous mes admyraul[x visadmiraulx] et autres cappitaines de mer estans en ma subgection [de ne vouloir] par cy apres durant le terme qui sera advisé [suyvant ce que] j'ay escript par Castillon comme vous aurez peu ve[oir de ne prendre] assaillyr ny offendre aucuns navyres estrangie[rs quelz qu'ilz soyent] s'ilz ne sont assaillez les premiers, forcez et [contrainctz de se] deffendre. Parquoy je vous prye luy vouloir [bien remonstrer] et faire entendre la raison en laquelle [pour l'amour de lui] je me condescendz et soubzmectz [à celle fin qu'il s'en veulle] contenter. Et autant en f[aire faire aux subgectz du Roy mon bon frere et perpetuel allyé son maistre, pour les interestz desquelz ilz veoient evidemment que je veuil et suis content oblyer celluy de] mes propres subgectz, de [quoy il me semble qu'ilz ne doivent] scavoir peu de gre à mond. sieur [le legat mon bon amy, qui est] seul cause de ainsy le me faire faire et sans lequel il m'eust esté tres mal aisé l'accorder de [ceste sorte pou]r les raisons, mesmement que j'ay cydevant [alleguees. T]outesfoiz en ce qui touchera le bien, prouffict [et utilité] des subgectz dud. Roy mon bon frere et perpetuel [alyé] pour la bonne et seure amytié et intelligence d'entre [nous] je ne suis pour jamaiz avoir moindre regard maiz plus [grand] que aux myens propres, et de cela le pourrez vous h[ardyment] asseurer, vous priant davantaige incontinent me faire [savoir] si ce qu'ilz auront depuis veu qui m'est venu par le h[errault] retourné d'Espaigne que je vous ay envoye par led. [Castillon] et la sorte de quoy il a esté respondu à ceste intim[acion] aura point esté occasyon de leur faire changer les v[oulentez] delà et comment tout aura este pris, ensemble de [la] responce qui vous sera faicte sur le tout; et ce pend[ant] je depescheray Morecte qui est ce soir arryvé. Lequ[el] portera, comme je vous ay derrenierement escript, ma re[solucion] sur toutes choses, affin de la povoir debactre de del[à] avec vous selon les memoires et instructions qui luy en seront baillez. Et sur ce, je prye à Dieu, monsr de Bayonne, qui vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye, le penultime jour de fevrier.

√

A Monsr de Bayonne mon conseiller et ambassadeur en Angleterre.

- (1)AAJdB, no.61. Sandwich dans le Kent.
- (2)Texte de la copie : «me priant y avoir regard et y mectre tel ordre qu'il n'en peult advenir inconvenient entre noz subgectz mais que ce feust de sorte que non seullement ce qui estoit pris feust entierement rendu et restitué mais qu'il feust deffendu de ce apres n'en faire aucunes telles prises sur les subgectz de l'empereur».
- (3) passage inséré dans la marge de l'original mais perdu; inclu dans la copie.

La copie a modifié le texte de l'original (sévèrement endommagé par le feu) et a été envoyé ou par les Anglais ou par la France au gouvernement de l'archiduchesse Marguerite. Omissions indiquées comme telles **...**

28. Odet de	S-Germain	28-II	C: BL, Vit. B X,
Foix, sr de			fo.89
Lautrec			

Mon cousin, estant adverty par les ambassadeurs de mon trescher et tresamé frere et cousin et perpetuel allyé le Roy d'Angleterre de quelques grans affaires qu'il a de present à demesler avec nostre tresainct pere, j'escrips presentement à sa saincteté bien fort affectueusement, ainsi que que pourrez veoir par le double de mes lettres que je vous envoye. Et pource que sur toutes choses je desire complaire à mond. meilleur frere, à ceste cause je vous prye sur tous les plaisirs et services que vous me desirez faire, tenir la main et faire envers nostred. sainct pere à ce qu'il vueille octroyer aud. sr Roy d'Angleterre mon bon frere tout ce dont il le requerra et ne luy donner occasion de se mal contenter, cognoissant de quelle faveur et importance est son amytié, tant à sad. saincteté et estat de l'eglise, que pareillement à toute la Ligue. En quoy faisant, vous me ferez plaisir et service tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en s tressaincte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le xxviij jour de fevrier mil vc xxvij.

[au dos : Double de la lettre de monsr de Lautrec que le Roy luy escript à ce qu'il tiengne main envers le pape touchant l'affaire du Roy d'Angleterre du xxviije fevr vc xxvij]

28a. Federico II	Saint-Germain	20-II	C en ital.:
marquis de			ASMan., b. 626,
Mantoue			fo.483

Mio cosino, ho riceuuto uestre littere di x, xi del mese passato et inteso per quelle come stauate per partire et andare uerso Nostro Santo padre et le buone et honeste offerte che per uestre littere me fate, onde di buon cuore ui ringratio, pregandoui, mio cosino, che quelle che echeranno alla conservatione del bene et utilitate del mio affare et del mio reame, uogliate far tanto per amore mio, mentre che starete apresso detto N. Santo padre, et affati carui si come, è la mia perfetta confidentia in uoi. Et questo facendo mi farete piacer gratissimo, et la doue cognoscete che io porto far qualche cosa per uoi possete essere sicuro che auertendomene, uolontieri la faro, pregando Dio moi cosino che v'habbiate [in] la sua buona guardia. Scritta a San Germano alli xx di Freuaro del MD xxviij.

Date: année romain

29. Pierre	II	CC : BnF,
Chaboulle		fr.3043, fo.15

De par le Roy.

Cher et bien amé, vous savez le don que avons fait des longtemps à nostre trescher et amé cousin le conte de Sainct Pol nostre lieutenant general et gouverneur ou pays de Daulphiné des troys mil livres parisis à nous deubz par feu maistre Denis Brade en son vivant nostre receveur ordinaire en Valloys. Au moyen de quoy tous et chacun ses biens et heritaiges ont esté prins, saisiz et mis en nostre main et au regime et gouvernement d'iceulx y avez esté mis et estably commissaire aux maisons, pres et vignes estans à Meaulx et à l'environ. Et pource

que nous voullons et entendons que prendant et durant que lesd. biens et heritaiges soient venduz, criez et subhastez au plusoffrans et dernier encherisseur en la maniere acoustumee par les gens de nostre chambre du tresor pour fournir au payement desd. iijm L par. à nous deubz comme dit est par led. Brade et iceulx estre receuz par nostred. cousin en ensuivant le don que luy en avons fait, il joysse, preigne et recoyve lesd. fruictz et revenuz desd. maisons, prez et vignes saisiz : à ceste cause, nous vous en avons bien voulu escripre la presente pour vous en advertir, en vous mandant et enjoignant tresexpressement que vous luy ayez à bailler et delivrer ou au porteur de la presente le revenu desd maisons, prez et vignes, en vous baillant pour vostre descharge quictance de la reception pour vous servir et valoir là et où il appartiendra. Parquoy ne veuillez en ce faire faulte ne difficulté sur tant que craignez nous desobeyr et desplaire, car tel est nostre plaisir. Donné à le jour de février mil vc vingt sept.

Au dos : «A nostre cher et bien amé Pierre Chaboulle, marchant demourant à Meaulx».

30. Jean du	S-Germain-Laye	3-III	[J.] Robertet	C : BnF,
Bellay				fr.5499, fo.161;
				AAJdB, no.67

Monsieur de Bayonne, ayant délibéré dans deux jours au plus tard faire partir Morette pour aller par delà bien instruict et informé de toutes choses dont il est requis satisfaire au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et pareillement à monsieur le légat, mon bon amy, j'ay bien voulu vous faire ce mot par ce courier que j'ay trouvé dépesché et prest à partir, et par icelluy vous envoyer les advertissemens que j'ay euz tant d'Espaigne que d'Allemaigne. Et pour aultaut que je veuil qu'ilz soient entièrement advertiz de tout ce que me pourra survenir, vous leur pourrez le tout communicquer, les priant me faire entendre s'il y a chose en ce qui leur est envoyé d'Espaigne qui soit oultre les advertissemens que j'en ay, que je vous envoyé, et ilz me feront bien plaisir de m'en advertir. Et pource que, comme vous pourrez veoir, la journée impérialle n'est bien asseurée, mais remise après Pasques, avant laquelle il est très mal aisé obtenir sauf-conduict pour noz ambassadeurs, veu qu'il est nécessaire l'avoir générallement de tous les princes électeurs, ce qu'il est besoing de faire par ung hérault, à ceste cause vous entendrez du roy, mon bon frère et perpétuel allyé, ce qui luy semblera estre à faire en ceste matière, allin que je l'ensuive et face ensuivre entièrement sans aucun retardement ou difficulté et mesmement pour le partement de Me Wallop et de ou du retardement de leur voiaige.

Au demourant, Monsieur de Bayonne, j'atens la responce que vous aura esté faicte sur l'offre que j'ay faicte touchant ces prinses faictes sur les Flamans, à celle fin que, selon cella, je me puisse gouverner et conduire. Par quoy je vous prie, si jà faict ne l'avez, m'advertir en toute dilligence de tout ce qui en aura esté arresté par delà, ensemble de toutes aultres choses depuis survenues et mesmement d'Espaigne, s'il en est riens venu, mectant peyne d'entendre ce qu'ilz en auront eu, et vous me ferez bien plaisir. Et adieu, Monsieur de Bayonne, qui vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye, le troisiesme jour de mars.

31. Henry VIII	3-III	Ment: <i>DRA</i> , 7, 162
32. Thomas	III	OA : BL Calig
Wolsey		D X fo.411

Monsyeur le cardinal mon bon amy, je renvoy[e p]resentement deuers mon bon frere le roy [d'An]gleterre le syeur de Morete gentylhomme de [ma cham]bre porteur de cestes,

auquel j'ay donné [charge] de vous dyre aucunes choses dont je vo[us prye] le croyre et adjouster entyere foy en luy [comme] a ma propre persone, en quoy faisant [vous] ferez tresgrant playsir a

Vre byen bon amy, FRANCOYS.

Pouvoirs à Morette comme ambassadeur le 10 mars 1528 (CAF, I, 551, 2898)

33. Thomas	S-Germain-Laye	4-III	O: BL, Calig. E
Wolsey	_		II,fo.128

Monsr le cardinal mon bon amy, le porteur de ceste, nommé Pascal Sp[inol] marchant genevoys, m'a faict entendre comme pour certain temps en ça le Roy vostre maistre mon bon frere et perpetuel allyé luy a en vertu de certains telz quelz faulx rapportz faict saisir et arrester certain grand nombre de allungs. Et pour ce, monsr le cardinal mon bon amy, que je desireroys que led. Spinol, pour estre de mes subgectz, peust recouvrer ses allungs, à ceste cause je vous en ay bien voullu escripre la presente par laquelle vous prye, monsr le Cardinal, mon bon amy, luy faire pour l'amour de moy administrer bonne et brieve justice telle que verrez lui estre requise et necessaire, le faisant au surplus, si voyez que faire se doibve, restablir [ses] allungs comme en pareil cas vous vouldriez que je feisse pour les subgectz du Roy vostre maistre mon bon frere et per[petuel] allyé. Priant à tant Dieu monsr le Cardinal mon bon amy vous tenir en sa tresaincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le iiije jour de mars

Vre bien bon amy, FRANCOYS.

34. Le prévôt de	S-Germain	4-III	Breton	CR : AN, Y/8,
Paris, Jean de la				fo.230v-231r,
Barre				236v

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nus avons puis nagueres esté adverty que soubz umbre de l'inthimation et declaration de la guerre faicte derrenierement à l'esleu empereur de par nous et nostre trescher et tresamé frere et perpetuel alyé le Roy d'Angleterre, aucuns ont sans nostre sceu ne consentement prins et faict prandre et arrester en nostre bonne ville de Paris quelques personnaiges escolliers et autres des ville du Sainct Empire et pareillement tous leurs biens ; chose que avons trouvee et trouvons tresestrange, actendu mesmement que toutes lesd.villes sont de tout temps et d'anciennement confederez et aliez à nous et à nostre couronne. Et pour autant que nous desirons et entendons tous et chacun les subgectz d'icelles estre traictez, portez et favorisez en tous leurs faiz et affaires comme les nostres mesmes et non molestez ne travaillez en quelque façon ou maniere que ce soit : à ceste cause nous vous mandons et tresexpressement enjoignons que incontinent vous ayez à vous enquerir où sont lesd. personnaiges qui ont esté et sont ainsi prins et detenuz et que iceulx vous mectez ou faictes mectre promptement et sans delay en plaine et entiere liberté, en leur faisant rendre et restituer entierement tous leursd. biens qui leur ont esté prins, sans souffrir ne permectre qu'il leur en soit aulcune chose retenue. Et affin que nul de quelque estat, qualité ou condicion qu'il soit ne puisse prétendre cause / d'ignorance de nostre voulloir et intention, faictes crier et publier à son de trompe et cy publié par tous les lieulx, carrefours et endroictz de nostred. ville et cité de Paris esquelz l'on a acoustume de faire criz et publications, que nul ne soit doresnavant ainsi osé ne si hardy, sur peine d'estre griefvement pugny de prendre arrester ne trancher à ceulx desd. villes imperialles ne pareillement leurs biens, ains à laisser tous et

chacuns les marchans d'icelles faire leur faict, traficque de marchandise pleinement et paisibement tout ansy que par la forme et maniere qu'ilz faisaoient auparavant lad. declaration de la guerre. Si n'y veuillez faire faulte, car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le quatriesme jour de mars mil cinq cens vingt sept.

35. Les Electeurs de l'Empire et les ducs de Bavière		6-III		DRA 7,ii, 7, no.37, p. 1020- 21
36. Alfonso I	S-Germain	6-III	Breton	O: ASMo,
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.122

Mon cousin, pour autant que mon cousin le sr de Lautrec m'a faict entendre, qu'il a faulte de quelzques pouldres et boulletz, et que difficillement sans bien grande longueur de temps je ne luy en pourroye envoyer de mon royaulme, à ceste cause je vous prye, mon cousin, tant et si tresaffectueusement qu'il me'st possible, que pour l'amour de moy, et le bien de la commune emprinse, vous vueillez estre contant de le secourir et ayder, de tel nombre desd. pouldres et boulletz, dont il vous requerra, pour apres faire mener et conduire le tout, soit par mer ou autrement, ainsi qu'il advisera, jusques là où il sera. En quoy faisant vous povez estre seur, mon cousin, que oultre ce, que vous serez cause d'abreger grandement le faict de son emprinse, et qu'il n'y aura point de faulte que je ne vous face rendre et restituer le tout, si tost que l'opportunité du temps se y adonnera, vous me ferez ung merveilleusement grant plaisir. Et à tant prye à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vj^{me} jour de mars mil cinq cens xxvij.

37. Alfonso I	S-Germain	7-III	Breton	O : ASMo-
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.123

Mon cousin, pour autant que mon cousin le sr de Lautrec m'a faict entendre, qu'il a faulte de quelzques pouldres et boulletz, et que d'icy il seroit bien difficille pour la longuer du temps que je luy en peusse envoyer, à ceste cause je vous prie, mon cousin, tant et si tresaffectueusement qu'il m'est possible, que s'il s'adresse davanture à vous pour en estre secouru, que pour l'amour de moy, et pour le bien de la commune emprinse, vous l'en vueillez ayder à toute dilligence, à ce qu'il n'en ait aucune faulte ou necessité et qu'il puisse tout faire conduire et mener par mer ou par terre, ainsi qu'il advisera pour le mieulx jusques devers luy, et faire tousiours preparer une quantité de cinquante milliers desd. pouldres et ung bon nombre de boulletz à canon et bastardes, affin que cela soit tout prest pour l'en secourir s'il en a besoing. En quoy faisant, mon cousin, oultre ce qu'il n'y aura point de faulte que le tout ne vous soit rendu si tost que vous serez cause d'abreger grandement le faict de son emprinse, et qu'il n'y aura point de faulte, que le tout ne vous soit rendu si tost que l'opportunité et le temps se trouvera à propoz. Et que vous serez grandement cause d'abreger l'affaire de mond. cousin, vous me ferez ung merveilleusement grant plaisir que je ne mectray jamays en oubly. Et à tant prie à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vij^{me} jour de mars mil cinq cens xxvij.

38. Alfonso I	S-Germain	10-III	Breton	ASMo-1559/1-
duc de Ferrare				5. fo.124

Mon cousin, pour autant que je desire singulierement, pour le bien, prouffict et utilité de la commune emprinse, que les gens de guerre que la seigneurie de Venyse et pareillement mon cousin le duc de Millan ont de present en Lombardye, soient promptement renfforcez de quelque bon nombre de gens ; et entre autres de troys mil lansquenetz pour y faire une bonne

teste, desquelz l'on pourra tirer beaucoup de services, tant pour resister soubdainement avec les autres gens de pied qui y sont de present, et ceulx de mondict cousin pourra faire davantaige à une descente de secours qui pourront venir aux ennemys, que aussi pour essayer de recouvrer la ville de Millan et la lever des mains desd. ennemys par la force, practicque, intelligence ou autrement (ainsi qu'il sera advisé); ce que facillement pourra paradventure faire, veu le petit nombre des gens de guerre desd. ennemys qui sont dedans, ou pour le moins les contraindre et serrer, de sorte qu'ilz n'en puissent sortir, ne recouvrer aucuns vivres des villes et lieux circonvoisins, j'ay advisé et me suis finablement resolu, pour ma part, congnoissant de combien importe nous renforcer en lad. Lombardye, encores que j'aye à present sur les bras une despence si extreme comme chacun scait, qu'elle est quasi insupportable, de souldoyer la tierce partie desd. lansquenetz qui sont mil hommes. Et pource qu'il est necessaire, que lad. seigneurie ayde de son cousté à ce que dessus, j'escrips à l'evesque de Bayeulx, mon ambassadeur devers elle, la prier et requerir de ma part, qu'elle vueille estre contante de souldoyer les deux mil qui restent et dimynuer d'autant le nombre des gens de pyed italians qu'elle paye, affin que ce ne luy soit despence d'avantaige. Et mond. cousin le duc de Millan se renfforcera pareillement de son cousté, d'un autre bon nombre de gens de pied. Et par ce moien l'on pourra faire, avant qu'il soit peu de temps, quelque bon et groz effect qui redondera à l'utillité et advantaige d'un chacun des allyez. Et au surplus je donneray ordre, que de la levee des languenetz, que je faiz presentement faire en Allemaigne, pour me secourir pardeça, il en descendra lesd. troys mil en lad. Lombardye, lesquelz y pourront estre vers la fin du moys prouchain. Et pour autant, mon cousin, qu'il est bien requis qu'il y aict quelque bon, groz et notable personnaige experimenté chef en lad. Lombardye, pour commander ausd. gens de guerre qui y sont et seront cy apres, et iceulx employer et exploieter où besoing sera ; et que je ne saiche prince ne autre qui soit myeulx pour executer ceste emprinse que vous ; à ceste cause je vous prye, mon cousin, que pour l'amour de moy et le bien de la commune emprinse, vous vueillez estre contant de prandre et accepter ceste charge. Et au demeurant vous y employer ainsi que je suis seur que vous scaurez bien et dilligemment faire. En quoy faisant, oultre ce que chacun de nous alliez en serons trestenuz à vous, vous ferez à moy en particulier tressingulier plaisir. Vous priant au surplus, me faire response à la presente, en priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le x^{me} jour de mars mil cinq cens vingt et sept.

39. Le pape	S-Germain-en-	10-III	O: AAV,
Clément VII	Laye		Principi 4,
			fo.190, 200
40. La		10-III	Ment : Sanuto
Seigneurie de			XLV-col.184
Venise			
Lettre de créance,	présentée le 3 avril		
41. Ludovico		10-III	somm : Sanuto
Canossa év de			XLVII, col.184
Bayeux			

Come vedendo le cose d'Italia importer, et dubitando de sinistro, per argumentar l'exercito suo et di la liga de 14 milia lanzinech feva di la compagnia . . . ne voleva mandar 3000 subito in Italia, ma vol la Signoria pagi li do terzi et Soa Maestà un terzo, i qual do terzi et li lanzinech sarano a conto de li fanti è ubligata tener la Signoria in campo. Il Serenissimo li disse de la gran spesa eramo, et se consciera.

42. M - Charles	S-Germain	v.10-III	CR : BnF,
du Solier, sr de			fr.5499, fo.23v
Morette			
(Angleterre)			

Morette, l'un des gentilzhommes de la chambre du roy, lequel led. sr envoye pardevers son trescher frere, cousin, allié et confederé perpetuel le Roy d'Angleterre son bon compere et aussi pardevers son trescher et grand amy le cardinal de Yorth, legat etc, bailera les lectres de creance que led. sr leur escript. Et apres avoir faict à sond. bon frere les tresaffectueuses recommandations dud. sr. dira ce que s'ensuyt :

C'estascavoir, que led. sr a offert aud. Empereur pour le bien de la paix et pour recouvrer messieurs ses enfans plus qu'il ne devoit, tellement que deslors que led.sr Roy d'Angleterre entendit icelles offres, les trouva excessives. Neanmoins led. Empereur ne les a voulu accepter, ains sur icelles a faict une responce incertaine, cauteleuse et captieuse, sur laquelle ne se peult prendre fondement certain. À ceste cause, les ambassadeurs desd. srs Roys, ensuivant ce qui avoit esté entre eulx accordé, intimerent la guerre aud. Empereur. Et d'autant que l'aulmosnier,(1) l'un des ambassadeurs dud, sr Roy d'Angleterre, difera à faire icelle signiffication de guerre, le Roy d'Angleterre son maistre fut mal content de luy et fut escript au Roy treschrestien qu'il a seroit chastié, de sorte que icelluy sr Roy Treschrestien n'esperoit autre chose sinon que de present la guerre de deust faire en Flandres ensuivant les traictez surce faicts et jurez. À ces fins avoit envoyé querir des lansquenetz qu'il a faict souldoyer pour ung mois afin que de sa part tint promesse. Toutesfoys, l'evesque de Bathe(2) est venu pardevers led. sr Roy Treschrestien pour l'admonester et persuader de la part dicelluy Roy d'Angleterre d'essayer encores d'avoir la paix avec l'Empereur et accorder les moiens qu'il a baillez aud. sr pour y parvenir et recouvrer / messieurs les enfans. Led. sr luy a respondu qu'il n'y avoit personnage en la Chrestienté qui aict plus de cause de desirer la paix que luy, tant pour se mectre hors de la grosse despence où il est, aussi pour recouvrer mesd. srs ses enfans, et que à luy ne tiendra qu'il n'y aict paix. Mais les moiens d'icelle se trouvent telz qu'il ne demeure deceu et la guerre, en lieu d'estre estaincte, soit plus enflambee que jamais et led. sr Roy despoullé de ce qu'il tient pour contregaige de messieurs ses enfans et les frais et mises par luy faictes perdues, ses amys et confederez hors son alliance et amytié et ses enfans non restituez, ce qui pourroit avenir facillement si plusieurs des ouvertures baillees par led. evesque de Bathe aud. sr estoient mises en avant et acceptees par led. Empereur. Et pource que led. evesque a fort pressé led. sr Roy Treschrestien de voulloir avoir agreables tous iceulx articles d'ouvertures, disant et voullant soustenir que là où led. sr Roy Treshcrestien ne les auroit agreables, icelluy sr Roy d'Angleterer ne seroit tenu luy assister à la guerre qu'il veult faire à l'encontre de l'Empereur, et sur ce a mis en avant aucuns argumens esquelz se peult facillement respondre comme se pourra veoir par les responces baillees aud. Morette. Et voiant led. seigneur que led. evesque de Bathe persistoit entierement esd. moiens et argumens, tellement qu'il sembloyt plus estre ambassadeur de l'Empereur que de sond. bon frere quy a dict et remonstré qu'il ne pensoit que sond. bon frere luy eust donné telle charge. Et si n'eust donné telle charge et si n'eust esté pour l'amour de luy ne se fust declaré offert ne accepté ce que led. sr a offert et accepté. Et peult estre que quand icelluy Empereur eust faict icelles ouvertures, eust beaucoup moins demandé que icelluy sr n'offre, actendu mesmement l'estat en quoy sont de present les affaires. Et est records led. sr que quand les nouvelles de la prinse d'Alexandrie, Lebosq et Gennes vindrent, luy estant pour lors en Picardie, où estoit aussi monsr le Legat d'Angleterre, led. / sr Legat ne voulsist les offres qui depuis ont esté reffusees estre envoyees, esperant gaigner quelque chose moiennant lesd. prinses. À ceste cause furent seullement escriptes lectres missives par lesquelles l'on offroyt trop moins que par icelles offres, sy a conquis de par icelluy sr Roy Treschrestien Pavye et quasi tout le royaulme de Naples en grand labeur, frais, mises et despence.

Lesquelles choses raisonnablement doyvent servir à icelluy sr à recouvrer messieurs ses enfans à trop moindre pris que n'a esté offert, actendu que icelluy Empereur a esté cause de lad. guerre et frais faictz en icelle pour le refuz qu'il feit, estant le Roy à Coignac, d'accepter les offres qu'il luy envoya, lesquelles estoient trop plus grandes que de raison ne doibvent. Et deslors, quand led. sr se veit refusé, delibera d'avoir la paix et messieurs ses enfans par la guerre, laquelle depuis il a jusques à present continuee. Par ainsi, est bien raison quand la paix se fera qu'on aict esgard. Et lesd. choses remonstrees aud. sr Roy d'Angleterre, luy dira que le Roy le prie bien fort d'y avoir bon regard et aussi aux traictez entre eulx faitz et jurez et que jacoit que la guerre se deust faire en Flandres qui estoit chose fort aisee aud. sr pour [estre] sur les confins une party de sa gendarmerie, l'artillerye, pouldres, boulletz et charroy à ce necessaires, et que les lansquenetz estoient à demy portez, neanmoins pour complaire à sond. bon frere et pour eviter les murmures de son peuple, a esté et est content que icelle guerre se face en Espagne et que les tresves, telles qu'il a escript aud. sr, se facent avec les Flamens. Et sur ce insistera led. Morette. Et où il trouveroit led. sr Roy d'Angleterre n'y voulloir entendre, luy dira que led. sr se content en luy fournissant chacun moys l'argent que luy cousteroit la guerre qu'il [dev]oit faire en Flandres, de faire icelle guerre en Italye contre le nouveau secours que l'Empereur y envoye, parmy ce que l'armee de mer desd. seigneurs yra sur la coste d'Espaigne faire la guerre aux Espagnolz. Et est celle dud, sr toute preste et où il denyeroit / ainsi le voulloir faire, ce que led. sr ne peult croyre, actendu l'amour trescordiale qui est entre eulx, luy dira que le peuple de France mumurera et ne sera content du tribut du seel promis aud. Roy d'Angleterre à prendre sur ce royaulme et autres choses en contemplation de ladicte guerre. Et finablement fera et dira led. Morette en tout et partout ainsi qu'il verra estre à faire pour le mieulx.

(1)Edward Lee (voy. ci-dessus ..)

(2) John Clerk, évêque de Bath et Wells comme successeur au cardinal Wolsey 1523-41

43. Le Prévôt de	S-Germain	10-III	Robertet	C : AN K953
marchans et le				no.36 [0200]
conseil de Paris				

Treschers et bien amez, nous avons entendu l'octroy que si liberallement nous a esté par vous accordé. De quoy et de l'honnesteté que en ce faisant vous avez usé envers nous, nous ne pouvons que bien fort vous remercier et pource que nous desirons entendre et savoir la forme que vous aurez à tenir à l'assiette dud. octroy : à ceste cause nous vous prions que vous, prevost des marchans, venez icy devers nous pour le nous faire entendre avant que proceder plus avant au faict de lad. assiette. Si vous prions n'y faire faulte. Donné à Sainct Germain en Laye le xe jour de mars.

Note dorsale : «Rec le xe mars environ mynuyt vc xxvij. Portees en la chambre du conseil en l'assemblee et leues le mercredi xje jour de mars mil vc vingt sept».

44. La ville de	S-Germain	14-III	O: AM Str
Strasbourg			AA374 (<i>PC</i> -I-
_			505)

Amici et confederati carissimi, generosus comes Sigismundus [von Hohenlohe], a quo hae vobis reddentur litterae, cum nuper ad nos se contulisset, nos pro ea amicitia et federe, quibus vobis astringitur, summo rogavit studio, uti res vestras commendatas haberemus: quod quidem, etsi nostra sponte facturi eramus, vobis tamen persuadeatis velimus, eum nos cumulum adiecturos, ut olim sentiatis, quanti apud nos fuerit ponderis amicissimi nobis hominis commendatio, amici et confederati carissimi, deus optimus maximus perpetuo vobis aspirare velit. Datum apud Sanctum Germanum in Laya die quartadecima mensis martii

1527.				
45. Le Prévot des marchands et échevins de Paris	S-Germain	15-III	[J.] Robertet	CR: AN, H 1779, fo.12v; Reg-II-17

De Par le Roy.

Très chers et bien amez, pour ce que nostre intention est de doresnavant faire la pluspart de nostre demeure et séjour en nostre bonne ville et cité de Paris et alentour plus qu'en autres lieux du Royaulme, cognoissant nostre chastel du Louvre estre le lieu le plus commode et à propos pour nous loger; à ceste cause, avons délibéré faire reparer et mettre en ordre ledict chastel, et faire clorre la place estant devant icelluy, pour nous en aider: dont vous avons bien voullu advertir, ad ce que advisez de faire faire ung chemyn le long de la tour respondant sur la rivyere, près la faulse porte par où l'on a acoustumé passer les chevaulx tyrans les bateaulx qu'ilz portent la marchandise, affin que iceulx chevaulx puissent doresnavant par ledict chemyn avoir leur passaige, sans passer par ladicte place et faulse porte.

Et semblablement avons advisé faire notre principalle entrée audict Louvre par la porte qui est en la rue d'Autruche devant la maison de Bourbon. Et pour ce qu'il y a une maison au coing de ladicte rue, près ladicte faulse porte devant la rivyere, qui entre avant en icelle rue et la difforme grandement, de laquelle maison voulions que ce qu'il passe et entre en ladicte rue soit abbatu et retranché au nyveau et à la raison des murailles mesmes dudict Louvre, nous vous pryons que recouvrez ladicte maison et en diligence faittes abbatre ladicte difformité et icelle mettre à l'alignement de ladicte muraille, ad ce que ladicte rue demoure belle, large et droicte, comme dit est cy dessus : et en ce faisant nous ferez plaisir et chose très agréable. Très chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde. Donné à Sainct Germain en Laye le quinziesme jour de mars mil cinq cent vingt sept.

46. Andrea	S-Germain	15-III	Breton	CR: BnF,
Doria				fr.5123, fo.6

Messire André, j'envoye presentement devers vous La Pommeraye porteur de cestes, pour vous dire et exposer de ma part aucunes choses touchans et concernans le bien et prosperité de mes affaires. À ceste cause, je vous prie le vouloir croyre entierement de ce qu'il vous dira de par moy tout ainsi que vous vouldriez faire ma propre personne, et vous employer au demourant en toute dilligence en l'affaire dont il est question, ainsi que j'ay en vous ma parfaicte et entiere fiance et que congnoissez mieulx que nul autre que mon affaire le requiert. En quoy faisant, vous ne me ferez pas petit service. Priant Dieu, Messire André, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Sainct Germain en laye le xve jour de mars mil vc xxvii.

47. Gilles de La	S-Germain	16-III	Breton	CR: BnF
Pommeraye				fr.5123, fo.7,
				no.3

Pommeraye, apres que vous aurez, suivant la commision que vous avez de moy, fait toute dilligence possible de solliciter les cappitaines de mes galleres de remectre en ordre, armer et advitailler lesd. galleres, et que vous verrez et congoistrez qu'elles seront entierement fournyes et equippees, tant de gens de guerre que de toutes autres choses requises et necessaires et qu'elles seront saillies du port où elles sont de present pour faire voille : À ceste heure là et non plus tost, affin que l'emprinse ne soit descouverte, vous direz et entendrez de ma part ausd. cappitaines que incontinant ilz advisent ensemble de prandre la routte de la coste d'Espaigne pour essayer d'endommager de ce cousté là, et de faire le plus

d'ennuy et donner le plus de travail et empeschement à l'Empereur qu'il sera possible. Et sur tout qu'ilz essayent de forcer tous les ports qu'ilz trouveront en lad. coste, et de brusler tous et chacuns les vaisseaulx vielz et nouveaulx qui y seront, et qu'ilz executent le plus secretement, vifvement et dilligemment qu'il sera possible le fait de lad. entreprinse ; et que cest affaire vuydé, ilz s'en reviennnent incontinant avec lesd. galleres en mon pays de Provence ou à Gennes devers Messire André Dorye, chevalier de mon ordre, cappitaine general de mon armee de mer de Levant, lequel leur dira à leur arrivee ce qu'ilz auront à faire, qui sera en effect, s'il voit que bon soit, de les envoyer apres les autres galleres qui sont pieça parties pour aller vers la marine et riviere de Naples, affin que toutes ensemble / elles puissent promptement faire bon et gros effect de ce cousté là pour facilliter et abreger l'emprinse de mon cousin le sr de Lautrec. Priant de ma part tous lesd. cappitaines que chacun d'eulx vueille faire son vray et loyal devoir au fait des entreprinses dessusd., ainsi que j'en ay en eulx ma parfaicte et entiere fiance. Et affin que chacun d'eulx puisse adiouster plus de foy à tout ce que vous leur direz de ma part touchant les choses dessusd., vous leur monstrerez la presente, à ce qu'ilz n'y facent aucune doubte ou difficulté. Touteffoiz, j'entendz que à vostre arrivee ou lieu où seront lesd. galleres, si led. messire André y est, que vous luy communicquez le contenu de lad. presente, le priant de ma part de le vouloir tenir secret jusques à ce qu'il soit temps d'en advertir lesd. cappitaines, affin que ceulx de lad. costé d'Espaigne n'en entendent aucune chose et qu'ilz ne pourvoyent en leurs affaires. Faict à Saint Germain en Laye le xvje jour de mars m vc xxvij.

48. Jean de	S-Germain-Laye	20-III	[J.] Robertet	O: Vente Selve
Selve				141(n.o. 54);
				Aristophil 4
				avril 2019;
				International
				Autographs 26
				mars 2020, lot
				747

Monsr le president, j'ay baillé relief d'appel a maistre Jehan Papillon qu'il a interjecté comme d'abbuz à ma personne d'une sentence contre luy donnée par les deleguez de nostre Sainct pere le pape et ay voullu qu'ayez estre l'un des juges pour veoir le proces et decidder ses causes d'appel. Et pource que je desire la matiere estre bien veue et dillgen[té] et que justice luy soit faicte et administree, je vous prye que de vostre part y vueillez entendre et mesme tenir la main à l'expedicion [d'icelle]. En quoy me ferez singulier et agreable service. Et, à Dieu, monsr le president, qu'il vous ait en sa garde. Escript à St Germain en Laye le xx^{me} jour de mars.

https://www.autographauctions.eu/auction/lot/lot-747---franois-i-1494-1547-king-of-france/?lot=6976&so=0&st=&sto=0&au=13&ef=&et=&ic=False&sd=1&mc=18&pp=96&pn=1&g=1

49. Philippe S-Germain 20-III [J.] Robertet O: SA Marburg-PA-3-Hesse 1820-fo.1

Franciscus dei gratia Francorum Rex et Genue dominus, clarissimo potentissimo principi Philippo eadem gratia Landgravio Hassie etc, amico consanguineo et confederato nostro dilectissimo salutem. Sincerus animi effectus et singulare nostrum studium in rei publice Christiane commodum tranquillitatemque, nos as has litteras per generosam et carissimum amicum nostrum comitem Sigismundum Hohenloe in presentia mittendas inducunt et tibi amico carissimo consanguineo et confederato ob oculos penamus quot mala quot scelera passim bellorum causa in dies commituntur non sine gravissima dei optimi maximi

offensione ex quo factum est, ut inter haec dissidia Turcis ita creverit audatia ut preter multas alias regiones Rhoddum et Belgradum oppida munitissima interim vi expugnarint, nemine fere, nisi ipsorum locorum possessoribis resistante, dum ceteri Christiani principes bello inter se crudelissime gerendo intenti sunt. Et enim Imperator qui Christianorum omnium procunium suscipere tenetur, tantum abest ut tot calamitatibus pro viribus obviam ire conetur, ut bella ultro i'premet foveat, nec ullis licet amplissimus conditionibus ad pacifficationem adduci queat quin obduratur animo pacem asper.atus est universalem. Ad quanquid nos in primis Serenissimus item Rex Anglie frater et perpetuo federe coniunctissimus cetere pariter Italie confederate civitates modis omnibus summis etiam nostro dispendio eundem dudum invitabamus: ut belli incommoda declinaverimus, quod tibi dliectissimo amico et confederato nostro significare opere pretium esse duximus, presertim cum ortatores nostros contra jus gentium nuper detendos jusserit perniciossimo sane exemplo, nunc vero corfictos quosd' per universalem Hispaniam et vulgo rumores disseminandos curat non stetisse per se quo minus pax fieret, scilicet: ut pecuniam hui... artibus ad bellum acrius q' antea gerendum inde colligat, suam ipsius culpam in alias derivans : Deum itaque optimum maximum testati iam sumus, iterimque coram tua circumspectione testamur, non esse nos huius belli denuo suscitandi causa quod nobis est necessario substinendum, nichilque inexpertum pene reliquisse quod ad pacem conciliandum pertinere arbitraremur, ut sane mentis nemini dubium esse potest, si modo conditiones pro pace redimenda per nos sepius oblatas considerarit, quod ut liceat, mittimus ad te exemplum tum oblatarum conditionum tum belli indicendi formule : Quod nisi piis consiliis nostris adversatus fuisset ips'e Imperator profecto ...res eas omnes quibus eiusdem conatibus obsistere cogimur in Turcas sevissimos orthodoxe fidei hostes iam convertissemus, neque enim ulla nos latius d.dandi cupidine tenemur, quo minus tantum abhoreamus quantum debemus a Christiana Republica diutius vexanda, quipe pro cuius deffensione bonam patrimonii nostri partem, ut videre est, impedere obtulerimus. Potentissime princeps amice et confederate carissime te quam maximo possumus studio pro honorem reverentimque illius qui pro nostris r[....]dis passus est mortem, rogamus obtestamurque ut pro Christiane fidei et reipublice incolumitate commemoratorum rerum omnium eam quam pur est rationem habere velis nec committere ut vnius h.... inexplebili imperii ampliandi libidine Christiana res publica a Turcas gravioribus amplius conflictetur parcellis: cuiquid non minus pio quam necessario operi juvando nos persona opes quod omnes n.... profundere constituimus quod idem facturum se profitetur potentissimus princeps frater charissimus eternoque federe coniunctissimus Rex Anglie, egregiorum quorumque operum sanior accerimus.

Potentissime princeps amice et confederate carissime, Deum optimum maximum te ac res tuas perpetuo fortunare precamur. Datum apud Sanctum Germanum in Laye die xxa mensis marcij 1527.

*** relecture à faire

50. La ville	S-Germain	22-III	Dorne	CR: AM
d'Angers				Angers, BB18,
				fo.148

De par le Roy.

Chers et bien amez, combien que vous ayons par cy devant escript et prié que eussiez à nous envoyer / de quartier en quartier durant une annee entiere et sans tirer la chose en consequence pour l'advenir la moytié des deniers communs et autres aydes que avez par dons et octroiz de noz predecesseurs roys ou de nous, et iceulx mectre es mains de nostre amé et feal conseiller et receveur general de noz finances extraordinaires et parties casuelles, maistre Pierre d'Apesteguy, pour subvenir aux grans et insupportables affaires que despieza avons euz et avons encores de present à supporter mesmement au pays de Ytalie où avons de

present une grosse et puyssante armee, laquelle ne se peut bonnement conduyre sans estre secourue d'argent. Au demeurant seroit en danger de tumber en rompture et gros inconvenient comme povez assez scavoir et entendre. Toutesfoiz, quelque chose que vous ayons mandé ne escript vous n'en avez tenu compte quoy qu'il en soit vous n'avez presté en fait procurer aucune chose desd. deniers es mains dud. Apesteguy ne envoyé aucune valleur desd. deniers communs, dont ne nous pouvons aucunement contenter de vous. À ceste cause, vous avons de rechef voullu escripre la presente, par laquelle nous vous mandons bien expressement que incontinant icelle receue vous / ayez à nous envoyer quelque part que soyons lad. moytié de vosd. deniers communs, aydes et octroiz pour l'annee entiere, scavoyr le dernier jour de decembre dict et passé, sans ce qu'il soit besoign de plus vous en escripre ne renvoyer devers vous pour cest affaire. Vous advisant que s'il y a faulte nous userons pour l'advenir desd. deniers communs comme de nostre revenue et les ferons cuillir et lever soubz nostre main pour nosd. affaires qui ne seroit [à] vous ne proffitable ne advantageuse. Et afin que n'ayez cause de ygnorer nostre voulloir sur ce vous baillerez certifficacion de la reception de la presente. Car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en laye le xxije jour de mars mil vc xxviij.

Présentée le 17 avril.

51. Le sénéchal,	S-Germain	22-III	Dorne	Somm: AM
avocat et prévôt				Angers, BB18,
d'Angers				fo.149r-v

«par lesquelles le Roy nostred. sr veult et mande que pour luy subvenir à ses urgens affaires de ses guerres messrs de la maison de ceans ayent à mectre incontinant et sans delay la moictyé des deniers communs, aydes et octroiz de lad.ville es mains de monsr le trezaurier ou receveur general maistre Pierre d'Apesteguy et ce d'une annee seullement escheue au dernier jour de decembre dernier passé. Et aussi que l'on ayt à monstrer et exhiber la vraye valleur et registres desd. deniers communs de lad. ville. Et en deffault de ce faire que mond. sr le seneschal eust à saisir et mectre an la main dud. sr chacun lesd. deniers communs et iceulx faire recepvoir par commissaires jusques ad ce que led.sr soit obey.»

52. Anne de	S-Germain-en-	25-III	[J.] Robertet	O: BnF fr.3012,
Montmorency	Laye			fo.47

Mon cousin, pource que Clement Marot(1) l'ung de mes varletz de chambre fut oublyé en l'estat de l'annee passee, je vous ay bien voulu escrire en sa faveur à ce que ne le vueillez oublyer en celluy de la presente. Vous advisant que je veulx et entendz qu'il y soyt mis aux gaiges contenues en son acquict de l'annee passee. À quoy je vous prye ne faire faulte. Escript à St Germain en Laye ce xxv^{me} jour de mars.

(1)Le poète fut inscrit à liste des valets de chambre du roi depuis 1528 jusqu'en 1542 (BnF, fr,7856, p.939)

53. Le chapitre	S-Germain-en-	25-III	[J.] Robertet	O: AD Haute-
de Langres	Laye			Marne, 19 J 13,
				fo.13
				(Autographes
				Jolibois)

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous vous avons cydevant escript à ce que eussiez à pourveoir de la premiere prebende qui viendroit à vacquer en vostre eglise nostre amé et feal conseiller et aulmosnier ordinaire maistre Nicole Arbaleste archidiacre de l'Auxois(1). Et pource que nous desirons son bien, provision et avancement en l'eglise et mesmement qu'il soit pourveu en

icelle en faveur des bons, louables et agreables services qu'il nous a cydevant faiz, faict et continue chacun jour ; à ceste cause, nous avons bien de rechef voulu vous en escripre la presente, par laquelle vous prions bien affectueusement que de la premiere prebende vacant ou qui viendra à vacquer en vostred. eglise en vueillez pourveoir led. Arbalste et le prefere avant tout autre et vous nous ferez en ce faisant plaisir et service tresagreable et en aurons de tant plus les affaires de vous et de vostre eglise en general et en particullier et meilleure et plussinguliere recommandation. Vous priant de rechef n'y vouloir faire faulte. Donné à Sainct Germain en Laye le xxv^{me} jour de mars.

Adr. : «A noz chers et bien amez les chanoines et chappitre de Langres».

(1)Sur lui, voy. sa donation à Guy Arbaleste son neveu, 1548-9 (AN Y 94, fo.103). Un «Blandy Arbalest» est mentionné comme aumônier du roi en 1523 (BN fr.7856, p.918). Le contre-signature de Jean Robertet suggère une date après la mort de Florimond en 1527.

54. Charles V	Paris	28-III	Cartel de	C:BN;
			deffiance	Arsenal; AD
				Nord, B 18905
				no.34798; ASFi,
				Otto di Pratica,
				Responsive, 46,
				266.

Nous Francoys par la grace de Dieu Roy de France, seigneur de Gennes etc. à vous Charles par la mesme grace esleu en empereur de Romme et Roy des Espaignes, faisons savoyr que nous, estans advertiz que en toutes les responces que avez faictes à noz ambassadeurs et heraulx envoyez devers vous pour le bien de la paix, vous voulans sans raison excuser, nous avez accusé, en disant que avez nostre foy et que sur icelle, oultre nostre promesse, nous en estions alez et partiz de vos mains et de vostre puissance pour deffandre nostre honneur, lequel en ce cas seroyt trop chargé contre verité, avons bien voulleu envoyer ce cartel, par lequel encores que tout homme gardé ne puisse avoyr obligacion de foy et que cella nous feust excuse assez sufffisante. Ce nonobstant, voulant satisfaire à ung chacun et à nostred. honneur, lequel nous avons gardé et garderons si Dieu plaist jusques à la mort, vous faisons entendre que si vous nous avez vouleu ou voulez charger non pas de nostred. foy et delivrance seullement mais que jamays nous ayons faict chose que ung gentilhomme aymant son honneur ne doive faire, nous disons que vous avez menty par la gorge, et que, autant de foys que vous le direz, vous mentirez, estant deliberé de deffandre nostre honneur jusques au dernier bout de nostre vie. Parquoy, puys que contre verité vous nous avez vouleu comme dict est charger, doresnavant ne nous escripves aucune chose, mais nous asseurez le camp et nous vous partirons les armes. Protestant que si apres ceste declaracion en aultres lieux vous escripvez ou dictes parolles en sera vostre veu venant aud. combat c'est la fin de toutes escriptures. Faict à nostre bonne ville et cité de Paris le xxviijme jour de mars l'an mil cincq cens vingt sept avant pasques, (ainsi signé)

FRANCOYS.

Pour le procès-verbal de la lecture de cette lettre à l'ambassadeur de l'empereur par Jean Robertet « l'ung de ses secrétaires d'estat et de sa chambre», v. Weiss, *Papiers d'état du cardinal de Granvelle*, II, p.354-5.

55. La ville de	Paris	29-III	CR : AD S-M,
Rouen			3 ^E 1/ANC/A13,

fo.1	1			
De par le Roy.				
Treschers et bien amez, nous avons commis et depputez noz amez et feaulx cons	seillers			
l'evesque de Lisieux,(1) le president Feu et le bailly de Rouen pour vous remons	strer aucunes			
choses qui touchent non seullement le bien et utillité de nous et nostre royaume i				
la chose publique d'icelluy, comme par eulx vous entendrez. Sy vous pryons et r				
mandons les oyr et adjouster plaine foy et creance à ce qu'ilz vous diront de par				
feriez à nous mesmes sy y estions en personne et vous nous feriez service tel et s				
qui ne le mectrons en oubly. Donné à Paris le xxixe jour de mars mil vc xxvj.	, ,			
«A nos treschers et bien amez les eschevins, manans et habitans de nostre bonne	ville et cyté			
de Rouen».				
Présentée le 2 mai par Jean de Feu président du Parlement de Rouen et Jean d'Estouteville, sr de				
bailli. Créance : «la captyvité de messrs les enffans de France tenans otage es Espaignes pour la				
nostred. sr, les gros affaires du royaulme et fraiz comme inportable pour le faict de la guerre et g le Roy tient au royaulme de Naples à raison que par offres de deniers il n'a peu avoir dellivrance				
enffans, tendant par icelle guerres et de la bonne victoire qu'il a eue à l'ayde de Dieu avoir iceuls				
que pour subvenir à icelle avoit esté trouvé advisé et conclud par conseil des princes, gens de ses				
Parlemens et de l'eglise chacun estoit contribuable, mesmement de droit naturel et à l'aide dud. 1				
nul ne s'en povoit exempter. Pour quoy la communaulté de cested. ville avoit esté cottizee et ass				
quinze mil livres, demandans icelle estre accordee et assiette en estre faicte sur les louages des mappartenantes à gens de quelque estat qu'ilz soient tant previllegiez que non previllegiez».	naisons			
apparenames a gens de queique estat qu'il 2 soient unit previnegiez que non previnegiez				
(1)Jean Le Veneur (1473-1543), cardinal en 1533.				
56. Les Paris 29-III Dorne CR	R : AM			
échevins, Ang	gers, BB18,			
bourgeois et fo.1	153v-154r			
habitants				
d'Angers				
De par le Roy.				
Treschers et bien amez, nous avons commis et depputez noz amez et fealx le seig	gneur de			
Loue et le lieutenant du juge d'Anjou pour vous remonstrer aucunes choses qui t	touchent non			
seullement le bien et utillité de nous et nostre royaulme mais aussi de la chose pu	ublicque			
d'icelluy comme par eulx vous entendrez. Si vous prions et neantmoins mandons				
adjouster plaine foy et creance ad ce que'ilz vous diront de par nous comme ferie				
mesmes si nous y estions en personne. Et vous nous ferez service tel et si tresagr	reable que ne			
le mectons en oubly. Donné à Paris le xxix ^{me} jour de mars l'an mil cinq cens xxv				
pasques.				
Présentée au conseil de la ville le 27 avril par Jean Escobichon, chevaucheur d'écurie. Une fois l				
[La Loue ?] écouté «sera fait ce que l'on pourra obeissant au bon plaisir et voulloir du Roy no	ostre sr et à ses			
commissaires.»				
57. La ville de Paris 29-III Gedoyn C:	AM Lyon,			
	847, fo.3v			
Même teneur, avec : «nous avons commis et deputé le sr de Pomponio de Trevo	•			
Chanevieres et le general Poncher pour vous remonstrer»	5150, 10 51 dc			
Change refer of the general I offener pour vous femonstrei//				
Créance : demande de 35 000 lt				
Créance : demande de 35 000 lt				

Troyes				Troyes, BB8,
•				Troyes, BB8, fo.150r-v
Même teneur, ave	c «nous avons com	mis et deputez nostr	re amé et feal conse	eilelr l'evesque de
Troyes et le bailly	dud. lieu ou son lie	eutenant»		_
Créance : demand	e de 10 000 lt., part	ie de 2 millions écu	s pour sa rançon.	
59. Federico II	S- Germain	31-III	Breton	O : ASMan-626-
marquis de				fo.470
Mantoue				

Mon cousin, j'ay esté adverty par le general de Millan que puis nagueres pour faire venir et apporter en plus grande seureté de la ville de Venyse jusques en ma ville et cité de Gennes la valleur de deux mil escuz ou environ, pour icelle somme estre convertie et employee en mes affaires, mesmement pour le fait de mon armee de mer, ses gens et serviteurs avoyent fait mectre et cacher dedans une basle de marchanidise allant dud. Venyse aud. Gennes lad. somme de ijm escus. Et que en faisant passer par vostre ville de Mantoue lad. basle de marchandise et apres avoir pour icelle basle payé et acquicté à voz officiers ou fermiers de lad. ville la dace accoustumee, vosd. officiers, non contans de ce, auroient depuis deffaict lad. basle de marchandise et prins et saisy lad. somme d'argent, sans les avoir voullu rendre me restituer ausd. gens et serviteurs dud. general de Millan, voullans dire par iceulx voz officiers que iceulx doivent estre saisiz et confisquez à vous. Et pour ce, mon cousin, que comme vous povez assez savoir lad. somme d'argent ne doit aucun droit de dace ou autre tribut par où elle passe, et que icelle somme est ordonnee expressement pour convertir et employer en mesd. affaires dont j'ay fait estat ; à ceste cause, je vous prye que incontinant la presente receue, vous faictes delivrer par vosd. gens et officiers icelle somme ausd. gens et serviteurs dud. general de Millan, sans y prendre aucune dace ne autre tribut quelzconques, et vous me ferez tresgrant plaisir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le dernier jour de mars mil ve vingt sept avant pasques.

60. Gilles de La	S-Germain-Laye	31-III	Breton	CR : BnF
Pommeraye				fr.5123,fo.8
				(no.4)

Pommeraye, je vous envoye le double d'une lettre que j'ay ce jourd'huy escripte à Messire André Dorye, à ce que vous puissiez estre adverty de ce que je luy mande et dire de ma part aux cappitaines de mes galleres, que s'il se rend suyvant ce que je luy escrips en Prouvence devers eulx entre cy et le temps que mesd. galleres pourront estre prestes pour faire la voyage de la coste de Castelloigne, qu'ilz ne faillent de luy rendre toute telle obeissance que à moy mesmes. Et au surplus solicitez et faictes entendre ausd. cappitaines que sur tout le service qu'ilz me desirent jamais faire, qu'ilz se dilligentent de equipper et mectre en ordre lesd. galleres pour faire led. voyage. Et là où led. Messire André ne seroit arrivé quant elles seront prestes à partir, je n'entends point qu'elles different leurdicte partement pour cella. Et ne faillez à me faire scavoir l'ordre et provision qui aura esté donnee à toutes choses et vous me ferez service tresagreable. Et à Dieu, qui soit garde de vous. Escript à St Germain en Laye le derrenier jour de mars m vc xxvij.

Adr. : «A Pommeraye mon pannetier ordinaire»

Pour la réponse de Pommeraye du 15 avril, ibid, fo.15

61. Andrea	S-Germain	31-III	CR : BnF
Doria			fr.5123, fo.9-10

Messire André, j'ay parcydevant receu plusieurs lettres que m'avez escriptes et mesmement les dernieres du quinzieme de ce moys,(1) le contenu desquelles ay tresbien entendu. Je faiz mon compte que depuis, oultre ce que vous aura dict et exposé de ma part Erasme à son arrivee devers vous, vous aurez receu aucunes lettres que je vous ay escriptes depuis son partement et que pareillement l'argent pour le payement des galleres sera pieça arrivé pardelà. Et quant à ce que me faictes savoir de rechef pour vostre derniere lettre, que apres avoir par le moyen de voz amys advitaillé sept de voz galleres, vous les avez long temps a, envoyees avec une de celles de Anthoine Dorye soubz le conte Philippin(2) vers Naples pour mon service, et faire ce qui leur sera ordonné par mon cousin le sr de Lautrec, je vous ay ces jours passez escript l'aise et contantement que j'avoye eu d'avoir entendu le partement desd. galleres, pour l'esperance que j'ay du bon effect que'elles pourront faire. Vous priant croyre, Messire André, que j'ay estimé et estime le service que m'avez fait et cest endroit estre fait en temps si à propoz qu'il ne seroit possible de plus et ne le mectray jamays en oubly. Et au regard de ce que avez escipt au baron de Sainct Blancard et au cappitaine Claude qu'ilz eussent à envoyer incontinant deux ou trois de leurs galleres à Gennes, poursuyvre les autres vers led. royaume, vous aurez veu par ce que je vous ay dernierement fait savoir comme pour les advertissemens conformes de divers endroitz, du gros preparatif qui / se faisoit de la coste d'Espaigne pour mectre en ordre plusieurs galleres, et autre grant nombre de vaisseaulx, j'ay envoyé expressement ung gentilhomme(3) en Prouvence devers les cappitaines de mes galleres pour les solliciter de les radvitailler et equipper de nouveau, pour incontinant qu'elles seroient prestes, les faire partir pour faire une course jusques en lad. coste, affin d'essayer de brusler tous les vaisseaulx qui se trouveroient est ports d'icelle. À laquelle entreprinse j'eusse merveilleusment desiré et desire encores que vous eussiez peu estre, estant sceur qu'elle en seroit beaucoup plus vifvement et promptement executé. Mais la longueur du chemyn qui est entre vous et lesd. galleres m'a fait penser qu'il seroit bien difficille que vous y puissiez trouver. Touteffoiz, pource qu'il va du temps à les preparer et mectre en ordre, si vous voyez et congnoissiez que vous vous puissiez rendre assez à temps aud. Prouvence pour partir avecques elles et faire le voyage dessusd., je vous en vouldroys bien prier, mais aussi là où vous congnoistrez que vostre demeure ou lieu là où vous estes soit plus utille et prouffictable pour mon service et la conservation de ma ville de Gennes, que de faire led. voyage je n'entends point que vous en bougez, actendu mesmement que lesd. galleres ne peuvent gueres mectre de temps à executer lad. entreprinse, laquelle si elle vient à bien comme j'espere qu'elle fera, moyennant l'aide de Dieu, ce sera ung grant affoyblissement pour l'ennemy et luy oster indubitablement la plus grande [espoir ?] qu'il pourroit avoir à present d'envoier secourir de gens en Italye. Et ce poinct vuydé, suyvant l'ordre que j'ay donné, lesd. galleres / se pouront soubdainement rendre devers vous pour faire et acomplir entierement ce que leur ordonnerez pour mond. service. Vous remerciant de tresbon cueur, Messire André, des bons et honestes propoz que m'escripvez par la fin de vostre derniere lettre, par lesquelz je congnoys de plus en plus le desir et affection que portez au bien d'iceulx mes affaires, vous priant vouloir tousiours continuer, au demourant, vous employer en tous les lieux et endroits où verrez et congnoistrez que besoing sera, pour la seureté et conservacion de mad. ville de Gennes et, au surplus, me faire responce à la presente et continuer à m'escripre de voz nouvelles le plus souvent que vous prourrez, et vous me ferez plaisir et service tres agreable. Priant Dieu, Messire André, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le derrenier jour de mars m vc xxvij.

Note dorsale : «Coppie [de la lettre envoyee] par le Roy à Messire André Dorye du derr mars m vc vij»

(1) pour des lettres d'Andrea Doria au roi, Gênes, 7 avril [1528] BnF, Dupuy 453, fo.139, 13 avril 1528, BnF,

fr.3005, fo.32-33; au chancelier, Lyon 28 septembre [1528] ibid.,fo.139 et à divers, ibid,, fr.2988 passim.							
(2)Le conte Filippino Doria, neveu le l'amiral Andrea Doria. Il gagne la bataille de mer de Capo d'Orso le 28							
avril.							
	ommeraye, auquel cette						
62. Charles	«Odan»/Houdan	3-IV	[J.] Robertet	vendu Drouot,			
Chabot sr de				22 mars 2006;			
Jarnac				Ossenat 10			
				juillet 2022, lot			
				5			
Manan da Iamaa	 :•)111- 1 1-44	<u> </u>			
_	j'escriptz presenten			= =			
	ant et enjoignant tre						
	rends qu'ils ont mis						
pource qu'il est re	quis que ainsi se fa	ce actendu l'emyne	nt peril qui peult ad	venir à lad. ville,			
	ssee par mes ennem						
	e Jarnac, comme ce						
	lviser à toutes chose						
	ad. ville, mectant en						
<i>J</i> 1	ues au nombre de ti	1		1			
1	s et necessaire pour		±				
l'entretenement de	es gens de pyé qui a	utrement seroit req	uis y mectre qui à p	lus grant charge			
et foulle de ceulx	de lad ville que ce r	ne sera comme vous	s entendez assez. Co	ommandant et			
ordonnant au surp	lus aux gouverneur	, maire, pers, esche	vins et habitans d'ic	elle ce qu'ilz			
	s riens en excepter,						
	lz me doivent, vous						
-			<u> </u>	<u> </u>			
	s priant que, la ou n	mon service. Vous priant que, là où ilz ne le feroient, m'en advertissez en toute dilligence					
comme il est bien requis affin que je y face donner tel ordre et provision qu'il appartiendra et							
	1 1 0 1		dre et provision qu'	il appartiendra et			
qu'il n'y ayt faulte	e et vous me ferez s	ervice en ce faisant	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d	il appartiendra et			
qu'il n'y ayt faulte	1 1 0 1	ervice en ce faisant	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d	il appartiendra et			
qu'il n'y ayt faulte	e et vous me ferez s	ervice en ce faisant	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d	il appartiendra et			
qu'il n'y ayt faulte	e et vous me ferez s	ervice en ce faisant	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d	il appartiendra et			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain	e et vous me ferez s ncte garde. Escript à	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril.	il appartiendra et de Jarnac, qui			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain	e et vous me ferez s ncte garde. Escript à me : les circonstances in	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril.	il appartiendra et de Jarnac, qui			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin	e et vous me ferez s ncte garde. Escript à me : les circonstances in	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril.	il appartiendra et de Jarnac, qui			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A	e et vous me ferez s ncte garde. Escript à me : les circonstances in	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d ndiquent 1528 et le don	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A	me: les circonstances in Anet, 15 km).	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d ndiquent 1528 et le don	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume	e et vous me ferez s ncte garde. Escript à me : les circonstances in anet, 15 km).	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d ndiquent 1528 et le don cois-ier-lettre-signee-fr	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032,			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésir de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr.	e et vous me ferez s ncte garde. Escript à me : les circonstances in anet, 15 km).	ervice en ce faisant à Odan le iije jour d ndiquent 1528 et le don cois-ier-lettre-signee-fr	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay	me: les circonstances in tanet, 15 km).	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de ndiquent 1528 et le don cois-ier-lettre-signee-fr	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1)	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances. Anet	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don cois-ier-lettre-signee-fre 8-IV	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1)	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée ible pour une journée O: BnF fr.3032, fo.78			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésir de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir con le control of the control o	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que jul'entendre l'ordre estate.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don ecois-ier-lettre-signee-fre 8-IV	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss. ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) a	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses d'	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances and Anet vez au propos que jul'entendre l'ordre endont je vous ay donne de l'ordre endont je vous ay donne endont endo	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de de le don de le de le don de le conscier-lettre-signee-fre le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause,	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses d'	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que jul'entendre l'ordre estate.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de de le don de le de le don de le conscier-lettre-signee-fre le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause,	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésir de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir ce toutes les choses ce pourveu à tout que	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que jul'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez l	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don diquent 1528 et le don de le cois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par a presente, sollicite	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est posse ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, ez le de ce faire et re	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésir de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir ce toutes les choses ce pourveu à tout que	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances and Anet vez au propos que jul'entendre l'ordre endont je vous ay donne de l'ordre endont je vous ay donne endont endo	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don diquent 1528 et le don de le cois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par a presente, sollicite	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est posse ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, ez le de ce faire et re	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers not sont en sain au le proposition de la control	me: les circonstances in anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que jul'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'advertiffe.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de de le don de de le don de de le don de le conscier-lettre-signee-fre le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par a presente, sollicite de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est posse ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, ez le de ce faire et re	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers not sont en sain au le proposition de la control	me: les circonstances in Anet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que jul'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez l	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de de le don de de le don de de le don de le conscier-lettre-signee-fre le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par a presente, sollicite de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est posse ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, ez le de ce faire et re	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésir de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir coutes les choses copourveu à tout qua dilligence devers not a dil	me: les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/frame Anet vez au propos que jul'entendre l'ordre et dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'advertity mon varlet de char	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de de le don de de le don de de le don de le conscier-lettre-signee-fre le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par a presente, sollicite de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est posse ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, ez le de ce faire et re	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésir de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout que dilligence devers par devenue de la resultation de la result	me: les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que ju d'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'adverting mon varlet de chait main de Jean Breton.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don ecois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à vous provision que le canc charge de luy par a presente, sollicite fir de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, z le de ce faire et re Escript à Ennet le v	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute viije jour d'avril.			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers particular de la recommendation (2) Antoine Duprat, ar	me : les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que ju d'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'advertigy mon varlet de chait main de Jean Breton.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don ecois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à vous provision que le canc charge de luy par a presente, sollicite fir de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, z le de ce faire et re Escript à Ennet le v	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute viije jour d'avril.			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers resultation d'Azarnay (1)Entierement de la re (2)Antoine Duprat, ar à une mission d'Yzer	me : les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/france. Anet Anet Anet levez au propos que jult'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'adverting y mon varlet de characteriste de la lean Breton. The chévêque de Sens en 15 may à Florence.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de la constitution diquent 1528 et le don de la cois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par la presente, sollicite de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est possi ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) a rler. À ceste cause, ez le de ce faire et re Escript à Ennet le v	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute viije jour d'avril.			
Problèmes de millésir de chasse (distant d'Antips://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers resultation de la resultation (2) Antoine Duprat, ar à une mission d'Yzer 64. Gilles de La	me : les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/frances au propos que ju d'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'advertigy mon varlet de chait main de Jean Breton.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de diquent 1528 et le don ecois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à vous provision que le canc charge de luy par a presente, sollicite fir de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est poss ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) arler. À ceste cause, z le de ce faire et re Escript à Ennet le v	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute viije jour d'avril.			
qu'il n'y ayt faulte vous ayt en sa sain Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers resultation d'Azarnay (1)Entierement de la re (2)Antoine Duprat, ar à une mission d'Yzer	me : les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/france. Anet Anet Anet levez au propos que jult'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'adverting y mon varlet de characteriste de la lean Breton. The chévêque de Sens en 15 may à Florence.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de la constitution diquent 1528 et le don de la cois-ier-lettre-signee-fre 8-IV le vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par la presente, sollicite de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est possi ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) a rler. À ceste cause, ez le de ce faire et re Escript à Ennet le v	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée -c-6e040b6a9c O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute viije jour d'avril. ce cette lettre est liée CR: BnF fr.5123, fo.11			
Problèmes de millésin de chasse (distant d'A https://www.invaluab 63. Guillaume Féau, sr. d'Yzernay Ysarnay, vous sca que je puis avoir of toutes les choses of pourveu à tout qua dilligence devers reaches d'Entre de la reache (2) Antoine Duprat, ar à une mission d'Yzer 64. Gilles de La Pommeraye	me : les circonstances in tanet, 15 km). le.com/auction-lot/france. Anet Anet Anet levez au propos que jult'entendre l'ordre en dont je vous ay donn ant vous receverez le moy pour m'adverting y mon varlet de characteriste de la lean Breton. The chévêque de Sens en 15 may à Florence.	ervice en ce faisant à Odan le iije jour de de la constitute de la constitute de la constitute de vous ay tenu à voir provision que le coné charge de luy par la presente, sollicite de tout. Et adieu.	dre et provision qu' . Et à Dieu, monsr d' avril. jon de Houdan est possi ancoys-contresignee5 Breton (1) estre partement le de ardinal de Sens(1) a rler. À ceste cause, ez le de ce faire et re Escript à Ennet le v n 1527. Il est possibe qu Breton	il appartiendra et de Jarnac, qui ible pour une journée ible pour une journée O: BnF fr.3032, fo.78 esire et affection aura donnee à s'il n'auroit desia etournez à toute viije jour d'avril. CR: BnF fr.5123, fo.11 (no.6)			

escripte et, suivant cela, j'ay faict dresser une despeche pour les cappitaines de mes galleres de la substance que vous verrez, ausquelz vous baillerez mes lettres et tiendrez ma main à ce qu'ilz facent promptement ce que je leur escrips. Et sur tout faictes les monstres des gens de pyed qu'ilz leveront et mectront sus et y ayez l'œil en sorte qu'il ne se y commecte aucun abbus et qu'il ne soit embarqué homme sur mes galleres qui ne soit acoustumé à la marine et personnaige pour servir. Vous advisant que j'escrips presentement à Jonas(1) se retirer incontinant par delà et ne lever aucunes gens ou lieu où il est, ainsi que pourrez veoir par le double de la lettre que je vous envoye. Parquoy, à son arrivee vous luy direz qu'il lieve pardelà le nombre des gens qui luy pourront toucher pour mectre en ses galleres, ainsi que j'escriptz aux autres cappitaine faire. Et faictes au demourant payer lesd. gens de pied, en les embarquant ainsi qu'il sera necessaire et ne cessez de soliciter jusques à ce que lesd. galleres soient parties pour executer l'emprinse que scavez. Et pource que mondict cousin le grant me vous satisfera au demourant(2) je ne vous feray plus longue lettre. Priant Dieu vous avoir en sa garde. Escript à Ennet le viije jour d'avril m vc xxvij.

(1)Maurice/Morice Jonas, capitaine des galères, chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, ordre de livrer 50 prisonniers vagabonds, ruffians etc pour les galères dans la rivière de Gênes (*CAF*, I, 505, 2622 etc). V. aussi le chancelier Duprat au Roi, Paris, 24 février [1528], BnF, fr.2977, fo.16. (2)fr.5123, fo.14

65. Un capitaine	Anet	8-V	Breton	CR : BnF
des gallères				fr.5123, fo.12

Cappitaine, vous avez entendu par Pommeraye les causes et raisons pour lesquelles je l'ay envoyé par delà, et le desir et affection que j'ay que promptement mes gallaires soient prestes et en ordre pour executer vifvement et dilligemment l'emprinse dont il vous a parlé de ma part, laquelle est de l'importance et consequence que vous povez considerer. Et n'est besoing que vous en dye riens davantaige sinon que je vous prie, sur tout le service que vous me desirez jamays faire, user en cest endroit de la plus grande et extresme dilligence qu'il sera possible, ainsi que voyez et congnoissez tresbien que l'affaire le requiert. Et pour autant que je ne voy point que de long temps Jonas sceust avoir mis ensemble les cinq cens hommes de pyed que je luy avoye donné charge de mectre sus, et iceulx conduictz et menez jusques où sont mesd. gallaires : à ceste cause, pour ne perdre temps et ne mectre la chose en longueur et aussi pour garder que mon peuple ne soit foullé ne mangé desd. gens de pied par les lieux où ilz pourroient passer, j'ay advisé que vous et autres cappitaines de mesd. gallaires leverez et mectrez sus ou lieu où vous estes et es environs le plus pres desd. gallaires que faire ce pourra le nombre de gens de guerre qui vous pourra toucher pour chacune gallaire du compartement qui sera fait entre vous desd. cinq cens hommes dont cy dessus est faicte mencion, pour iceulx mectre en icelles galleres oultre le nombre de voz gens ordinaires, à quoy je vous prie faire toute dilligence. Et oultre cela avoir l'œil à choisir de bons hommes acoustumez à la marine et desquelz vous puissiez tirer le service qu'il / est besoing. Et quant à faire leur monstre, j'ecriptz presentement aud. Pommeraye pourveoir à cela et aussi au fait de leur payement. Priant Dieu, cappitaine, qu'il vous aict en sa saincte garde. Escript à Ennet le huict^{me} jour d'avril avant Pasques m vc xxvij.

66. Le capitaine	Anet	8-IV	CR : BnF
Jonas(1)			fr.5123, fo.13

Cappitaine Jonas, combien que je vous aye par cydevant faict expedier mes lettres de commission pour lever et mectre sus le nombre de cinq cens hommes de pyed, pour iceulx faire charger et embarquer sur mes galleres estans de present en Provence, neantmoings j'ay depuis advisé quelque autre expedient plus brief et plus à propoz pour mon affaire et ne veulx point que vous faciez lad. levee es pays et endroictz nommez en vostred. commission. Parquoy vous vous retirerez incontinant devers lesd. galleres le plus tost que faire ce pourra et

menerez avec vous le clerc et l'argent qui avoit esté ordonné pour faire le payement desd. ve hommes de pyed, si d'avanture il estoit quant à vous. Et à vostre arrivee ousd. galleres, Pommeraye vous dira de ma part ce que vous aurez à faire, pour selon cela vous conduyre et gouverner. Vous priant faire en tout et par tout la plusgrande dilligence qu'il vous sera possible, et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Cappitaine Jonas, qui vous aict en sa garde. Escript à Ennet le viije jour d'avril m vc xxvij.

(1) Maurice de Jonas, capitaine des galères, e.g. de 4 quatre galères neuves en avril 1526 (CAF V,752,18575).

67. Gilles de La	Anet	14-IV	Breton	CR : BnF
Pommeraye				fr.5123 fo.16,
				no.11

Pommeraye, j'ay depesché Ysarnay mon varlet de chambre ordinaire porteur de cestes, tant pour aller devers les cappitaines de mes galleres de là à Gennes, pareillement à Pyse devers mon cousin le sr Rance de Cere, que apres là où sera mon cousin le sr de Lautrec. Et luy ay donné charge de vous communicquer le fait de sa commission, qui me gardera de vous en dire autre chose. Vous priant soliciter que à toute dilligence lesd. galleres s'apprestent pour faire ce que je leur mande par led. Ysarnay. Et au demourant partez avecques elles et les accompagnez jusques aud. Gennes, pour scavoir quel nombre d'icelles y demourera, et aussi pour veoir partir le demourant, que j'envoye vers le royaulme de Napples apres celles que Messire André Dorye y a pieça envoyees, affin que incontinant vous retournez devers moy pour m'advertyr de toutes choses et mesmement en quel equippaige lesd. galleres seront deslogees. Et en ce faisant vous me ferez service tresagreable, sy n'y vueillez faire faulte. Et à Dieu, qui vous aict en sa garde. Escript à Ennet le xiiije jour d'avril m vc xxviij.

Lettre amplifiée par le grand maître le 17 avril, ibid., fo.17-18

68. Le	Anet	14-IV	Breton	O: BnF, Dupuy
chancelier				486, fo.27
Antoine Duprat				

Monsr le Cardinal, j'ay receu vostre lettre de hier, ensemble tout ce que m'avez envoyé venant de mon cousin le conte de Bryenne,(1) et par la lettre qu'il vous escript ay bien veu et entendu amplement le peu de provision qui est en mon pays de Picardye, et mesmement en ma ville de Therouenne. A quoy il est trop plus que requis et necessaire de mectre promptement quelzques vivres, affin que par faulte de ce il n'y puisse survenir aucun inconvenient. Vous scavez l'importance de quoy elle m'est. Parquoy je vous prie, monsr le Cardinal, trouver moyen de faire promptement fournir la somme de six ou sept mil livres, pour icelle convertir et employer au fait desd. vivres, en actendant que l'on y puisse faire plus gros advitaillement.

Au demourant, je vous prie pareillement pourveoir au payement des chevaulx legiers, car vous savez qu'ilz sont couchez et employez en l'ordinaire de ma despence. Ensemblement est requis satisfaire au payement des gens de pyé, car vous entendez bien que sans cela il n'y a ordre d'en tirer le service qui est necessaire. Et au regard de la declaracion que m'avez envoyee des arbres qui ont esté trouvez et inventoriez en ma forest de Cressy, je n'entends point qu'il y soit aucunement touché, ainsi que pourrez veoir entre autre chose par la lettre que j'escriptz presentement aud. conte de Bryenne, laquelle vous luy ferez tenir incontinant apres l'avoir veue. Et n'oubliez de l'advertir de l'ordre et provision que aurez donnee touchant lesd. six ou sept mil livres, et pareillement au fait du payement desd. chevaulx legiers et gens de pyé, et à tous les autres poinctz dont il vous escript par sa lettre, affin qu'il saiche ce qu'il aura à faire. Car vous entendez que d'icy je ne luy puis de riens pourveoir, et qu'il fault que cela viengne de vous.

En oultre, monsr le Cardinal, j'ay veu par vostred. lettre les propoz que l'ambassadeur d'Angleterre et l'evesque de Badde(2) vous ont tenuz, pour entendre si j'avoye eu nouvelles des lansquenetz que l'on dit venir à Trente ou non, et la cause que les mouvoit de vous demander cela. Pareillement ay veu la responce que leur avez faicte là dessus, que j'ay trouvee tresbonne. Et ne povez faillir de leur tenir tousiours ce langaige quant ilz vous mectront telz propoz en avant.

Au surplus, je vous advise que Yzarnay pourra estre demain devers vous avec la depesche que je luy ay fait dresser, tant pour aller faire partir mes galleres que pour faire et accomplir le demourant de son voyage. Et pour autant que vous savez qu'il est besoing qu'il face en tout et par tout extreme dilligence pour les raisons que vous povez penser, à ceste cause je vous prie que suivant ce que je vous ay mandé par le bailly Robertet, que incontinant à son arrivee vous luy faictes fournir les xiiijm ∇ qu'il fault envoyer à Messire André Dorye et les troys mil pour le sr Rance, et argent pour faire son voyage. Vous advisant que je suis d'advis qu'il porte tout d'un train au viconte de Thuraine le povoir et instruction que savez touchant Gennes. Parquoy il sera bon si le tout n'est dressé que vous le dressez incontinant. Et au reste advisez de bonne heure en se prandr[ant] l'argent pour les gens de pyé de Lignac, car sans cela vous entendez assez qu'il ne se pourroit riens faire aud. Gennes. Priant Dieu, monsr le Cardinal, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Ennet le xiiije jour d'avril.

Adr. : «A Monsr le cardinal de Sens mon chancelier»

(1) Charles de Luxembourg, comte de Brienne et gouverneur de Picardie.

(2)John Clerk, évêque de Bath, ambassadeur extraordinaire de mars à novembre 1528 et Dr. John Taylor, ambassadeur résident d'octobre 1527 à juin 1528. Au même temps, John Wallop est aussi en France.

69. Jean du	Anet	16-IV	Breton	O: BL Stowe
Bellay, Charles				142, fo.13;
du Soliers sr de				<i>CCJdB</i> , III, BV,
Morette				81bis.

Messrs, estant seur que ce sera singulier plaisir à mon bon frere et perpetuel allyé le Roy d'Angleterre et pareillement à monsr le Legat mon bon amy de entendre de mes nouvelles et mesmement en quelz termes et disposition sont de present mes affaires du costé du royaulme de Napples, je vous ay bien voulu escripre la presente pour vous advertyr comme hyer arryva en dilligence devers moy Jehan Jacques de Loddes,(1) que j'avoye pieça envoyé devers mon cousin le sr de Lautrech, par lequel il me manda que graces à nostre seigneur les choses sont en si tresbon train de son cousté qu'il a reduict de ceste heure soubz mon obeyssance grant partie des provinces dud. royaulme et mesmement les meilleures et plus opulentes de biens et d'autres choses. Et affin que plus aisement vous entendiez quelz pays et quelles villes et places qu'il a conquises, je vous en envoye les noms par ung memoire, vous advertissant qu'il a prins la ville de Melphe par force apres avoir esté bien battu d'artillerye, où il a esté haché en pieces de cinq à six mil hommes, et le prince de Melphe prins prisonnier. Pareillement a esté prins par composition le chasteau de Venosse, qui est place de tresgrosse importance, apres avoir enduré plusieurs coups de canon. Et quant aux ennemys, entendez qu'ilz ont tousiours eu du pire et tous lesd. lieux et endroitz où mes gens de guerre les ont trouvez; et de sorte que si ledict sr de Lautrech marche ung pas en avant, ilz en recullent six en arriere. Et n'y a ville sur ceste deffaveur qui les vueillent recevoir ; au contraire plusieurs leur ont desja couru sus, et [....] où ilz pourront faire teste. Tant y a que ledict sr de Lautrec m'escript entre autres choses que les suivra de si pres que les contraindra par la fain ou aultrement de venir au combat et qu'il a bien ceste ferme esperance en Dieu que s'il en vient jusques là, il en emportera la victoire certaine. Car il n'est possible à ce qu'il me mande de veoir une plus belle armee, myeulx en ordre, plus obeyssante ne plus plaine de bon vouloir.

Parquoy, vous advertirez incontinent de tout ce que je vous escripts cy dessus lesd. srs Roy et Legat, lesquelz je suis seur seront tresjoyeulx des ses nouvelles. Et pour le present ne vous diray riens davantaige sinon que quant à ma santé, elle est tresbonne, Dieu mercy, auquel [je prie] vous avoir en sa garde. Escript à Ennet le xvje jour d'avril mil [cinq cens xxviij].

(1) Giangiacomo de Lodi?

70. Alfonso I	Anet	19-IV	Breton	O : ASMo-
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.130

Mon cousin, estant clerement adverty en quelz termes et disposition sont de present les affaires de la Lombardye, et craignant merveilleusement qu'il soit pour y survenir de brief ung inconvenient irreparable, chose qui me desplairoit, tant qu'il ne seroit possible de plus, desirant de tout mon cueur qu'il y soit donné à toute dilligence l'ordre et provision qui y est necessaire; à ceste cause j'ay advisé d'envoyer pardelà mon cousin le sr Galleas Visconte pourteur de cestes, tant pour y resider quelque temps et pourveoir à tout ce qu'il pourra suivant la charge que je luy ay baillee, et m'advertyr comme les choses y passeront journellement, que aussi pour vous dire, ou faire entendre aucunes choses de ma part, touchant l'ordre et provision qu'il me semble qu'il est besoing promptement donner au faict de lad. Lombardye, dont je vous prye le vouloir entierement croire tout ainsi que vous vouldryez faire à ma propre personne. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Et à tant prye à Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Ennet le xixe jour d'avril mil vc xxviij.

71. Federico II marquis de Mantoue	Anet	19-IV	Breton	O : ASMan-626- fo.484
Même teneur				
72. Antoine	Anet	19-IV	[J.] Robertet	O : BnF
Poton, à				fr.2980,fo.13
Bayonne				

Poton, j'ay receu depuis vostre arrivee pardelà plusieurs lettres et advertissemens que vous m'avez envoyez, à quoy je vous ay faict faire responce et m'esbahis qu'elle ne soit venue jusques à vous. Toutesfoyz, à ce que j'entens, les postes sont ceulx qui ont faict la faulte, de quoy j'ay commandé faire sy bonne inquisicion que la faulte congneue il en sera faict sy griefve pugnicion que ce sera à l'exemple de tous aultres.

Et pour autant que, de l'argent que vous m'escripvez vous avoir esté ordonné à vostre partement de moy, vous n'avez encores receu que de dix mille livres que vous avez employez au payement des gens de pyé, et aultres choses plus pressees et necessaires, je m'esbahis dont est venu telle faulte, veu qu'il a pource esté ordonné plus grosse somme comme vous savez, dont le plus grant part devoyt jà estre pardelà, affin de l'employer tant aux repparacions que aultres choses requises et necessaires pour la seureté de ceste frontiere, comme il vous avoit esté ordonné à vostre partement de moy. Parquoy, ce que j'ay commandé qu'il y feust promptement satisfaict et pourveu, j'espere sy ja n'a esté, que bien tost le tout vous sera parachevé de fournir, de sorte que vous aurez occasyon de vous en contenter. Mais je vous prye que le tout soit employé par façon que les choses plus forcees soyent les premyeres faictes et payees, comme j'ay en vous ma parfaicte et entiere fiance, ayant à tout tel soing et telle dilligence que voz ennemys et voysins congnoissent que vous n'avez envye de vous laisser surprandre, comme je ne fayz doubte que vous ne leur ayez assez donné à congnoistre. Et quant à la pensyon du tresorier de Navarre dont pareillement vous m'escripvez, les services que journellement il me faict sont bien telz et je les ay en tel estime qu'il congnoistra

que je vueil qu'il / soit bien traicté. Parquoy vous l'asseurerez que j'ay commandé le faire satisfaire de son estat. Et au demeurant de me faire souvenyr de la promesse que je luy ay faicte pour ses enffans, dont j'espere qu'il verra les effectz en telle maniere qu'il n'aura regret de sy bien et songneusement m'avoir servy, mais aura bonne et grande occasyon de s'en contenter. Je vous prye continuer tousiours tant que vous serez pardelà à le plus souvent que vous pourrez m'advertir de ce que vous pourrez entendre de voz voysins. Car vous ne me saurez faire plus de service qu'ainsy le faire.

Et affin que vous entendez l'estat en quoy sont mes affaires en Itallye et la prosperité de mon armee, je vous vueil bien advertir que par les derrenyeres nouvelles que j'ay eues de mon cousin le sr de Lautrech du xxviij^{me} du passé, il avoit contraict et forcé le camp des ennemys ayant temporisé devant luy en une ville nommee Troye(2) sept ou huit jours affin de se lever de nuyt honteusement et sans sonner trompette se retyrer vers les montaignes, cuydant gangner la ville de Naples où l'on leur avoit reffusé l'entree. Et que led. sr de Lautrec les poursuivant avoit à leur barbe prins la cité de Melphe(1) par force et en icelle tué et haché en pieces de cinq à six mil hommes de guerre qui avoient esté baillez au prince de Melphe estant dedans pour la garder, qui semblablement y auroit esté prins prisonnier et quinze ou seize cappitaines avecques luy; et que de là poursuyvant sa victoire, il suyvit de sy pres les ennemys que bien tost il les esperoit faire par necessaité venyr au combat à son tresgrant adventaige / et dont il esperoit à l'ayde de Dieu certaine victoyre, mectant d'adventaige que la plusgrant partie de tout le royaume, oultre ce que par force il avoit conquis, luy estoit venu faire l'obeyssance, qui sont les ville et provinces dont je vous envoye ung double. Qui sont nouvelles sy bonnes et de telle importance qu'elles ne doyvent estre cellees. Et à Dieu, Poton, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à Ennet le xixe jour d'avril.

Adr. : « A Poton gentilhomme de ma chambre, estant pour mes affaires à Bayonne»(1)

(1) Antoine Raffin, dit Pothon, sénéchal d'Agenais (CAF, IX, p.239). V. 12-II-1528.

(2)Troia, prov. Foggia, région d'Apulia, vers 100 km de Naples.

(3)Melfi, prov. Potenza, région de Basilicata, 30 km au sud-est de Troia.

73. Confrérie de	Anet	20-IV		ASGe, Principi,
St-Georges de				mazzo 4
Gênes				
Le roi assure la co	onfrérie de ses bonn	es dispositions enve	ers elle.	
74. François de	Anet	24-IV	Breton	O: BL, Add.
la Tour vicomte				33963, fo.60;
de Turenne;				C:BnF,
Balthasar de				fr.20438, fo.29
Gerente (Rome)				

Mon cousin, et vous mons^r le president, la presente sera seullement pour vous advertir, que je suis chacun jour actendant nouvelles, de vostre arrivee devers nostre tressainct pere, et me ferez ung merveilleux plaisir et contentement, de la me faire entendre. Et pareillement quel recueil vous aura faict sa saincteté, et à quoy elle ce sera finablement resolue et arrestee, apres avoir entendu, ce que luy aurez dict et exposé de ma part.

Au demourant, je vous advise, que quant aux affaires de mon royaulme, ilz sont Dieu mercy tresbien. Et au regard de ma santé je vous puis asseurer que je suis en aussi bonne disposition de ma personne, que je fuz pieça, dont je loue nostre seigneur, lequel vous aict en sa tressaincte garde. Escript à Ennet le xxiiij jour d'avril mil vc xxviij.

75. Le	Anet	25-IV	[J.] Robertet	O : BnF, Dupuy
chancelier				486 fo.25-26

|--|

Monsieur le cardinal, j'ay veu tout ce que m'avez escript par La Forestz et ce qu'il m'a apporté, que j'ay fait lyre de mot à mot devant moy, et par là bien au long entendu les propoz qui vous ont esté tenuz par le Legat Salviati(1), evesque de Pistoye(2) que ambassadeurs d'Angleterre, et les responces que vous leur avez sur le tout faictes, que j'ay trouvé sy bonnes, sy à propoz et sy approchantes de mon intencion et la raison qu'il est impossible de myeulx faire. Et pour autant que les matieres requierent bien estre consultees et debactues, affin d'y prendre une bonne et finalle resolution, j'ay advisé m'en aller à St Germain dez lundy au matin, à celle fin de pourveoir là à toutes les choses qui sont requises et necessaires ; et mesmement quant à la depesche desd. ambassadeurs, lequelz vous pourrez amener quant et vous à St Germain, leur faisant entendre que là je les orray et depescheray dez que je y seray arrivé, et à ce n'y aura aucune faulte.

At quant au demourant de la conduicte de mon estat pour ceste annee, à quoy semblablement vous m'escripvez vouloir bien penser, c'est chose que je ne puys wuyder sans vous. Parquoy, comme j'espere de brief vous veoir, je ne vous en feray pour ceste heure autre responce, sy n'est vous pryer faire faire tousiours dilligence de recouvrer le plus d'argent que l'on pourra, car je voy que tant plus nous irons en avant, et tant plus nous entrerons en despence qu'il est besoing par necessité de supporter pour quelque temps, ou autrement mectre tout mon affaire en evident peril et certaine ruyne.

Au demourant le secretaire de la seigneurie de Venise(3) est icy venu devers moy, suyvant les propoz que vous m'avez / escript que leur ambassadeur vous avoit tenuz, pour envoyer et faire descendre quelque bon nombre de lansquenetz et de Souysses en Itallye, affin de mectre en seureté la Lombardye, qui autrement ne seroit sans dangier y estant arrivé le secours que nous sommes advertiz estre levé pour y descendre. Et pour autant que j'ay pensé ne povoir plus aisement me soullager de la despence en quoy je me treuve que de leur envoyer les lansquenetz que j'ay envoyé lever par Kueneringen(4) qui pourront estre six mille, desquelz led. secretaire m'a promys de par sa seigneurie qu'elle de contentera d'en payer les v^m leur baillant ce premier payement entier {duquel ilz me rembourseront et ad ce me bailleront seureté à Lyon} en doresenavant leur contribuant le payement de mille desd. lansquenetz pour venyr au nombre de vim. À ceste cause, je luy ay accordé et promys d'ainsy le faire faire. Et pource faire ay commandé faire les depesches qui seront necessaire pour faire achemyner lesd. lansquenetz vers Yvree, où il est besoing de pourveoir pour l'acheminement de leur premier payement, desduisant ce qui leur a esté envoyé, qui sont huict mille escuz comme vous m'escripvez. Et ce faisant, led. secretaire dit qu'ilz feront bailler à Lyon seurecté de ne faillyr au payement {et premier remboursement} desd. cinq mille lansquenetz tant que la guerre durera. Et j'espere que, ayant ceste force de delà avec quelques Souysses qu'ilz disent vouloir faire descendre, qu'ilz tiendront en seurecté non seullement la Lombardye maiz seront pour empescher que led. secours ne viegne à faire aucun effect qui sceust estre en la deffaveur et desadvantaige de mes affaires de delà. Et pource que la descente dud. secours doit principallement et de plus pres toucher aux ducz de Millan et de Ferrare / et pareillement à la seigneurie de Fleurance que à nulz autres, vous pourrez surce envoyer querir leurs ambassadeurs estans pardelà et leur bien remonstrer le devoir en quoy chacun de leurs maistres en son endroit se devoit maintenant mectre pour empescher que led. secours ne viegne à passer en Itallye, et l'effort que chacun d'eulx y devoit presentement faire, qui devroit estre tel que l'on congneust la puissance des confederez de ceste saincte Ligue estre souffisante pour resister à l'effort d'ung empereur. En quoy, encores qu'il me touche de sy pres comme à eulx, s'y suis je deliberé de faire entierement tout ce qui sera en mon povoyr. Et sur cela faictes leur faire une bonne et gaillarde depesche à leurs maistres, à celle fin que chacun s'ayde de son cousté, de sorte que l'on resiste à l'entreprise de nostre commun ennemy, qui sera chose tresaisé et facille à faire quant chacun y fera son devoyr et

ce qu'il pourra et est tenu de faire pour la seureté et conservation de son estat. Monsr le Cardinal, vous entendrez par La Forestz la responce que je luy ay fait sur les autres choses dont il m'a parlé, qui me gardera vous en dire riens davantaige, sy n'est pryer nostre sr qui vous ait en sa garde. Escript à Ennet le xxv jour d'avril.

Adr.: «A Monsr e Cardinal de Sens Chancellier»

Note dorsale [partiellement effacée pa le reliure] : «. . . .avril mvc xxviij»

- (1)Le cardinal Giovanni Salviati était nonce en France depuis 1526 (pour conclure la Ligue de Cognac) jusqu'en 1529.
- (2) Antonio Pucci, évêque de Pistoia depuis 1518 et après 1531, cadrina ; sous le titre de SaintiQuatro Coronati.
- (3)Sebastiano Giustiniani.
- (4) Albrecht Folker de Kneringen, capitaine de lansquenets (CAF, II, 600, 6692; VI, 343, 20670)

76. Federico II	Anet	26-IV	O : ASMan-626-
marquis de			fo.485 (trad. it. :
Mantoue			fo.487)

Mon cousin, estant adverty pour verité de plusieurs et divers endroictz du secours de lansquenetz qui doibt de brief venir aux ennemys qui sont en Lombardye, et craignant que s'ilz se joignoist [sic] avec iceulx ennemys qu'ilz ne fussent pour essayer de faire quelque effort sur aucunes des villes et places qui ont esté dernierement conquises et remises entre les mains de mon cousin le duc de Millan, par mon cousin le sr de Lautrec, que par ce moyen, ce qui a esté avec grande longueur et consumacion de temps, perte de gens, peine, travail et grosse excessive despence, ne soit en danger d'estre perdu, qui seroit une chose de telle importance et consequence que vous povez penser. À ceste cause, mon cousin, desirant singulierement qu'il y soit promptement pourveu et remedyé, ainsi que l'affaire le requiert, j'ay donné charge de faire descendre à toute dilligence en ladicte Lombardye, le nombre de six mil lansquenetz, lesquelz j'ay parcydevant faict lever en Allemaigne par le cappitaine Keneringen. Et oultre iceulx lansquenez, la seigneurye m'a faict dire par son ambassadeur estant icy, qu'elle envoyera ung groz nombre de gens de pyé italiens, et pareillement ung bon renfort de gendarmerye. Et davantaige je faiz lever presentement xiiij cens adventuriers françoys, que j'ay ordonné faire marcher droict vers Alexandrye, pour la temporiser, tant pour la seureté de ma ville de Gennes, et garder que lesd. ennemys n'y facent quelque novité que aussi pour s'en ayder en ladicte Lombardye s'il est besoing. Pareillement est pardelà la compaignie de mon cousin le prince de Pyemont et en Ast partie de celle de mon cousin Françoys de Saluces, dont l'on se pourra servir en l'affaire dessusd. Toutes lesquelles forces joinctes et unves ensemble, seront non seullement suffisantes pour empescher que lesd. secours ne s'assemble avec lesd. ennemys, mais pour les deffaire et rompre les ungs et les autres, si l'on les trouve en la compaignie. Parquoy, je vous prye, mon cousin, tant qu'il m'est / possible, que actendant que l'affaire dont il est question touche si grandement à tous les princes et potentatz de l'Italye, que vous vueillez estre contant de faire et donner tout l'ayde, faveur, port et assistance que vous pourrez au faict de lad. Lombardye, en façon que lesd. ennemys n'y puissent faire aucun dommaige et inconvenient. En quoy faisant, oultre que vous serez cause du bien universel de toute lad. Italye, et que vous ferez pour vous mesmes et les vostres, vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa saincte garde. Escript à Ennet le xxvje jour d'avril mil cinq cens vingt huict.

77. Le Sénéchal	S-Germain	5-V	Robertet	CR :AM Lyon,
de Lyon, Jean de				BB 47, fo.21v
Peyrac, ou son				

lieut gen		

De par le Roy.

Nostre amé et feal, nous envoyons presentement par delà le seigneur de Bressieu pour aucuns affaires dont luy avons donné charge. Et pource que nous voullons et entendons que en executant icelle charge il soit entierement obey, à ceste cause nous vous mandons et expressement enjoignons que en tout ce qu'il vous requerra pour cest effaict vous ayez à luy donner toute l'ayde, faveur et assistence qu'il vous sera possible. Si n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le ve jour de may.

Reçue le 16 mai, créance : du Peyrac annonce qu'on doit obéir le sr de Bressieu mais admet qu'il n'a pas vu une commission de celui-ci. Le sujet concerne la ferme des aides et gabelles.

78. Les	S-Germain	7-V	Breton	CR : BnF
capitaines des				fr.5123, fo.21
gallères				

Cappitaines, j'envoye presentement pardelà mon cousin le sr de Barbezieulx,(1) chevalier de mon ordre, pour les causes et raisons que par luy entendrez, auquel j'ay donné charge de vous dire aucunes choses de ma part, dont vous le croyrez entierement tout ainsi que vous vouldriez faire ma propre personne. Vous priant n'y faire faulte et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, cappitaines, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vije de may m vc xxviij.

«Aux cappitaines qui ont la charge des galleres de mon cousin le grand me»

(1)Antoine de La Rochefoucauld (1471-1537), sr de Barbezieux, général des galères à Gênes.

79. Gilles de La	S-Germain	8-V	Breton	CR : BnF
Pommeraye				fr.5123, fo.22

Pommeraye, j'envoye presentement par delà mon cousin le sr de Barbezieux chevalier de mon ordre, pour les causes et raisons que par luy entendrez.(1) Auquel j'ay donné charge de vous dire de ma part aucunes choses dont vous le croyrez entierement tout ainsi que vous vouldriez faire ma propre personne, vous priant n'y faire faulte et vous me ferez service tresagreable. Priant Dieu, Pommeraye, qui vous aict en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vije jour de may.

(1)Accompagnée d'une longue lettre du grand maître à Pommeraye et Me Christofle maître d'hôtel ordinaire de Montmorency à Marseilles, du 7 mai, ibid., fo.24 : «Monsr de Barbezieulx, que le Roy envoye sur ses gallaires pour dilligenter le fait de ceste emprinse de Naples là où s'il veoit que besoing soit, fera que les miens conduyront les autres jusques là puis les renvoyra ainsi qu'il advisera pour la garde, seureté et deffence de la ville, coste et ryve de Gennes . .»

80. Jean du	S-Germain-Laye	11-V	[J.] Robertet	O:TNA,
Bellav	-			SP1/48.fo.8

Monsr de Bayonne, depuis que je vous ay derrenieremnt escript, j'ay eu d'Ytallie les advertissemens que je vous envoye de la belle victoire qu'il a pleu à Dieu donner à mon armee de mer, qui est nouvelle dont j'ay bien voulu entendre la certaineté avant que vous en advertyr. Mais vous la povez tenyr pour toute certaine pour m'estre venue de plusieurs et divers coustez et aussi que j'ay eu nouvelles que celluy qui m'en apportoit les lettres de mon cousin le sr de Lautrech a esté pris par les Turcqs sur la mer, qui a gardé d'en avoir encores eu autre chose de luy. Toutesfoiz, j'espere que bien tost avecques ceste nouvelle j'en auray une meilleure, veu l'estat en quoy estoient noz ennemys. Et pource que c'est nouvelle que je suis seur que le Roy mon bon frere et perpetuel allyé aura plaisir d'entendre, je vous prye

incontinent l'en vouloir advertyr et pareillement, monsr le cardinal mon grant amy, les asseurant que avceques l'ayde de Dieu ilz auront bien tost de meilleurs.

Au demeurant vous aurez veu ce que je vous ay derrenierement escript de ce qui avoit esté faict icy sur les articles apportez par Morette. Depuis, lesd. articles ont esté reformez en la sorte que je les vous envoye pour en respondre s'il vous en est parlé, tout ainsi que je le vous ay derrenierement escript. Et pource que bien tost je vous renvoyeray Morette bien informé de toutes choses, je ne vous feray plus longue lettre, sy n'est pryer Dieu, Monsr de Bayonne, qui vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en laye le xje jour de may.

Adr. : «A Monsr de Bayonne mon conseiller et ambassadeur en Angleterre»

Note dorsale : «A rege Ch^{mo} ad D. de Bayona Die xj maij»

81. Federico II	S-Germain	11-V	Breton	O : ASMan-626-
marquis de				fo.489 (trad. it.:
Mantoue				fo.490)

Mon cousin, pour autant que le bruyt est tout commun comme savez du secours de lansquenetz qui doit venir d'Allemaigne aux ennemys qui sont en Lombardie, lequel secours descendu qu'il fust, pourroit prandre son chemin par voz pays, chose qui viendroit tresmal à propoz p[our] le bien commun de la Ligue ; à ceste cause, je vous prie, mon cousin, que pour evicter à cela, vous vueillez donner si bon ordre et provision que led. secours n'y puisse aucunement p[artir?] ne que au demourant il soit secouru de vivres ne d'autres choses de vosd. pays. En quoy f[aisant], oultre ce que vous ferez beaucoup pour vous mesmes, et generallement pour toute l'Yta[lie], vous me ferez tressingulier plaisir. Vous advisant, mon cousin, que j'envoye presentement en lad. Lombardie mon cousin le conte de Sainct Pol, avec ung renfort de huit mil lansquenetz, deux mil adventuriers françoys et quatre ou cinq cens hommes d'armes de mes ordonnances et plus si besoing est. Et y aura la pluspart desd. lansquenetz dedans bien peu de jours à Yvree, auquel lieu se fera leur premiere monstre et payement. Et espere que de brief la force fera telle en lad. Lombardye, comprins le renfort que la seigneurie de Venise m'a fait asseurer par son ambassadeur estant icy, qu'elle y envoyera de gens de pyé italyens, que lesd. ennemys et led. secours qui leur pourra venir auront peu de moyen d'y faire chose preiudiciable ne dommageable pour nous, mays seront plustost contrainctz d'eulx retirer, s'ilz peuent, que de faire autre effect. Vous priant, mon cousin tant qu'il m'est possible, donner au fait de lad. Lombardye, tout l'ayde, port et faveur qu'il vous sera possible, en quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xje jour de may mil vc xxviij.

82. Alfonso I	S-Germain	12-V	Breton	O : ASMo-
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.131

Mon cousin, [ayant entendu par voz] gens estans pardeça(1) l'excuse que vous avez [faict] et faictes, de ne povoir accepter le faict et conduicte des forces qui sont de present et seront cy apres en la Lombardye, dont je vous avoye parcidevant escript, chose que j'eusse merveilleusement desiré que eussiez peu accepter. Toutesfoys, mon cousin, j'ay trouvé et trouve les causes de vostred. excuse, et les remonstrances que m'ont faict là dessus vosd. gens, si justes et si raisonnables qu'il ne seroit possible de plus. Au moien de quoy, voyant en toutes façons qu'il estoit trop plus que requis et necessaire, qu'il y eust ung chef en lad. Lombardye pour employer et exploicter lesd. forces, je y envoye presentement mon cousin le conte de Sainct Pol avec ung renffort de huict mil lansquenetz, deux mil advanturiers françoys, et quatre ou cinq cens hommes d'armes de mes ordonnances, et plus si besoing est

et y aura la pluspart desd. lansquenetz dedans bien peu de jours à Yvree, auquel lieu se fera leur monstre et premier paiement. Et espere que de brief il y aura telle force en lad. Lombardye, comprins le renffort que la seigneurye de Venise m'a faict asseurer par son ambassadeur estant icy y envoyer, de gens de pied Italiens que les ennemys et le secours qui leur pourra venir, ainsi qu'il est bruict, auront peu de moien d'y faire chose preiudiciable ne dommageable pour nous, mais seront plus tost contrainctz d'eulx retirer, si peuent, que de faire autre effect. De toutes lesquelles choses, je vous ay bien voulu advertyr, mon cousin, vous priant tant qu'il m'est possible que vous vueillez donner au faict de lad. Lombardye tout le secours, ayde, port et faveur qu'il vous sera possible. En quoy faisant, oultre ce que vous ferez beaucoup pour vous, vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en laye le xije jour de may mil vc xxviij.

(1)Francesco Villa, Prospero Bartolomeo, Pio Enea et Galeazzo Tassoni qui accompagnèrent Ercole d'Este à la cour de France pour son mariage à Renée de France.

83. Charles	[11/12]-V	Somm : AN,
Guillart,		U/2030, fo.62-
président du		63r
Parlement		

Lettres missives reçues le 13 mai «par lesquelles led. seigneur mande la victoire que son armee de mer a eu à Naples où l'armee de l'esleu Empereur a esté deffaicte. Y sont morts six ou sept mil hommes. Y a este à la rançon à presente [le] Visroy de Naples prins, dom Hugues de Montcalde tué, le viceroy de Sicile et sept ou huit des principaux capitaines de l'armee de l'esleu empereur aussy prins. Et veut ledict seigneur que la cour et ceux de la ville de Paris fassent procession generalle pour rendre graces à Dieu de ladicte victoire . . »

Ces nouvelles sont, bien sûr, fausses.

84. Réponses du	[16-V]	C : BnF,
roi aux		fr.5499, fo.31v-
propositions		32v
pour la paix par		
1'ambassadeur		
d'Angleterre,		
John Clerk		

Pour respondre à certain advis contenant huict manieres pour parvenir à la paix et delivrance de messieurs les enfans du Roy Treschrestien dernierement apporté par Reverend pere en Dieu monsieur l'evesque de Bade, ambassadeur du Roy d'Angleterre, fault considerer ce qui s'ensuyt :

Premierement que le Roy Treschrestien, combien qu'il trouve les huict manieres couchees esd. articles dificilles et quasi impossible pour parvenir à lad. paix, avec lad. delivrance de messieurs ses enfans, pour estre directement contre le traicté de paix, alliance et confederation qu'il a avec son trescher et tresamé frere et perpetuel allié, amy et confederé le Roy d'Angleterre et autres leurs commis, alliez et confederez ; aussi que, actendu la grosse despence qu'il a faicte depuis que l'Empereur a reffusé les offres à luy faictz, il seroit raisonnable de present autant en diminuer. Toutesfoys, considerant la grand'amour que led. Roy d'Angleterre sond. bon frere et perpetuel allié et aussi monsieur reverendissime le cardinal d'Iort luy ont monstré et monstrent par effect avoir [envers] luy, et messieurs ses enfans, il a bien voulu et veult tousiours se mectre plus que en debvoir pour avoir la paix et delivrance de mesd. seigneurs ses enfans, tant pour le repos de la Chrestienté que aussi la liberté de nostre sainct pere le pape et de l'eglise romaine.

A ceste cause a tousiours été et est content que soit faicte, conclute, arrestee et juree bonne ferme et sincere paix entre tous les princes chrestiens en la maniere qui s'ensuyt :

A scavoir et que le Roy Treschrestien paiera comptant la somme de douze cens mil escuz, ensemble aussi le Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allié rend[r]'a à l'Empereur les obligations que sa ma^{te} a dud. Empereur ; baillera en oultre / pour le reste des deux millions d'escuz ja offerts, les terres que monseigneur de Vendosme et Madame sa mere tiennent es pais de l'Empereur, pourveu et parmy ce que en ung mesme temps et instant l'Empereur rendera et delivrera mesd. seigneurs les enfans. Est aussy content led. Roy Treschrestien bailler ostaiges aud. sr Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allié, de rendre à l'Empereur toutes les terres, villes et chasteaulx mencionnees aux offres qui ont desia esté faictz(1) et retirer et revocquer son armee, s'obligeant aux censures de l'eglise et sur peyne d'un autre milion d'escuz de faire et accomplir ce que dessus, le tout apres lad. restitucion de messieurs ses enfans.

Et pourveu que par toutes les huict manières recitees es dix articles apportees par mond. sr de Bade, l'Empereur ou Madame Marguerite desirent que le Roy, avant que recouvrer messieurs ses enfans, rende et restitue lesd. villes et chasteaulx, plaira au Roy d'Angleterre considerer que ce seroit mectre led. Roy Treschrestien son bon frere et perpetuel allié en danger de recevoir une grosse honte et dommage si par apres l'Empereur ne voulloit rendre mesd. seigneurs ses enfans, d'autant que led. sr auroit perdu ses alliez, ensemble lesd. villes et chasteaulx et si seroit plus loing de recouvrer mesd. srs ses enfans qui n'estoit au commancement. À ceste cause, sera led. Roy Treschrestien content et offre que, apres le traité qui sera faict, conclud et arresté, entre luy, l'Empereur et tous les autres aliez et confederez, baillant par icelluy Empereur ostaiges aud. sr Roy d'Angleterre de delivrer mesd. srs enfans en la maniere dessusd., d'incontinent apres led. traicté conclud, juré et arresté et lesd. ostages baillez, mectre et consigner lesd. villes et chasteaulx es mains et puissance du Roy d'Angleterre pour les d..orer aud. sr Empereur et ses ostaiges pareillement, incontinent apres qu'il aura delivré mesd. srs les enfans du Roy. Et neanmoins demoureront les ostages du Roy Treschrestien es mains et pouvoir dud. Royd'Angleterre son bon frere er perpwtuel allié, iusques à ce qu'il aict / revocqué et retiré son armee d'Italie.

Daventage, led.sr, pour mieulx donner à congnoistre aud. Roy d'Angleterre son bon frere et perpetual allié, l'envye qu'il a de luy complaire et de soy mectre en tout debvoir pour parvenir aud. bien de la paix, liberté et delivrance de mesd. srs ses enfans, est contant de fournir et faire bailler audict Empereur la somme de huict cens mil escuz comptant, faisant partye de douze cens mil avec les obligations dud. Empereur qui sont es mains dud. Roy d'Angleterre, en delivrant quant et quant monsieur le daulphin et le mectant en pleyne liberté. Et quant aux villes de Gennes, Ast et Hesdin, il les mectra es mains et en la puissance dud. Roy d'Angleterre pour icelles faire delivrer aud. Empereur incontinant apres la delivrance de mond. sr le daulphin. Et sera content le Roy que monsieur d'Orleans demeure en Espagne cependant et jusques à ce que son armee d'Italie soit revocquee et retiree, satisfaisant de la reste des deux millions sont en baillant les terres de monsieur et madame de Vendosme ou autrement, ainsi que sera advisé. Pourveu que led. Empereur baillera ostages suffisans et telz que l'on advisera es mains dud.Roy d'Angleterre pour seureté que incontinant lad. armee retiree et avoir satsfaict au reste de l'argent comme dict est, il delivrera mond. sr d'Orleans.

En protestant que si l'Empereur ne veult accepter l'offre dessusd. declaree qui tant est grande, c'est signe evident qu'il n'a voulloir à la paix et qu'il ne se fie du roy d'Angleterre en aucune maniere.

Plaira au Roy d'Angleterre, bon frere et perpetuel allié dud. Roy Treschrestien et aussi à monsr reverendissime Cardinal d'Yorth son grand amy, considerer que ce qui faict à present venir Madame Marguerite à demander la paix est seullement pour autant que l'Empereur son nepveu et elle se veoyent en danger de perdre toute l'Italie et grosse partye de leurs estatz. Et

si lesd. seigneurs Roys veullent, en ensuivant ce qu'ilz ont accordé et convenu, faire / la guerre vertueusement en Flandres et ailleurs, lesd. Empereur et dame Marguerite se rendront plus aisez à la paix et feront beaucoup meilleur party et plus raisonnable qu'ilz n'offrent de present. Parquoy, le tout bien consideré, le Roy prye led. Roy d'Angleterre son bon frere et perpetuel allié, suivant la charge qu'il a donné à Morette,(2) luy remonstrer de sa part de voulloir entendre à l'exeucion des choses qui sont traictez, conclutes et jurez comme dict est entre eulx, ainsi qu'il ne faict aucun doubte qu'il n'aict la mesme volunté et envye qu'il en a, comme led. evesque de Bade luy a de rechef reiteré et faict entendre à son arrivee de deca. Et il espere en ce faisant en brief avoir par la force tellement necessité les affaires dud. Empereur qu'il sera forcé et contrainct entendre aux offres et conditions qui par tant de foys luy ont esté presentees et offertes pour le bien de la paix, delivrance de mesd srs et repos de toute la Chrestienté qui leur sera de beaucoup plus d'honneur de gloyre et de reputaion que autrement.

(1)Entre autres, Gennes, Asti et Hesdin

(2) Charles du Soliers, sr de Morette, envoyé en Angleterre, mars-avril 1528.

85. Ludovico di	Saint-Germain-	19-V	C trad : Florence
Canossa; Jean	en-Laye		Bib.Nazion. ms
de Langeac			II.II.147(1)
(Venise)			

Mesiore, io vi ho non è molto scritto e fatto intendere l'hordine che io ho dato per rifornire le bande di Lombardia e di poi, arrivato qui à me Andrea Rosso segretario di cotesta Signoria di Venezia, per la quale ho pienamente inteso la buona provisione di quella Signoria fa dalla sua banda per [1]e fatte della detta Lombardia. La quale cosa mi ha dato grandissimo piacere e contento, cognoscendo chiaramente quanto gli è utile e necessario fare per scifare che enimici, che sono di presente e parimente il soccorso che portrebbe loro venire, non faccia cosa, che porti preiudizio e danno al ben commune di noi altri / e medesimamente per .orre loro il modo di poter fare alcuna novità o violenza alle terre e castelli da non molto tempo in qua acquistati e suggiogati. E inteso che io hebbi tutto quello che mi ha detto et esposto il prefato Andrea Rosso per parte della detta Signoria, io comessi e deputai le genti del mio Consiglio per avertire e mettere à effetto tutto quello che è necessario per l'utile e bene di noi altri confederati. Le quali hanno finalmente concluso insieme con gli ambasciadori della detta Signoria e il detto Andrea Rosso e li altro ambasciadori del Duca di Milano e della Signoria di Firenze che di viije lanzichinetti, che io ho fatto di presente scendire quella Signoria di Venezia ne paghera v^m, la Signoria di Firenze ij^m et io e mille che restono ; e che atteso che io ho fatto lo sborso delle loro prime paghe, quella Signoria di Venezia alla prossima mostra, che si farà da qui innanzi de detti lanzichinetti, mi rimborsera interamente del detto sborso fatto per il pagamento de v^m scudi e quella di Firenze de 2 m. Et in oltre quelle per che il levare de detti lanzichinetti è stato fatto in mio nome, loro signorie mi prometteranno e mi obligheranno respettivamente, cio è quella di Venezia per v^m scudi et quella di Firenze 2 m di vendermi del pagamento di detti lanzichinech per tre primi mesi, e di piu per tre mesi poi se sarà ancor bisogno e necessario di servirsene. Affin che se sotto ombra che la detta levata è stata fatta come è detto sotto mio nome, quelli lanziknech / mi volsino in futuro molestare o domandarmi cosa alcuna, che io sappia à chi io haro à riccorrere, e conseguemente sarà in futuro da loro signorie provisto fin che durera la guerra al pagato de predetti vij^m lanzichineche. Et in quanto à 1000 che restono per la perfettione delli viij^m questi, e cosi e 2 m aventurieri franzesi, 400 huomini d'arme delle mie ordinanze e 500 cavalli leggieri, si pagheranno a metteranno alle mie spese. Et essi rimasto d'accordo, che le sopra nominate forze saranno tutto intiere e sempre sotto l'obbedienza, cura e condotta del mio cugino Conte

di Santo Polo, il quale io mando di presente in Italia moi luogotenente generale per questo effetto, e che quelle signorie li manderanno e faranno provedere mese per mese la paga de detti vij^m lanzichinech, affin che ne facci fare le mostre, le reviste e pagamenti quando veranno, e loro termini per tali commessarij et contevolai[sic, pour contrerolleurs], huomini da bene, che paranno a lui. E se quelle signorie vogliono mandare dal lor parte quelche personggio o personaggi per essere presenti quando le dette mostre riviste e pagamenti si faranno per vedere se si commettera qualche inconveniente o rubberia, lo possi fare. Et essi cosi convenuto e restato d'accordo, che se fuora delle terre e signorie delli confederati se acquistono alcune terre et signorie, quelle si divideranno fra loro à lira e soldo, secondo che ciascuna sara sborsato. Delle quali cose tutte cosi concluse e stabilite come è detto, le genti del mio consiglio et sopradetti ambasciadori hanno promesso respettivamente di provedere della ratificazioni necessarie de loro signorie e padroni fra tre settimane prossime à venire. Avvisandovi, mesire, il prefato moi cugino di Santo Polo non lascera per que secondo / mezo [?] di partirsene per venirsene costà con la maggior diligentia che si potrà fare e fo moi conto, visto le nove, che io ho dalle mia brigate, che io ho nella Magna [Allemagna] che innanzi che sieno molti giorni e sara nella detta Lombardia la maggior parte di detti lanzichenechi e ben tosto appresso il restante. Et ancor che io habbia questa ferma speranza, e sicurtà nel prefato moi cugin di Santo Polo, che dal canto suo e si accordera e governerassi si saviamente e prudentemente con il Duca di Urbino in tutto quello che si aspetterà e fatti, e ben come della Lega e che il detto Duca per l'amicitia ha seco farà dal suo lato il simile. Nondimeno voi non lascerate per questo di pregare da mia parte quella Signoria che la voglia considerare bene il luogo che tiene il detto moi cugino e la casa de che gli è uscito; et che per questo effetto e la voglia scrivere une buona lettera al detto Duca persuadendolo che voglia durare fatica di vivere con lui dal suo lato con quella maggior quiete, unione e amicitia che si potra, di sorte che noi possiamo havere tale exito di questa impresa, quale noi lo dobbiamo desiderare, pregandovi di avvertire bene la detta Signoria di tutto quello che io vi scrivo. E di pui sollecitarla et instassimamente pregarla che la non voglia mancare di mandare al mio cugino Signor del Autrech quel di che la gli è debitrice del resto del passato per esso [?] de v^m Alamanni, che la paga e che quella voglia in futuro provedere di sorte che non habbia à essere piu nell'affanno et perplexità ch'egli è stato nel passato ; e che oltre à tutto quello che si è detto di sopra, che ella voglia con ogni diligentia / scrivere al Capitano della sua armata di mare, che esi transferisca subito al Conte Filippino Doria, e quali uniti che è saranno insieme a parimente tutte le mie galere, che saranno in breve là, potranno fare un maraviglioso frutto; atteso similmente la gran vittoria, che ha piacuto à nostro signore ultimamente dare al prefato Conte Filippino Doria. Pregandovi mi facciate risposta all presente e parimente à tutti li altri spacci che io vi ho fatti da qui annanzi e del resto mi avvertite di tutto quello che voi potrete intendere di nuovo, e me ne farete piacere e servizio gratissimo. Pregando Dio, mesiore, che vi habbia in sua guardia, Scritta à Santo German en Laye à di di xix di Maggio M D xxviij.

FRANCOYS

Mesiore, io non domenticarmi di scrivervi come esi è ancora rimasto d'accordo con i detti imbasciadori di Vinegia come e sarà ordnariamente per quella Signoria un personnaggio da loro parte con il detto mio cugin di Santo Polo per conto de pagamenti de prefati lanzichenech, il quale quando un pagamento sarà suto fatto prometterà il pagamento c'hara à fare per l'avvenire.

Di piu io mando una lettera di credenza sopra di voi diritta alla detta Signoria, la qual credenza voi gli esporrete secondo il tenore della presente.

Adr. « A miei signori di Baiosa e d'Avrances ambasciadori appreso la Signoria di Vinezia e à ciascun d'essi. »

(1)Copie par l'historien Benedetto Varchi tirée des papiers de Gualtiero, ambassadeur de Florence à Venise. Communiquée par Marcello Simonetta. Evidemment, on a donné une copie de cette lettre à la Seigneurie de Venise, suite à l'audience des ambassadeurs qui portèrent une lettre de créance du roi qui, comme la plupart des autres, n'est pas préservée. La copi est suivie par une note : «Qui à pie sara una nota di tutto l'essercito hanno quelli Illustrissimi Signori nelle terre, e fuora in Lombardia solo, così d'huomi d'arme, cavalli leggieri, stradiotti come delle fanterie».

86. Federico II	S-Germain	20-V	Breton	O : ASMan-626-
marquis de				fo.492
Mantoue				

Mon cousin, je vous ay dernierement escript comme j'envoyoye mon cousin le conte de Sainct Pol en Lombardye, avec ung bon et groz renffort de gens d'armes de mes ordonnances, de chevaulx legiers, de lansquenetz, de gens de pied françoys et artillerye, affin de resister à l'effort que pourroient faire sur les villes et places nouvellement conquises les ennemys qui sont en lad. Lombardye, et le secours qui leur pourroit venir. Vous advisant, mon cousin, que congnoissant le singulier desir et affection que a le conte de Novellare(1) pourteur de cestes de me faire service, et estant seur qui le scaura tresbien faire, je l'ay bien voulu employer en ce voyage et luy ay donné la charge et conduicte de deux cens chevaulx legers, lesquelz il pourra lever et mectre sus incontinent pardelà, pour apres les amener et conduire en lad. Lombardye, où j'espere que sera de brief mond. cousin de St Pol. Vous priant, mon cousin, tant qu'il m'est possible, que suyvant ce que je vous ay escript par mes dernieres lectres, vous vueilliez estre contant de pourveoir et donner ordre en tous les lieux et endroictz de voz pays que besoing sera, en façon que venant led. secours d'Allemaigne, il n'en puisse estre aucunement secouru de vivres, ne d'autres choses. Et au demourant, pource que j'ay amplement devisé avec ledict conte de plusieurs choses, dont il vous advertira, je ne m'estandray à vous faire par luy plus longue lectre, sinon que je vous prye le croire entierement de ce qu'il vous dira de ma part, en quoy faisant vous me ferez tresagreable plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xx^{me} jour de may mil vc xxviij.

(1) Annibale Gonzaga, comte de Novellara (m. au siège de Busca, 1537 dans le service de France), d'une ligne cadette de la maison de Gonzaga, co-seigneur de Novellara, beau-frère de Camillo Pepoli, comte de Castiglione. Annibale était fils de Giampiero di Gonzaga, mort en 1515, premier comte de Novellara en 1501.

87. Jean du	S-Germain-Laye	23-V	[J.] Robertet	C : BnF fr.5499,
Bellay				fo.165 : <i>AAJdB</i> ,
				no.96

Monsieur de Bayonne, depuis ma dernière lectre, j'ay veu, par ce que vous m'escripvez, ce qui a esté arresté soubz mon bon plaisir au faict de ceste tresve et ce qui en a esté dressé en la présence de monsieur le légat, mon bon amy, et semblablement l'instance qui vous a esté par luy faicte d'ainsi le vouloir accorder. Et, combien que je n'eusse aulcun besoing d'entendre à ladicte tresve, ne qu'il y ayt une seule occasion qui m'y eust sceu induire ne faire venir que l'amour que je porte au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et le regard que veuil et désire avoir en cela au bien, proffict et adventaige de ses subjectz plus avant que des miens propres ; toutesfois pour complaire et satisfaire à mondict sieur le légat, mon bon amy, et à la requeste qu'il m'en a faicte faire, j'ay esté et suis content que vous accordez et concluez le faict de ladicte tresve avec les adjonctions cydessoubz contenues, qui sont telles et si raisonnables, que je ne faiz doubte que l'on soit pour aulcunement s'y arrester.

Et quant au faict de la contribution et commutation pour la guerre d'Italye, vous m'avez faict plaisir d'ainsi la poursuivre comme vous avez faict. Toutesfois, vous continuerez et persisterez aux remonstrances que vous leur avez très bien faictes pour la prolonger aultant

que durera ladicte tresve et pour la somme contenue en vosdictes lectres, alléguant daventaige et mectant en avant audict roy, mon bon frère, et à mondict sieur le légat pareillement, que je ne suys de riens moings leur amy que j'estois l'année passée et que, puisqu'ilz me feirent à ceste heure-là ce plaisir de la me accorder pour sept mois, il n'est moings raisonnable la me accorder ceste année pour ung mois daventaige, veu les gros fraiz et grosse despence que j'ay maintenant sur mes bras; n'oubliant semblablement à leur remonstrer sur cela que, quand nous eussions mené la guerre en Flandres, comme il avoit esté promis, il luy eust convenu paier les fraiz de son artillerye, charroy et chevaulx pour la conduicte d'icelle, l'estat du principal chef de son armée, gaiges des aultres cappitaines, le fret et passaige de la mer et plusieurs aultres choses requises pour la guerre, qui feussent revenues à plus de quarente mil ducatz par mois, oultre la soulde des dix mil hommes de pied qu'il estoit tenu faire descendre. Et si y a daventaige que, moiennanticelle contribution, mondict bon frère demeure hors l'inconvénient et hazard de la guerre et sans danger de soy affoyblir de gens et perdre son artillerye, et que, quant à moy, il m'estoit trop plus adventaigeulx et facile faire la guerre en Flandres que ailleurs, pour estre ma gendarmerye et artillerye sur les frontières et que je faisoys de ce costé-là descendre des lansquenetz que j'eusse employé au faict de ladicte guerre, là où maintenant, avant que le tout ayt passé les montz, il y aura pour le moings la soulde d'ung moys perdu.

Au demeurant, monsieur de Bayonne, j'ay veu la refformation que l'on veult estre faicte sur vostre povoir ainsy que vous le m'escripvez. Et, pour ce que la sorte de quoy ont esté accordez les articles n'est selon mon intention, ainsi que vous pourrez veoir par ce que je veuil y estre adjousté et diminué, qui est contenu en l'article subséquent, à ceste cause je n'ay voullu que ledict povoir vous feust envoyé en la sorte qu'il a esté demandé ; veu mesmement que lesdictz articles ont esté par vous jà signez et que, vous envoyant ledict povoir selon qu'ilz le demandent, ce seroit entièrement les accorder et consentir, ce que je ne sçaurois ny ne m'est possible de faire. Par quoy, si l'on veult venir à la conclusion de ladicte tresve, vous ensuyvrez entièrement le contenu en vostre povoir et en voz instructions, ne passant plus oultre si n'est en ce que j'en ay faict adjouster, comme dict est.

Et quant à la refformation qui a esté faicte sur la minutte de la tresve sur les parolles que : « ceulx d'un et d'aultre costé tenant party contraire retourneront en leurs biens », je suis très content que cela soit mis en termes généraulx et que la clause, qui estoit en ladicte minutte, c'est assavoir : « en la forme et manière que faisoient.... », soit ostée plus tost que la chose ne s'achève. Mais en tant que touche la clause, où il est dict que, les huict mois de la tresve passez et les quarente [jours] après de la signiffication faicte d'un costé et d'aultre, l'entrecours de la marchandise ne cessera quant à Angleterre, ces paroles innovent entièrement le traicté offensif faict entre ledict roy, mon bon frère, et moy, de sorte que, si je le requérois après la tresve de faire la guerre, ensuivant icelluy traicté offensif, contre Flandres, il me pourroit dire et alléguer que la tresve avec eulx et de mon consentement innove ledict traicté offensif comme ledict article le porte. Par quoy vous luy remonstrerez et à mondict sieur le légat, mon bon amy, pareillement, que je ne veultz riens innover desdictz traictez ny aulcunement m'en despartir et que je ne puys croyre que ce soyt chose où ilz ayent pensé, veu que je me tiens bien asseuré qu'ilz n'ont ne sont pour avoir aulcune volunté de riens innover contre moy, ny de se mectre hors de l'obligation qu'ilz y ont, ne faisant doubte que lesdictes parolles ont esté mises audict traicté sans aulcunement penser aux choses dessusdictes. Par quoy vous ferez rayer lesdictes parolles qui commencent : « Et durera l'entrecours.... », et le refformer en la sorte qu'il est contenu en la minutte que je vous envoyé.

Et, là où ilz y vouldroient persister, ce que je ne me sçaurois persuader ny croyre, vous laisseriez les choses en l'estat quelles estoient sans plus parler de ladicte tresve, laquelle je ne suys délibéré d'accorder, pour en riens me despartir, séparer ne disjoindre des traictez

faictz par cy-devant entre moy et ledict roy, mon bon frère, lequel je ne puys croyre, quelque chose qu'il y ayt, avoir aultre volunté que ceste-là. Et, si les choses viennent à se conclure, comme je pense qu'elles feront, j'ay faict donner ordre à en faire la publication en Picardie et le long des aultres frontières de mon royaulme dès ce que vous le leur manderez, à quoy il n'y aura poinct de faulte; vous priant, monsieur de Bayonne, en tout ce que dessus user des plus douces et gracieuses remonstrances qu'il vous sera possible, de sorte que le roy, mon bon frère, et mondict sieur le cardinal, mon bon amy, puissent entendre que ce qui m'a faict refformer ladicte minutte, en la sorte qu'il est contenu cy-dessus, a esté pour ne la sçavoir ny pouvoir accorder aultrement, veu l'innovation que je ferois des traictez, comme dict est, ce que je ne suis délibéré de faire pour chose de ce monde, et l'obligation que j'ay à monsieur de Gueldres, lequel je ne puis laisser ny habandonner par la promesse et serment que je luy en ay faict, ce que vous prierez audict roy, mon bon frère, et à mondict sieur le cardinal voulloir bien penser et considérer, et je suys tout asseuré qu'ilz seront en ce faisant à mon oppinion comme chose juste et plus que raisonnable et laquelle avec mon honneur je ne sçaurois accorder aultrement.

Au surplus, je vous envoye les lectres que j'ay eues de mon cousin le seigneur de Lautrec, confirmatives de ce que je vous ay escript cy-devant, qui est tousjours de bien en mieulx, vous priant me faire responce le plus tost qu'il vous sera possible et de la conclusion que vous avez prins sur toutes choses.

Et à Dieu, monsieur de Bayonne, qui vous ayt en sa garde. Escript à Saint-Germain-en-Laye, le xxiije jour de may.

[P.S] Monsieur de Bayonne cestes serviront pour vous et pour Morette, auquel pour ceste heure je n'escriptz aultre chose.

88. Gilles de La	S-Germain	23-V	[J.] Robertet	CR : BnF
Pommeraye				fr.5123, fo.23

Pommeraye, pource que nous voullons scavoir et entendre quel nombre de gens vous avez faict paier au cappitaine Jonas et pour combien de temps, affin de pourveoir au payement des gens de pied du cappitaine Lignac, ne faillez incontinant la presente receue à nous envoyer par estat signé de vostre main combien se monte led. payement et comprenez en icelluy l'estat des cappitaines et hacquebuziers ; et gardez qu'il n'y ait faulte. Donné à Sainct Germain en Laye le xxiije jour de may l'an m vc xxvij.(1)

(1)Pour la réponse de Pommeraye, [] juin, ibid., fo.26

89. Pomponio	S-Germain	24-V	Breton	CR:AM Lyon,
Trivulzio(1) et				BB 45, fo.2;
les autres				BB47-51v-52r
commisaires				
pour lever				
deniers				
		and the second s		·

Messieurs, j'ay recue vostre lettre du xvije de ce moys et entendu par icelle les remonstrances par vous faictes à ceulx de ma ville de Lion pour les persuader et faire condescendre à m'octroyer et accorder entierement la somme de xxxv m L que leur avez demandeee suvant ce que je vous avoye par cy devant escript. Et veu la responce que vous ont faicte là dessus, par laquelle il semble que, avant que tirer plus oultre, ilz soient resoluz d'actendre leur impossibilité. Et pour vous faire responce à vostred. lettre, vous pourrez de rechef monstrer à ceulx dud. Lion que l'affaire pour lequel ladicte somme est si tres urgent et necessaire et la cause du juste et si raisonnable qu'il est impossible que je leur en sceusse aucune chose rebatre ne dimynuer et que s'il y avoit moien que je me peusse passer des xx m L qu'ilz m'ont accordez, ainsi que m'escripvez et de beaucoup moindre somme, je le feroye de

tresbon cueur. Mais il n'y a ordre ne moyen de ce faire et que, à ceste cause, je les prie sur tout le service qu'ilz desirent jamais faire, que liberallement ilz me vueillent octroyer ladicte somme de xxxv m L et icelle faire promptement fournir, affin que je m'en puisse ayder en l'affaire pour lequel je l'aye ordonné. Et me faictes incontinant savoir quelle conclusion et resolution vous aurez prinse avecques eulx et vous me fairez plaisir. Au regard de leurs gens qu'ilz ont envoyez icy, je les feray depescher ce jourd'uy ou demain pour retourner par delà, mais je vous advertiz pour conclusion que n'emporteront autre depesche de moy que celle dont je vous escriptz cy dessus, car il fault necessairement que je soye secouru d'iceulx dud. Lion de lad. somme de xxxv m L sans plus user en cest endroit d'aucunes excuses, remonstrances ne longueurs. Et pour le present ne vous feray plus longue lettre, priant Dieu, messieurs, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxiiij jour de may mil cinq cens xxviij.

Montrée le 30 mai aux conseillers de la ville au logis de Trivulzio.

(1)Pomponio Trivulzio (m.1529) lieutenant-général de Lyon. Cousin du cardinal Scaramuccia et frère du cardinal Agostino (m.1528).

90. Le général	S-Germain	24-V	Breton	C: AM Lyon BB
de Languedoc				47, fo.52r-53v
(Jean de				
Poncher)				

Monsieur le general, j'ay entendu les difficultez qui ont faict differer les conseilliers de ma ville de Lion de prendre les fermes de mes aydes, impositions et gabelles ayans cours en madicte ville et faulxbourgs de Lion selon le bail / que leur en avez accordé pour huit annees commençans apres l'expiration de leur dernier bail en vertu duquel ilz joyssent desd. fermes et de fournir la somme de xx m L ainsi qu'ilz avoient promis pour subvenir à mes urgens affaires. Et pource que les clauses et conditions contenues es lectres que avez voulu expedier dudict bail, ausquelles se sont arrestez lesdictz conseilliers, touchent grandement l'interestz de moy et des habitans de madicte ville et que j'entens bien que lesd. difficultez et dissimulations ont esté suscitez à l'apetit et persuasion d'aucuns particuliers, preferans leur proufict particulier au bien commun de madicte ville, pour lesquelles toutesfois mesd. affaires ne doyvent demourer en arriere : à ceste cause je vous prie et neantmoings ordonne que si lesd. conseilliers ne veullent prendre et accepter lesd. fermes pour le pris et aux charges et conditions declairees en vosd. lettres de bail sans aucune chose distraire ne moderer de ce qu'il touche le bien de moy et desd. habitans ; en ce cas baillez lesd. fermes à autres personnes et les adjugez à la charge d'icelle avant aux plus offrans et derniers encherisseurs ainsi que adviserez pour mon prouffit et avantaige selon et en ensuyvant voz lettres de pouvoir et commission que je vous ay pource faire decernees, affin que je me puisse ayder desd. xx^m L d'avance pour / mesd. affaires, et vous me ferez service tresgreable. Vous disant à Dieu, monsr le general, qui vous ait en sa garde. De Sainct Germain en Laye le xxiiij jour de may.

Adr. : «A monsr le general de Languedoc»

Délibéree le 30 mai.

91. La Seigeurie de Gênes	S-Germain	25-V	Breton	O : ASGe, Principi, mazzo 4 ; Petit, p.363	
De par le Roy, Seigneur de Gennes.					

Très chers et bien amez, en attendant le retour devers vous des députez par vous puis nagueres envoyez devers nous, nous escripvons présentement a notre très cher et ame cousin le Maréchal de Trevolce(1) notre Lieutenant à Gênes, vous dire et exposer aucune chose de notre part touchant l'affaire ; pour lequel retour de vos députez verrez par deçà. Dont vous pouvez le vouloir entièrement croire comme notre propre personne. Et ceci faisant vous nous ferez très agréable plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le 26e jour de mai 1528.

(1)Teodoro Trivulzio (m.1531)

92. Guillaume	S-Germain-Laye	26-V	Breton	O:BnF
Féau sr	-			fr.3004,fo.1
d'Yzernay				

Yzarnay, j'envoye presentement pardelà le sr de Castillon(1) porteur de cestes, auquel j'ay donné charge de vous dire et exposer aucunes choses de ma part, dont vous le croyrez entierement comme moy mesmes. Et adieu, Yzarnay, qui vous aict en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxvje jur de may mil vc xxviij.

(1) Castillon fut envoyé à Florance en septembre 1528 (CAF, IX, p.55).

3	1	- (-))1)	
93. Thomas	?-V	Sans crs	O: TNA
Wolsey			SP1/47, fo.157

Monsr le cardinal mon bon amy, j'ay pryé monsr Wallop(1) qui s'en retourne presentement pardelà, vous dire de mes nouvelles et faire entendre l'estat en quoy il a laissé les choses de deça. Parquoy, et que vous pourrez le tout de luy entendre, je ne m'estendray à vous faire plus longue lettre, sy n'est vous pryer bien fort de vouloir tousiours perseverer en cest bonne voulonté que je suis tout asseuré que vous portez à,

Vre bien bon amy, FRANCOYS.

(1)Sir John Wallop (1490-1551), gentilhomme de la chambre privée d'Henry VIII, envoyé en Angleterre en février 1528. Il fut envoyé plusieurs fois ambassadeur anglais en France(1532, 1540-41) et il était aussi soldat expérimenté.

94. Frederik I	Paris	1-VI	[J.] Robertet	Wegener-
roi de Danemark				Aarsberetninger
				-III-139

Franciscus, Dei gratia Francorum rex et Januæ dominus, illustrissimo principi Federico, eadem gratia Danorum, Gothorum et Vandalorum regi, Holsatiæ duci etc, fratri carissimo, felicitatem optat. Jllustrissime princeps, crebris in nos a maiestate uestra collatis officijs factum erat iamdudum, vt ad eam, qua maiestatem uestram merito complectimur, amicitiam quicquam addi posse uix crederemus, verum non sine singulari voluptate huiusmodi sustulit opinionem Petri Suauenij suauissimus aduentus, quiquidem suæ legationis ita perfunctus est munere, vt et ad nostram erga uos beneuolentiam ipse cumulum adiecerit maximum et nos talem eum esse virum facile agnouerimus, qualem nobis scripseratis, vt in re tota nihil a nobis desideretur preter literis consignatam, vt fit, contrabendi facultatem, qua cum careret Suauenius, nec videremur alioquin ad pactionem satis tuto uenire posse, constituimus ad vos e nostris uirum aliquem rebus omnibus instructum breui mittere, qui tum pro tot meritis gratias agat, quam par est, maximas, tum ex animi nostri sententia communique amborum commodo inchoatum conficiat negotium. Jnterim vero, princeps illustrissime, Deum optimum maximum precabimur, maiestatem vestram perdiu seruet incolumem. Datum Parhisijs die prima mensis Junij anno a Christi natalibus millesimo quingentesimo vigesimo octauo, regni autem nostri quarto decimo.

[Créance de Suavenius:] Fratris et amici sui salutem dixit Gallorum rex se amice acceptare et cupere, ut regi

Friderico eadem illa salus cum imprecatione ualetudinis et foelicitatis bonæ renunctiaretur. Gratiæ insuper actæ ingentes Frederico regi, quod operam suam ad iberandum Gallum benigne obtulisset illo ipso tempore, quando amicorum opera et adiutorio Gallus uehementer opus habuerit. Præterea quod requisitus a regina matre rex Fridericus, ut naues aliquot appararet, quibus impressionem in inferiorem Germaniam *fatiendam adiuuaret, se non difficilem præbuisftet et nunc renunctiaret, naues expetitas rebus necessarijs instructas esse, uenturas etiam, quo Christianissimus rex uellet ut se conferrent, hoc se pro magno munere acceptare dixit Gallus, propterea quod inde ut ex manifesto argumento deprehenderet, quam esset Fridericus amica et bona uoluntate erga Gallum præditus. In præsentia nauibus opus non esse, propterea quod institutum illad impressionis fatiendæ commutatum sit. Itaque gratias ageret, quas posset, pro bona uoluntate, paratum se fassus, quod gratiam quoque reddere uellet, quandocunque rex Fridericus opera sua opus haberet. De lantgrauio et Saxoniæ duce iam ante relatum sit ad Gallum, quod honestæ phamæ et nominis principes sint in Germania, quia uero illorum fidem etiam rex Fridericus commendandam esse censuerit, tanto certius et constantius crederet Gallus, quod de principibus illis in optimam partem dici audierit prius, et indigne ferret, quod non confoederatio sed conspiratio quædam a Ferdinando in illorum pernitiem esset conciliata; imperatorem cum fratre id agere, ut soli longe lateque per orbem imperent, id uero nec Gallo nec principibus alijs tollerabile esse. Propterea uelit Gallus ducem Saxoniæ et lantgrauium in optimo instituto defensionis susceptæ adiuuare et mittere aliquem ex suis, qui de modo adiutorij et belli gerendi cum ipsis principibus et rege Friderico transigeret.

[Le roi remercie chaleureusement le roi de Danemark de l'arrivée plaisante («suavissimus adventus») de l'ambassade de Suavenius de ses offres de l'aide de ses navires en attaquant l'Allemagne du nord. Pour le moment le roi n'en a besoin vu quelques changements de stratégie.]

95. Frederik I	Paris	1-VI	J. Robertet	Wegener-
roi de Danemark				Aarsberetninger
				-III-139-40

Franciscus, Dei gratia Francorum rex et Januæ dominus, clarissimo principi Federico, Danorum, Gothorum et Vandalorum regi, Holsatiæ duci etc, fratri et amico carissimo, salutem. Maiestatis vestræ officium in causa subditi clientis adiuuanda sane non minus amauimus, quam iniquo tulimus animo iniuriam, quam accurate scribit maiestas vestra esse a nostratibus illatam Vormano illi ciui Flensborgensi, interceptis in itinere aliquot venalibus equis, eorumdem etiam cluctore in vincula coniecto. Quæ res cum iudicio cognosci decidique debere videatur, vnum id, quod licet et possimus, ingenue spondemus: si quis causam huiusmodi persequatur, effecturos nos, vt non magno negotio breui ad suum ius perueniat. Neque enim magis quicquam omnibus probare cupimus, quam quid tum humanissime vestre litere tum ipsa æquitas per se apud nos ponderis habeant. Jllustrissime princeps, Deus optimus maximus rebus vestris perpetuo aspiret. Datum Parhisijs die prima mensis Junij anno a Christi natalibus millesimo quingentesimo vigesimo octauo, regni autem nostri quarto decimo.

Le roi promit redresser le tort commis contre un citoyen de Flensburg et le détention de quelques chevaux qu'il a voulus mener en France.

96. Philippe	Paris	1-VI	[J.] Robertet	O:SA
Landgrave de				Marburg- PA-3-
Hesse				1820-fo.9

Franciscus Dei gratia Francorum Rex Ianue Dominus Charissimo principi Philippo Lantgravio Hessie amico et consanguineo nostro carissimo salutem. Joannes Fischer orator vester ad nos missus, sue legationis ita perfunctus est munere, ut ad pristinam nostrum erga uos benevolentiam etsi ea videbatur esse maxima, plurimam tamen accesserit : neque enim in hac re quicque a uobis desideramus, preter literis consignatum, ut fit, contrahendi facultatem. Qua cum ipse Fischer careret, nec alioquin videremur ad pactionis satis tuto venire posse, constituimus ad uos a nostris virum aliquem rebus omnibus instructum brevi littere : qui tum pro tantis vestris in nos meritis gratias agat, que par est maximas tum ex animi nostri sententia communique amborum commodo inchoatum conficiat negotium : Interim vero princeps carissime Deum optimum maximum summe precamur preclaris tuis conatibus adesse velit. Datum Parhisiis die prima mensis Junii anno a Christi natalibus mill. quinq.º

vig.º octavo regni autem nostri quarto decimo.

[Le roi remercie Philippe d'avoir envoyé Johan Fischer, qui a bien exécuté son ambassade et augmenté l'estime dans lequel le roi tient le landgrave. En réponse, le roi envoie un homme afin de continuer la négociation d'un traité.]

97. Charles	Fontainebleau	4-VI	[J.] Robertet	O : BnF, Dupuy
d'Egmont duc				486, fo.121
de Gueldre				(retenue?)

Mon cousin, vous povez avoir entendu le grant desir et volonté qu'ont les Flamans de venir à quelques trefves avec le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé, ses pays et subgectz et les myens, sans lesquelz il leur est bien malaisé pouvoir durer ny vivre, et les poursuites et dilligence qu'ilz ont pource faictes puis quelque temps en ça. Et pource que led. Roy mon bon frere et perpetuel allyé m'a tellement, à leurd. requeste, faict presser et pourchasser, m'alleguant l'impossibilité de sesd. subgectz de savoir vivre qui leur osteroit l'entrecours et traffic de marchandise qu'ilz ont avecques lesd. Flamans, que pour l'entretenir et faire condessendre aux autres choses entre nous jurees et traictees, je suis contrainct pour le bien de mes affaires luy complaire et satisfaire et entendre à lad. trefve. Ne voullant toutesfoyz la faire ne conclurre sans vostre sceu, j'ay bien voullu, mon cousin, vous en advertir. Et d'autant que le commandeur de Sainct Jehan de Latran,(1) estant icy de par vous, m'a aultresfoyz dit que vous aviez tousiours le moyen de prandre avecques eulx une trefve quant vous seriez adverty d'heure que mes affaires porteroient qu'ainsy vous le feissiez, je vous vueil bien pryer, mon cousin, vous vouloir ayder dud. moyen et faire ce que vous pourrez pour prandre avecques eulx trefves et abstinence de guerre, pour le temps et terme de huit moys, qui est le terme que seront pour durer les nostres. Car en / ce faisant vous m'osterez hors de la paine où je seroys d'incister pour vostre comprehencion, ce que peut estre ilz ne seroient pour accorder si aisement et facillement que je vouldroys. Vous advisant bien, mon cousin, quoy qu'il y ait et quelque chose qu'on puisse advenir, que je ne suis pour jamais vous laisser ny habandonner mais vous ayder, assister et favoriser en tout ce qui sera possible, comme le meilleur parent et amy que vous ayez et comme j'ay plus amplement dit aud. commandeur pour vous escripre de ma part. De quoy je vous prye, mon cousin, le voulloir croyre. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le iiije jour de juing.

Adr.: «A mon cousin le duc de Gueldres»

(1)Guillaume Guynon ou Quignon, commander de l'ordre de Malte de Saint-Jean de Latran à Paris, 1522-49 (http://www.histoire-patrimoine-ordre-de-malte.com/pdf/24_extraits.pdf) et aussi commanderur d'Arnheim en 1518 (*CAF*, V, 403,16743)

98. Le	Fontainebleau	4-VI	[J.] Robertet	O: BnF, Dupuy
chancelier				486, fo.123
Duprat;				
François de				
Tournon; Jean				
de Selve				

Monsr le cardinal et vous messrs, j'ay receu ce matin des lettres(1) de monsr de Bayonne et de Morette qu'ilz m'escripvent, et à monsr le grant me pareillement, par là où vous verrez l'estat en quoy y sont les choses, et mesmement pour le faict de ceste tresve et de la difficulté qu'ilz ont fait sur la comprehention de monsr de Gueldres. À quoy, pour n'y veoir autre moyen veu que c'est une chose faicte et que l'erreur est venue dez la commancement, où il n'y a aucun ordre de la scavoir rhabiller, je suis d'advis qu'ilz tyrent oultre, ainsy que vous verrez par la responce que j'ay commandé leur estre faicte à celle fin de gaigner temps, pour

ceste contribution que sans led. tresve ilz ne voyent le moyen de povoir accorder. Parquoy, ayant veu lad. depesche et la responce que je y foys presentement, vous ferez le tout courre et en dilligence le leur envoyer affin qu'ilz scachent comme s'y gouverner et conduyre.

Au demeurant, pource que le commandeur de St Jehan de Latran, qui est à Paris, m'a autresfoiz dit que, advertissant de bonne heure son maistre, quant je seroys contrainct de venyr à faire une tresve, qu'il trouverroit bien le moyen de la faire de son cousté, sans que autrement je m'en meslasse ou empeschasse; à ceste cause et que je n'y voy autre moyen pour ceste heure à sa comprehention veu ce qui est venu d'Angleterre, j'ay advisé de luy escripre une lettre, laquelle je vous envoye, à celle fin que, apres l'avoir veue, vous vueillez envoyer querir led. commandeur et la luy bailler, luy remonstrant bien et faisant entendre ce que dit est, et le priant en toute dilligence vouloir envoyer lad. lettre à sond. me et surce luy escripre en conformité tout ce qu'il verra et congnoistra povoir servir à la faire contenter. L'asseurant bien quoy qu'il y ait, que je ne suys deliberé de jamaiz / le laisser ny habandonner maiz toute ma vie luy donner à congnoistre qu'il n'aura jamaiz point de meilleur parent ny amy que moy. Et en ce faisant et taschant led. sr de Gueldres de faire la tresve de son cousté comme dit est, il n'y aura grant dangier de tout le demourant. Vous disant à Dieu, qui vous ait en sa garde. Escript à Fontaynebleau le iiije jour de juing.

Adr. : «A Monsr le cardinal de Sens chancellier et à messrs de Bourges et premier president de Paris»

(1)Peut-être les dépêches de du Bellay et Morette du 28 mai, AAJdB, no.99, 100.

99. Le	Fontainebleau	5-VI	[J.] Robertet	CR: AN X1A/
Parlement de				1531 fo.261v;
Paris				U/2030, fo.76r-
				v; Farge-n236

Nos amez et feaulx, estant adverti du scandalle advenu en nostre bonne ville et cité de Paris(1) et du meschant cas commis par aucuns au mespris et contempnement de Dieu nostre Createur, de sa tres glorieuse mere et de ses sainctz, et voullans de tout nostre povoir telle chose estre, s'il est possible, sceue et adveree pour en faire faire telle demonstration et pugnicion que le cas le requerra, nous avons incontinent depesché nostre amé et feal conseiller et premier gentilhomme de nostre chambre, le comte d'Estampes, nostre lieutenant general à Paris, pour vous aller dire et faire entendre nostre voulloir et intencion sur cela, de quoy nous vous prions entierement le croire comme vous feriez nous mesmes. Donné à Fontainebleau, le ve jour de juing.

Reçue le 6 juin.

(1)La profanation d'une statue de la vierge (voy. Chronique du Roy Françoys, p.66-68).					
100. La ville de	Fontainebleau	5-VI	Robertet	CR : AN, H	
Paris				1779, fo.17;	
				Reg-II-24-25	

De par le Roy.

Très chers et bien amez, estans advertiz du scandalle advenu en nostre bonne ville et cité de Paris, et du meschant cas commis par aucuns, au mespris et contempnement de Dieu nostre créateur, de sa glorieuse mère et de ses sainctz; et voullans de tout nostre povoir telle chose estre, s'il est possible, sceue et adverée pour en faire faire telle démonstration et pugnition que le cas le requerra, nous avons incontinant depesché nostre amé et féal conseiller et premier gentilhomme de nostre Chambre, le conte d'Estampes, nostre lieutenant géneral à Paris, pour vous aller dire et faire entendre nostre voulloir et intention sur cela : de

quoy vous prions entièrement le croyre comme vous feriez nous mesmes. Donné à Fontainebleau le cinquiesme jour de juing.

Délibéree le 6 juin.

101. Anne de	7/10-VI	O : BnF fr.3021,
Montmorency		fo.112; Génin,
-		Lettres de
		Marguerite,
		appendice,
		p.467-8

En bas ou en hault Pierre Rouault(1) je vous aduise que le cerf nous a mené iusques au tertre de Dumigny(2) là où il est allé veoir vre cousin de Normanville(2) et suys auecques tresgrandes difficultés venu gagner ce deuot et bien basty monastere d'Ermyeres(4) et fault que je vous dye que j'ay trouué vne maison qui est à Laguete que je croy qui rand ses comptes d'extraordinaire deuant la Tour Carree car nous n'y auons trouué ny vin ny saulse et nous a fallu partir à la frescheur de la lune où les estruyes(5) nous tenoient au piedz et dieu scait la pacience de ce secretaire car il auoit froit fain et soif et bien las, toutesfois auecques l'aide de Dieu nous auons gagné ce logis. Là nous auons conclud pour demain de ne courre point par quoy vous feres bien d'amener demain mes oyseaulx aux disner et les vres car j'auons esperance qui fera demain beau temps veu ce que disent les estoilles que j'auons eu tresbon loisir de veoir, priant dieu qu'ainsy soit il de vous. Je m'oblie de vous dire que nous auons fally le cerf et Perot s'en est fouy(6) qui ne set ousé trouuer dauant moy car en lieu d'ung cerf je croy qu'il a laissé courre un des gardes. De Maulconnant.(7)

FRANCOYS

Adr. : «A Monsr le grant m^e».

- (1) Dicton du temps (selon Génin) mais on n'a pas retrouvé la source. Chanson?
- 2)? le bois de Lumigny. Il y avait un château à Lumigny.
- (3) Charles de Melun sr de Normanville et Lumigny (décapité 1468), chambellan de Louis XI and grand maître de France ép. en secondes noces Philippe de Montmorency, fille de Jean de Montmorency (m.1477), qui ép. en secondes noves Guilluame Gouffier sr de Boisy et Bonnivet (m.1495).
- (4) Hernières, abbaye de Prémontré située à Favières en Brie
- (5) étriers?
- (6) Génin suggère le nom d'un chien mais il s'agit peut-ètre de «Perot» d'Ouarty ou le petit Perot, gentilhomme de la chambre, grand maitre des eaux et forets
- (7) Identification incertaine . Magny-le-Hongre ?

Cette lettre coincide presque'exactement avec la tournée de chasse faite par le Roi depuis Fontainebleau-Chaumes-en-Brie-Becoiseau-Lagny-sur-Marne les 7 à 10 juin 1528. Le roi est à Chaumes le 7 et passe le tertre de Lumigny puis le château de Becoiseau le 8 en route à Hermières le 8, et gagne Lagny le 10 avant coucher à Paris.

102. Federico II	S-Germain	12-VI	Breton	O : ASMan-626-
marquis de				fo.493
Mantoue				

Mon cousin, estant adverty que l'evesque de Bayeulx(1) naguieres mon ambassadeur à Venyse, s'est retiré en vostre ville de Manthoue pour y resider quelque espace de temps, qui m'a esté et est tresgrant plaisir, pour autant que par luy et par ce que je luy escripray pourrez entendre souvent de mes nouvelles, je luy escrips presentement vous dire aucunes choses de

ma part, dont je vous prie le voulloir entierement croire comme moy mesmes, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xij^{me} jour de juing mil cinq cens vingt et huit.

(1)Ludovico de Canossa.

Selon l'Itin. le roi ne gagne Saint-Germain le 11 13 juin mais il y est évidemment le soir du 12.

103. Alfonso I	S-Germain	13-VI	Breton	O : ASMo-
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.132

Mon cousin, vous scavez que par le traicté dernierement faict et arresté avec vous, en vertu duquel vous estes entré en la Ligue, vous estes tenu entre autres choses de contribuer par chacun moys, tant que l'affaire durera, de la somme de six mil escus. Toutesfoiz à ce que j'ay entendu depuis led. traicté faict vous n'avez encores contribué que pour ung moys tant seullement. Qui me faict penser que c'est pour autant que nostre sainct pere a faict quelque difficulté et faict encores ratiffyer led. traicté. Et pour autant, mon cousin, que graces à Dieu les affaires communs sont en si bons termes de present que l'on n'en peult avoir de l'yssue que tresbonne esperance, et qu'il est besoing plus que jamais fournir à la despence necessaire pour l'entretenement de l'armee, qui vouldra de brief avoir la victoire certaine de ceste emprinse, de laquelle deppend indubitablement la vraye liberté d l'Ytalie et par consequent le bien et repoz de toute la Chrestianté; à ceste cause, mon cousin, je vous prye tant et si tresaffectueusement qu'il m'est possible, que pour l'amour de moy vous vueillez estre content de contribuer lesd. six mil escus, ainsi que avez promis de faire par led. traicté, sans vous arrester aucunement à la difficulté que faict nostred. sainct pere sur lad. ratifficiation. Car j'espere que sa Saincteté, veu ce que j'escrips presentement à mes ambassadeurs estans pres d'elle, pour le luy faire entendre, ne fera plus de reffus de approuver et ratiffier icelluy traicté. Et là où sad. Saincteté demoureroit encores quelzques jours à ce faire, ne vueillez pour cella differer de faire lad. contribucion. En quoy faisant vous serez cause de tresgrand bien et utilité pour toute lad. Ligue.

Au demourant, mon cousin, je vous ay dernierement escript l'ordre et provision que j'avoye donnee pour resister au secours qui venoit d'Allemaigne aux ennemys. Et depuis avoir entendu l'arrivee dudict secours au pays des Venitiens, je faiz haste de marcher en la plusgrande dillligence que faire ce peult mon cousin le conte de St Pol, avec les forces de gensdarmes, chevaulx legiers, lansquenetz et avanturiers françois qu'il mene. Et oultre cella, affin qu'il soit plus fort pour resister à tous les dessains et entreprinses que pourroient faire lesd. ennemys du costé de lad. Lombardye, j'ay envoyé en Suysse faire promptement une levee de troys mil hommes et fais presentement lever davantaige cinq mil advanturiers françois, lesquelz seront de brief prestz à passer les monts, dont je vous ay bien [voullu] advertyr. Et pour le present ne vous feray plus longue lectre, sinon que je prie à Dieu vous avoir an sa tressaincte et digne garde. Escript à St Germain en Laye le xiij^{me} jour de juing mil ve xxviij.

104. Les Ligues	Paris	21-VI	[J.] Robertet	OP : SA Berne,
suisses				Urk. F

Françoys par a grace de Dieu Roy de France, seigneur de Gennes. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, il n'est aucun besoing vous rememorer et ramentevoir l'ancienne ligue, perfecte amour et confederacion et confidece qui a esté parcydevant entre la maison de France et vous. Durant laquelle plusieurs maulx et inconveniens qui feussent advenuz en la Chrestienté ont cessé pour la craincte et doubte qu'ilz ont eue de nostre force et pouvoir, qui est cause et raison souffisante pour vous mouvoir, et nous semblablement, d'y continuer et perseverer jusques au bout, comme de nostre part nous sommes bien deliberez de faire, et que ne faisons aucun doubte que vous ne faisiez le semblable de vostre cousté pour

ne tumber encores au dangier d'un costé et d'autre où nous sommes retrouvez quant noz commungs ennemys ont eu le moyen par leurs faulces et malicieuses inventions nous sepparer et desoindre ensemble, se vantant et glorissant par les mains de leurs ennemys devoir vaincre et affoiblir leurs ennemys, en vous tenans pour telz vu l'ancienne inimitié qui de tousiours a esté entre la maison d'Austriche et vous, tant pour les guerres qui y sont si longuement duré à leur grant perte et dommaige, dont l'envye de se venger leur est demeuree, que pour le droict qu'ilz pretendent avoir sur une partie de vous qu'ilz disent estre de leur ancien et vray patrimoine et avoir acquiz ceste vostre liberté en leur preiudice, qui vous doit aiseement faire penser et croyre, s'ilz se trouvoient avoir l'adventaige sur vous, de quelle sorte ilz vous traicteroient et comme ilz tacheroient de tout leur pouvoir reduyre en servitude et soubz leur auctorité et puissance vostred. liberté si long temps acquise par si longue prouesse et vertu de voz ancestres et progeniteurs. Mais congnoissant que tant que l'unyon de nous et vous aura à durer, ilz ne vous sauroient nul mal faire ny mectre la mauvaise volonté qu'ilz ont à l'encontre de vous à execution, ilz practicquent soubz main, comme nous avons esté advertiz, pour vous esmouvoir contre nous et aprandre nouvelles querelles, esperant par ce moyen mectre quelque rompture ou sepparacion en la bonne amytié et parfaicte alliance qui est entre nous, qui ne sauroit estre sans affoiblissment d'un cousté et d'autre, mais toutesfois plus du vostre et du nostre. De quoy nous avyons tresgrant regret et deplaisir, veu mesmement que ce seroit chose qui aultant redonderoit au contentement et satisfaction de nostred. commung ennemy que de chose qu'il sauroit faire, comme il est tresevident, d'autant que pour y parvenir il n'espargne à vous faire toutes les belles promesses dont il se peult adviser où toutesfoiz nous ne faisons doubte que ne congnoissez bien le peu de fondement qu'il y a par la longue experience que vous en avez veue et congneue, ce que nous vous prions bien vouloir penser et considerer ; et mesmement s'il y a prince en la Chrestienté dont l'alliance vous sceust estre si honnorable et prouffitable ne sy advantageuse que la nostre, tant en temps de paix que de guerre, ny duquel se sceust tirer ne enlever ung tel argent qu'il a esté faict de nous jusques icy ; et d'adventaige le bon traictement que ont voz subgectz en cestuy nostre royaume où ilz sont aussi bien veuz et recueilliz comme s'ilz estoient originaires du pays, vous en peult rendre plus seur et certain tesmoignaige. Parquov nous ne pouvons penser que sceussiez ailleurs trouver plus grant seureté, fidelité ny amour que avecques nous, noz royaume, pays et subgectz, ce que nous vous avons bien voullu escripre et rememorer, ayant entendu le contenu aux lettres que nous avez dernierement escriptes par ce porteur. Par lesquelles il nous a semblé que avez quelque malcontentement de nous, d'autant que n'ayons peu payer ce que vous devons au jour qui vous avoit esté promis. Sur quoy nous vous prions vouloir considerer que sy nous desnyons la debte ou vous disions ne la voulloir payer et satisfaire entierement, quoy qui puisse advenir ne tarder. Nous vous prions vouloir bien penser que les gros fraiz qu'il nous convient et a convenu supporter journellement comme l'on scait empeschent que ne puissions faire envers vous ce que nous eussions bien voullu et desire pouvoir faire. Toutesfoyz, estans encores forcez continuer pour quelque temps la guerre que nous faisons pour le bien de la paix et le recouvrement de noz enffans, lesquelz par amytié nous avons tasché par tous les moiens qu'il nous a esté possible de ravoyr que toutesfoiz n'avons peu obtenir comme il est notoire. Et ne pouvant icelle guerre entretenir sans merveilleux et insupportables fraiz encores que ce soit contre nostre gré et volonté, nous vouldrions bien vous prier et requerir par la bonne et ferme amytie et intelligence qui a jusques icy duré entre vous et nous, que vous veuillez ou regart aux choses dessusd., pour l'amour de nous, avoir pascience et pour quelque peu de temps suppercedder les payemens des choses que nous vous devons et dont nous avons faict estat et tel fin sur noz finances qu'il n'y aura aucune faulte que aux termes que l'argent viendra, il ne vous soit sur l'heure envoyé. Et en ce faisant vous fyer sur nostre foy et honneur, lequel vous avez experimenté en beaucoup meilleures et plus grandes sommes que celles qui vous sont deues à

present; où toutesfoiz nous n'avons voullu faillir de vous faire satisfaire et contenter quant nous avons peu. Et mesmement l'annee derreniere passee, durant laquelle, comme vous scavez, encores que nous eussions la guerre sur le braz, il vous a esté envoyé six sens mille livres et l'annee preceddante autre pareille ou gueres moindre somme, qui sont choses que bien malaisement vous seriez pour trouver avec nul autre prince quel qu'il soit en la Chrestienté. Parquoy, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, et que le plus grant desir que nous ayons est d'entretenir et conserver jusques au bout la bonne et parfaicte amitié et alliance qui est entre nous et entierement nous acquicter envers vous de toutes les sommes qui vous peuvent estre par nous deues de voz pensions generalles, particullieres, censes et autres choses, ce qu'il nous sembleroit tresfacille à faire y prenant par ceulx que vous y vouldriez commectre et depputer et noz ambassadeurs coinjoictement ung but en faisant du tout une somme certaine et asseuree, et d'icelle nous bailler honnestes et raisonnables termes dans lesquelz nous vous puissions satisfaire et contenter, soit en temps de paix ou de guerre. Nous vous pryons bien affectueusement ainsy le nous vouloir permectre et accorder, vous advisant bien que là où il plairoit à Dieu nous faire tant de bien que de venir à une paix generalle, nous sommes resoluz et deliberez anticipper et advencer les termes qui auroient esté prins, comme dit est, tout ainsy que il seroit par vous advisé, veu le moyen que nous aurions de le pouvoir faire. Et ce pendant nous envoyerons ordinairement quelques bonnes sommes pardelà comme nous faisons presentement pour satisfaire aux choses plus pressees, et mesmement pour le faict des querelles, lesquelles nous entendons estre payees au temps et en la forme et maniere que par les juges qui le jugeront par amyable ou aultrement il sera advisé et ordonné, ainsy que de ce et de toutes aultres choses nous escripvons plus amplement à noz ambassadeurs estans aupres de vous pour vous dire et remonstrer de nostre part, de quoy nous vous prions les vouloir croyre comme nous mesmes.

Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, nous prions nostre Sr vous avoir en sa tressaincte garde. Escript à Paris le xxje jour de juing l'an mil cinq cens vingt huit.

Adr. «....les quentons des anciennes Ligues des haultes Allemaignes»

105. La	Paris	30-VI		Pendergrass,		
Seigneurie de				no.28		
Florence						
Lettres de créance	Lettres de créance pour Claude Dodieu.					
106. Nicolas de	Paris	30-VI	Robertet	C: BnF, Clair.		
Neufville sr de				1242, no.1640		
Villeroy						

Monsr de Villeroy, baillez et delivrez au conte Jheronisme de Trevoulx(1) le collier de l'ordre du feu sr de Bouchage(2) que dernierement vous fut baillé, et n'y faictes faulte. Et en raportant ces presentes signees de ma main vous en serez tenu quitte et dechargé partout où il apartiendra. Escrit à Paris le dernier juin 1528.

(1)Il s'agit de Girolamo Teodoro, chevalier de Saint-Michel en 1518, sénateur de Milan et condottiere suivant le le roi de France (Litta, *Famiglie celebri d'Italia*).

(2)Ymbert de Batarnay mourut en 1523.

107. Federico II	Fontainebleau	?-VII	[J.] Robertet	O : ASMan,
marquis de				Gonzaga 626,
Mantoue				fo.494

Mon cousin, j'ay esté tresaisé d'avoir entendu par ce que vous m'avez escript que vous ayez trouvé le cheval beau que par l'escuyer Moret je vous avoys envoyé. Et pource, mon cousin,

que je ne luy avois donné charge vous demander le coursyer dont vous m'escripvez que pour autant que l'on le m'avoit faict saulter et ne vous servant d'autre chose, je vous prye penser que si je l'eusse pensé cheval de service comme vous m'escripvez qu'il est et que vous m'en eussiez eu d'autre, non seullement je le vous eusse faict demander mais eusse mis paine de vous en envoyer des myens, dont je suis seur que vous ne vous feussiez mal trouvé, ce que je suis deliberé de faire, toutesfoiz et quantes que vous me feriez entendre que vous en aurez à besongner. Parquoy je vous prye le voulloir faire privement et vous estes asseuré que vous en finerez de tresbon cueur. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le [] jour de juillet.

108. Réponses	1-VII	[J.] Robertet	O: ASD Nord B
du Roi dans le			18905,
conseil étroit			no.34806.
aux articles			
apportées par G.			
des Barres			

[Sur la ratification de la trêve :] Le Roy fera bailler aud. des Barres la recepisse contenu au present article.

[Sur un sauvegarde pour Guillaume de Montfort, comme l'a promis J. du Bellay en négociant la trêve :] Luy sera baillé saufconduit pour aller et retourner pour les causes contenues aud. article.

[Pour obtenir une prolongation du terme de la ratiffication au delà 2 mois :] Le Roy s'est contenté que led. terme soit prorogé pour ung moys sauf et reservé toutesfoiz que si led. sr de sa part n'avoit faict le contenu ou traicté de lad. tresve dens le temps qui est prefix, il sera de ce relevé et la demeure purgee.

[Comment le roi entend donner jouissance des biens des partisans de l'empereur pendant la trêve :] Led. sr entend que chacun retournera en ses biens et d'iceulx joira durant la tresve.

109. François de	Fontainebleau	5-VII	Breton	C:BnF,
la Tour vicomte				fr.20438,
de Turenne(1)				fo.203; Justel
				Preuves, p.245

Mon cousin, j'ai receu puis nagueres vostre lettre de Venise du xxe du moys passé, et tant par icelle que par ce que m'a escript en chiffre l'evesque d'Avranches(2) ay veu et amplement entendu les remonstrances par vous faictes (suivant ce que je vous avoye auparavant escript) à la Seigneurye pour la persuader de venir à la restitucion des villes de Ravenne et de Cervye(3) es mains de notre St Pere le Pape et la responsse que icelle Seigneurye avoit faicte sur cest affaire jusques alors. Et pour conclusion, mon cousin, il me semble que led. evesque d'Avranches et vous ne scauriez avoir fait meilleur office quant à ce point que vous avez faict. Je fais mon compte que de cest'heure lad. Seigneurie pourra avoir conclud et arresté finablement ce qu'elle a deliberé de faire touchant le faict de led. restitucion et de brief vous et led. evesque d'Avranches m'en ferés scavoir des nouvelles. Mon cousin, suyvant ce que je vous ay dernierement escript, vous ne fauldrez, si toust que aurez mis à execution l'affaire pour lequel vous estez allé aud. Venise, de vous rendre incontinent devers notred. St Pere, affin d'advertir Sa Saincteté de tout ce que aurez faict. Et ce poinct vuydé, vous vous reviendrez devers moy le plustost que vous pourrez sans attendre autre lettre ne depesche de moy, pour m'advertir et rendre compre de votre voyage. En quoy faisant vous me ferez tres

singuliere plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Fonteynebleau le v^e jour de juillet mil vc xxviij.

(1)Envoyé en mission temporaire de Rome à Venise en juin 1528. In écrit de Venise le 31 juin (BnF fr.2999, fo.91)

(2) Jean de Langeac, qui suivit Canossa comme ambassadeur résident à Venise en avril 1528.

(3)Cervia (Emilia-Romagna), ville sur la mer Adriatique, 23 km au sud de Ravenna.

110. Le pape	VII ?	C: BnF, fr.5499,
Clement VII		fo.156

Je ne faiz aucun doubte tressainct pere que vous n'ayez entendu l'instance et poursuicte qu'a tousiours faict envers la seigneurie de Venise le Roy d'Angleterre mon mieulx aymé frere et perpetuel allyé et moy pareillement pour la restitution de Seruya et Rauenne qu'ilz detiennent a vostre saintete, laquelle a esté de sorte que j'espere que les effects s'en pourront de brief veoir et ensuivre selon vre intention. Et combien que non seulement par cela mais en toutes aultres choses que ont peu toucher le bien et honneur de vostre saintete et grandesse de sa maison, vous ayez peu congnoistre l'affection et bonne volunte dud. Roy mon bon frere et perpetuel allye et de moy, qui n'a este en riens moindre que nous l'eussions sceu avoir et porter a noz propres choses et affaires, n'ayans moindre esperance en vostred, saintete de trouver tousiours le semblable es choses dont nous auons a besongner d'icelle. Toutesfois, ayant entendu la difficulte que vous auez faicte d'octroyer a mond. bon frere certaines bulles et dispenses(1) dont il a faict requerir vostred. saintete par les ambassadeurs estans enuoiez par dela a ceste fin, je ne me suis trop peu esmerueiller comme vostre saintete se rend si malaisee et difficile de octroier telles graces a personne si devote a vous et a tout le st siege appostolique. Et pource que la grande et bonne affection que je scay certainement qu'il vous porte est telle qu'elle merite non seulement ceste grace mais beaucoup plus grande de vostre saintete, j'ay bien voullu tressainct pere pour estimer ses affaires auec les miens une mesme chose le plus affectueusement qu'il m'est possible, vous supplie que vostre plaisir soit me tenir plus en aulcune longueur ou dissimulation l'affaire dud. Roy mon bon frere et perpetuel allye, mais le plustost que faire se pourra depescher et faire expedier sesd. ambassadeurs selon les memoires qu'ilz vous ont portez, vous advisant tresainct pere que en ce faisant je n'estimeray de riens moings la grace et plaisir que vous luy ferez que si elle estoit faicte en la personne de

[Vre devot filz,

FRANCOYS]

Au dos : «double de la lettre que le Roy a escrite de sa main au pape»

(1)Sans doute concernant l'annulation du mariage d'Henry VIII.

Date : on pourrait lier cette lettre à la précédente à Turenne au sujet de Ravenna et Cervia.

111. Jean du	Fontainebleau	9-VII	Crs brûlée de	O : BL, Calig. D
Bellay			l'original	X, fo.282-284;
				C : BnF,
				fr.5499, fo.179;
				<i>AAJdB</i> , no.118

Monsieur de Bayonne, j'ay veu, par ce que [vous avez escript à] mon cousin le grant maistre, ce que vous [avez peu faire pour rabiller les] choses contenues au traicté de la tresve suyvant [ce que vous en avois] escript ; et puisqu'autrement ne s'y est [riens peu faire, il reste à] bien

faire garder et observer chacun de son co[sté les choses traictees] et accordees, ce que de ma part je suis [deliberé de faire sans souffrir] y estre contrevenu en aulcune maniere.

Et affin que vous entendez comme il y a esté [proceddé deçà, je vous] advise que le secretaire de madame Marguerite, [maistre Guillaume des] Barres, est venu devers moy à Paris, apres la [publication de ladicte tresve,] m'apporter la ratificacion de sa maistresse. Et [apres l'avoir veu] et parlé à luy, je l'ay renvoyé, depesché sur ce [qu'il avoit apporté], en la compaignye du sr de la Hargerye, l'un [de mes maistres d'hostel] ordinaire, par lequel j'ay envoyé ma ratiffi[cation et la mainlevee] des biens des subjectz de l'Empereur qu'ilz ont [en mes royaume, païs] et seigneuries, pour en joyr selon le contenu du[dict traicté. Et semblablement] ay dépesché l'ung de mes varlets de cham[bre par devers mon cousin] le duc de Gueldres, à celle fin de pouvoir [entendre l'estat en quoy] sont ses affaires et la deliberacion qu'il [prendra d'entrer en ladicte] tresve, affin que selon cela je me [puisse gouverner en son endroict]; bien deliberé toutesfois de [ne l'abandonner ny laisser perdre, si tant est que le faix de la guerre vinst à tomber sur luy, ainsy que je ne faiz] doubte que le roy, mon bon [frere et perpétuel allyé, et monsieur] le légat, mon bon amy, ne soient bien [de cest advis, comme jà] vous le m'avez escript.

Au surplus, Monsr de Bayonne, pour ce qu'il y a ung temps [que vous n']eustes des nouvelles de nostre armee de Napples, je vous [envoye] ung double d'une lettre intercepté [sic] du prince d'Orenge pour mon[strer au] roy, mon bon frere et perpetuel allyé, et à mond. sr le ca[rdinal], mon bon amy, affin que par là ilz congnoissent l'extrem[ité en] laquelle ilz sont reduictz dedans Naples, laquelle depuis est tellement creue que, par ce que m'escript mon cousin [le sr] de Lautrech du xx^{me} du passé, le vin et les chairs [leur] estoient failliz et estoient remis en telle necessité qu'[il en] esperoit dedans peu de jours rendre sy bon compte [d'eux] qu'il reviendroit à temps pour ayder à rechasser de la Lo[mbardye] le secours qui y est arrivé; lequel, jusques icy, a faict si peu d'effect, veu le long temps qu'il y a qu'il y est, qu'il est à esperer que ce qu'ilz feront pour ce coup ne sera grant' [chose], car ilz ont donné loysir à mon cousin, le sr de Sainct Pol, d'assembler et faire passer ses forces qui sont huit mille [Al]lemans tant Souysses que lansquenetz,(1), huict mil adventuriers, [et les] gens de pyé de la Seigneurye et du duc de [Milan, qui sont à ceste] heure douze ou treize mille [ensemble. / Et s'estans lesdictz ennemys arrestez autour de Lodes, laquelle le duc de Millan m'a escript estre bien fortiffiée et pourveue tant de gens] que de vivres, j'espere que mon[dict cousin de Sainct-Pol ayant] toutes les forces dessusd. joinctes et unyes [ensemble, comme il aura] de brief, il les pourra aller veoir de s[y près que j'espère, avec l'ayde] de Dieu, que nous en aurons bonne [et désirée yssue. Mais] pour ce que ceste despence de l'une et de [l'aultre armee m'est] sy grosse, sy lourde et sy malaysee à [porter seul, que] ne la sauroys plus longuement porter ny [soustenir sans l'ayde] dud. Roy, mon bon frere et perpetuel allyé, [vous le pourrez à ceste] cause remonstrer et faire bien entendre à mo[nd. sieur le legat, mon] bon amy, le priant voulloir tant faire envers [le roy, mon bon] frere, que de ceste heure la somme, qu'il [a accordée pour] la contribution d'Ytalie, soit promptement [envoyée en la sorte] que Morette m'a dict que vous l'aviez arr[esté ensemble ; car] entendez que sans cela mon affaire se pourra [à peyne guyder] et conduire.

Et croyant fermement(2) qu'il n'[y fera] aulcune difficulté, je ne les en presseray au[ltrement par lectres,] mais le remectray à ce que vous leur en [pourrez dire et] remonstrer de ma part, saichant [de mondict sieur le legat] la sorte en laquelle il veult et [entend l'obligation de ladicte] contribution estre depeschée ; [car, me l'ayant si liberalement accordee, je ne les en veuil presser, ne importuner de chose dont il puisse congnoistre que je sceusse prandre aulcune deffi]ance d'eulx, mais entierement trou[ver bon toute telle seu]reté qu'ilz vouldront me bailler, ne voullant [pour jamais faire do]ubte qu'ilz soyent pour faillir à chose qu'ilz m'ayent [accordee et p]romise, comme de ma part je suis resolu et de[liberé de] faire tant que la vye me durera.

Au demourant, vous avez peu veoyr ce que [dernierement j'ay escript] à nostre Sainct Pere de ma propre main par le double [que je] vous en ay envoyé et avez peu savoir l'instance et pou[rsuite] que j'avoys commandé au viconte de Thuraine allant dev[ers] Sa Saincteté, de faire de ma part envers icelle pour l'exped[ition] et depesche du docteur Stephanus et autres ambass[adeurs] dud. Roy, mon bon frere et perpetuel allyé. Et combien qu[e] sur cela la deliberation de nostred. Sainct Pere ait esté [de] depescher le cardinal Campegio pour venir par deça, auquel j'ay commandé et escript expressement au sr [de] Barbezieux, cappitaine general de mon armee de mer, offrir pour son passaige tout tel nombre de mes gallaires que bon luy semblera. Toutesfoiz, ayant veu par lectres inte[rceptées de l'ho]mme du prince d'Orenge, estant devers Sa Saincteté, [aucuns propos touch]ant cest affaire, j'ay bien voulu vous [envoyer l'original desdictes lectres, affin que vous les puissiez monstrer et faire veoir à mondict sieur le légat, mon bon amy, pour selon cela] prandre tel jugement qu'il verra devoir [faire, l'asseurant bien] que ce qu'il verra et congnoistra que de ma [part je pourray faire non] seullement en cela, mais en toutes [autres choses qui pourront] toucher led. Roy mon bon frere et perpet[uel allyé, je n'y feray] jamais riens moins que pour mon propre [faict.]

Monsieur de Bayonne, vous continuerez à so[uvent me faire sçavoir de] voz nouvelles et mesmement de la bonne sa[nté du roy, mon bon] frere, en ce temps si dangereulx et semblable[ment de mondict sieur] le legat, mon bon amy, et si ce mal de sutin(3) [sera point encores] appaisé. Et quant à vostre affaire, ayant enten[du que vous n'estiez encores] depesché, encores que je l'eusse comm[andé il y a long]temps, j'ay ordonné et envoyé expressement de[vers le chancelier] pour cest affaire, de sorte que j'espere que [vous n'en serez plus] en peyne. Et sur ce je vous diray à Dieu[, Monsr de Bayonne, qui] vous ait en sa garde. Escript à Font[ainebleau, le neuf^{me}] jour de juillet.

- (1)La copie porte : «de quatre à cinq mille tant suisses que lansquenetz»
- (2)La copie : «certainement»
- (3) Epidémie sérieuse et récurrente appelée en Angleterre «the sweat».

On a donné le texte de l'original avec les passages manquantes de la copie entre crochets [....]. Cette lettre indique encore une fois que les lettres originales données aux dirigeants anglais sont des copies plus ou moins exactes et pas modifiées.

112. La	Fontainebleau	11-VII	Breton	ASGe, principi,
Seigneurie de				mazzo 4; Petit,
Gênes				p.364

De par le Roy Seigneur de Gennes.

Très chers et bien amez, nous avons parcidevant amplement este advertis de la bonne et prompte provision que avez ordinairement faictes en tous les lieux et endroits ou fut cette question de la conservacion et deffence de mes bonne ville et cite de Gennes dont vous savons merveilleusement bon gre et vous prions de vouloir continuer et profaisser en l'advenir, en façon que nos ennemys et adversaires ne puissent avoir le moyen dy faire aucune surprise, en attendant que Notre très cher et ame cousin le conte de Saint Pol soit par de la avec le reste de la force que y envoyons promptement tant de gendarmerye chevaux legiers que gens de pied auquel notre cousin avons donne charge de faire entièrement tout ce qui sera requis et neccessaires pour la deffence et sûreté de notre dite bonne ville et cite de Gennes, ensemble de vos personnes et biens, ce que nous sommes assurez qu'il fera vous advisans qu'il nous a merveilleusement displeu et desplaist de l'inconvénient de la peste qui a parcidevant regné et règne encore en la dite ville laquelle nous supplions notre Seigneur par sa bonté et clémence vouloir de vray faire cesser ainsi que de tout notre ceur dévoué, vous priant de rechef au surplus vouloir envoyer notre ami et fial [maistre de] notre hostel ordinaire le Seigneur de Vaux et ce quil vous dira de notre part, tout aussi que voudriez faire

nous mesmes, en quoy faisant vous nous ferez tous singulier plaisir et secours. Donne à Fontainebleau ce XI jour de juillet 1528.

113. La
Seigneurie de
Gênes

ASGe, principi, mazzo 4 ; Petit, p.365 (erreurs corrigés)

De par le Roy Seigneur de Gennes.

Très chers et bien amez. En suivant les supplications et requestes que vous aurez parcidevant fait faire tant par vos députez que autres. Et aussi à la très instante prière et requeste de notre très chère et très sainte dame et mère, nous vous avons accordé la restitucion en vos mains de notre ville de Savone, ensemble les commerces [sel] et tous le reste du revenu d'icelle dont vous avons fait expédier nos lettres patentes en forme et pareillement nous avons confirmé vos privilèges ainsi que pourez voir espérant que comme nos bons vrays et loyaulx subjects que nous tenons et reputons vous aurez regard aux graves charges et affaires que avons supporte et supportons journellement et que nous ayderez et secourerez promptement d'une bonne somme de deniers pour subvenir aux dictes affaires. Dont après nous nous sentirons grandement tenus envers vous, Et pour autant que vos dictes députez vous feront entendre le surplus, nous ne vous ferons pour le présent plus longue lettre. Donne de Fontainebleau le 11 jour de juillet 1528

114. Jean du	Fontainebleau	11-VII	[Breton]	O: BL, Calig. D
Bellay				X, fo.286

[Monsr de] Bayonne, ceulx de ma ville et cité de [Gennes m'ont fait] grande instance, me suppliant et requerant voull[oir faire en telle] sorte envers le Roy d'Angleterre mon bon frere et pe[rpetuel allyé et] pareillement envers monsr le Legat mon bon amy, à ce que [.....] d'alumes, lesquelz ont esté parcidevant prins et arrestez en Ang[leterre, de Pasqual] Spinolle mon subgect et citadin dud. Gennes, à la requeste de [....] disant y pretendre aucun droict, luy soient renduz et restituez. [Et pour autant] que je desire singulierement ayder et subvenir à ceulx duduct [ville de Gennes] que en particulier comme à mes vrais et loyaulx subgectz [comme ilz sont tenuz] et reputé; à ceste cause je vous prie presenter à mond. sr [le Legat] le lettre de creance sur vous que je luy escrips, laquelle je vous [envoye, affin que vous] dictes de ma part que je luy prie tant et si tresaffecteusement [qu'il m'est] possible, qu'il vueille tenir la main et faire en sorte que justice [soit faict et] administree aud. de Spinolle touchant cest affaire, le plusbrief que possible ; et que iceulx allumes luy soient renduz et restituez s[i] par raison et justice que faire de doive. Et s'il est besoing que [vous escripvez en] cest affaire à mond. bon frere et perpetuel allyé le Roy d'Ang[leterre] j'entends que vous le faciez selon et ainsi que led. Spinolle vous informera [bien] amplement. Et vous me ferez plaisir et service tresagreable. Pr[iant Dieu] monsr de Bayonne, qu'il vous ait en sa garde. Escript à [Fontaine] le bleau le xje jour de juillet mil vc xxviij.

115. Thomas	Fontainebleau	11-VII	Breton	O: TNA,
Wolsey				SP1/49, fo.103

Monsr le legat mon bon amy, j'escriptz presentement à l'evesque de Bayonne mon ambassadeur pardelà, vous dire aucune chose de ma part en faveur et recommandacion de Pasqual Spinolle, citoyen de ma bonne ville de Gennes, dont je vous prie le vouloir entierement croyre comme ma propre personne, et vous me ferez tresgrant plaisir. Priant Dieu, monsr le legat, qui vous ait en sa tressaincte et digne garde. Escript à Fontainebleau le xje jour de juillet mil vc xxviij.

116. Jean du	Fontainebleau	13-VII	Crs coupé	O: BL Calig. D
Bellay				X. fo.289; C:
				BnF, fr.5499-
				180 ; <i>AAJdB</i> -
				no.119

[Monsr] de Bayonne, depuis la derreniere depesche [que je vous feiz de ce lieu], j'ay receu voz lectres du derrenier du passé et [par icelles bien au long] entendu le discours que vous me faictes de la diff[iculté que vous a esté faicte] par delà sur l'obligacion qui vous avoit esté env[oyée pour leur demander execution] de ce que vous avez traicté en faisant la tr[esve pour le faict de la] contribution d'Italye. Et combien qu'ilz ne [deussent en cela prendre] aucune occasion de deffience ou souspeçon, veu [mesmement qu'ilz ne la] reffuserent à monsr de Tarbes pour les p[remiers mois qu'ilz] m'accorderent à Amyens pour le voyaige de monsr [de Lautrec, toutesfois], affin de leur donner à congnoistre que je ne fai[z aucun doubte ny] suis pour jamais faire qu'ilz ne me tiennent en[tierement ce qu'ilz m'ont promis] et pourront par cy apres promectre, veu la bonne et [indissoluble amitié] qui est entre eulx et moy. Je vous prye en [cela suyvre ce] que derrenierement je vous en ay escript, qui [est de leur dire que] je me tiens si asseuré en l'effect de leur pro[messe que je n'en] veulx autre obligacion que celle qu'ilz verront p[ar la raison m'en] devoir bailler, sans aucunement les presser de [protestations; mais], l'ayant eue telle d'eulx qu'elle vous semblera [raisonnable, sans les] presser de chose qui leur saiche engendrer [aucun doubte ou souspeçon], comme veritablement je seroys tresma[rry de faire, vous leur pourrez] monstrer le billet que [je vous envoyé, par là où ilz pourront cong]noistre que, [rabatu ce que je devois bailler du terme de may, que encores resteroit-il pour la contribution de ces deux] / mois la somme de v^m vij^c xxij [escus soleil.

Et, pour ce que] c'est somme et secours bien petit, veu le gros f[aix que j'ay] maintenant à porter, tant au royaume de Naples que [pour le voyage de] monsr de Saint Pol, lequel, pour plus seurement [venir à chef] de son emprinse, j'ay encores, oultre tout ce que je [vous] avoys escript, qu'il menoit avecques luy, faict pay[er six] mil lansquenetz, qui est une belle bande et bien aguer[rye], laquelle je foyz achemyner apres luy, esperant [par] ce moyen plus tost abreger l'affaire de delà et que n[ous en] vyendrons plus aisement à ce que tant nous desirons, q[ui est] à une bonne et universelle paix, delivrance de mes enff[ans] et recouvrement de ce qui est deu au Roy, mon bon frere [et] perpetuel allyé. À ceste cause je vous prye, monsr [de] Bayonne, le voulloir bien et vivement remonstrer à [monsr] le legat, mon bon amy, luy faisant bien entendre que l'[asseurance] qui m'a donnee de m'addresser privement à luy es choses qui me toucheroient et où il pourroit remedyer me faict le prier et bien fort requerir avoir regard à ce que dessus et que à ce point gist la fin et conclusion de toutes noz [despences] qu'il vueille tant faire pour l'amour de moy(1) envers le roy, mondict bon frere et perpetuel allyé, qu'il m'advance quelque bonne somme oultre ce que dict est sur la contribution des mois à venir, car estant à ceste heure secouru de quelque bonne somme de deniers, il me semble que j'en ferois chose [plus grande] que d'icy à ung mois pour deux fois aultant je ne sçaurois faire. Par quoy et que en cela gist le poinct de nostre commune victoire, qui ne sera de moindre gloire et honneur audict roy, mou bon frère, que à moy et à mon armée, vous le prierez de ma part le plus instamment qu'il vous sera possible à ce qu'il me veuille servir et ayder à ce besoing, comme il a tousjours faict de choses dont je l'ay pryé et faict prier et requérir jusques icy, et que, en ce faisant, oultre ce que ce sera le commung bien et honneur du roy, mondict bon frère et perpétuel allyé, son maistre, et de moy, je le tiendray à plaisir si grand et si singulier de mondict sieur le légat, mon bon amy, que je ne suys pour jamais le sçavoir oblyer. Et ayant obtenu la responce d'eulx sur ce propos telle que je ne faiz doubte devoir estre telle que je la désire, je vous prye en toute dilligence m'en devoir advertir, afin que je vous face entendre l'ordre que vous aurez à tenir pour m'envoyer ce que vous en

recouvrerez. Mais je vous prie, Monsieur de Bayonne, d'aultant que vous sçavez que cela peult importer au bien et conduicte de mes affaires, que vous en veuilliez faire toute l'instance et poursuite qu'il vous sera possible et de sorte que vous m'en puissiez faire sçavoir bonne et briefve responce ; et vous ne me ferez peu de service en ce faisant.

Au demeurant, j'ay commandé donner ordre en vostre affaire tel que vous pourrez entendre par ce que l'on vous en escript. Parquoy, je vous prye encores pour ung peu de temps ne vous ennuyer à me faire le service par delà que vous avez si bien faict jusques icy. car je vous advise que je l'estime tant et en ay telle satisfaction que j'espère vous faire congnoistre que vous n'avez perdu le temps que vous y avez demouré, le voullant envers vous recongnoistre de sorte que vous n'ayez regret de si bien et soingneusement vous y estre conduict et acquitté ; ne voullant oblyer à vous prier m'advertir de la bonne santé dudict roy, mon bon frère, et de mondict sieur le légat, mon bon amy, et de la continuation de ceste malladye ou si elle aura prins fin, que Dieu permette par sa grâce et vous tienne, Monsieur de Bayonne, en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau, le xiije jour de juillet.

(1)Le reste de l'original est perdu.

()				
117. Jean du	Fontainebleau	13-VII	Crs perdue	O:BL, Calig.
Bellay				D X, fo.299;
-				somm : AAJdB-
				no.122 (sous la
				date du 17)

[Monsr] de Bayonne, j'ay tout à ceste [heure receu une lettre du president de] Prouvence(1) mon ambassadeur pardevers nostre s[ainct pere qu'] il a eue de monsr de Lautrech du xxvij^{me} [jour du passé] pour ce que par le contenu d'icelle vous verrez [ce qu'il a] faict sur noz ennemys que c'est une victoire [....] que une bataille gaignee. Saichant le [desir du Roy] mon bon frere et perpetuel allé de l'entendre [et le cardinal] mon bon amy pareillement, j'ay bien voulu inco[ntinant vous envoyer ceste poste expressement, pour envoyer le [....] affin de les en pouvoir advertir. Et j'espere [que à] juger par la que lesd. annemys sont maintenant [en telle] extremité que bien tost je leur en pourray faire s[avoir] que je suis tout asseuré qu'ilz ne desirent mon [...].

Et quant aux Allemans nagueres descenduz en [Lombardie, j'ay] veu plusieurs advertissemens qui me sont venuz [de] comme ilz avoient faict quelque baterye à Lod[des et] jà donné deux assaulx, dont ilz avoient esté [repoulsez avec] grande perte de leurs plus gens de byen, et de[s plus apparens] cappitaines espaignolz estans avecques Anth[oine de Leyve ?, qui] est une tres mauvaise enverse pour y ret[....] est tresbien fortiffié et reparee. Et [......] gens qui ont envye de de deff[ier] / [.....] ceste heure bien avant en pays avec [....] qu'il est possible d'en veoyr et qui n'est [....] force des Venitiens que de huit mille Allemans [et mille] aventuriers francoys, sans une bonne trouppe de g[ens de cheval et] de cinq à six cens hommes d'armes, avecques laquelle [il fera tout] ce qu'il pourra pour les aller trouver sans ryens haz[arderqu']il ne voye estre plat pie à son grant adventaige et es[tre] Dieu s'ilz en vyennent là qu'il ne fera moins que [led.] sr de de Lautrech a faict jusques icy, qu'est de les batre que[lque] part qu'ilz les treuve, soit fors ou foibles. Monsr de Bayonne, j'ay semblablement ce jourd'huy receu u[ne] lettre de mon cousin le duc de Gueldres, le double de laquelle j'ay bien voullu vous envoyer, à celle fin, que vous puissiez f[aire] entendre au Roy mon bon frere et perpetuel allyé et à mo[nsr] le cardinal mon bon amy l'estat enquoy sont de present ses affaires [qui] est tel comme il m'escript que s'il n'est bien tost aydé et [secour]ou, il les voit luy et sesd. affaires en tresgrant et evyd[ent perte] et danger. Et pource, Monsr de Bayonne, que pour est[tre allyé] et si proche comme il est et prince à qui je [.....]les servives qu'il s'est tous[jours faict à moy] / [quel]que bonne somme de deniers, il me [.....] que d'cy à ung moys pour deux foiz autant [.....] Parquoy et

que en cela gist le point de [mes affaires de deca] qui ne sera de moindre gloire et honn[eur à mond. bon] frere que à moy et à mon armee, vous le [diray] le plus instamment qu'il vous sera possible [qu'il fault le] secourir et ayder à ce besoing comme il a [demandé], chose dont je l'ay pryé et faict prier et req[uerir.] Et que en ce faisant, oultre ce que ce sera le [.....] du Roy mond. bon frere et perpetuel allyé, son [.....] moy, je le tyendray à plaisir si grant et sy sy[....] le Legat mon bon amy, que je ne puis pour [jamais] oblyer. Et ayant obtenu responce d'eulx sur [cela] que je ne foys doubte devoir estre telle que [j'espere] vous prye en toute diligence m'en devoyr adv[iser et que] je vous face entendre l'ordre que vous aurez à te[nir] ce que vous en recouvrerez. Mais je vous [advise, Monsr de] Bayonne, d'autant que vous savez que cela [est pour le] bien et conduicte des mes affaires, que vous [......] l'instance et poursuicte qu'il vous sera [.....] m'en puissiez faire s[......]/

Au demeurant, j'ay commandé donner ordre [comme vous] pourrez entendre par ce que l'on vous en [escript et je] vous prye encores pour ung peu de temps ne [cesser] me faire le service pardelà que vous avez si bien [commancé d']icy, car je vous advise que je l'estime tant et [avec la] satisfaction que j'espere vous faire congnoistre que vou[s n'ayez] perdu le temps que vous y avez demeuré, le voullant [bien] vous recongnoistre de sorte que vous n'ayez regret de s[i bien] et songneusement vous y estre conduict et acquicté, [ne] voullant oblier à vous prier m'advertir de la bonne sa[nté] dud. Roy mon bon frere et mond. sr le Legat m[on] bon amy et de la continuacion de ceste malladye ou si [elle] aura prins fin, que Dieu permecte par sa grace, et v[ous] tenir, Monsr de Bayonne, en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le xiije jour de juillet.

(1)Balthasar de Gérente/Jarente, garde de la chancellerie et président des comptes de Provence.

118. Jean de	Fontainebleau	14-VII	J. Robertet	O: Vente Selve
Selve				141 (no.orig.
				127); Vente
				Aristophil avril
				2019, no.1031.

Monsr le president, j'ay esté adverty du proces pendant pardevant vous en la Tour Carré, entre Nostre Sainct pere le pape, et mon cousin le duc d'Albanye pour raison de la tutelle des biens maternels estans en mon Royaume de ma cousine la duchesse d'Urbin(1) leur niepce myneure. Donc et pource que je suis protecteur et conservateur des biens des myneurs de mon Royaume et que si nostred. Sainct pere avoit lad. tutelle, veu qu'il n'y est demourant et aussi qu'il dit avoir esté cure entier, par droict du juge de Florence qui est hors des mectes et limites de mond. royaume terres et pays de mon obeissance, ce seroit chose de mauvaise consequence tant pour moy que pour mes subgectz et à grant grief, preiudice et dommaige d'iceulx, j'ay commandé et ordonné à mon advocat et procureur en mon court de Parlement eulx joindre à mond. cousin pour mes interestz et de mesd. subgectz. À ceste cause et desirant le bien, repos et soullaigement d'iceulx, je vous prie monsr le president vous vueillez recevoir à lad. adjunction mesd. advocat et procureur pour dire et declarer et debatre par devant vous ce que besoing sera pour la conservacion de mes droiz. Et au surplus avoir led. affaire et bonne justice pour recommandé. Et vous me ferez en ce faisant plaisir et service tresgreable. Priant dieu monsr le president qui vous ait en sa garde. A Fontaynebleau le xiiije jour de juillet.

(1) Catherine de Médicis.

119. Jean du		17-VII	Crs brûlé	O: BL, Calig. D
Bellay				X, fo.290
à la necessité ou par faulte de n'a[] il pourroit tumber comme je le vous [] d'icelle.				

A ceste cause et que sur cela [....] que lors vous m'escripvistes, mond sr le [Legat vous a parlé de la] bonne volonté, le cas advenant que l'on v[....] m'ayder à le secourir, veu que pour le r[...] et pour complaire aud. Roy mon bon frere il [....] comprehensyon de mond. cousin sy à son des[advantage?] a esté passee. Je vous prye, monstrant à [icelluy Legat] mon bon amy lesd. lettres et luy ramentevant ce [....] vous le pryez tresinstamment de ma part [voyant la] despence que je suis contrainct porter et sous[tenir] et l'occasion de laquelle il me seroit tres[requis] secourir mond. cousin le duc de Gueldres pr[....] il il en a besoing, qu'il vueille pour l'amour de [moy remonstrer] envers led. Roy mon bon frere et perpetuel [allyé qu'il] vueille ayder de quelque somme, pour p[... mon dict] cousin. De ma part, je suis deliberé [....] que en ce faisant il entretiendra [....] pays de l'Empereur mais les endroicts ...tou]siours plus d'occasion [..../] tant j'ay à cueur que nulle autre que [....]vous prye le remonstrer et faire entendre [....]moy par façon que je puisse congnoistre l'envye [qu'il a de faire quelque] chose pour moy, comme tant de foys il le m[.....] et qu'il a congneu jusques icy que j'ay faict [....] ses sont il m'a voullu faire requerir. Et je l[....] de grace et plaisir que je luy en porteray toute ma vye [....]de et plus estroicte obligacion. Vous pryant incontinant [....me] vouloyr advertir de ce qui vous y sera respondu et sembla[blement] de la reception de mes derrenieres lettres. Et à ce que vous [auroit] faict en ce que par icelles je vous escripvoye. Et [à Dieu], monsr de Bayonne, qui vous ait en sa garde. Escript [à] Fontainebleau le xvije jour de juillet.

120. Le pape	Fontainebleau	18-VII	[J.] Robertet	O: AAV,
Clément VII				Principi 5,
				fo.205, 212

Tressaint pere, nous avons esté presentement advertiz de la vaccation puisnagueres advenue de l'evesché de Savonne par les trespas du derrenier evesque d'icelluy. Et pource que nous desirons singulierement qu'il y soit pourveu en son lieu de quelque bon, vertueulx et notable pasteur à nous seur et feable, actendu la scituacion dud. evesché, qui nous est de telle importance que ung chacun peult veoir. Et sachans que en meilleurs mains il ne pourroit tumber que de nostre amé et feal conseiller et aulmosnier ordinaire Jehan Ame du Sollier(1) prothonotaire appostolicque, frere de nostre amé et feal conseiller le sr de Morette, gentilhomme de nostre chambre, tant pour estre personnaige doué et qualiffié de bonnes vertuz et merites et à nous seur et feable, que pour soy aussi bien acquicter au regime et gouvernement dud. evesché que nul autre. A ceste cause, tressainct pere, nous en avons bien voulu escripre à vostre S^{té}, suppliant et requerant icelle tant affectuesement que faire pouvons que son plaisir soit à nostre nominacion et presentacion pourveoir icelluy nostred. conseiller dud. evesché de Savonne et luy octroyer et faire sur ce expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions appostolicques que pour ce luy seront necessaires selon les memoires et supplicacions qui en seront presentez à V.S., laquelle en ce faisant nous fera tressinguliere grace et plaisir. Priant Dieu à tant, tressainct pere, qu'il vueille icelle V.S. longuement preserver, maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa ste eglise. Escrip tà Fontainebleau le xviij^{me} jour de juillet 1528.

Vre devot filz le Roy de France, seigneur de Gennes, **FRANCOYS.**

(1) La nomination n'eut pas lieu. Tomasso Riario (m. 1528) fut remplacé par un adminstrateur, Agostino Spinola. L'évéché de Savona est aux limites des territoires génois et français. V. aussi 16-VIII-1528.

121. Anne de	Fontainebleau	28-VII	Breton	O: BnF fr.3001,
Montmorency				fo.15

Mon cousin, j'ay entendu ce jourd'huy par voz lettres d'hier, tout ce que m'avez fait savoir, et mesmement le bon commancement de provision que le Cardinal de Sens, vous et autres de mon conseil avez donné à plusieurs choses touchans et concernans le bien de mes affaires, dont j'ay esté et suis tresaisé, faisant bien mon compte que avant vostre partement de Sainct Germain pour revenir devers moy, vous n'aurez failly d'avoir sollicité et tenu main en sorte qu'il aura esté entierement pourveu à tout le demourant, et mesmement au contenu des lettres de mon cousin le conte de Sainct Pol, congnoissant l'importance de quoy cela est. Au demourant, j'ay receu tout ce que m'avez envoyé, tant venant de l'evesque d'Avranches(1) que d'ailleurs, et ay le tout veu et entendu, excepté seullement ce qui est en chiffres, que je pourray veoir à ce soir ou demain au matin. Et quant à ce que vous escript Grangis touchant les separacion et retraicte de grant nombre de gens de guerre, du secours venu dernierement d'Allemaigne aux ennemys, et aussy du saufconduyt que Marc Sitich(2) a envoyé mander à ceulx de la Ligue Grise pour se povoir retirer par là en Allemaigne, vous aurez veu par ce que je commanday hier à Villandry vous envoyer, et mesmement par la lettre que le general Morelet et Boysrigault vous escripvent de Lucerne du xxje de ce moys, comme les advertissemens touchant lad. retraicte des gens dud. secours se conforment, qui est une si tresbonne chose qu'il ne seroit possible de plus. Et ay bien ceste ferme esperance que le reste dud. secours, sentant aproucher d'eulx mond. cousin le conte de Sainct Pol avec sa force, et entendant le renfort de ceste grosse troppe de lansquenetz qui luy vient davantaige, dont avez advis de l'admiral, que une partie sont desia arrivez dedans le Bassigny, se retirera pareillement apres les autres. Qui sera parce moyen laisser Anthoine de Leve,(3) et les gens qu'il pourra reserver avec luy en la Lombardie, pour la conservacion des villes et places que y tient l'empereur, à la discretion de mond. cousin de Sainct Pol. Et oultre cela sera lever et oster aux ennemys estans de present dedans Naples, toute l'esperance qu'ilz pourroient avoir d'estre jamays secouruz, et rendre à mon cousin le sr de Lautrec le reste de son emprinse tresfacille et aysé à exécuter, de sorte que j'espere avec l'ayde de Dieu, que avant qu'il soit bien peu de jours nous aurons bonne nouvelles de ce cousté là. Car qu'il y ait aucune raison que lesd. ennemys doyvent fonder leur affaire sur l'atente d'un autre nouveau secours, il n'y a apparance nulle, actendu principallement les grandes guerres, divisions, changemens et mutacions que sont de ceste heure aux Allemaignes, ainsi que avez peu veoir par ce que m'avez envoyé venant dud. evesque d'Avranches, dont je ne foys nulle doubte que lesd. ennemys ne soient aussi bien en mieulx advertiz que nous. Tant y a / graces à nostre seigneur, il me semble que mes affaires sont en si tresbien chemin de bien, que je n'en doys avec sa bonne ayde, esperer que mieulx. Et ne craings seullement sinon que ceste grande prosperité qu'il plaist à Dieu me donner en mesd. affaires, soit cause d'engendrer ce que me dist dernierement Gaspard Sormano(4) en vostre presence. Toutesfoys, j'ay toute ma vye oy dire que la force, courague [encourage] tousiours la raison. Et je vous laisse penser, mon cousin, quel estonnement ce sera es ennemys eulx voyans affoybliz et dyminuer leurs forces journellement, et sur cela me veoir croistre et augmenter les myennes en la prosperité de mes affaires, qui est tant le rebours de ce qui a esté fait par le passé.

Au demeurant, mon cousin, j'ay esté tresaisé des bonnes nouvelles que m'avez fait savoir de la bonne santé et disposition de Madame, vous advisant que quant à la myenne, je suis si tresbien de ma personne qu'il ne seroit possible de mieulx. Et vous puis asseurer d'estre plus amendé depuis quatre jours que je n'avoye fait en quinze auparavant, en façon que je ne congnoys plus ne ne scay que cest de mes medecins ne de mes cirurgiens, car je ne parle plus à eulx. Ce que vous ferez bien entendre à mad. dame et pareillement à ma seur, estant asseuré que ce leur seroit nouvelles tresagreables. Et leur dictes davantaige que j'ay esté depuis vostre partement à la chasse aux toilles, par deux ou troys foiz, et que je me promene tout le jour parmy mon bastiment, et par les jardins, me trouvant en aussi bonne disposition de santé que je feiz oncques. Et me sens fortiffier à toutes heures, dont je loue Dieu le createur. Et

pour fin de ma lettre, ne faillez de me faire scavoir le jour que mad. dame fait compte de partir pour venir icy, et quelles journees elle est deliberee faire, car j'espere aller audevant d'elle. Et à tant prie à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Fontainebleau ce xxviije jour de juillet mil vc xxviij.

Adr. «A mon cousin le grand maistre mareschal de France».

Signature authentique?

- (1)Jean de Langeac.
- (2) Markus I Sittich von Hohenems (m. 1555?), chevalier de l'Empire, d'une famille de Vorarlberg.
- (3)Antonio de Leyva (1480-1536), duc de Terranova, d'une famille de Navarre, il commanda en Pavia en 1525 et suivit Pescara comme général des armées de l'Empereur en Italie en 1527.
- (4)Natif de Milan, Gasparo Sormano fut souvent chargé de missions diplomatiques à Venise, à Rome, Ferrare et en Suisse entre 1527 et 1530. Il avait éte secrétaire à l'empereur Maximilian Ier et puis entra au service de François Ier avant 1525 (E. Picot, «Les Italiens en France au XVIe siècle», partie II, *Bulletin italien*, 1901, iv, p.286)

122. [François	Début-VIII	C: ASF, Otto di
comte de Saint-		Pratica,
Pol]		Responsive, 46,
		272-273

Mon cousin, j'ay veu par plusieurs advertissemens et mesmement par ce que m'escript Galleas Visconte que les ennemys avoient changé d'oppinion et, se levant du siege de Loddes, se deliberoient prandre le chemyn de Tuscanne pour aller secourir ceulx de Naples. Et en passant par Fleurance à l'instance du pape qu'il dit les en soliciter et essayer de reduire et remettre ceste estat soubz sa saincteté et en tirer quelque bonne somme d'argent dont ilz ont tel besoing que vous povez penser. Et pource, mon cousin, que je pense que dez ceste heure vous pourrez avoir la pluspart de voz gens passez et bien tost le demeurant de voz forces ensemble, veu que les Souysses, comme j'ay esté adverty, sont desja à Yvree, desquelz, comme vous avez veu, je vous ay envoyé le payement, je seroys d'advis si tant est que lesd. ennemys vyennent à mectre à execution l'oppinion dessusd. et qu'ilz s'achemynent vers led. Fleurance, que vous tirissiez avec vostred. armee vers Parme et Plaisance et vous aller joindre avec les Venissiens pour, cela faict, vous meetre à la queue desd. ennemys le plus pres qui vous sera possible, les suyvant journee par journee à celle fin d'empescher qu'ilz ne facent aucun effort en lad. ville de Fleurance, ce qui vous sera tresaisé de pouvoir faire, se mectant lad. ville en quelque devoir / de resister à leur premiere venue. Car je ne faictz aucune doubte que, vous sentant si pres d'eulx comme ilz feront, qu'ilz soient pour s'arrester là ny autre chose y entreprandre, dont ceulx de lad. ville ville sceussent avoir aucun dommaige. Parquoy, mon cousin, et que ce pendant les choses de Naples, veu l'extremité en quoy elles estoient reduictes, pourront prandre fin, qui seroit la totalle ruyne desd. annemys, qui par ce moyen pourront estre habandonnez de nostred. sainct pere, vous voyant de si pres l'aprocher en telle force et la prosperité où sont mes affaires de delà, de sorte que je ne puis bonnement penser où ilz se sauroient sauver ne retirer, sans vous combatre à vostre grant advantaige, je vous prye vouloyr bien penser à ce que dessus, et trouvant ce dessaing raisonnable et aisé à faire comme je pense que vous ferez, de meetre la meilleur peine de l'executer qu'il vous sera possible, comme j'ay en vous ma parfaicte fiance y usant sur tout de la dilligence que vous savez y estre requise et necessaire et que vous congnoistrez à l'œil que l'affaire le requerra. Mais ce pendant, je vous prye, mon cousin, voulloir advertir par homme expres la seigneurye de Fleurance de tout ce que sessus et mon ambassadeur, auquel pareillement j'en escriptz, / leur faisant entendre le commandement que vous avez de moy de les aller secourir et ayder avec toutes voz forces au cas que les ennemys entreprinsent de leur

courre sus, les priant de leur part vouloir faire tout l'effect qui leur sera possible pour ayder à garder et conserver leur estat comme ilz m'ont mandé et faict dyre avoir deliberé de faire, les asseurant que de vostre cousté vous ne fauldrez à faire telle dilligence de les aller secourir que vous ne donnerez le loysir à voz ennemys d'entrer gueres avant en leur pays, sans leur suyvre de si pres que vous leur ferez bien lascher prise. Et par ce moyen, vous les asseurerez osterez ausd. ennemys l'esperance qu'ilz prennent de tyrer une bonne somme d'argent de lad. ville, où je pense qu'ilz ayent pris le principal fondement de leur payement.

123. Claude	Vers la fin de	C: ASFi, Otto di
Dodieu de Vely	juillet	Pratica,
(amb. à		Responsive, 46,
Fleurance)		270-71

Monsr de Velly, estant adverty par aucuns advertissemens que j'ay euz du cousté de la Lombardye que ces nouveaulx lansquenetz qui estoient devant Lodes se deliberoient,(1) levant le siege de là, de prendre leur chemyn vers la Toscane et tirer droict à Napples, pour secourir leurs gens, qui ne sauroit estre sans passer sur les terres de ceste seigneurie où il estoit à penser qu'ilz feroient ce qu'ilz pourroient pour essayer de les composer et en tirer quelque bonne somme pour leur payement, chose qui pourroit estonner et mectre en quelque craincte ceste seigneurie, n'estant adverty des promesses que j'ay deliberees donner, à ce qu'ilz soient aydez et secouruz comme ceulx que je ne vouldroye veoir perdre maiz desquelz je desire autant la prosperité et conservation de leur estat que du myen propre, je vous ay bien voulu escripre la presente, monsr de Velly, à celle fin de vous advertir de ma deliberation, pour la leur bien faire entendre, qui est en effect que incontinent apres avoir entendu lesd. nouvelles, j'ay escript à mon cousin le conte de St Pol des lettres dont je vous envoye le double, par lesquelles je luy commande bien expressement que, prenant lesd. ennemys ce chemyn là, il ait à se mectre sur leur queue, et à les suyvre de sy pres avecques la force qu'il aura, qui sera trop plus grosse que celle desd. ennemys, comme jà je vous ay escript. Et par façon qu'il ne leur donne loysir de se fermer ny arrester en lieu où ilz sceussent faire aucun effect, et principallement devant Fleurance où si tant est qu'ilz voulussent essayer de faire ung effort, vous les prierez de leur part d'autant que leur touche le bien, seurecté et conservation de leur estat, qu'il[z] / vueille[nt] faire toute la dilligence qui leur sera possible pour lever d'heure le nombre de gens qu'ilz avoient deliberé de lever, pour se garder en cas que affaire leur survint ; et cela pour seullement empescher les courses et la premiere venue desd. ennemys s'ilz venoient à approcher lad. ville. Car ilz ne scauroient y faire sy peu de sejour qu'ilz n'ayent en teste mad. armee, qui les suyvra journee par journee en tel equippaige qu'elle les gardera bien de leur faire ny grant annuy ny grant dommaige. Et aussy que en ce mesme temps les choses de Naples, veu la necessité en quoy ilz se retreuvent, pourront avoir pris fin et yssue telle que nous la desirons, qui ne sera seullement petite deffaicte pour lesd. ennemys maiz leur totalle perdition et ruyne. Par quoy faisant entendre les choses dessusd. à ceulx de ceste seigneurie, vous les prierez de ma part vouloir estre tous asseurez que je n'ay deliberé les laisser ny habandonner maiz employer comme dit est toutes mais forces pour les ayder et secourir et empescher qu'ilz ne tumbent en quelque inconvenient, dont il me semble qu'ilz se peuvent tenyr pour bien asseurez, entendant les provisions qu'ilz voyent estre preparees pour les en garder, et où il sera fait telle dilligence qu'il n'y aura faulte que l'execution ne s'en fait au temps et ainsy comme je vous escriptz cy dessus.

(1)les lansquenets sous Henri de Braunschweig commencèrent le siège Lodi le 20 juin et leur camp commença à se dissoudre vers la fin de juillet (Mallet et Shaw, *The Italian Wars*, p.170). Le 5 juillet, Montmorency écrit à Vely que le : «sr de Saint Pol ne laisser à user de la plusgrande dillgence qu'il luy sera possible de faire et aussi que la pluspart tant des gens de cheval que gens de pié soient ja passez et mesmes les quatre mille Suisses qui

sont partiz et acheminez pour faire leurs monstres le dix^{me} de ce moys à Yvree sans nulle faulte, esperant que cela fait mond. sr de Sainct Pol et tout le demourant de sa force seront tous ensemble joinctz et assemblez avec luy pour essayer d'ensuyvre le voloir et intention du Roy et de la Saincte Ligue que au plaisir de nostre Sr sera mis à exécution selon le desir et intention d'icelle.» Arts et autographes *Catalogue* 95 (2021), no.34130.

124. Federico II	Fontainebleau	1-VIII	Breton	O : ASMan,
marquis de				Gonzaga 626,
Mantoue				fo.496

Mon cousin, j'ay depuis six jours ença receu vostre lectre du deux^{me} du moys passé et entendu entierement par ce que m'a envoyé l'evesque de Bayeulx, tout ce que luy avez escript pour responce de ce qu'il vous avoit auparavant faict scavoir de ma part, sur quelzques advertissements que j'avoye euz. Vous advertissant, mon cousin, que j'ay esté merveilleusement aisé, contant ey satisfaict, encores qu'il ne fust nul besoing de user par vous d'aucune justifficacion en mon endroict, d'avoir veu le saige et prudent discours que avez faict par la lettre que avez escripte aud. evesque de Bayeulx, laquelle il m'a envoyee. Vous priant, mon cousin, avoir ceste ferme seureté et fiance en moy, que quelzques advertissements que j'aye parcidevant euz des choses que led. evesque de Bayeulx vous a faict entendre de ma part, que je n'y ay jamais adjousté aucune foy ne creance. Estant asseuré que la vraye et loyalle amour et affection, que vous portez tant à moy que au bien et prosperité de mes affaires, est telle, si bonne, si ferme et si indissoluble, que vous ne ferez iamais chose qui soit pour en riens la dyminuer. Et de mon cousté, mon cousin, vous trouverez tousiours par effect, que je n'en feray pas moings. Et là où congnoistrez que je pourray faire pour vous, entendez que en m'en advertissant je m'y employeray continuellement de tresbon cueur. Et pour cest heure, mon cousin, ne vous feray plus longue lettre, sinon que je vous veulx bien asseurer que quant à ma santé, je me trouve si tresbien, Dieu mercy, qu'il y a dix ans que je ne fuz en meilleure disposition de ma personne que je suis,(1) qui seront à mon advis nouvelles qui tresfort vous plairont. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Fontaine le bleau le premier jour de aoust mil vc xxviii.

(1)Voir les mêmes termes 25 octobre 1537.

125. Jean du	Fontainebleau	8-VIII	[J.] Robertet	C : BnF
Bellay				fr.5499,167v:
				<i>AAJdB</i> , no.134

Monsieur de Bayonne, jay receu vostre lectre du xxviije du passé, ensemble l'argent que ce porteur a apporté de l'avance de la contribution que le roy, mon bon frère et perpétuel allyé, me faict, selon la requeste que je vous avois escript luy en faire et à monsieur le légat, mon bon amy, pareillement; lequel, pour en avoir esté le seul moien, vous en remercierez de ma part aussi affectionnément qu'il vous sera possible, luy disant bien qu'il me donne journellement de plus en plus vraye congnoissance de la bonne amitié qu'il me porte en tant de sortes de bons offices, que je ne sçay comme bonnement je y sceusse satisfaire si n'est de bonne volunté, laquelle il se peult asseurer estre telle envers luy que il ne me sçauroit requérir de chose qui soit en ma puissance dont il ne soit asseuré de finer, comme ung des meilleurs et principaulx amys que j'aye; le priant, puisqu'il a si bien commancé, qu'il veuille continuer et me faire envoler le demourant, comme vous m'escripvez qu'il a bonne envye de faire. Et je vous envoye le pouvoir tel que vous le demandez et qu'il vous est de besoing, tant pour l'argent que jà vous avez receu que pour celluy que vous avez à recevoir, et semblablement pour recevoir les quittances des pensions de delà, ainsi que vous le m'escripvez.

Au demourant, je vous envoye la ratiffication de la tresve qu'ilz demandent, laquelle vous povez bien asseurer, comme jà vous avez très bien faict, n'avoir esté pour aultre chose

retardée ou oubliée que pour les raisons que vous m'escripvez avoir alléguées à mondict sieur le légat, mon bon amy; et que, si ce eust esté envers gens où il se feust peu prandre quelque deffiance, vous estes asseuré que l'on n'eust tant demouré à l'envoyer. Mais il sçayt mieulx que nul aultre que l'on use communément ainsi entre amis, ausquelz on ne sçauroit engendrer aulcune matière de suspeçon, veu la bonne, indissoluble et perpétuelle amitié qui y est, pour telles et semblables choses et de si peu de conséquence.

Au regard de la plaincte que mondict sieur le légat, mon bon amy, vous a faicte de ce que jusques à quelque temps ençà le gentilhomme, qu'il avoit dépesché dès le mois d'avril pour Espaigne et qui estoit demouré malade à Bourdeaulx, n'a tant sçeu faire que de faire passer ses lettres en Espaigne, lesquelles, pour ce faire, il avoit envoyées à Bayonne, et que pour cela le passaige de messire Silvestre(1) a esté plus longuement retardé, je vous advise. Monsieur de Bayonne, que ce m'est chose si nouvelle et à tous ceulx qui sont icy que je n'en avois jamais ouy parler jusques à ceste heure, vous priant voulloir bien asseurer mondict sieur le légat, mon bon amy, que si tel retardement estoit venu par aulcuns de mes officiers ou subjectz, que j'en ferois telle démonstration que je suis asseuré que les aultres y prandroient exemple. Mais ayant faict si exprès commandement, et mesmement sur ceste frontière, que tout ce que toucheroit le roy, mon bon frère et perpétuel allyé, passast et repassast comme si c'estoit pour moy et mes propres affaires, je ne puis penser que la faulte soit venue de mesdictz subjectz. Et, pour le mieulx sçavoir, je m'en suis voullu bien enquérir et entre aultres à monsieur de Bathe estant icy avec moy, lequel m'a dict n'en avoir jamais ouy parler, me promectant qu'il en escriproit bien au long à mondict sieur le légat, mon bon amy, lequel me semble ne debvoir prandre aulcun mécontentement de telles choses qui se font sans mon sceu et consentement et lesquelles je ne vouldrois pour riens permectre ne souffrir quand elles seroient venues à ma congnoissance.

Monsieur de Bayonne, vous ne m'avez faict petit service de si dextrement et saigement conduire les choses comme vous avez faict et si près de mon intention; en quoy je vous prie encores continuer au recouvrement de ce reste, affin de le m'envoyer le plus tost qu'il vous sera possible. Car entendez qu'il me vient si à propos que plus ne pourroit, veu la grosse et lourde despence que i'av à porter à l'entretènement de noz armées d'Italve; desquelles i'espère que bientost j'auray nouvelles qui ne seront moings plaisantes audict roy, mon bon frère, qu'elles seront à moy. Car desjà, pour commencement, je vous advise que j'ay eu la certaineté du deslogement des lansquenetz nouveaulx venuz au service des ennemys au siège de Loddes, où, après avoir esté repoussez de quelques assaulx qu'ilz y ont donnez, qui n'a esté sans grosse perte de leurs gens, le duc de Brunsvic, qui estoit leur cappitaine général, s'est levé et retiré avec le reste de ses gens et passé par les pays des Grisons pour s'en retourner en Allemaigne, où il peult estre de ceste heure et semblablement tous ces lansquenetz, lesquelz s'en sont retournez demandant l'aumosne pour n'avoir eu ung seul escu que une paye tant qu'ilz ont esté en Italye, bien délibérez, à ce qu'ilz dient, de ne retourner plus si aiséement au service de l'Empereur, veu le mauvais traictement qu'ilz y ont eu. Et Anthoine de Leyve est demouré sans argent et bien mal accompaigné pour résister aux forces qu'il a devant luy; lesquelles, j'espère, feront si bon exploict que, en ung mesme temps, et à Naples et en Lombardie, les choses de nostre commung [affaire] prandront fin et yssue telle que nous la désirons. Car j'ay eu advertissement dudict Naples que les choses y estoient de plus en plus à l'extrémité et que mon armée de mer y estoit arrivée; laquelle, affin de y estre tousjours le plus fort, j'ay voullu renforcer et accompaigner de mes navires qui estoient par deçà, lesquelz je faictz passer le destroict et deux mil hommes de guerre dessuz, estant bien asseuré qu'ilz ne trouveront chose en leur chemin dont ilz ne rendent bon compte. Et par ce moien se sera osté l'espérance à l'Empereur de pouvoir, par la mer ny par la terre, secourir ses gens qu il peult tenir assurément pour perduz, ne leur estant demouré en la Lombardie, par ce que j'ay esté tout présentement adverty et de bon lieu, que de cinq à six mil hommes avecques Anthoine de Leyve, qui n'est pas force, comme vous sçavez, pour garder ce qu'ilz tiennent. Monsieur de Bayonne, je vous prie tousjours continuer à me faire sçavoir des nouvelles de la bonne santé du roy, mon bon frère et perpétuel allyé, principalement, et pareillement de mondict sieur le légat, mon bon amy, ensemble de la terminaison de ceste malladie et quelle aura esté la fin, mesmement par Lavau(2) que j'ay envoyé par delà pour cest effect, si jà vous ne l'avez dépesché, et vous me ferez bien service en ce faisant. Et à Dieu, monsieur de Bayonne, qui vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau, le huictiesme jour d'aoust.

(1)Silvester Darius, en 1528 intermédiaire entre le cardinal Wolsey et l'Empereur en Espagne et le pape à Rome (*L&P* IV,ii, passim). En 1534 lié à la religieuse Elizabeth Barton, connu comme le «nun of Kent», exécutée pour son opposition au divorce du roi (pour l'acte accusation, TNA SP1/82, fo.69).

(2) Claude de Bombelles, sr de Lavau, notaire et secrétaire du roi et valet de chambre du roi, envoyé en Angleterre en juillet 1528 (ordre de payer 225 lt., 28-VII-1528, *CAF*, I, 585, 3072.

126. Jean	Fontainebleau	15-VIII	De Neufville	O : BnF,
d'Aumont(1)				Moreau 774,
				fo.89

Monsr de Domont, j'escriptz presentement au sr de Diou pour quelque empechement que j'ay entendu qu'il fait à la joissance du prieuré de Sainct Germain en Brionnays(2) que j'ay puisnagueres donné au frere de madame de Jormelles, duquel j'entendz qu'il joisse paisiblement. Si vous prie luy envoier mes lettres par vostre chevaulcheur desquelles nous ferez rendre responce dud. sr de Diou par ce que desirons en scavoir son intencion. En vous disant adieu, Monsr de Domont. Escript à Fontainebleau le xve jour de aoust.

(1)Jean d'Aumont, baron de Couches, d'Estrabonne, de Nolay etc , lieutenant du roi au gouvermenet de Bourgogne en l'absence de M. de La Trémoille. Voy.. P. de Vaissière, *Une correspondance de famille au commencement du XVIe siècle. Lettres de la maison d'Aumont* (Paris, 1900), qui omet les lettres reçues du roi. (2)Prieuré de chanoines réguliers de Saint-Augustin (Bourgogne, Saône-et-Loire), fondé en 1095. Les bâtiments conventuels furent détruits en 1569.

127. Louis de	Fontainebleau	13-VIII	Bayard	C: AM
Gastineau, sr de				Besançon,
Saint-Bonnet,				papiers
gouv. de				Granvelle,
Bayonne				Apologie I (Ms
				86), fo.298v;
				Weiss-I-422

Monsieur de Sanct Bonnet, j'ay veu ce que vous m'avez escript, ensemble les doubles que vous avez envoyé à mon cousin le grant maistre, par lesquelz ay entendu qu'il y a à Fontarabye ung herault de l'esleu empereur, lequel dit qu'il vient devers moy pour m'apporter l'asseurance du camp et aultres choses concernans le combat et avancement d'icelluy. Et pour ce que j'entends que ledict herault en ce cas puisse venir par devers moy executer sa commission, et s'en retourner devers sond. maistre, et lui rapporter responce seurement et sainement, je vous envoye ung saulfconduit pour luy, suyvant lequel vous le ferez conduire, bien traicter et deffrayer jusques ou lieu où je seray, par quelque saiche [sic] gentilhomme, et n'y faictes faulte. Et trouve bien estrange, veu qu'il vous a escript qu'il porte la seurté du camp, que vous ayez tant différé de le laisser venir, actendu le saulfconduit que vous avoye par cy devant en voyé. Vous disant à Dieu, monsieur de Saint Bonnet, qui vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau, le xiije jour d'aost, l'an mil cinq cent vingt huit.

«A Monsr de St Bonnet gouverneur et capitaine de Bayonne»

128. Le pape	Fontainebleau	16-VIII	[J.] Robertet	O: AAV,
Clément VII				Principi 5,
				fo.230, 239

Tressainct pere, nous avons puisnagueres escript à vostre saincteté que le bon plaisir d'icelle fust à nostre noination et presentation pourveoir nostre amé etnfeal conseiller et aulmosnier ordinaire Jehan Ame du Sollier, prothonotaire du sainct siege apostolicque et frere du sr de Morecte, gentilhomme de nostre chambre, de l'evesché de Savonne, lors vaccant par le trespas du derrenier evesque et pasteur d'icelluy. Et combien que ne facions aucune doubte que, incontinet [sic] apres la presentation et reception de nosd. lettres, vous ne nous y ayez de bon cueur entierement satisfaict, entendant assez l'importance dont nous est led. evesché et qu'il nous est tres requis et necessaire qu'il y soit pourveu de quelque bon et vertueulx personnaige à nous seur et feable, actendu la scituation d'icelluy evesché; neantmoins pource qu'avons esté advertiz que le cardinal de Perose(1) dit en avoir obtenu quelque provision de vostred. Sté subrepticement, ce que nous trouverions merveilleusement estrange, veu les lettres que nous vous avons comme dit est escriptes. A ceste cause et que nous desirons singulierement la provision dud. evesché estre faicte de nostred. conseillier et aulmosnier ordinaire, tant pour les bonnes vertuz et merites qui sont en luy que pour la grande seureté et fiance qu'avons de sa personne, eu regard, mesmement et consideration aux bons vertueux et recommandables services que sond. frere et luy nous ont parcydevant faictz et font par chacun jour : nous en avons bien voulu de rechef escripre à V.S., suppliant et requerant icelle tant affectueusement que faire pouvons, que son bon plaisir soit, consideré ce que dessus, faire desister et deporter led. Cardinal de Perose dud. eveshé, si aucune provision en a eue ou pretend avoir, et à nostre nomination et petition en pourveoir nostred. conseillier et aulmosnier ordinaire, luy octroyant et faisant surce expedier toutes et chacunes les bulles, dispenses et provisions apostolicques qui pource luy seront necessaires selon les memoires et supplications qui en seront presentez à V.S., laquelle en ce faisant nous fera tresgrand et singulier plaisir. Priant Dieu à tant tresainct pere qu'il vueille icelle V.S. longuement preserver et maintenir et garder au bon regime et gouvernement de sa ste eglise. Escript à Fontaynebleau le xvj^{me} jour d'aoust 1528.

(1) Agostino Spinola (v. 1482-1537), évêque de Perugia, 1509. Cardinal-prêtre sous le titre de S.Ciriaco alle Terme, 3 août 1527. Il parvient assurer sa nomination comme administrateur de Savona le 17 juillet 1528. V. aussi 18-VII-1528.

129. François de	S-Germain	24-VIII	Breton	O : BnF,
La Tour,				fr.20433, fo.58
vicomte de				
Turenne				

Mon cousin, j'ay dernierement receu vostre lettre du dernier jour du moys passé, ensemble les doubles de celles que m'aviez auparavant escriptes aux originaux desquelles je vous ay par ci devant satisfaict et respondu et croy que mes lettres seront allées seurement jusques à vous. J'ay tres bien veu par vostred. lettre les causes et raisons qui vous ont retardés à Venise et combien que je pense que la response que je faysoys à l'evesque d'Avranches(1) sur les lettres qu'il m'avoit escriptes des xiij et xix de juing sera arrivee despuys devers vous et luy, par laquelle aurez veu ce que je vous escripvoie touchant l'affaire de Ravenne et Servye,(2) si n'ay je voulu laisser pour cela de luy envoyer une dupplicque de lad. responce et pense vous avoyr tous deux si bien avertys des remonstrances qu'il me sembloit que vous deviez faire à la Seigneurie pour la persuader de restituer lesd. deux villes, que je ne vous en scauroys que dire davantaige, sinon que là où lad. Seigneurie ne seroit de ceste heure resolue, et vous soyés encores par delà, je vous prie, mon cousin, que vous et led. evesque d'Avranches, vous vous

vueillez guyder et conduyre en tout et par tout selon ce que je vous ay mandé et escript à tous deux. Et apres que vous aurez faict et acomply vostre charge et averty nostred St Pere de ce que aurez resolu avec icelle Seigneurie, je vous prie (suivant ce que je vous ay escript par ci devant) vous en revenir devers moy pour me faire entendre le tout. Et pour autant, mon cousin, que j'escriptz presentement plus au long et par le menu aud. evesque d'Avranches, et que je luy mande vous en communicquer ma lettre, je ne m'estendray pour le present à vous faire plus long discours. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à St Germain en Laye le xxiiije jour d'aoust mil vc xxviij.

Adr. : «A mon cousin le viconte de Turaine chlr de mon ordre, l'ung de mes ambassadeurs devers nostre tresainet pere le pape».

- (1)Ludovico Canossa
- (2)Cervia (Emilia Romagna). Voy. 5-VII-1528

130. Jean de	Paris	25-VIII	De Neufville	O: Vente Selve
Selve				141 (no. orig.
				136); vente
				Aristophil 19,
				avril 2019,
				no.1031.

Monsr le president, j'ay esté adverty que, combien que j'aye pourveu M° Jehan du Tillet(1) de l'office de greffier civil de ma court de Parlement par le resignation que luy en a faicte en mes mains M° Seraphin du Tillet son frere ; ce neanmoins, pour aucunes creances et sommes de deniers deues par led. Seraphin promises acquicter par M° Helye du Tillet leur pere, led. Seraphin auroit empesché la reception dud. M° Jehan jusques à plain et entier payement desd. sommes, lequel payement a depuis esté faite par led. M° Helye du Tillet, dont led. Seraphin ne se veult contanter mais s'efforce tousiours empescher led. M° Jehan en sond. office, lequel par ce moien luy est demeuré inutile à son tresgrant preiudice et dommaige. À ceste cause, actendu ce que dit est, j'en escriptz presentement à ma court de Parlement en general ad ce que le plustost que faire se pourra elle ait à vuyder led. different d'entre lesd. parties et y mectre fin, ce que je vous prie que vous faictes faveur et de vostre part vous y emploier et tenez la main. Ce faisant, vous me ferez service tresagreable. Et à Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa garde. Escript à Paris le xxve jour d'aoust.

(1)Voy. 4-II-1524

Date : il n'est pas normal en 1528 que les lettres royales soient rédigées sans millésime. On est incliné d'assigner cette lettre à 1520.

131. Odet de	Beynes	5-IX	Breton	O : AGS, K
Foix-Lautrec [?]				1486, no.1

Mon cousin, vous avez pieça entendu la praticque parcidevant mise en avant par le sr Vincent Carraphe(1) pour me mectre et consigner en mes mains ou de mes ministres la ville et place de Gayecte,(1) qui seroit une chose tresbonne et tresapropoz si elle povoit sortir en effect, qu'il ne seroit possible de plus, ainsi que vous mesmes pouvez penser et considerer. Et pour autant que j'ay entendu de rechef, par le personnage qui vint dernierement devers moy pour cest effect, et lequel y est revenu depuis, que led. Carraphe est au mesme vouloir et oppinion qu'il a tousiours esté parcidevant, je vous prie, mon cousin, que destrement, comme je suis seur que vous scaurez et saigemen faire, que vous trouvez moyen de guyder et conduire cest euvre avec led. Carraphe jusques au bout, auquel je seray trescontant, sortant lad. praticque

son effect et non autrement, que vous accordez, pour et en mon nom, les choses qui s'ensuivent :

Et premierement, grece et pardon general à tous ceulx de la maison de Carraphe, avec restitucion de tous et chacun leurs biens, les reintegrant et remectant au mesme estat qu'ilz estoient avant que mon armee allast dernierement au royaume de Naples. Item, que si led. Carraphe a aucun droit en la duché de la Roche de Montdragon, en la conté de Cornette et en la ville de Somme, qui sont situees et assises en terre de Labour,(3) que il soit remys et reintegré dedans. Pareillement veulx et entends que ung lieu nommé la ville d'Elpisse et deux possessions qui sont aupres de la cité de Couzance en la duché de Calabre(4) luy soient mises et delivrees en ses mains. Et pource que iceluy sr Vincent Carraphe, en baillant et remectant la ville de Gayecte en mes mains ou celles de mes mynistres, pour couvrir son cas, fait compte de se retirer dedans une tour et forteresse qui est à la poincte du molle, où il y a ung tresgrant tresor et grant nombre de biens appartenans aux gentilzhommes et citoyens de Naples, lesquelz biens il desire estre renduz et restituez à ceulx à qui il [sic] appartiennent, je suis trescontant que cela luy soit accordé. Pourveu aussi que l'argent monnoyé, vaisselle, bagues, chaisnes d'or et autres biens appartenans aux Espaignolz, lansquenetz, Juifs et Marrans qui valent bien, comme m'a fait dire led. Carraphe, troys millions d'or pour le moings, me demoureront pour en disposer à mon plaisir et voulenté. Toutes lesquelles choses, mon cousin, vous pourrez accorder à icelluy Carraphe, pourveu que lad. praticque sorte son effect et non autrement. Et s'il est besoing apres que je ratiffie et approuve les choses dessusd., je vous prometz par la presente signee de ma main, d'ainsi le faire. Vous advisant, mon cousin, que j'escriptz presentement à mon cousin le conte de Sainct Pol envoyer ung gentilhomme expres devers vous, tant pour vous porter seurement ceste lettre avec le personnage qui est dernièrement venu devers moy pour le faict de lad praticque, que aussi par led. gentihomme vous me puissiez faire entendre ce que aurez fait et arresté en cest affaire, ce que je vous prie faire le plustost que vous pourrez. En quoy faisant vous me ferez tressingulier plaisir. Et à tant prie à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Beyne le v^{me} jour de septembre mil vc xxviij.

- (1) D'une famille qui comportait beaucoup de branches dans le royaume de Naples depuis de XIVe siècle et quiayant donné un tresgrand nombre de cardinaux et un pape à l'église. V. Biagio Aldimari, *Historia genealogica della famiglia Carafa*, 3 vol Naples, 1691.
- (2) Gaetà.
- (3) La Rocca di Mondragone, commune, province de Caserta; terra di Lavoro (Liburia) maintenant dans la région de Campagna (Lazio du sud); Somma Vesuviana.
- (4) Cosenza, Calabria

132. Frederik Ier	S-Germain-Laye	5-IX	Robertet	Wegener,
roi de Danemark				Aarsberetninger
				/3/146

Franciscvs, Dei gratia Francorum rex et Genuæ dominus, jllustrissimo ac potentissimo principi Federico, Danorum, Gotthorum Vandalorumque regi, fratri ac amico nostro carissimo, felices rerum exitus optat Jllustrissime ac potentissime princeps. Jdem qui has ad uos perfert litteras, uestras nobis eo iucundiores reddidit, quo animi in nos uestri beneuolentiam certioribus comprobabant indicijs. Quæ res quantum nobis grata contigerit quod que sit nostrum et consilium et in hac materia desiderium, ideo minus in presentia aperiundum uidetur, quia nuper ad uos oratorem misimus, a quo id ipsum et plenius et tutius coram factum iri confidimus; ut iam sit reliquum ad litterarum uestrarum caput alterum uenire, ubi Christiernum aduersarium noui aliquid in Scotia aduersus regnum uestrum molientem audisse significatis. Quod et si non facile credimus, tamen, cum probe intelligamus, quanto id rebus uestris posset esse detrimento, ibimus nos quidem obuiam,

quantum apud serenissimos Angliæ et Scotiæ reges æquitate, gratia et precibus consequi poterimus, apud quos pro mutua inter eos et nos necessitudine litteras nostras non nihil ponderis habuisse futurum breui speramus, ut non sine summa nostra uoluptate ae magno uestro beneficio sentiatis. Jllustrissime ae potentissime princeps, Deus optimus maximus uobis ae rebus uestris omnibus assidue faueat Datum apud sanctum Germanum in Laya die quinta mensis Septembris 1528.

Le porteur a très bien fait son debvoir et fait part au roi le désir du roi danois d'exprimer son bon vouloir. Pour sa part le roi vient d'envoyer un ambassadeur vers lui. Frederik a aussi indiqué les complots de Christian II en Ecosse. Le roi de France promit d'écrire aux rois d'Angleterre et d'Ecosse à ce sujet.

133. Alfonso I	Paris	10-IX	[J] Robertet	O: ASMo-
duc de de				1559/1-5, fo.134
Ferrare				

Mon cousin, j'envoye presentement devers vous Messire Gaspard Sormano(1) porteur de cestes pour les causes et raisons que par luy plus à plain entendrez. Auquel j'ay donné charge expresse de vous dire et exposer aucunes choses de ma part dont je vous prye, mon cousin, le voulloir entierement croire comme moy mesmes. En quoy faisant vous me ferez plaisir tresagreable. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous aict en sa tressaincte et digne garde. Escript à Paris le x^{me} jour de septembre mil vc xxviij.

(1)Voy. 21-III-1524

134. Le	S-Germain	6-IX	Somm: AN,
Parlement de			U/2030, fo.115r
Paris			

«par lesquelles ledict seigneur veut et mande continuer ce Parlement jusques à la feste de Saincte Croix prochain venant.»

135. Jean	Paris	13-IX	Gedoyn	CR: AD S-M,
d'Estouteville,			-	3E1/ANC/A13,
sr. de Villebon,				fo.34r
bailli de Rouen				

De par le Roy.

Nostre amé et feal, pour certaines causes concernans le bien de nous et de nostre royaulme, mesmement de noz subgectz de nostre pays et duché de Normandie, est requis faire assembler les troys estatz d'icelluy pays en nostre bonne ville de Rouen au xxje jour d'octobre prochain venant. A ceste cause, nous voullons et vous mandons que vous faictes deuement eslire en vostre bailliage ung personnage de l'estat de l'eglise, ung aultre de l'estat de noblesse et des aultres du tiers et commun estat ou nombre et es lieux acoustumez, qui ne soient noz officers ne leurs lieux tenans ou substitudz, advocatz ne gens de pratique et que ceulx dud. tiers estat soient actuellement contribuables à la taille, ayant charge de comparoir à lad. assemblee avec tout povoir d'entendre ce qui leur sera dict et remonstré de nostre part et de conclurre et accorder ce que leur ferons demander, mais qu'il n'y ait faulte. Donné à Paris le xiije jour de septembre l'an mil cinq cens vingt huit.

Présentée le 28 octobre à l'assemblée générale.

136. Jean du Bellay	Paris	14-IX	Crs perdue	O: BL, Calig D X, fo.292; somm: AAJDB no.147
Monsr de Bayonne, je vous vueil bien advertir [que l'herault de l'empereur] que je vous				

avoye escript estre party pour [m'advertir de] la seureté du camp, est icy arrive devers [moy, que j'ay] faict recuyllir deffrayer et accompaigner po[ur ce que j'ay] bien voullu ouyr en plaine et grande audience [par luy de] lad. seureté, laquelle toutesfoiz apres la luy av[oir entendu] il m'a refusé de bailler en lad. compaignye qui [est comme] pourrez veoir par l'acte qui a esté redigé par [ce que] vous envoye. En quoy, je pense qu'il a sy peu s[ervy comme] son maistre estoit tenu et devoyt faire, qu'il [se croit] et deschargé envers tout le monde de ce qui pou[rroit toucher et] approcher mon honneur, comme par le tesmoing [....] il se pourra clairement savoir et entendre. Et [aussi] par led. acte vous pourrez mieulx veoir comme [les choses sont] passees, pour avoir esté faict et redigé à la verit[é] comme il a esté faict. Je ne vous en diray autre [chose] qu'il me semble que par là on pourra facillement [entendre et] congnoistre pardelà comme l'empereur veult plus[ieurs ...] et dissimulacions que de venir à l'effect comme [j'ay] escript par mon cartel, qui est la fin de t[elz] escriptures. Et pource que c'est chose[... comme] vous povez bien penser, je vous prye [advertir] led. Roy mon bon frere, mond. sr [le cardinal mon bon amy et] ceulx à qui vous en parleront [......] / [.....] este faict soyent pardelà, pour en s[.....] l'on n'en feist autre rapport contre le [.....] en envoye qui seroit entierement contre le [.....] se pourra plus amplement et particullierement.

Au demeurant, j'ay veu ce que vous m'avez escript [du iije de] ce moys, et combien qu'il n'y ait grande chose à r[espondre] sy ne veul je laisser à vous faire entendre particu[llierement de] toutes les nouvelles qui me sont depuis survenues [affin.....] de les faire entendre au Roy mon bon frere et perpetu[el allyé] que je veul faire particippant de toutes choses l[es] bonnes que mauvaises qui me pourront survenir, com[bien] que je scay certainement y avoir pareille et semblable [par delà] et à qui il touche comme à moy en ung mesme degré affin que vous luy puissiez conter les nouvelles que j'[ay eu au roy mon bon frere] et à monsr le Legat mon bon amy pareillement.(1) C'est [en] effect que de Viterbe il m'a esté escript que là estoit arrivé une lettre d'André Dorya à nostre sainct pere, par laq[uelle] il luy faisoit savoir que Jheronyme Moron(2) luy avoit mandé de Naples que mon camp s'estoit levé de devant pour le mauvais temps et par faulte de vivres et [que pour] estre trop foibles de gens de cheval. Il n'avoye[ent] et qu'ilz s'estoient retirez [.....] / [....] se mectre en la campaigne, dont il [....] combien que la nouvelle soit venue par ma[....] qu'il y eust quelque apparence de se lever d[....] en mond. camp, qui a esté telle que depuis la m[ort...] le sr de Lautrech, il y est mort en six jours [plus de ...] personnes. Pour tout cela je n'ay lais[sé donner à] mes affaires le meilleur ordre qui m'a esté p[ossible] ainsi que sy je croyois la chose estre advenue [comme il] sauroit survenir, entendant tresbien que ayant p[...] bonne heure comme j'espere avoir faict, que il [ne peut] que les ennemys sceussent faire aucun effect qui [me donne] ennuy ny grant dommaige. Et n'en ayant encores e[entendu] d'homme qui feust en mond. camp ny d'ailleurs [à qui] adjouster foy ne creance, je ne vous en dir[ay] autre chose, mais actendray à le vous mander le [tout qui] m'en sera venue, qui ne peult gueres plus tarder [et ne] fauldray à incontinant vous advertir qui [....] estre, pour le departir aud. Roy mon bon fr[ere et perpetuel] allyé, auquel comme j'ay ja dit je ne v[eulx] estre cellee de ce qui me pourra estre ad[venu et aussi] le Legat mon bon amy pareillement, [qui] en toutes choses je suis re[.....] comme de [.....] /

Au surplus, Monsr de Bayonne, ce matin [est arrivé le] cardinal Campegio, audevant duquel j'ay [entendu, avec les] evesques et prelatz qui sont icy, affin de le remercyer comme de tresbien il le merite, tant pour venir et [....] est. Et la principalle occasion pour laquelle il a f[ait son] voyaige, laquelle pour toucher en aucune chose led. R[oy mon] bon frere et perpetuel allyé, il est asseuré que je [n'ay] moins à cueur que sy c'estoit pour moy mesmes. Je l'ay ouy en audience privee que je luy ay ceste apresdin[ee donné] et à ce que je voy, il faict son compte partir d[edans] deux jours, et messrs de Bathe et Bryant en sa com[pagnie] desquelz led. Roy mon bon frere et perpetuel allyé [pourroit] estre plus au long et

particullierement informé [de] toutes choses, comme ceulx qui les auront bien veues et [...] retenues, et ausquelz j'ay tousiours faict communicquer ce qui mes[.....] survenir, comme je croy qu'ilz ne fauldront à en faire leur rapport[er] pardelà.

[Monsr] de Bayonne, je vous avoys parcydevant escript faire fournir [.......]ette, sur les deniers de la contribution du roy [mon bon frere et] perpetuel allyé du present [moys de septembre] / [je l]uy ay faict don. A quoy j'ay ente[ndu] Et pource que je veulx et entens que [il soit] entierement payé et satisfaict de lad. so[mme de] deniers dud. present moys se septembre ou s'il [....] sur eulx du prochain moys d'octobre, je v[ous fais] de rechef escripre et vous prier le faire [suivant] ce que je vous en ay escript parcydevant [sans faire] faulte, et vous me ferez plaisir et sur [.....] en ce faisant. Et à Dieu, monsr de Bay[onne qui vous] ait en sa garde. Escript à Paris [le xiv^{me} jour] de septembre.

(1)Le roi reçut les nouvelles de la mort de Lautrec le 29/20 août (*L&P*, IV.ii,4619)

(2)Peut-être Girolamo Morone (1470-1529), grand chancelier du duc Francesco Sforza de Milan. Voy. *Ricordi inediti di Gerolamo Morone, gran cancelliere dell'ultimo duca di Milano, sul decennio dal 1520 al 1530, in cui Roma fu saccheggiata e integrati da comentarii storici éd.* Tullio Dandolo.

137. Federico II	Paris	15-IX	O : ASMan-626-
marquis de			fo.1528
Mantoue			

Mon cousin, j'ay accepté et prins en mon service le chevalier present porteur,(1) et vous remercie de tresbon cueur de ce que avez esté contant qu'il laissast vostre service pour estre au myen. Il s'en va presentement devers vous pour prandre son congé, lequel je vous prie luy accorder, affin qu'il s'en puisse revenir incontinant devers moy. Vous advisant, mon cousin, que j'espere le traicter de sorte par cy apres tant pour l'amour de vous, que pour l'honnesteté que je trouve en sa personne, qu'il aura juste occasion de s'en contanter. Et au demourant, pour autant que par luy entendrez amplement de mes nouvelles et que je ne vous scauroye que dire davantaige, cela me gardera de vous faire pour le present pluslongue lettre. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa tressaincte garde. Escript à Paris le xv^{me} jour de septembre mil vc xxviij.

(1) «Le chevalier Thomas», voy. 26 janvier 1529.

138. René de la	Paris	15-IX	Bayard	O:BnF
Trémoille-				fr.20433, fo.61
Bresches, év de				
Coutances				

De par le Roy.

Nostre amé et feal, le presente sera pour vous ramentevoir et prier que vous vueillez soliciter et haster le payement des deux decymes qui ont esté accordees en vostre diocese, car en ce faisant vous serez cause du recouvrement de noz enfans avecques la paix universelle en la Chrestienté, à quoy nous avons tresgrant esperance de parvenir, estant secouruz d'argent. Si vous prions de rechef que de vostre part vous mectez toute dilligence à vous possible que les deniers desd. decymes soient promptement paiez et recuelliz affin que les puissions convertir à ung si grant bien que aud. recouvrement de la paix universelle avec la delivrance de nosd. enfans. Donné à Paris le xve jour de septembre.

Adr. : «A nostre amé et feal conseiller l'evesque de Coustances ou à ses vicaires».

139. Jean de	Fontainebleau	18-IX	Breton	O: Vente Selve
Selve				141 (n.o.147);
				Vente Aristophil

	10, avril 2019,
	no.1031;.
	https://www.eba
	y.fr/itm/153453
	468000; offert
	sur ebay 2019
	1600 euros.

Monsr le president, j'envoye le bailly Robertet,(1) porteur de cestes, pardelà pour les causes qu'il vous dira, lequel vous croirez comme moy mesmes, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, monsr le president, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le xviije jour de septembre.

Adr. : « A Monsr le premier president de Selve»

Note dorsale : «Le Roy du xviije septembre pour les affaires du royaume»

(1)Le 23 septembre Robertet écrit de Fontainebelau au grand maître : «Le Roy a pris resolution de partyr dez demain d'icy pour aller coucher à Corbeil et madame à Sainct Mathurin de l'Archant pour faire son voiage de Bloys, qui se fera à ce que j'entens sans le Roy, qui faict son compte l'actendre vers Chantilly, Compiègne, Amiens ...» (BnF, fr.3046, fo.107) (Cette itinéraire est fausse et ressemble en partie celle du roi en 1531.) trompés).

140. Les Ligues		25-IX		SA Zurich;
suisses				Amtliche
				Sammlungen-
				IV-p1528
141. Les	Paris	26-IX	Breton	OP : SALu,
advouers et				URK 6, no.109
conseillers de				
Lucerne				

Françoys par la grace de Dieu Roy de France etc. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, vous scavez les grandes et longues poursuictes qui ont parcydevant esté faictes par nostre treschere et tresamee cousin la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin(1) pour le recouvrement de son pays et conté de Neufchastel, qui est son ancyen patrimoigne et vray heritage, à quoy, quelque diligence qu'elle ayt sceu faire et pareillement ses ambassadeurs par divers voyages, elle n'a peu jamais parvenir, combien que par plusieurs fois vous ayons tresinstamment faict prier et requerir de cest affaire. Et pour autant, treschers et grans amys, que sa requeste nous semble tant juste et raisonnable qu'il ne seroit possible de plus, actendu mesmement l'aliance et combourgeoisie qui est entre vous et les srs des troys villes et nostred. cousine, laquelle alliance et combourgeoisie a esté de tout temps et ancienneté entretenue par elle et ses predecesseurs marquis de Rothelin et contes de Neufchastel; ayant aussi esté adverty qu'elle renvoye presentement devers vous pour la poursuicte et sollicitacion de cestd. affaire nostre amé et feal le sr de Saincte Croix.(2) desirant singulierement qu'elle puisse obtenir de vous ce qu'elle desire et en cest endroict et autres ses faictz et affaires luy aider et subvenir de tout nostre povoir, en faveur mesmement de la proximité de lignage dont elle et noz treschers et amez cousins ses enffans nous actiennent: nous vous avons bien voulu escrire la presente pour vous prier et requerir tant et si affectueusement qu'il nous est possible, que pour l'amour de nous vous vueillez estre contant à ceste fois de tant nous complaire que de vouloir rendre et restituer à nostre cousine sond. conté de Neufchastel. En quoy faisant, oultre ce que vous ferez chose tresagreable à

Dieu et à la louange de vous tous, qui avez ordinairement esté estimez et reputez gardiens et deffenseurs des biens des femmes veufves, vous nous ferez tressingulier plaisir, ainsi que plus au long pourrez entendre par noz ambassadeurs estans de present pardelà, auquelz nous escrivons de cest affaire vous en soliciter et prier de par nous. Et sur ce, prions Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qui vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Paris le xxvje jour de septembre l'an mil cinq cens vingthuit.

(1)Le comté de Neuchâtel, occupé depuis 1512 par les Suisses comme «bailliage commun», suite à leur conflit avec Louis XII, fut restitué à Jeanne de Hochberg en 1529 par les Confédérés.

(2) Peut-être Jacques Villinger, sr Sainte-Croix, emvoyé à l'Empereur en 1517 (CAF, I, 122, 709).

142. La Canton	Paris	26-IX	Breton	OP : SA Berne,
de Berne				Urk, F.

Françoys par la grace de Dieu Roy de France etc. Treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, vous scavez les grandes et longues poursuictes qui ont parcydevant esté faictes par nostre treschere et tresamee cousin la duchesse de Longueville, marquise de Rothelin pour le recouvrement de son pays et conté de Neufchastel, qui est son ancyen patrimoigne et vray heritage, à quoy, quelque diligence qu'elle ayt sceu faire et pareillement ses ambassadeurs par divers voyages, elle n'a peu jamais parvenir, combien que par plusieurs fois vous ayons tresinstamment faict prier et requerir de cest affaire. Et pour autant, treschers et grans amys, que sa requeste nous semble tant juste et raisonnable qu'il ne seroit possible de plus, actendu mesmement l'aliance et combourgeoysie qui est entre vous et les srs des troys villes et nostred. cousine, laquelle alliance et combourgeoisyse a esté de tout temps et ancienneté entretenue par elle et ses predecesseurs marquis de Rothelin et contes de Neufchastel; ayant aussi esté adverty qu'elle renvoye presentement devers vous pour la poursuicte et sollicitacion de cestd. affaire nostre amé et feal le sr de Saincte Croyx, desirant singulierement qu'elle puisse obtenir de vous ce qu'elle desire et en cest endroict et autres ses faictz et affaires luy aider et subvenir de tout nostre povoir, en faveur mesmement de la proximité de lignage dont elle et noz treschers et amez cousins ses enffans nous actiennent : nous vous avons bien voulu escrire la presente pour vous prier et requerir tant et si affectueusement qu'il nous est possible, que pour l'amour de nous vous vueillez estre contant à ceste fois de tant nous complaire que de vouloir rendre et restituer à nostre cousine sond. conté de Neufchastel. En quoy faisant, oultre ce que vous ferez chose tresagreable à Dieu et à la louange de vous tous, qui avez ordinairement esté estimez et reputez gardiens et deffenseurs des biens des femmes veufves, vous nous ferez tressingulier plaisir, ainsi que plus au long pourrez entendre par noz ambassadeurs estans de present pardelà, auquelz nous escrivons de cest affaire vous en soliciter et prier de par nous. Et sur ce, prions Dieu, treschers et grans amys, alliez, confederez et bons comperes, qui vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à Paris le xxvje jour de septembre l'an mil cinq cens vingthuyt.

143. Guy, comte	Paris	27-IX	Bayard	C : AD d'Ille-et-
de Laval				Vilaine, 1 F 912
				(copie du
				château de Vitré
				par La Borderie)

Mon cousin, vous savez que à vostre partement je vous ay pryé faire haster vostre compaignie de s'en rendre à Bayonne au plus tost que faire se pourra. Et pour ce que j'ay presentement eu adviz que l'Empereur a envye de faire quelque entreprise de ce cousté là, je vous prye encore de rechef faire haster vostredite compaignie et luy mander qu'elle face la plus grant dilligence qu'il luy sera possible de s'en rendre oudit Bayonne. Et ne me pourriez pour ceste heure faire plus grant service que en ce faisant. Escript à Paris, le xxvije jour de septembre.

[PS] Depuis ces lettres escriptes, ay eu nouvelles comme mon cousin de Saint-Pol a pris Pavye d'assault, ouquel ont esté tirez [sic, pour tuez] deux mil cinq cens hommes des ennemys, et à ce qu'il m'escript je pense que de ceste heure Gennes soit reduicte soubz mon obeissance. J'ay eu nouvelles comme le sieur Rance(1) se trouve le plus fort en la campagne, que les ennemys se sont retirez en la ville de Napolites (« Napples ») où ils sont grandement persecutez de maladie.

(1)Renzo da Ceri, voy. 2-II-1528.

144. Jean du	Paris	27-IX	O : BL Calig D
Bellay	1 51215	2, 111	X, fo.327;
			somm.: AAJdB,
			no.150

[Monsr de Bayonne, les nouvelles que j'ai entendu du] sr de Bade estoient telles que je [.......] ara entendu de les entendre. J'ay bien vou[llu] vous advertir des bonnes qui me vindrent hyer d'I[tallye pour] les faire entendre au Roy mon bon frere et perp[etuel allyé et monsr] le Legat mon bon amy, qui sont telles que [monsr le conte] de Sainct Pol mon lieutenant general par delà, [le] de ce moys, apres avoir batu Pavye par deux jour[s, a eu] ceste grace qu'il la print de bel assault et par [tel effect qu'il] y eust deux mil cinq cens hommes de guerre ded[ans, comme] pourrez veoir par la lettre mesme qu'il m'en a escript [le copie de] laquelle je vous envoye pour leur pouvoyr monstrer.

Semblablement, m'est venu nouvelles, que dès mardy [.....] avec troys mille lansquenetz et mille harquebusiers [......est] arrivé à Gennes, où je en faitz doubte qu'il ne soit [fait du] chastellet ainsy que bon luy aura semblé, n'estans dev[ers] André Dorya que de quatre à cinq cens hommes sans av[oir] esperance de secours qu'il n'a sceu recouvrer de lieu qu'[il soit] encores qu'il eust faict son devoir d'y envoyer pour eulx [et] espere bien la mectre en telle seureté qu'elle ne [.....] discretion dud. André Dorya ny de mes ennem[ys ...] par l'inconvenient de la poste qui y est[oit]

Au demeurant, il est puis hyer [......] / [.....] des Fleurentins qui sont [.....] de deux cens chevaulx legiers qui est[.....av]ant le partement dud. gentilhomme, jointz à [....sr] Rence, en esperance non seullement de garder et [...l'Ab]russe et tout ce que nous tenons aud. royaume qui [est une] bonne part des meilleurs villes dela Pou[ille] l'occasion qui se pourra adonner essayer à faire de me[illeurs] et beaucoup plus grans effectz, estans mesmement noz [ennemis], comme j'ay sceu par seur advertissement de delà, tellement affoiblyz par peste et malladies qu'ilz ont esté contrai[nctz de] retourner dedans la ville de Naples, d'où ce qui est rest[é disent] ne voulloir partir qu'ilz ne soient entierement payez et satisfaictz de ce qui leur est deu, qui est plus de neuf moys ; et par ce m[oyen] donneront lieu à nostredicte armee de leur empescher le moyen de recouvrer argent, mesmement de la douanne, qui est le principal [moyen] qu'ilz avoient d'en recouvrer, et sy sera tenue en seureté la Tuscan[nie] et tous les bons serviteurs, amys, alliez et confederez, que je y ai de present. Par quoy je ne faictz doubte que bien tost ledict sieur Rence, qui a avec lui la plus grant partie des plus groz princes dudit roy[aume], ne treuve façon de bien tost recouvrer et revolter une partie d'icelluy, [pourvu qu'il soit] secouru et aydé, comme j'ai' deliberé de faire par le conseil [....] de mesditz alliez et confedérez. Et pour autant que [....] et aussi pareillement en la Lombardie il [.........] / [.......] temps nouveau que j'ay faict dresser [par] les ambassadeurs des mes alliez et confed[erez ce qu'il me] semble devoir entretenir pour ceste yver en Italye [qui a esté] communicqué à l'ambassadeur du Roy mon bon frere esta[nt ici, dont] j'ay voullu vous envoyer envoyer ung double, pour le comm[unicquer au Roy mon frere] et à mond. sr le Legat mon bon amy pareillement, [demandant] leur bon conseil et

advis, sans lequel je ne suis pour dete[rminer aucune] chose en quelque maniere que ce soit, mais entiere[ment faire ce] qu'ilz m'en vouldront mander et conseiller, comme cho[se qui ne] sauroit estre que au grant bien, honneur et advantaige [de noz] affaires. Parquoy, je vous prye, Monsr de Bayo[nne, [sur les choses dessusd. entendre leur oppinion et advis [que je vous prie] vueillez en toute dilligence mander et faire savoir, ens[emble ce qui est] survenu pardelà. Et à Dieu, monsr de Bayonne [qui vous ait] en sa garde. Escript à Paris le xxvij [jour de septembre].

[PS] Monsr de Bayonne, je ne vueil oblyer à vous soliciter de voull[oir] ramentevoir monsr le cardinal mon bon amy du faict de Cr[....] dont je vous ay derennierement escript. A quoy je ne s[scais si ?] tresvolontiers il entend ,voyant le besoing et necessité.

145. Renzo da	S-Germain	2-X	Breton	CC: BnF
Ceri				fr.20639,
				fo.127-* [8048];
				C:20439,
				fo.283-6
				(papiers de
				Turenne)

*Mon cousin, je vous ay escript depuis cinq ou six jours en ça de Fontainebleau par ung courrier nommé Bourgbac bien au long et par le menu mon voulloir et intencion touchant les affaires de par delà, pour selon cela vous povoir conduire et gouverner. Et affin qu'il n'y ayt faulte que vous ne recevez mes lettres, je vous en envoye presentement une duplicque, vous advisant, mon cousin, que depuis le partement dud. courrier est arrivé devers moy Jehan Grec vostre homme present porteur, par lequel ay receu vostre lettre escripte à Aversa le xije dudict mois passé, et entendu tout ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part touchant les affaires du royaume de Naples et en quelz termes les choses y estoient reduictes lors de son partement. Et vous avertiz que depuis j'ay de rechef communicqué et faict communicqer amplement le tout avec les ambassadeurs de mes confederez et alliez estans aupres de moy, ausquelz j'ay remonstré clerement et ouvertement le besoing qu'il est maintenant plus que jamais de continuer l'entreprinse dud. royaume et pour cest effect entretenir avecques vous une bonne et grosse force de gens de pyé et de chevaulx ligiers ou autrement il est merveillement à craindre que nostre St Pere, nous voyant desister et habandonner lad. emprinse, ne viengne à prendre party avec l'Empereur et que les ennemys ne taschent à le faire contribuer avec eulx, pour apres nous faire la guerre plus forte que auparavant et que semblablement les Fleurantins par craincte ou autrement n'en facent autant, qui seroit chose de l'importance et consequence que vous pouvez penser. Parquoy, mon cousin, pour obvier et remedier promptement à cela et empescher que lesdicts ennemys ne puissent executer leurs desseins / ne parvenir à leurs fins et aussi leur oster le moyen s'il est possible d'eulx povoir renfforcer de gens ne d'argent, apres que plusieurs choses ont esté bien et longuement debatues, il a esté conclud et arresté avec iceulx ambassadeurs que l'on doit entretenir aupres de vous le nombre de dix mil hommes, desquelz j'en souldoyeray trois mil, la seigneurye de Venise troys autres mil et les Fleurentins quatre mil. Pareillement, entretiendrons ensemblement ung nombre de chevaulx ligiers, desquelz x mil hommes y aura une teste, d'un bon nombre de lansquenetz que l'on fera marcher par delà le plustost que faire ce pourra. Et a semblé, veu le petit nombre que lesd. ennemys peuent estre de present, estre assez suffisantz tant pour garder les villes et places que nous povons encores tenir de ceste heure aud. royaume, attendant que l'on voye comme les affaires se porteront, que pour faire davantaige quelque bon effect et mesmement garder et empescher que iceulx ennemys ne soient cause de faire faire les mutacions et changemens dessusd. du cousté de nostre St Pere et desd.

Fleurentins. Et ont escript iceulx ambassadeurs de cest affaire à leurs superieurs, affin que chacun d'eulx se resoulde là dessus et envoye argent pour ce qu'il luy plaise pourra [sic] toucher en la plus grande dillligence que faire ce pourra droit devers vous pour cest effect, à ce que vous vous puissiez renfforcer cependant, des meilleures gens de guerre que vous pourrez, pour tenir lesd. villes et places, attendant que l'on vous puisse envoyer lesd. lansquenetz. Vous avertissant, mon cousin, que si la seigneurie de Venise et pareillement lesd. Fleurentins ont deja quelque nombre, que chacun d'eulx doit fournir pour sa part et portion. Et ay bien ceste esperance que lesdites / seigneuries ne fauldront de fournir et satisfaire ordinairement moys par moys es choses dessusdictes, attendu mesmement que l'affaire leur est de telle et si grande importance et consequence qu'il ne seroit possible de plus.

Au demeurant, mon cousin, pour ce que je congnois tres bien qu'il est trop plus que besoing entre autres choses d'estre fort par la mer du costé de Gennes pour garder et empescher que l'Empereur ne puisse faire passer d'Espaigne aucun renfort ne secours en Itallie, j'ay despesché derechef mon cousin le sr de Barbezieux pour retourner à toute dilligence à Marseilles avec argent tant pour le payement de mes galeres pour deux quartiers que pour lever gens à mettre dessus affin que incontinant il face voille, avec les autres vaisseaulx que le sr de Morette a dernierement fait armer et equipper, pour s'en aller droit à Savonne, et de là à Gennes pour essayer de me faire tout le service qu'il sera possible et garder et empescher que André Dorye ne mette à execution le mauvais voulloir qu'il a envers moy et mes affaires, dont je vous ay bien voulu advertir, estant seur que vous trouverez ceste provision tres bonne.

Mon cousin, depuis l'arrivée de vostre dit homme, j'ay receu lettres de mes ambassadeurs estans à Viterbe du xve du moys passé, par lesquelles entre autres choses ilz m'escripvent avoir esté le jour mesmes advertis de vostre venue vers Espolete(1) avec mon cousin le prince de Melphe, en deliberacion de voulloir faire quelque nouvelle emprinse sur l'estat de Sennes(2) et autres lieux prochains plus à plain speciffiez en ung advertissement que leur avez envoyé, lequel ilz m'ont faict tenir avec leursd. lettres et que pour autant que l'emprinse dud. Sennes ne / sembloit à eulx ne à aultres mes bons amys et serviteurs estans par de là estre lors à propoz pour l'executer et habandonner celle dud, royaume de Naples, que à ceste cause mon cousin le viconte de Turenne s'en alloit en dilligence devers vous pour vous persuader et solliciter de voulloir retourner avec voz gens au pays de Labrusse(3) affin d'y faire teste aux ennemys et donner ordre à la conservation des villes de Barlette, Montfredonya et de Civita Dacheti, (4) et que à ce que vous eussiez de quoy entretenir aucunement voz gens, que iceux ambassadeurs avoient pourveu de faire porter de l'argent que j'ay à Fleurance et aud. Espolete apres led. viconte une bonne somme de deniers pour en aider à secourir vosdites gens. Parquoy, mon cousin, je ne foys nul doubte que pieça led. viconte et pareillement led. argent ne soit arrivé devers vous et pareillement les deux mil hommes de pyé de la seigneurie de Fleurance. Vous advisant que j'ay esté aisé d'entendre l'allée par della dud. viconte, esperant que apres l'avoir bien entendu et les raisons qu'il vous pourra avoir dictes et declairees et que aures veu ce que luy ay par cy devant escript et à vous pareillement par led. courrier dont cy dessus est faicte mention, vous n'aurez failly de retourner en lad. Brusse attendu mesmement qu'il est maintenant plus raissonnable de faire teste aud. royaume et garder et conserver ce que nous y tenons, que faire une nouvelle emprinse. Car entretenant une armée en icelluy royaume, vous gardez et empeschez que les ennemys ne porront gueres tirer ne eulx aider du revenu d'icelluy et mesement de devers le cousté là où vous estes de present et davantaige vous confortez et donnez grant faveur et reputacion aux affaires de nostred. St Pere et pareillement à ceulx desd. Fleurantins, lesquelz il fault conserver et garder sur toutes choses. Vous / pryant, mon cousin, sur tant que me desirez faire service, vous vouloir maintenir et entretenir audict royaume et conserver s'il est possible, le demeurant de ce que nous y tenons en attendant que j'aye responce des lettres que les dessusdits ambassadeurs ont escriptes à leursd. superieurs et que je saiche la resolution qu'ilz auront prinse sur le tout. Vous advisant que de mon cousté, je suys deliberé de faire tout l'effort qu'il me sera possible pour maintenir lad. emprinse du cousté dudict royaume, pourveu que mes confederez facent le semblable. Et en ce faisant vous povez estre seur que vous me ferez ung tres singulier service et aussi, là où vous verrez et congnoisterez qu'il seroit hors de vostre puissance de vous povoir entretenir avecques vosdites gens aud. royaume, feust par faulte ou necessité de vivres, ou que lesdits ennemys se feussent renfforcez de gens du pays ou autres de sorte qu'ilz fussent souffisans pour vous oultraiger, en ce cas pour ne tumber à la discretion desd. ennemys, qui seroit chose qui par trop me deplairroit, vous vous pourrez retirer alors au territoire dudit Sennes, pour essayer de mettre promptement à execution l'entreprinse par vous deliberé. Mais entendez, mon cousin, que je desire que cela soit, s'il est possible, le derrenier remede de vostre affaire. Au reste, mon cousin, pour ce que ced. porteur et vostre homme qui est icy resident m'ont parlé de plusieurs choses dont leur aviez donné charge, j'ay advisé de vous respondre et satisfaire à tout, ainsy que pourrez veoir par les articles signez de ma main que je vous envoye, et ne vous scauroye que dire daventaige, sinon que je vous prie mettre peyne d'entretenir en ma devotion tous les bons et notables personnaiges qui se sont retirez avecques vous, ausquelz vous pourrez dire de ma part, oultre le contenu des lettres que je leur escriptz, lesquelles je vous envoye, ce que / verrez et congnoistrez estre requis et necessaire pour cest effect. Vous priant de rechef pour conclusion de la presente, que vous me veullez faire scavoir de voz nouvelles et en quelz termes et disposicion seront ordinairemenr mes affaires de par delà le plus souvant que vous pourrez et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa saincte garde. Escript à St Germain en Laye le ije jour d'octobre mil ve xxviij.

Et audessus : «A mon cousin le sgr Rance de Cere, chevalier de mon Ordre et mon lieutetant general ou royaulme de Naples.»

- (1)Spoleto
- (2)Siena
- (3)Abruzzi
- (4)Barketta, Manfredonia, Civitavecchia?

146. Emard	Saint-Germain	3-X	De Neufville	AN papiers
Nicolay,				Nicolay;
président de la				Boislisle-50
Chambre des				
comptes				

Monsr le president, vous sçaves le procès d'entre mon procureur Jehan Lalemant le jeune, naguères trésorier et receveur général de Languedoc, touchant l'obmission de recepte qu'il a faicte ou compte qu'il a rendu des Suysses. Lequel j'ay ordonné estre évocqué en la chambre du Conseil et y estre diffiny comme il appartient, en toute bonne raison et justice, et que là vous assisterez et cinq des Gens de mes comptes, lesquelz vous prie choisir et me nommer, et qu'ilz ne soient aucunement suspectz. Et m'envoiez incontinant leurs noms par escript par ce porteur, que j'envoie exprez devers vous, afin de les faire mectre en la commission qui s'en dépeschera, comme j'escriptz plus amplement au premier président de ma Court de parlement, lequel y présidera, avecques cinq conseillers de madicte Court que semblablement il nommera. Et pour ce, Monsr le président, je vous advertiz que, incontinant que auray sa responce et la vostre, et les noms des personnaiges que luy et vous m'aurez nommez, je feray dépescher les commissions et lettres neccessaires pour cest affaire, lesquelles vous envoiray, pour y vacquer et faire besongner le plus dilligemment que faire ce pourra. Et fault que

nommez gens qu'on puisse recouvrer promptement. Et adieu, Monsr le président, qui vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laie, le ije jour d'octobre.

Date : Boilisle a classé cette lettre de 1534, qui est impossible vu l'itinéraire du roi que Nicolas de Neufville-Villeroy ne contresignait plus les missives du roi à cette année.

147. Jean du	20-X	C : BnF fr.5499,
Bellay		fo.172 ; <i>AAJdB</i> -
		no.153

Monsieur de Bayonne, j'ay veu, par ce que vous avez escript à mon cousin le Grant Maistre, l'arrivée là du cardinal Campegio et le recueil et bonne chère que l'on se délibéroit de luy faire avec les propos que vous avoit tenuz monsieur le légat, mon bon amy, tant de la praticque qu'il disoit vouloir reprandre pour avoir André Dorya à nostre dévotion que de ce qu'il luy sembloit qu'il se debvoit faire pour tousjours mectre peine d'entretenir nostre Sainct-Père en la bonne volunté en laquelle il estoit envers moy et mes affaires, et les moyens que pour ce faire il mectoit en avant que j'avois à tenir.

Et combien. Monsieur de Bayonne, que, en toutes choses qui me sçauront jamais toucher ny le bien de mes dictz affaires, j'ay délibéré et suys résolu de toujours suivre et m'ayder principalement des bons records, conseil et advis de mondict sieur le cardinal, mon bon amy, comme venant de personnaige, duquel oultre la grande prudence et si longue expérience qu'il a en toutes choses, je congnois l'amour et affection estre telle en mon endroict qu'il me semble ne pouvoir mieulx faire que d'entièrement ensuyvre ce qu'il me vouldra recorder et conseiller. Toutesfois en ceste praticque dudict André Doria je voy si peu d'apparence ny fondement que je ne puys penser que, par les moiens qu'il vous a pour ce mis en avant, il feust possible, estant les choses comme elles sont de présent, qu'il en sceust sortir nul bon effect ; combien que pour cela je ne laisse à le tenir à grande obligation de mondict sieur le légat, mon bon amy, saichant sa vraye bonne intention en ce faisant ne toucher à autre fin que à redresser et racoustrer les choses à l'honneur et prouffict de moy et de mesdictz affaires, de quoy bien fort vous le mercierez.

Mais quant au faict de nostredict Sainct-Père et aux propos que sur ce il vous a tenuz, vous luy pourrez en cela dire que, suyvant sondict bon conseil et advis et le record qu'il vous en a donné, dont pareillement je le remercye, que j'ay bien voulu dépescher l'ung des gentilshommes de ma chambre, qui est le bailly de Rouen,(1) pour aller en diligence devers nostredict Sainct-Père pour les raisons que je vous en ay bien voulu mander, à celle fin de les faire entendre entièrement à mondict seigneur le légat, mon bon amy, qui sont en effect pour remercyer Sa Saincteté, le plus affectionnément qu'il luy sera possible, de la bonne et honneste démonstration dont il a pleu à Sadicte Saincteté user envers ceulx qui se sont retirez de l'armée de devant Naples, en les faisant recueillir et traicter par toutes ses terres et leur donnant seur passaige, comme si se eust esté pour ses propres subjectz, principalement du bon conseil et advis qu'il a pleu à Sadicte Saincteté tonsjours donner à mes ambassadeurs estans autour d'elle des choses qui luy sembleroient estre à faire pour le bien, prospérité et redressement de mes affaires de delà, où il s'est tousjours montré, quoy qu'il soyt survenu, tout autant enclin et affectionné qu'il eust peu faire en ses propres choses. Plus a charge ledict bailly de très humblement supplier de ma part Sa Saincteté de vouloir continuer et persévérer en ceste si bonne et honneste volunté, comme je y ay ma totalle seureté et fiance ; l'asseurant bien, encores qu'il ayt peu congnoistre par expérience ce que j'ay jusques icy faict pour Sadicte Saincteté et pour la seureté et deffense de ses estatz et du Sainct-Siège apostolique, qui a esté de n'y voulloir espargner ny mes forces ny facultez en quelque manière que ce soyt, mais les préférer à tout le reste qui m'a peu toucher, et encores quoy que soit par la permission de Dieu peu survenir, si n'ay-je changé ceste volunté, mais suis aussi prest et

appareillé d'y emploier tout ce que j'ay comme je feiz jamais, ne [le] voullant toutesfois forcer ne contraindre à aultrement se déclairer que le temps pour ceste heure le peult permettre et consentir, mais seullement me garder et conserver ceste si bonne et paternelle amour et affection en son secrect jusques à ung aultre temps, demourant cependant père neutral et universel sans plus ouvertement encliner en l'autre partie qu'il a peu faire jusques à présent, ainsy que la raison le veult et que j'ay bien grande espérance que par sa bonté et prudence elle sera pour faire.

Et pour ce que je sçay que le faict de Servye et Ravenne touche autant au cueur de Sa Saincteté que nulle aultre chose quelle qu'elle soit, oultre les dépesches que jay faict par cydevant pour en faire satisfaire à Sa Saincteté, j'escriptz présentement à la Seigneurie de Venise de sorte et ay parlé à son ambassadeur qui est icy autour de moy, que j'espère que bien tost ilz se rangeront à la raison, car aultrement je leur ay nommément dict et signiffié que je ne serois pour plus longuement le pouvoir souffrir ny endurer. Et quant à la Seigneurie de Florence qui luy détient pareillement sa niesse, la petite duquesine,(2) j'ay semblablement donné expresse charge et commandé audict bailly de Rouen leur voulloir bien et vivement faire entendre de ma part que je les prioys se voulloir résouldre ou de la bailler et mectre es mains de Sa Saincteté comme la raison le veult, ou bien de la m'envoyer et faire bailler, affin que par après j'en puisse faire ce que je veirray et congnoistray estre à faire pour le bien d'elle et de toute sa maison, qui est chose que je ne faiz aulcun doubte qui ne soit pour grandement satisfaire et contenter Sadicte Saincteté, estant asseuré qu'ilz ne sont pour y faire aulcun reffuz ou difficulté.

Et pour ce que le magnificque Jacques Salviati,(3) qui est auprès de Sa Saincteté avec le crédit que vous sçavez, a icy escript au cardinal Salviati, son filz, que nostredict Sainct-Père, qui de tout son cueur et plus que nulle aultre chose désireroit povoir s'emploier à trouver quelque bon moien pour povoir parvenir à la paix, a tant faict par ses ministres, qu'il a envoyez en Espaigne, et mesmement par le général des Cordeliers, (4) qu'il a naguères faict cardinal, qu'il luy semble que venant à partiz honnestes et raisonnables qu'il se trouvera à ceste heure plus de moien de parvenir à ladicte paix qu'il ne s'est encores sceu faire jusques icv, et que, pour en povoir traicteret capituler, il v avoit là si ample povoir que v envoyant le roy d'Angleterre, mon bon frère et perpétuel allyé, et moy gens avec puissance de y besongner qu'il espéroit avec l'ayde de Dieu qu'il se y feroit quelque bonne chose, me priant et exhortant de la part de Sadicte Saincteté de ne voulloir rejecter ny reffuser si honneste occasion qui s'offroit de présent pour parvenir à ladicte paix, dont toute la chrestienté avoit tel besoing et nécessité. Et combien, Monsieur de Bayonne, que je soys adverty d'ailleurs qu'il y a quelque fondement en l'ouverture dessusdicte, toutesfois pour ne voulloir, comme je suys tenu et obligé, quelque chose qui me puisse advenir, aucunement entendre à praticque ny ouverture qui me sceust estre présentée sans l'advis et conseil dudict roy, mon bon frère et perpétuel allyé, par les mains duquel et non d'aultre je suys délibéré et résolu de praticquer et moyenner les choses, j'ay seullement, pour n'estre veu reffuser aulcunes occasions ny offres qui me seront présentées pour le bien de ladicte paix, commandé audict bailly de Rouen, allant vers Sadicte Saincteté, mectre peyne d'entendre et sçavoir les conditions telles qu'elles seront proposées et mises en avant pour ladicte paix et les recevoir et recueillir, pour après m'en sçavoir faire le rapport ; de quoy je vous ay bien voulu semblablement advertir, à celle fin que vous le puissiez dire et faire entendre au roy, mon bon frère et perpétuel allyé, et pareillement à mondict sieur le légat, mon bon amy, sans le sceu et consentement desquelz, comme dict est, je ne suys jamais délibéré penser ny entendre à aulcun party ou moien qui me sceust estre offert et présenté, mais en tout et par tout me conduyre et gouverner selon leur bon conseil, opinion et advis, les asseurant que c'est entièrement toute la charge et commission que j'ay baillée audict bailly de Rouen devers nostredict Sainct-Père où je l'envoyé, comme dict est.

Et pour aultant que les choses de Gênes n'ont prins si briefve et courte yssue que l'on eust peu penser, pour s'estre mon cousin de Sainct-Pol retrouvé si affoibly de gens, à cause de la prinse de Pavye, qu'il ne l'a voulu seul entreprendre, de peur de n'en venir à chef, comme il eust bien désiré, j'ay bien voulu, sur ce, vous faire entendre la délibération que je y ay prinse; qui est en effect que, voyant l'armée de mondict cousin de Sainct-Pol se retrouver affoiblye, tant pour l'assault de Pavye que pour avoir esté habandonné d'une bande de Suisses après avoir receu argent, de sorte qu'il ne se trouve assez fort avec ce qu'il a de présent pour oser essayer seul le faict de ladicte emprinse, j'ay faict acheminer deux mil lansquenetz qui sont jà passez Lion une bonne et belle bande pour s'aller joindre avec luy, et daventaige luy mander que, en toute diligence, il veuille faire [lever] jusques à troys ou quattre mil Italiens harquebuziers, qu'il pourra facilement lever, aiant argent pour ce faire comme je luy ay envoyé, à celle fin que avec toutes ces forces, qui seront pour le moings dix mille bonshommes, et ce que la Seigneurie de Venise m'a promis d'y emploier, comme il est très raisonnable qu'elle face pour m'ayder à recouvrer le myen, mondict cousin de Sainct-Pol puisse s'efforcer de recouvrer et ravoir ladicte ville de Gennes que j'ay délibéré, avant nulle autre entreprinse, de reconquérir, quoy qu'il me doibve couster; ce que j'espère avec telle compaignie qu'il pourra faire très aisément, n'estant encore pourveue d'aultres gens que de ceulx que a peu mectre à la haste André Dorye, qui ne sont que gens commandez et paisans d'autour ladicte ville. Vous advisant que, pour plus tost faciliter et abbréger la chose, j'ay dépesché le sieur de Barbezieulx qui pourra ceste semaine prochaine faire voille avec treize de mes gallères et six ou sept grosses barques, comme la Grand Maistresse et la Bravoure de feu frère Bernardin(5) et quelques autres galions bien armez et équippez, sur lesquelz il portera quinze cens ou deux mil hommes do guerre, qui est armée telle quilz espèrent, quoy qu ilz rencontrent sur la mer, qu ilz parleront pour le moings à eulx, en grande espérance, s'ilz trouvent ledict André Dorye avec tout ce qu'il a de gallères, quilz se feront faire place, en danger de luy faire belle peur; et par ce moien madicte armée de mer non-seulement asseurera Savonne et toute ceste coste mais pourra donner telle aide et faveur à la dicte emprinse de Gennes que je ne faiz aulcun doubte, avec l'ayde de Dieu, qu'elle ne preigne fin et vssue telle que ie le désire.

Monsieur de Bayonne, je ne vous escriptz poinct du propos que l'on vous a tenu de retenir par deçà le seigneur domp Hercules, car il est jà si avant en pays oultre la montaigne que je ne saiche excuse que je seusse trouver raisonnable pour le faire à ceste heure retourner par deçà. Et quant au faict de la contribution, je suys si asseuré que on n'y fera faulte par delà, veu les affaires qui journellement croissent et me viennent sur les bras, que je n'en escripray aultre chose par delà, si n'est vous prier, Monsieur de Bayonne, de continuer à la soliciter, comme vous sçavez que je en ay besoing, continuant à me faire sçavoir tout ce qui sera survenu par delà depuis l'arrivée du cardinal Campegio, comme vous avez très bien faict jusques icy. Et à Dieu, Monsieur de Bayonne, qui vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau, le xxe jour d'octobre mil vc xxviij.

- (1) Jean d'Estouteville, sr de Villebon, bailli de Rouen depuis 1522.
- (2)La jeune Catherine de Médicis, en titre duchesse d'Urbino.
- (3)Jacopo Salviati (1461-1533), mari de Lucrezia de Médicis, sœur du pape Leo X et père, entre autres, du cardinal Giovanni Salviati.
- (4)Francisco de los Angeles Quiñones, général de l'ordre des frères mineurs des Cordeliers suivant la mort de Christoforo Numai en 1528, cardinal le 7 décembre 1527, il prit un part important en la négociation des traités de Barcelona (1528) et de Cambrai (1529)
- (5)Frère Bernardin de Baux (m. le 12 décembre 1527), chevalier de Saint-Jean, «le grand corsaire», maître des galères la Bravouse et la Messinois à la défense de Rhodes en 1521 (lettres de lui à Robertet, 27 décembre [1521], BnF, fr.3050, fo.100) C. de la Roncière, «François Ier et la défense de Rhodes» *BEC*, 1901, 92, p.223-240); Guérout et Lious, *La Grand Maîtresse*, p.178)

148. Federico II	Fontainebleau	21-X	De Neufville	O : ASMan,
------------------	---------------	------	--------------	------------

marquis de		Gonzaga 626,
Mantoue		fo.121

Mon cousin, j'ay entendu ce que vostre homme present porteur m'a dit de vostre part, auquel ay fait response telle que entenderez de luy, vous mercyent au demeurant du bon vouloir que avez envers moy, vous pryant de continuer. Et ce faisant, me trouverez tousiours prest à vous faire plaisir en ce que me requerez. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Fontainebleau ce xxj^{me} jour d'octobre.

149. Thomas	Fontainebleau	22-X	De Neufville	O: BL Calig. E
Wolsey				II, fo.146

Monsr le cardinal mon bon amy, j'escriptz presentement à mon bon frere, cousin, compere et bon allyé, en faveur de mon cousin, frere de mon cousin le millort marquis,(1) à ce qu'il vueille en faveur et pour l'amour de moy luy remectre la faulte qu'il peult avoir faicte en ce qu'il a tenu aucunes parolles de moy, ce que de ma part je luy remectz de bon cueur. Car je seroiz tresdeplaisant et marry que non luy, mais le moindre gentilhomme des subiectz de mond. frere, pour avoir porté parolles de moy, eust de deplaisir. Parquoy, je vous prie, monsr le cardinal mon bon amy, que vueillez estre aidant à mond. cousin envers mon bon frere, à ce qu'il luy vueille remectre la faulte qu'il pourroit avoir faicte en ce qu'il me peut toucher et le faire eslargir et mectre en la libeté où il estoit au paravant. Et vous me ferez chose tresagreable. En vous disant à Dieu, lequel je prie vous tenir en sa garde. Escript à Fontainebleau le xxije jour d'octobre.

(1)Thomas Grey (1477-1530), 2^e marquis de Dorset, lié par parenté à la maison de York mais un personnage important à la cour de Henry VIII. Du Bellay ne mentionne pas les circonstances de ces mots injurieux.

150. Louis Picot Fontainebleau 5-XI Robertet Picot, no.iv

Monsr le président, j'ay dépesché le sr de Montchenu,(1) mon me d'hostel ordinaire, présent porteur, pour aller à Paris devers vous et quelques autres de mes bons officiers et serviteurs que j'ay choisis pour me faire quelque prest qui m'est nécessaire pour subvenir à ung affaire pressé qui m'est survenu et auquel il m'est besoing de pourveoir promptement, ainsi qu'il vous fera entendre. À ceste cause je vous prie le voulloir croire de ce qu'il vous dira de par moy, et de vostre part me secourir à ceste affaire de la somme contenue au roole que vous monstrera; et en ce faisant, je me tiendray grandement tenu à vous; et si vous asseure que ne trouverez faulte à vostre remboursement dedans le temps que ledit de Montchenu vous dira: priant Dieu Monsr le président qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau le ve jour de novembre mil cinq cens vingt-huit.

(1)Marin de Montchenu (1498-1543), d'une famille du Dauphiné, plusieurs fois envoyé en ambassade en Suisse (Ph. Duret, «Marin de Montchenu, maître d'hôtel et ambassadeur du roi», dans *Echanges et voyages en Savoie*, Actes du XL^e Congrès des sociétés savantes de Savoie, Saint-Jean-de-Maurienne, 1994).

151. La ville de	Fontainebleau	11-XI	Breton	Garnier, I, p.337
Dijon				

De par le Roy,

Très chers et bien amez, nous avons sceu et très bien entendu, par nostre cousin l'Admiral, vostre gouverneur et nostre lieutenant général, la bonne voulonté en laquelle les commissaires, que naguères avons envoyez par de là à l'assemblée des Estats, vous ont trouvé et autres nos villes et communautez du pays, prestz totallement à nous ayder et secourir en noz affaires, ainsi que tous jours avez fait, et que suivant la requeste faicte de nostre part, nous a esté octroyé et accordé libérallement à la dicte assemblée la somme de quarante mil livres tournois pour subvenir à nos dictes affaires, payables à la feste de Toussainctz dernier en ung an prochain, de quoy nous avons bonne occasion de nous contenter et vous mérite

bien grandement, congnoissant de plus en plus l'amour et loyalle affection que vous avez envers nous et nos dictes affaires, comme bons, loyaulx et obéissans subgectz. Et combien que le dit terme par vous prins pour le paiement de la dicte somme, soit raisonnable, et que s'il nous estoit possible nous l'attendissions voulontiers, neantmoings nous avons bien voullu vous advertir et faire entendre que nos dictes affaires sont de présent si pressez, que nous sommes contrainctzvous prier et requérir à ce que veuillez vous employer si avant et faire de sorte de vostre cousté que la dicte somme nous puisse estre promptement advancée et le terme dessusdits anticipé, ainsi que l'escripvons aux Esleuz des diz Estatz, tellement que puissions aider de présent à secourir noz dictes affaires, afin que, à faulte de ce, ne tombons en inconvénient, qui sera ung service que vous nous ferez au besoing et en si bon endroit que jamais ne le mectrons en obly. Sy vous prions le vouloir ainsi faire sans y faillir. Et à Dieu, chers et bien amez, qui vous ait en sa saincte garde. Donné à Fontainebleau le unziesme jour de novembre mil vc xxviij.

152. Les advoyer,	Fontainebleau	14-XI	[J.] Robertet	OP : SA Berne,
conseil et				Urk, F.; Cham-
communaulté de				Figeac-IV-390
Berne.				l igeae i v 350

FRANÇOYS par la grâce de Dieu roy de France. Très-chers et grans amys, allyez, confédérez et bons compères, nous avons esté advertiz des divisions et querelles qui sont entre vous,(1) et de la pernicieuse et dangereuse conséquence qui s'en peult ensuivre, qui nous remeut à ung si gros regrect et desplaisir, que ne saurrions exprimer ne dire, d'autant que n'estimons moins vostre bien, prouffit et utillité que le nostre propre, comme celuy qui a tousjours eu volunté comme si a encores de courir avec vous une mesme fortune. A ceste cause, et que la grosse union et concorde qu'avez eu entre vous, joinct vostre vertu, a esté cause de vous entretenir et augmenter en réputacion jusques ici, et que toutes nations ont quis et cherché avoir vostre amour et alliance, dont la renomée est telle à vostre honneur et exaltación que plus grande ne pourroit estre : Nous vous prions vouloir mectre devant vos yeux que la vertu unye est trop plus forte que la divisée et plus permanente, et que tous gouvernemens en soy séparez demeurent désolez. Considérant l'inconvénient en quel, moiennant voz différends, vous pourriez tomber, qui pourront estre tel qu'il seroit difficille à réparer, et par ce moyen donneriez cause à voz envyeulx et ennemys d'eulx resjouyr et estre aises de vostre mal, et à voz amys d'en avoir tristesse et desplaisir. Parquoy désirans que vous vueillez pourveoir aux choses dessusdites, nous vous avons bien voulu despescher ce gentilhomme, qui est de nostre chambre, pour vous prier de nostre part, tant et si trèsaffectueusement que plus ne pourrions, que à vostre grant besoing vous monstrez prudens et saiges, et appaisez et composez voz différends amyablement, continuant en l'amour et unyon que avez faict jusques à présent sans donner occasion à vosdits ennemys de veoir de vouz ce que tant ilz désirent; et si en cest endroict nous pouvions de quelque chose servir et ayder, en le nous faisant savoir entendez que, selon la bonne et parfaicte amour et affection que nous vous avons tousjours porté et portons, nous y employrons d'aussi bon cueur que pour chose qui nous sauroit subvenir, ainsi que cedit porteur vous pourra plus amplement dire et faire entendre de nostre part : de quoy nous vous prions le voulloir croyre comme nousmesmes. Très-chers et grans amys, alliez, confédérez et bons compères, nous prions le Créateur vous tenir en sa saincte garde. Escript à Fontainebleau le xiiije jour de novembre mil cinq cens vingt et huict.

Adr :«A nos treschers et grans amys alliez confederez et bons comperes les advoyers conseil et communaulté de Berne»

(1)Il s'agit des conflits entre les vieux cantons catholiques et les Protestants, par exemple l'exécution d'un prêtre

catholique à Thurgau en mai 1528, qui aboutirent à la première guerre de Kappel de 1529.				
153. La ville de	Fontainebleau	14-XI	[J.] Robertet	OP : SALu,
Lucerne				URK 6, no.110
Même teneur				
154. La ville de	S-Germain-en-	22-XI	[J].] Robertet	O : AN K953,
Paris	Laye			no.37/5; CR:
				AN, H 1779, fo.
				26v-27r, <i>Reg</i> -II-
				42

Très chers et bien amez, nous avons esté advertis que nostre amé et féal conseiller l'evesque de Castres(1) veult faire bastir à la Villete quelque maison de plaisir, où nous pourrions quelquefoys aller passer le temps. Et pour ce qu'il y a faulte d'eaue, qui est l'une des principalles commodités requises à une maison, et que l'eaue des fontaines qui va en vostre ville ne passe point plus loing que à un gect d'arc de luy, il nous a suppliez vous faire requeste que, pour l'amour de nous, vous luy vueillez octroyer de l'eaue de ladicte fontaine pour passer par sadicte maison, la grosseur d'un poix tant seullement.

A ceste cause et que, attendu la maladie dudict evesque de Castres, nous ne le pouvons pour ceste heure employer ailleurs que en vostre ville où nous desirons qu'il face son principal séjour, vaccant ad ce que nous luy avons commandé pour nos affaires, et que au moyen de sadicte malladie son principal esbat se pourra prandre en ladicte maison, et quelquefoys le nostre : nous vous pryons très affectueusement que, en faveur et pour l'amour de nous, vous luy vueillez accorder ladicte requeste. Et en ce faisant soyez seurs que vous nous ferez tout autant de plaisir que s'il estoit question de beaucoup meilleure et plus grand chose, comme nous avons commandé à nostre amé et féal le sieur de L'Aloue, gentilhomme de notre Chambre, vous dire et faire entendre de nostre part. De quoy nous vous pryons le volloir croire comme nous mesmes. Très chers et bien amez, nous prions Nostre Seigneur vous tenir en sa sainte garde. Donné à Saint Germain en Laye le vingt deuxiesme jour de novembre mil cinq cens vingt huit.

Présentée au Bureau le 26 novembre parles présidents Le Viste et Clutin et Laloue, gentilhomme de la maison.

(1)Pierre oui Charles de Martigny, qui fait bâtir une maision de plaisance à la Vilette pas loin de Saint-Germainen-Laye où il reçut le roi plusieurs fois. Il mourut peu après cette lettre. Voy. aussi 13-I-1529.

155. Antoine Le	S-Germain-en-	23-XI	[J.] Robertet	C: AN K953,
Viste, prés. du	Laye			no.37/4; CR:
Parlement de				AN, H 1779,
Paris				fo.27r, <i>Reg</i> -II-42

Monsieur le président, je vous prye ne faillir, suivant ce que vous ay dit, de poursuivre Messieurs de la ville de Paris et les solliciter de depescher l'affaire de la fontaine de la Villete, pour en bailler à monsieur de Castres ce que je leur en ay mandé. Et pour ce que je désire qu'il y soit incontinant pourveu, et que je suis aussi asseuré que pour si peu de chose mesdictz Sieurs de la Ville ne sont pour me esconduyre : à ceste cause je vous prye me advertir de ce que vous y aurez faict et ce qu'ilz en auront conclud, le plus tost qu'il vous sera possible. Et à Dieu, monsieur le président, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le vingt troysiesme jour de novembre mil cinq cens vingt huit.

156. Les prévôt	S-Germain	26-XI	[J.] Robertet	OP: AN, K 954,
des marchands				no.1; CR, AN,
et échevins de				H 1779, fo.28r,
Paris				Reg. II-44
De par le Roy	•	•	•	_

Treschers et bien amez, nous envoyons presentement nostre amé et feal conseiller et premier gentilhomme de nostre chambre le conte d'Estampes,(1) auquel nous avons donné charge vous dire et declarer aucunes choses de nostre part, desquelles nous vous prions le voulloyr croyre comme vous feriez nous mesmes. Et n'y faictes faulte. Donné à Sainct Gemain en Laye le xxvj jour de novembre mil vc xxviiij.

Note dorsale : «Receuez le vendredy xxvj^{me} novembre mil vc xxviij»

Créance : «Et pour sadicte créance a declairé que le Roy luy a donné charge expresse de dire aux sieurs Le Viste, Nicolay et Prevost des Marchans que ilz facent procéder à l'exécution de lever les cens cinquante mil livres tournois octroyées au Roy, sans plus tarder; et que, pour ce faire, on envoyé quérir les Quarteniers pour leur délivrer les roolles et lever lesdictz deniers. Sur quoy a esté advisé par l'Assemblée en ladicte Chambre, que la grande Assemblée se fera demain.»

(1) Jean de La Barre, concessionaire du comté d'Etampes,

157. Le Prévot	S-Germain-en-	27-XI	Breton	O : AN K954,
des marchans de	Laye			no.2; CR: AN
Paris	-			H 1779, fo.28;
				Reg-II-44.

Prevost, j'ay entendu la responce que ceulx de Paris ont faicte. Je treuve l'affaire fort long et quant une difficulté est solue en treuvent une autre et tousiours le temps s'en va à mon gros preiudice et dommage.(1) Toutes les autres villes de mon royaume qui ont bon voulloir à me faire service ont suspendu l'affaire jusques à ce qu'ilz sceussent la forme que Paris auroit tenu, qui est de tous costez mectre mes affaires en arriere, ce que vous leur remonstrez et direz que ainsi que liberallement le m'ont octroyé en facent le paiement affin que je leur en saiche gré. Et sur ce où ilz s'arrestent de devoir estre quictes des choses qu'ilz tiennent en fief je croy que les personnaiges que j'ay envoiez sont si saiges qu'ilz n'ont promys aucune chose oultre leur instruction, qui est signee de moy. Par laquelle ne trouverez que charge leur soit donnee de y faire telles promesses. Par resolution mectez y fin pour tout demain autrement je aviseray comment je me y devray gouverner. Et à Dieu, Prevost, qui vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxvij^{me} jour de novembre.

Note dorsale : «Présentez en la chambre du conseil par monseigneur le conte d'Estampes gouverneur pour le Roy en sa ville de Paris et Isle de France le xxviij^{me} novembre mil vc xxviij».

(1) Le roi se plaint du retard de la levée des 150 000 livres.

158. François de		27-XI	Breton	C : BnF
la Tour, vicomte	Laye			fr.20439, fo.69;
de Turenne				O: ment
				Amateur d'Aut-
				5-1866-no.7

Mon cousin, vous verrez ce que je vous escrips presentement par mes autres lettres et ne vous scauroye que dire davantaige, sinon que depuis j'ay advisé et prins resolussion de vous escripre la presente, vous priant vous mettre en chemin le plustost que vous pourrez pour vous en venir incontinent devers moy et passez par là où sera mon cousin le conte de StPol affin de veoir et entendre à la verité en quelle disposition y seront mes affaires pour m'en advertir. Et arrivée que vous soyez là où sera mond. cousin de St Pol, faites moy scavoir de voz nouvelles, soit par la poste ou autrement, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous aict en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le xxvije jour de

novembre mil vc xxviij.				
159. Anne de Montmorency	S-Germain-Laye	28-XI	[J.] Robertet	O: BnF fr.3001, fo.18

Mon cousin, j'ay advisé pour la seureté et deffence de mon royaume et autres mes pais, terres et seigneuries et pour resister et obvier aux entreprinses et invasions que mes ennemys d'efforcent faire sur iceulx, faire creue de gens d'armes en aucunes compagnies des mes ordonnances, et entre autres croistre et augmenter celle dont vous avez la charge du nombre de trente huit lances fournies de mesd. ordonnances. À ceste cause, je vous prie, mon cousin, mectre sus lesd. trente huit lances pour vous parfaire et fournir vostred. compagnie du nombre de cent lances fournies que je veulx et entends que vous aiez soubz vostre charge et les tenez prestes pour les presenter à la monstre prochaine qui se fera de vostred. compagnie dont vos avez eu cy devant la charge pour le quartier de janvier, fevrier et mars derrenier passé au prochain mois de decembre. À laquelle monstre lesd. trente huit lances nouvelles seront enroollees et apres payees du quartier de janvier, fevrier et mars prochain venant au mois de may ensuivant. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxviije jour de novembre l'an mil cinq cens et vingt huit.

Adr. «A mon cousin le sr de Montmorency, grant maistre et mareschal de France, mon lieutenant general et gouverneur en mon pays de Languedoc».

160. Jean du	Paris	3-XII	Crs coupé	O: BL, Calig. D
Bellay				X,
				fo.330,399,312,
				311, 319; impr
				en partie,
				<i>AAJdB</i> , p.474-
				81

{330}[Monsr d]e Bayonne, j'ay receu voz longues l[ectres et bi]en au long entendu le contenu d'icelles où vous [me faictes le] discours des propoz que vous avez euz avec m[onsr le cardinal] mon bon amy, et ce qu'il vous a mis en ava[nt touchant le] faict de ceste paix; en quoy je scay l'affe[ction et amour] non seullement de luy, mais du roy, mon b[on frere et perpétuel] allié, estre autant encliné que je l'y sauroys moy-[mesmes estre], encores que la chose de plus près me touche qu[e nul aultre] quel qu'il soit.

Et quant à la responce qu'il vous [dict avoir] esté faicte en Espaigne au collecteur, messire S[ilvestre Darie,(1) j'ay] entendu de luy bien au long en passant par cy, le [demené de] tout son voyaige, et ce qui luy a esté respondu s[ur la charge] qu'il avoit, qui m'a faict clairement juger et cr[oyre qu'ilz ont] de delà peu de volonté d'entendre à ladicte paix s'ilz [n'y sont] contrainctz par autre moyen qu'ilz ne l'ont esté jusqu[es icy]. Toutesfoys, affin que je ne soye veu en aucu[ne chose] dilayer ou refluser les moyens et occasions qui [se peuvent] offrir pour y pouvoyr parvenir, je treuve l'op[inion] de monsr le cardinal, mon bon amy, tres raiso[nnable] et suis deliberé n'en laisser perdre [occasion] qui me puisse estre présentée s'il / [s'y treuve quelque seureté et] {330v} fondement.

Et combien que ma res[olution est] de n'y faire ny entreprandre jamais [chose sans le] sceu et consentement dudict roy, mon bon fr[ere et perpétuel] allyé, et de ne permectre, s'il est possible, que aulcune chose passe par aultres mains que par les sy[ennes], toutesfoiz, ayant entendu par vostredicte lectre que mondict [sieur le] cardinal, mon bon amy, ne trouveroit mauvais que 1'[on] essayast le moyen de nostre Sainct Pere, dont [vous ay] escript que le cardinal Salviati m' avoit derrenierement parlé, je suis bien d'advis de mectre paine d'en[tendre] quel fondement et seureté s'y pourroit trouver, p[our faire par] apres selon que

ledict roy, mon bon frere, et mo[ndict sieur le] cardinal, mon bon amy, me vouldroient conseiller et [advertir, c'est as]cavoir depescher communement personnaiges avec [pouvoirs suffisans] pour y entendre, ainsy que raisonnablement il se pourra] et devra faire, ne s'estant accordé nostredict Sainct-Pere avecques l'[Empereur], comme je suys adverty de plusieurs lieux qu'il est.

Quant à l'autre point touché en vostredicte lettre, que mondict sieur le cardinal, mon bon amy, seroit d'advis qu'on essayast, affin de [ne] refuser ny laisser en arrière ung seul moyen de [tous ceulx que] se pourront penser et ymaginer pour parvenir [au] / {329r} [bien de ladicte paix, du moyen dont il a parlé, qui] seroit d'entendre au moyen mesmes [que l'Empereur propose, moldiffyé toutesfoiz de sy bonne sorte que, [s'il vient à quelque] cavillation, elle retombast à son déshonneur et [desadvantaige], allegant sur ce l'excuse que ledict Empereur pr[end de l'inimytié] qu'il dict estre entre ledict roy, mon bon frere, et [luy, sans laquelle] vuyder, il treuve tres difficile de se pouvoy[r accorder], pour les seuretez dont il a promis et offert [l'effect soubz sa] foy et promesse en faisant traicté de ladicte paix [pour la delivrance] de mes enffans, et que à ceste cause il seroit [content qu'il] se feist prealablement une paix entre eulx de [ne] riens changer ne innover, mais seullement r[emectre] les choses en l'estat qu'elles estoient avant l'yntim[ation de] guerre, estimant que là dessus se pourra par ap[res] facillement dresser une bonne conclusion de paix [suyvant] par degrez le contenu du memoyre que vous m'avez [envoyé]. Vous luy pourrez sur ce respondre que, encores que [je croye] son intencion en cela estre entiere et sans aucune [alteration] pour la seureté et fiance que j'ay en luy, tou[tesfoys je] ne vous puis dire combien il seroit estrange [et desplaisant] à tous mes alliez et confederez de veoyr le [roy, mon bon frere] et perpetuel allyé, que j'estime et a[ime comme mon] / {329v} meilleur et principal amy, et sy es[troictement lié avec] moy comme il est, prendre amytié, tra[icter et conclure] sans moy avecques nostre commun ennemy, [joinct en oultre] qu'il seroit bien malaisé, encores que ce feust [de mon sceu, de les] garder qu'ilz ne pensassent que je feusse delaissé et habandonné de luy, chose que non seullement [j'estime] impossible de pouvoyr advenir, mais de laquelle [je ne] vueil de ma part, en quelque sorte que ce soit, [donner] occasion à personne d'en riens doubler ny souspe [conner.

Par quoy monsr de Bayonne, et que c'est moyen, comme il [appert] tres clerement, qui n'est mis en avant par l'Empereur pour nulle [aultre] occasion que pour tascher de tout son pouvoyr, ainsi q[u'il] a tres bien essayé jusques icy, de separer et des[joindre] ledict roy, mon bon frere et perpetuel allyé, d'avecqu[es moy], pensant par ce moyen alterer et diminuer la bonne et in[dissoluble] amytié et perpetuelle alliance qui est entre nous, je vous prye vouloyr bien dire et faire entendre sur ce à monsr] le cardinal, mon bon amy, que j'estime la paine qu'il a pris[e] non seullement à croystre et nourrir ladicte amytié entre nous, mais à la garder et conserver jusques icy, tell[e et de] si grand fruict et sy bien employé que je [ne suys {312r} [...] pour souffrir ne permectre [chose] qui y saiche engendrer doubte ne s[ouspeçon]. Quant à moy, j'ay bien ceste seureté et [fiance en] son bon sens, prudence et grande experience [qu'il ne sera pour] convenir de chose sy cautelleusemeut [proposée et] mise en avant, comme est ceste là, sans f[aillir à voir] que la fin et intencion pour laquelle elle est proposee n'est pour autre raison que pour [celle de] dessus et pour prolonger et gaigner le temps..., à celle fin d'empescher que à ceste nouvelle sais[on nous] n'essayons à plus vivement le rechercher que [n'avons] encores faict, comme je veoy qu'il sera force et [necessité] de faire, qui le vouldra faire venir et condescendre [à la paix], ce qu'il me semble se devoir faire, mais que [ce soyt sy] roidement et de telle sorte qu'il congnoisse [quelle] puissance ont les forces jointes et unyes de [deux] grans roys et si bien alliez comme nous som[mes, le roy], mon bon et perpétuel allyé, et moy [....] pourroit par adventure par cy apres desda[....] autrement sentyes qu'il a faict jusqu[es icy et] prandroit à sy grant [....] /{312v}[...]siste encores que ce ait esté [....] permission de Dieu que par la vertu [....] ministres, comme chacun apert veoir et

congn[oistre]. [Vous] advisant que de ma part je suys delibéré d'y [employer] entierement tout ce qui sera en mon pouvoir, sans [rien] y espargner, car Dieu mercy, je n'ay moins le moy[en de le] faire que je l'avoys au commencement de l'année passée. [Je pense] que ledict roy, mon bon frere, ne sera de sa part [en moindre] volonté de luy faire sentir et congnoistre sa force [et de] faire ce qu'il est tenu et obligé de faire, et j'esp[ere que] ce faisant et le tastant en chose qui luy soit pl[us sensible] que l'Ytallie, que nous le reduyrons et ramenerons [à la] raison et à ce que tant nous devons désirer. Et pour [autant que] le terme n'est long d'icy à l'achevement de la tresve [qui est] à expirer en fevrier, il me semble de ceste heure estre [besoin] de parler des choses dessusdictes et de la deliberation en quoy vo[us] trouverez ledict roy, mon bon frere, de se préparer à faire la guerre cest esté, et où et de quelle sorte il seroit d'advis et oppinion de la faire, ne se trouvant moyen de parvenir à ladicte paix, pour l[a conclu]sion de laquelle, quelque chose qu'il y ait, je ne su[ys, comme vous aly dict, pour jamais refuser ny re[pousser conditions honorables] / {311r} [J'ay veu aussi] les autres articles contenues tant en vostre [lettre que par] monsr le Legat mon bon amy dur [.... des] raisons et recors qui surce il vous a alleguez [.....] de conclurre et parfaire la chose le plus à my[en honneur] que faire se pourroit, vous l'en remercyrez [de ma part] le plus affectionnement qu'il vous sera possible, [et aussi] luy ferez entendre que je trouve les choses conte[nues en iceulx] tres justes et raisonnables pour les raisons [exprimees] en vostredicte lettre, ne croyant qu'il y eust grande diffic[ulté de conclure] et arrester les choses sy une foiz elles estoie[nt ainsi conduictes] et achemynees, pour estre les principalles difî[icultés qui] s'y estoient derrenierement trouvees du tout vuy[dees et] hors de dispute; par quoy, là où il se trouver[a occasion] de les offrir et proposer en lieu où il y eust [pouvoir] souffisant de les accepter, et en ce faisant, de [conclure] et arrester le faict de ladicte paix, je seray tous[jours d'advis] qu'ils soyent offers et mys en avant. Et puis que l'advis [...] dud. Roy mon bon frere et perpetuel, et de mond. [sr le Cardinal] mon bon amy est tel que suivant iceulx l'on conclue[era ...] Car pour ung sy grant et si necessaire bien [.....] l'on ne me verra jamais refuser condicion [honnete ..] conseillee et confortee par mond. sr le Cardinal [....] Vous pourrez semblablement dire que [.....] mieulx traicter, conclurre et [......] / {311v} [.....] mon bon frere et perpetuel [allyé] et viennent sans separation comme il [.....] je ne me sauroit advenir dont tant je [.....] à mond. sr le cardinal l'on ceste là [....]que de plus proche touchetre qu'elle[....] Par quoy vous lu[i dira] de ma part vouloyr en [....] ce exergite tous honnestes mo[yens...] luy semblera d'eulx chose à bonne [....]ev et cestuy affaire quy est commun et general pour le bien [universel] de la Chrestienté de travail, soing et sollicitude que je sca[y ...] il a accoustumé prandre pour mes affaires par [....] fiance [.....] tresve generalle comme vous le m'escripvez par vostred. [lettre...] du quatre^{me} de ce moys en quoy encores qu'il n'y ait personne d'interest que moy, je suis bien d'advis que en mectant [....] paix Il se parle semblablement de la [....] pour l'onneur dud. Roy mon bon frere et de mond. sr [le Cardinal et] Legat mon bon amy. Et pour plus facillement et seure[ment...] pouvoyr traicter et cappituller les choses, je seray trescontent de conclurre et accorder, pourveu qu'elle se face pour ceste seulle [occa]sion et que les choses demeurent en l'estat qu'elles seront [....mesm]emement de lad. tresve, pour empescher que cependant l'empereur ne [....]

[Au demeu]rant Monsr de Bayonne, j'ay vu et bien noté par [.....] la depesche qui a esté faicte [par mond. sr le cardinal] /{319r}à Messire Gregorio [Casal,(2) à l'occasion de l'arrivée du cardinal de Sainte-Croix](3) devers nostre S[ainct-Pere], sur l'accord qu'on dict secretement avoir esté [faict entre Sa] Saincteté et l'Empereur par le moyen dudict cardi[nal de Saincte-Croix]; et treuve les raisons que vous m'escripvez estre [en icelle] depesche estre si vives et si expresses que, estant.... remonstrees à Sadicte Saincteté, comme ledict de Casal le scaura [bien faire, je] ne faictz aucun doubte que elles ne soyent non seullement pour

empescher nostredict Sainct Pere de conclurre et faire ledict [accord, si] faict il ne l'a, mais pour le mectre en telle craincte [de] perdre et estre mis hors de ses estatz, comme distes en vostredicte lettre, [qu'il sera] aysé et facille à le faire, pour le moins, demeurer pour ne[utre], sans prester ne bailler aux Imperiaulx aucune ayde, fave[ur ne secours, comme il est très raisonnable qu'il soit. Et affin [qu'il] congnoisse que nous sommes en toutes choses conform[es], mesmement en oppinion, volontez et advis, j'ay faict [une] depesche au bailly de Rouen et aultres mes ambas[sadeurs]estans de present par devers nostredict Sainct Pere, luy mandant [parler le] mesmes langaige à Sa Saincteté, apres avoir le tout [faict entendre] audict messire Gregorio de Casal. A celle fin qu[.....] congnoisse que la parolle qui luy sera en cela po[.....] et consentement de nous deux et que ce [....] depart de l'ung n'est sans le conseil [....] qui me faict esperer que s'il ne... {319v} {....] pouvoir garder et empescher d[e....] viendra, je ne fauldray à incontinant [.....] vous faire entendre.

Au surplus, je vous vueil bien pour fin de lettre [ramentevoir] le faict de ceste contribucion que je pense tou[sjours] vous avoir esté de ceste heure accordée et mise e[ntre voz] mains, suyvant la promesse qui vous en avoit est[é faicte]; car la despence que j'ay si longuement portée et que encores] je porte et soustiens seul en Italye me contra[inct] et force de ce faire; vous advisant bien qu'elle [n'est] pas moindre que de souldoyer au royaulme de Napl[es six ?] mil hommes de pied, et quatre ou cinq cens chev[aulx], lesquelz sont avecques le sieur Rence dedans Barlett[e et] aultres villes de la Poille, qui tiennent encores et s[ont] deliberez de tenir pour moy, en esperance non seullement] de tenir toute la Poille et l'Abrusse en subjection, ve[u le] petit nombre en quoy sont reduictz les ennemys, mais de garder que de tout le royaulme il ne se lieve pour l'Empereur ung seul escu et que de là il parte ung seul homme pour venir secourir Anthoine de Leyve qui est dedans Millan en grande necessité de vivres.... [...] devant lequel j'ay encores avecques / {320r} [mon cousin, le comte de Saint-Pol] cinq mille Italyens et deux mi[lle gens d'armes et chevaux légers, avecques les]quelz et quelques gens que les Venitiens [luy fourniront, il m'a escript qu']il esperoit bientost nectoyer toutes les [places occupees] en Lumelyne(4) et reserrer les ennemys jusq[ues au Tessin] qui est tout ce que pour cest hyver ilz peuv[ent faire].

Monsieur de Bayonne, je vous vueil bien advertir depuis [ces lectres escriptes] que j'ay eu nouvelles par la voye de Romme, par lesquelles je suys adverty que le sieur Rance, à son arrivee en la Poille, avoit de[faict....] mille hommes de pié qui estoient à Fabrisse Mar[amaldo(5) et] pris quelques pieces d'artillerie qu'ilz avoient. [Aussi] ay eu advertissement que à la Matrisse, princi[palle ville] de l'Abrusse, les gens de la ville s'estoient revol[tez et avoient] taillé en pieces de quatre à cinq cens chevaulx le[giers qui y] estoient en garnison, qui sont choses de quoy je [vous ay] voullu advertir pour les faire entendre au roy, mon [bon frere] et perpétuel allyé, et à monsieur le cardinal, mon bon a[my, vous] priant continuer à me faire scavoir de vos nouvelles. Et sur [ce je vous] diray adieu, monsr de Bayonne, qui vous ait en s[a saincte garde]. Escript à Paris, le iij^{me} jour de décembre.(6)

- (1)V ci-dessus 8-VIII-1528.
- (2) Gregorio Casale, v. 2-VIII-1527
- (3)Bourrilly a suggéré ces mots «le cardinal de Sainte-Croix», mais il s'agit de Francisco de Quiñones (v.1482-1540): dès le 7 décembre 1527 cardinal-prêtre sous le nom de Santa Croce in Gerusalemme. Comme le père Quinones (et confesseur de l'Empereur), il fut envoyé par le Pape à l'Empereur en 1527 afin de négocier sa libération.
- (4)Lomellina, région de l'ouest de Lombardie.
- (5)Fabrizio Maramaldo (1494-1552), condottiere d'origine calabrais, il avait la réputation impitoyable et sauvage. Ses troupes avaient échoué au siège d'Asti en 1526. Ayant tué sa femme il était sous la protection du duc de Mantoue.
- (6)La pagination de cette lettre sinistrée est très confuse. Par conséquent on a fait une transcrption nouvelle et on a indiqué la suite des pages.

161. Alfonso I	S-Germain	8-XII	Breton	O: ASMo-
duc de Ferrare				1559/1-5, fo.127

Mon cousin, j'ay receu vostre lectre par ce pourteur et entendu tout ce qu'il m'a dict et exposé de vostre part touchant les benefices que tenoit le feu evesque de Clermont.(1) Pour à quoy vous respondre, entendez, mon cousin, qu'il m'a despleu et desplaist tresfort que je ne vous ay peu pour le present complaire en cest endroict, pour les causes et raisons que entendrez plus à plain par ced. porteur. Mais ce sera pour une autre fois, ainsi que le luy ay donné charge expresse de vous dire et pareillement quelzques autres choses dont je vous prie le croire; et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, mon cousin, qui vous ayt en sa saincte garde. Escript à St Germain en laye le viije jour de decembre mil ve xxviij.

(1)Thomas Duprat, le fils du chancelier, évêque depuis 1517. À sa place on promut, sans surprise, son frère Guillaume.

162. René de	S-Germain	10-XII	[J.] Robertet	O:BnF
Bresche de la				fr.20433, fo.67
Trémoille,				
évêque de				
Coutances				

Monsr de Coustances, je ne scauroie assez mercier vous et les gens d'eglise et clergié de vostre diocese, de l'octroy que avez faict de la valleur de quatre decimes pour emploier au paiement de ma rançon, pour laquelle, comme scavez, mes treschers et tresamez enffans le daulphin et duc d'Orleans tiennent hostaiges en Espaigne; et mesmement de ce que si liberallement vous avez faict led. octroy que je n'extime pas moins que la valleur de ce qui se monte deliberé d'en avoir memoire et souvenance pour le recongnoistre envers vous et eulx quant le cas se y offrera. Et combien que nostre tressainct pere le pape, considerant les despences que j'ay faictes pour sa liberacion et delivrance et de grant nombre de cardinaulx du sainct siege appostolicque qui estoient detenuz prisonniers en grant captivité et misere par ses ennemys, m'ait voullu bailler une decime à estre levee sur les eglises et clergiez de mond. royaume pour supporter en partie lesd. despences. Neantmoins, congnoissant vostre bon vouloir et affection et ne vous voullant tant charger, ne l'ay voullu accepter ne souffrir qu'elle fust levee et ay mieulx aymé porter sur moy lad. despence. Et pource que pour aucuns mes tresgrans et urgens et necessaires affaires, et qui touchent grandement le bien, conservacion et utillité de mon royaume, bons et loyaulx subgectz d'icelluy et encores le recouvrement et delivrance de mesd. enffans, qui est une chose que j'ay si à cueur qu'elle ne se pourroit dire ; au deffault de ce que les termes des deniers appoinctez sur mes finances pour fournyr ausd. affaires ne sont escheuz et ne peuent venir et estre recueilliz au temps qu'il fault faire lesd. despences, il est besoing et suis contrainct de me aider promptement d'autres deniers en actendant que lesd. assignacions soient escheues et qu'ilz se puissent paier, desquelz je feray remplir ceste advance pour estre et demourer la somme de lad. rançon entiere, dont j'ay plus de peur qu'il y ait faulte que nul autre. À ceste cause, vous prie tant et si affectueusement que faire puis et sur tous les services que me desirez faire, que incontinant la presente receue et en la meilleure dilligence qu'il vous sera possible, vous me vueillez envoier par gens expres l'argent des deux decimes que ja avez ou pouez avoir levees desd. quatre decimes et les faictes porter quelque part que je seray et fournir es mains du general de Bourgoigne Me Pierre d'Apesteguy receveur de mes finances extraordinaires, lequel vous en baillera sa quictance et pareillement lettres patentes que j'ay faict expedier, par lesquelles je vous promectz tenir quictes de mad. rançon et liberacion de mesd. enffans en baillant les autres deux decimes qui resteront, lesquelles deux decimes restans d'icelles quatre decimes demourant en voz mains, jusques à la delivrance de mesd. enffans, et comme dit est, je feray

remplir d'ailleurs les deux que je vous demande de present. Vous advisant que vous me ferez si grant et agreable plaisir et service et au besoing que ne le pourrez penser. Et au regard des fraiz qu'il conviendra faire pour / envoier et apporter lesd. decimes, je les feray paier et rembourser à ceulx qui les apporteront en maniere qu'ilz seront contans. Vous priant de rechef n'y voulloir faire faulte ou difficulté, car autrement il m'en pourroit avenir inconvenient irreparable, dont je suis asseuré que ne vouldriez estre cause, et me advertissez et certiffiez par le porteur de la presente de vostre vouloir et intention surce. Et à Dieu, monsr de Coustances, qui vous ait en sa saincte garde. Escript à Sainct Germain en Laye le x^{me} jour de decembre, l'an mil cinq cens vingt et huit.

163. Le sénéchal	S-Germain	10-XII	[J.]Robertet	CR: AM
d'Anjou ou son				Angers, BB19,
lieut. à Angers				fo.54v-56r

De par le Roy.

Nostre ame et feal, vous scavez les gros deniers que nous conviendra fournir pour nostre ranczon, de laquelle tiennent ostaiges noz treschers et tresamez enffans. Et d'autant que impossible chose seroit de fournir argent de nous mesmes, a esté advisé dernierement en nostre ville de Paris par les principaulx de l'esglise, noblesse, villes et gens de conseil de nostre royaulme, que par le devoir de justice noz subgectz estoient tenuz contribuer à icelle renczon tant l'esglise, noblesse que le commun estat, ce que deslors feismes scavoir par tout nostred. royaulme. Et nous octroya l'esglise liberallement quatre decimes et les autres furent / coctisez selon que le pouvoient porter dont nostre bonne ville de Paris baille cent cinquante mille francs, desquelz les rolles ont esté faictz et se payent promptement, tellement que en brief esperons les recevoir. Et pourtant que nous avons mandé à nostre bonne ville d'Angers payer pour leur part et porcion la somme de six mil livres tournois et que depuis apres avoir veu leurs excuses leur avons fait dire que l'affaire estoit tel et si gros et urgent et auquel nostre royaulme avoit si gros interestz que toutes excusacions cessantes estoit necessaire qu'elle fournist lad. somme, qui est telle et semblable responce que avons faicte à celles qui ont demandé leur porcion de lad. somme leur estre moderee, et pource que nous pensons que depuys ilz auront fait leur dilligence de recouvrer lesd. deniers, nous vous mandons et enjoignons que vous transportez par devers eulx et leur dictes que iceulx deniers à quoy ilz sont coctisez, baillent et delivrent es mains de nostre general de Bourgongne maistre Pierre d'Apesteguy qui leur en baillera sa quictance et lectres patentes de/ seuretté que pour ceste occasion ne leur demanderons autre chose. Et si trouvez qu'ilz n'ayent fait leurs dilligences de lever iceulx deniers, saichez à quoy il a tenu et le nous mandez. Et neantmoins toutes excusacions cessantes, avant que partir devers eulx, faictes leur faire leur distribution et coctisation, laquelle nul de quelque estat qu'il soit, fors l'esglise pour les choses ecclesiastiques dont ilz ont payé quatre decimes, ne soient exemps. Et s'ilz veullent prandre exemple à ceulx de Paris, vous leur pourrez monstre la forme que vous envoyons comment ilz y ont besongné [?]. Et d'autant que promptement avons affaire desd. deniers, charchez touz les moyens possibles par lesquelz on les pourra recouvrer et les remonstrer les grans et gros services que en faisant leur devoir ilz nous feront, que ne mectrons jamais en oubly, et que esperons avecques l'ayde de Dieu recouvrer une bonne paix, apres laquelle les soullaigerons de sorte que en peu / de temps se pourront enrichir et venir en plus gros avoir qu'ilz n'ont fait jusques icy. Et croyez que n'avons moins de regrect à leur demander qu'ilz ont à le nous bailler. Mais quant ilz auront à tout pensé et à la commodité qui en viendra à ung chacun, ilz se encoluront [sic] de le faire de tresbon ceur, comme bons, loyaulx et fidelles subgectz. Donné à Saint Germain en Laye le dix^{me} jour de decembre l'an mil cinq cens vingt et huyt.

Présentées le 15 janvier 1529. Pierre Loriot, lieutenant-général au bailliage. On décide d'appeler une assemblée de la ville où l'on décide «pour ce l'on dit que le sr de Vaubergier qui est du conseil de Madame va de bref en court que on le prye de par lad. ville et les manans et habitans d'icelle qu'il luy plaise estre aydant à lad.ville et que l'on commecte quelque ung de la maison de ceans à aller avec led. sr de Vaubergier devers le Roy.»

164. François de	Blois [?]	11-XII (recte	[J.] Robertet	BNR
la Tour vic. de		IV ?)		Dubrowsky-
Turenne(Rome)				Aut-34/1-76
165. Turenne,	S-Germain-Laye	v.12-XII	Breton	M: BnF,
Gian Gioachino	-			fr.3020, fo.73
Passano,				
Balthasar de				
Gerente [Rome]				

Messrs, le Roy d'Angleterre mon bon frere et perpetuel allyé et moy envoye presentement devers nostre sainct pere le sr de Brian gentilhomme de sa chambre et messire Petre Vannes ses ambassadeurs porteurs de cestes, tant pour aucuns ses affaires particuliers, ainsi que plus au long pourrez entendre d'eulx, que pour autres causes. Et pour autant que je tiens et repute les affaires d'icelluy mon bon frere pour la vraye et inviolable amytié qui est entre nous, estre avec les miens une mesme chose : à ceste cause je vous prie et ordonne vous joindre et unir avec lesd. ambassadeurs pour poursuivre et solliciter, tant envers nostred. sainct pere, que par tout ailleurs où verrez et congnoistrez que besoing sera, tout ce qui touchera et concernera le faict de mondict bon frere, et vous y employez de vostre cousté de sorte qu'il en puisse avoir promptement l'yssue telle qui la desire, et entendez que en ce faisant vous ferez choses qui me sera tresagreable.

Au demourant, affin que chacun puisse tousiours congnoistre de plus en plus que j'ay ordinairement desiré la paix et le repoz universel de toute la Chrestianté et que je en suis pour jamais reculler d'y entrer, soubz bonnes et honnestes condicions, nous avons advisé, mond. bon frere et moy, que sesd. ambassadeurs et vous ensemblement parlerez et mectrez en avant à nostred. sainct pere le faict de lad. paix, pour veoir s'il se pourra trouver moien ne chemin d'y parvenir. Parquoy, je veulx pareillement que vous communicquez avec iceulx ambassadeurs de ceste matiere et que par ensemble vous en parlez à nostred. sainct pere, ainsi que verrez et congnoistrez que faire se devera, par l'advis et consentement des ambassadeurs de mes autres confederez et allyez. Et selon et en ensuyvant les memoires et articles que je faiz compte de vous envoyer de brief par courrier expres. Et à ce que vous puissiez besongner plus seurement au faict de lad. paix, je vous envoye de ceste heure ung povoir pour ceste effect. Mais entendez que pour estre ceste matiere de paix et de la consequence que vous povez penser, je ne veulx ne entends, que vous concluez ne arrestez aucune chose, que premierement vous ne m'aiez envoyé les articles qui auroit esté dressez pardela entre vous et lesd. ambassadeurs d'Angleterre par l'advis et oppinion de nostred. sainct pere, affin que je les puisse veoir et entendre, et apres vous mander ma finalle et derniere resolucion sur le tout, pour selon cela vous conduire et gouverner. /

Au surplus, messrs, actendu que j'ay eu de plusieurs et divers lieux advertissemens tous conformes que le cardinal, general de Sainct Francoys,(1) qui estoit parcidevant allé en Espaigne, et lequel est party pieça comme scavez pour retourner en Italye, ne temporise ne retarde son retour, sinon cauteleusement et malicieusement, par commandement et ordonannee de l'Empereur, affin de suractendre quelque nombre de gens de guerre, que icelluy Empereur envoye soubz umbre de luy et de son passaige en Italye, et n'escript ne faict scavoir de ses nouvelles à sa saincteté, sinon pour tousiours l'amuser et entretenir, et qu'il seroit seroit merveilleusement à craindre, veu ceste longueur, que icelluy Empereur avec lesd. gens de guerre, voulsist donner une autre venue à nostre sainct pere, le sentant mesmement de

present foible dedans Romme, je suis d'advis que vous et lesd. ambassadeurs d'Angleterre, devez remonstrer à sad. saincteté ce que je vous escrips, et la persuader qu'elle vueille faire lever quelque nombre de gens de guerre pour tenir pres d'elle, à la garde, seureté et deffense de sa personne, affin de eviter de ne retumber plus à la discretion dud. Empereur ou de ses ministres, ne en ung autre second inconvenient, où elle s'est veue n'a pas long temps. Et si sad .saincteté se vouloit excuser, disant ne povoir faire la despence, qu'il est necessaire de faire pour l'entretenement desd. gens de guerre, vous luy direz de par moy que(2) {encores que j'aye une merveilleuse despence à supporter comme chacun scait, sy neantmoins je seray trescontant de luy ayder en cest endroit de ce que pourray. Et croy que mond. bon frere et mes confederez feront voullentiers le semblable.} Vous priant au reste de m'advertyr de tout ce que avez faict es choses dessusd. et continuer à m'escripre de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez, et vous me ferez tressingulier plaisir. Priant Dieu, messrs, qui vous ayt en sa tressaincte garde. Escript à St Germain en Laye le jour de decembre mil ve xxviii.

Au dos (de la main de Breton) : «Aux ambassadeurs estans à Rome par les ambassadeurs d'Angleterre».

(1)Quiñones, vide supra.

(2) rayé ici : «je suis trescontant de contribuer pour ma part et portion à lad. despence si fera pareillement mondit bon frere le Roy d'Angleterre et ne faiz nulle doubte que noz autres confederez ne facent le semblable. Et de ce qu'il sera advisé que je devray payer pour cest effect, vous m'advertyrez pour y pourveoir.»

166. Le	Saint-Germain-	12-XII	[J.] Robertet	O: AN, X/1A
Parlement de	en-Laye			9322, n.215
Paris				

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz du proces que a pendant pardevant vous nostre amé et feal conseiller l'evesque de Sainct Malo,(1) grant archidiacre de Reims, pour raison de certaine pension qu'il pretend avoir sur l'arcevesché de Reims contre nostre amé et feal aussi conseiller l'arcevesque dud. lieu. Et pource que led. proces est produit pardevant vous dès l'an iiijc iiij^{xx} xvj et qu'il y a long temps que led. evesque de Sainct Malo n'a cessé d'estre à la poursuicte d'icelluy proces, qui est long temps a prest à juger. À ceste cause et que nous desirons qu'il preigne bonne et briefve yssue, nous vous mandons et tresexpressement enjoignons que vous aiez à le mectre des premiers sur le bureau et vacquer au jugement et diffinicion d'icelluy le plustost et en la meilleure expedicion de justice que faire se pourra, en sorte que nous n'ayons plus occasion de vous en escripre. Et n'y faictes faulte car tel est nostre plaisir. Donné à Sainct Germain en Laye le xije jour de decembre l'an mil cinq cens vingt et huit.

Reçu le 18 décembre 1528.

(1)Denis Briçonnet, évêque, en succession à son père Guillaume Briçonnet, 1513-35. Il succède à son cousin Martin Briçonnet (m.1502) comme archidiacre de Reims.

167. La ville	S-Germain	13-XII	[J.] Robertet	CR: AM
d'Angers				Angers, BB 19,
_				fo.54r

De par le Roy.

Chers et bien amez, nous escripvons presentement à nostre amé et feal conseiller le seneschal d'Anjou ou son lieutenant se retirer incontinant devers vous pour vous dire et declarer aucunes choses qui touchent grandement le bien et conservation de nostre estat et affaire et

generalement de tout nostre royaulme et subgectz. Si vous prions et neantmoins mandons bien expresssement sur tant que vous desirez nous obeir et complaire et aymez le bien de nosd. affaires le voulloir croyre de ce qu'il vous dira et remonstrera de par nous et satisfaire promptement ad ce que vous faisons requerir par luy sans y faire faulte, et vous nous ferez service tresagreable. Donné à Saint Germain en Laye le xiije jour de decembre l'an mil cinq cens vingt et huyt.

Présentée le 15 janvier par le maire, arrivée «le jour d'hyer»

168. La ville de	S-Germain-en-	14-XII	[J.] Robertet	O : AN K954,
Paris	Laye			no.13

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons donné charge à nostre amé et feal conseiller et chambellan ordinaire le prevost de Paris vous dire et declairer nostre voulloir et intention sur la licence et publication que entendons estre faicte de certaines noz lettres patentes pour rendre la riviere d'Ourc navigable. Si vous prions et neantmins tresexpressement enjoignons le croire de tout ce qu'il vous dira de nostre part tout ainsi que si y estions nous mesmes. Sy n'y faictes faulte et vous nous ferez service en ce faisant. Donné à St Germain en Laye le xiiij jour de decembre 1528.

169. La ville de	S-Germain-en-	14-XII	C: AM
Toulouse	Laye		Toulouse, BB 9,
			fo.89v

Lettre de créance pour le sénéchal de Toulouse.

Creance: «ledict seigneur luy avoit escript une lettre missive par laquelle luy commandoyt soy transporter ceans et remonstrer aux capitolz, manans et habitans de ladicte cité comment l'annee dernierement passee il leur avoit faict demander la somme de trente cinq mille livres tourn. pour paier sa rançon et recouvrement de messeigeurs ses enfans qui encoures n'avoit esté paiee ne satisfaicte et qu'il n'eust en quoy avoit tenu. Et davantaige qu'il ne desparteist de cestedicte ville que ladicte cottisation ne feust faicte, levee et paiee suivant la forme que a tenu Paris à semblable octroy que faict audict seigneur, de laquelle fourme a envoyé double comme plus à plain est contenu esd. lettres missives adressantes ausd. capitolz et seneschal, desquelles illec a esté faict lecture.»

170. ? Un	S-Germain-en-	16-XII	Breton	O:BnF,
officier des	Laye			Moreau 774,
finances				fo.74

De par le Roy.

Cher et bien amé, nous vous avyons parcydevant faict bailler et delivrer par nostre amé et feal conseiller tresorier et receveur de noz finances en Bretaigne M° Jehan Parajan, tous les registres, papiers, baulx de fermes, extraictz et autres papiers et enseignemens servans au faict de lad. tresorerie et recepte generalle comme commis de par nous à l'exercice d'icelle. Et pource que de present avons pourveu nostre amé et feal notaire et secretaire M° Palamedes Gontier d'icelluy office par la resignacion que luy a faicte led. Parajan, à ceste cause nous vous mandons et commandons tresexpressement que incontinant vous baillez, delivrez et mectez es mains du porteur de cestes presentes tous et chacuns lesd. registres, papiers, baulx de ferme extraictz et autres enseignemens que avez euz et recouvertz tant dud. Parajan que dernierement à la baillee des fermes qui a esté faicte aux estatz tenuz à Vennes ou mois de septembre dernier passé, en semble les rooles que povez aussi avoir receuz pour le

recouvrement des restatz que doivent les comptables dud. pays, le tout par inventaire signé de ced. porteur pour en faire ce qui luy sera par nous cy apres mandé et ordonné; et ce sans plus vous entremectre d'icy en avant de toucher ne recevoir aucuns deniers de lad. tresorerie et recepte generalle des prochains termes qui escherront payables en quelque maniere que ce soit. Et là où vous seriez en chemyn pour venir par deca, donnez ordre et pourveoiez à ce que dessus, en sorte qu'il ne puisse advenir retardement au recouvrement de nosd. deniers. Si ne faictes à cela aucune faulte ne difficulté, car tel est nostre plaisir. Donné à St Germain en Laye le xvi^{me} jour de decembre l'an mil cinq cens vingt huit.

[Se trouve parmi les papiers de Palamèdes Gontier, secrétaire de l'amiral Chabot de Brion]

Loc trouve barring too	suprers de l'alalificaes e	ommer, secretaine ac i a	innar chacer ac Brienj	
171. La ville de	Saint-Germain-	20-XII	[J.] Robertet	CR : AD S-M,
Rouen	en-Laye			$3^{E 1}/ANC/A13$,
				fo.41v

De par le Roy.

Chers et biens amez, nous escripvons à nostre feal conseiller le bailly de Rouen ou son lieutenant se rendre incontinent devers vous pour vous dire et declarer aucunes choses qui touchent grandement le bien et conservation de nostre estat et affaires et generallement de tout nostre royaulme et subgectz. Sy vous prions et neantmoins mandons bien expressement sur tout que desirez nous obeir et complaire et aymez le bien de nosd. affaires le voulloir croire de ce qu'il vous dira et remonstrera de par nous et satisfaire promptement à ce que nous vous faisons requerir par luy sans y faire faulte, et vous nous ferez service tresagreable. Donné à St Germain en Laye le xxe jour de decembre mil vc xxviij.

«A nos chers et bien amez les eschevins, bourgeoys, manans et habitans de nostre bonne ville et cité deRouen».

Reçues le 29 décembre.

172. Le sr de	S-Germain-en-	20-XII	[J.] Robertet	CR : AD S-M,
Villebon, bailli	Laye			$3^{E 1}/ANC/A13$,
de Rouen	-			fo.41v-42r

[De par le Roy.]

Nostre amé et feal, vous scavez les gros deniers que nous conviendra fournir pour nostre rancon, de laquelle tient ostages noz treschers et tres amez enffans et d'autant que impossible chose seroit de fournir argent de nous mesmes a [esté] advisé dernierement en nostre bonne ville de Paris par les pri... de l'eglise, noblesse, villes et gens de conseil de nostre royaulme [que] par le debvoir de justice noz subgectz estoient tenuz contribuer à icelle rançon, tant l'eglise, noblesse que le commun estat, ce que deslors feismes scavoir par tout nostre royaulme et nous [a] octroyé l'eglise liberallement quatre decimes et les aultres furent cothisez chacun selon que le pourront porter, dont nostre bonne ville de Paris bailla cent cinquante mil frans, desquelz les roolles ont esté faictz, et se payent promptement tellement que en brief esperons les recouvrer. Et pour autant que nous avons mandé à nostre bonne ville de Rouen payer / pour leur part et portion la somme de soixante quinze mil livres tournois et que depuis aprez avoir veu leurs excuses leur avons faict dire que l'affaire estoit tel et sy gros et urgent et auquel nostre royaulme avoit sy gros interest que toutes excusations cessantes estoit necessaire qu'elle fournist lad. somme, qui est telle et semblable responce que avons faict à celles que ont demandé leur portion de lad. somme leur estre moderé. Et pource que nous pensons que depuis ilz avoient faict leur dilligence de recouvrer lesd. deniers : Nous vous mandons et enjoignons que vous transportez par devers eulx et leur dictes que iceulx deniers à quoy ilz sont cothisez baillent et delivrent es mains de nostre general de Bourgoigne

maistre Pierre Dapesteguy qui leur en baillera sa quictance et lettres patentes de sceureté que pour ceste occasion ne leur demanderons aultre chose. Et si trouvez qu'ilz n'ayent faict leurs dilligences de lever iceulx deniers, sachez à quoy il a tenu et le nous mandez. Et neantmoins toutes excusations cessantes avant que partir devers eulx, faictes leur faire leur distribution et cothisation, laquelle nul de quelque estat qu'il soit, fors l'eglise pour les choses ecclesiastiques dont ilz ont payé quatre decimes ne soient exemps. Et s'ilz veullent pretendre exemple à ceulx de Paris, vous leur pourrez monstrer la forme que vous envoyons comment ilz y ont besongné. Et d'autant que promptement avons à faire desd. deniers, cherchez tous les moyens possibles par lesquelz on les pourra recouvrer et et leur monstrez les gros et grans services que en faisant leur debvoir ilz nous feront que ne mectrons jamais en oubly et que esperons avec l'aide de Dieu recouvrer une bonne paix aprez laquelle les soullaigerons de sorte que en peu de temps se pourront enrichir et venir en plus gros avoir qu'ilz n'ont faict jusques icy. Et croyez que n'avons moyns de regret à le leur demander qu'ilz ont à le nous bailler mais quant ilz auront à tout pensé et à la commodité qui en viendra à ung chacun, ilz s'esvertueront de le faire de tresbon cœur, comme bons, loyaulx et fideles subgectz. Donné à St Germain en Laye le xxe jour de decembre mil cinq cens vingt huit.

«A nostre amé et feal conseiller le bailly de Rouen ou à son lieutenant».

Reçues le 29 décembre et présentées par Robert Langloys, lieutenant-général au bailliage.

173. Les 14	X ?	C : BnF, Clair.
archévêques de		330, fo.257
France		

De par le Roy.

Nostre amé et feal, ces presentes veues, toutes excusations cessans et le plus briefvement que pourrez pour la celerité que requiert la matiere, convocquez à tel jour et lieu que verrez estre pour le mieulx vostre concile provincial. Auquel remonstrerez que pour le bien, utilité et proufict de nostre royaulme est plus que requiz et necessaire recouvrer noz treschers et tresames enfans qui tienent ostage pour nostre rançon en Espagne. Et aussi pour avoir paix universelle en la Chrestienté pour les causes contenues aux memoires que vous envoions. Sy vous prions besogner de sorte que le plus promptement que faire se pourra recouvrons la part et portion que doit porter vostre province. Et à Dieu qui vous tiegne en sa saincte garde.(1)

(1)Suit un mémoire sur la rançon du roi qui indique que cette lettre est datée avant le traité de Cambrai.

174. Charles de	S-Germain-en-	21-XII	Breton	CR: AM
Grammont,	Laye			Bayonne BB 6;
évêque d'Aire				Registres
				gascons, 2,
				p.528

Monsieur d'Ayre, les maire, soubz maire, eschevins, manans et habitans de ma ville et cité de Bayonne m'ont faict presenter leur requeste contenant, entre autres choses, que combien que les despens de l'execution des sentences criminelles preferees contre les crimineulx par lesdits maire, soubz maire et eschevins ayent acostumés estre faiz et payés par le recepveur ordinaire en la senneschaucee des Lannes, et pareillement quant il y a appel interjecté desdits maire, soubz maire et eschevins, tant par devant le senneschal desdites Lannes ou son lieutenant que en ma cour de Parlement de Bourdeaulx ; touttefois mon dict recepveur, instigans mes advocat et procureur en ladicte senneschaucee des Lannes ou son lieutenant a voulu contraindre ledict recepveur, lequel s'en est porté pour appelant en ma dicte court de

Parlement de Bourdeaulx, et m'ont requis lesdits maire, soubz maire, eschevins, mandans [sic] et habitans, octroyer mes lectres de declaration sur ce, à ce que ledict recepveur ne face plus de difficulté de paier lesdictz fraiz desdictz prisonniers, ainsi qu'il a esté faict de toute ancienneté. À ceste cause, Monsr d'Aire, et que je ne veulx ne entends que sur ce s'en ensuyve aucun proces ou differend, j'ay ordonné comme verrez que sur ladite reqeste vous ayes à vous informer de la forme qui a esté tenue et gardee d'ancienneté en ceste matiere. Par quoy je vous prie vacquer et entendre au faict de ladicte information et icelle faicte, renvoyez feablement close devers moy avec vostre advis pour, le tout veu, en ordonner comme je verray estre à faire par raison; en quoy faisant vous me ferez plaisir. Priant Dieu, Monsieur d'Aire, qu'il vous ayt en sa saincte garde. Escript à Senct germain en Laye, le xxje de decembre mil vc xxviij.

Adr. : «A monsr l'evesque d'Ayre, lieutenant de mon frere de Navarre au goubernement de Guyenne».

175. Jean de	S-Germain-en-	22-XII	O: Vente Selve
Selve	Laye		141; vente
			Aristophil 19,
			avril 2019,
			no.1031 (image
			incomplète).

Monsr le president, j'escriptz à ma court de Parlement [touchant] la depesche du proces que l'evesque de Sainct Malo(1), archidiacre de Reims, a prest à wider en [icelle] pour raison de certaine pension qu'il pretend sur l'arcevesché de Reims contre l'arcevesque du dit lieu. Et [pource que] j'ay entendu que led. proces est produict e..... des l'an m vc iiijxx xvj et qu'il y a l[ongtemps que l']evesque de Sainct Malo ne cesse de [la poursuite] d'icelluy et que pieça il est prestpere et ordonne tresexpressement [.....faire mectre le] proces sur le bureau en sorte que [led. proces soit] determiné en la meilleure et[dilligence] que faire se pourra. Et n'y faictes ferez service en ce faisant tresagreable Monsr le president qui vous ait en sa garde. Escript à Sainct Germain en Laye le xxe jour de decembre.

(1) Denis Briçonnet.

176. La ville de	31-XII	Somm:
Chartres		AMChartres;
		Merlet, p.31

Lettres missives du roy par lesquelles faisant voir les gros deniers qu'il convient fournir pour sa rançon et pour laquelle ses enfans sont en ostage et ayant advisé que la ville de Paris, les principaux de l'église, noblesse, le commun estat et villes contribuassent à icelle rançon, pour laquelle l'église a donné libéralement 4 décimes et la ville de Paris 150000 livres, il mande à la ville de Chartres de payer la somme de 6000 livres pour sa part et portion.

177. La ville de	Saint-Germain-	31-XII	[J] Robertet	AM La Réole,
La Réole	en-Laye			impr, AHG
				(1859), p.315

De par le Roy.

Chers et bien amez, vers l'annee derniere nous avons faict demander aux eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de La Réolle, de nous envoier la part du secours et mectre es mains de nostre amé et féal Conseiller général de Bourgogne, et receveur général de noz finances extraordinaires et parties casuelles, maistre Pierre Dapesteguy, la moictié entierement de leurs deniers communs aydes et octroys pour ladite année a eulx donnez et octroiez, tant par noz prédecesseurs roys que par nous, et pour nous secourir et subvenir ou

faictz de nos guerres, lequel Dapesteguy despuis auroit levé et expedié sa quictance de la somme de sept cens livres tournois pour fournir aux dits habitants, pour la moictié de leurs dits deniers communs, aydes et octroys et combien que n'entendions y envoier homme expres pour recouvrer la dite somme, neantmoins, avons a ce esté conctrainctz pour la négligence d'iceulx habitans, lesquels avet et ont encore faict reffus de paier la dite somme, et jusques à laisser saisir et mectre en nostre main leurs dits deniers communs, aulx régime et gouvernement d'iceulx avez esté commis et establiz de par nous, jusques à plaine satisfaction du contenu en la dite quictance. À ceste cause ayant faict estat d'icelle somme au tresorier de l'extraordinaire de noz guerres pour subvenir à nos affaires du cousté d'Ytallie, vous mandons, comandons et expressement enjoignons par ces presentes, que ne faillez de satisfaire et paier la dite somme au porteur que nous envoions expres devers vous, d'autant que craignez a nous desobeyr et desplaire, et que n'ayons plus d'occasion d'y renvoier, et en rapportant par vous ces dites presentes signées de nostre main et la dite quictance du dit Dapesteguy, nous voullons la dite somme de vijc 1. estre passée et allouée par les dits habitans de la dite ville sur la despence de voz comptes de vostre dite commission et saisissement, auxquelz nous mandons ainsi le faire sans quelque difficulté. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint-Germain en Laye, le dernier jour de décembre, l'an mil cinq cens vingt huit.

178. Le pape	1528	OA : AAV,				
Clément VII		Principi 5,				
		fo.309				
179. I – Lautrec	1528	C : AGS, K				
		1482, no.19 sans				
		date				